

Bulletin des lois civiles  
ecclésiastiques. Journal  
encyclopédique ["puis"  
Revue mensuelle] du  
droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

# BULLETIN

DES

# LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

**LÉGISLATION.** — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

**JURISPRUDENCE.** — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

**CONSULTATIONS.** — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

**BULLETIN RELIGIEUX.** — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

---

Huit francs par an

---

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENNELLE-SAINTE-GERMAIN, 53



**BULLETIN**  
DES  
**LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES**

80  
411



# BULLETIN

DES

# LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

**LÉGISLATION.** — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

**JURISPRUDENCE.** — Les arrêts et avis du conseil d'État, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

**CONSULTATIONS.** — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

**BULLETIN RELIGIEUX.** — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

**G. DE CHAMPEAUX**

Auteur du *Recueil général du Droit civil ecclésiastique.*

TOME VINGT - DEUXIÈME,

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 53

1870

©

# BULLETIN

DES

## LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES



### ACTES OFFICIELS.

#### BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1870.

##### *Note préliminaire.*

Le budget ordinaire des dépenses des cultes pour l'exercice 1870 s'élève à la somme de 48,997,081 fr. — Les crédits affectés aux mêmes dépenses pour l'exercice 1869 montent à 48,818,531 fr. — Augmentation au budget de 1870 : 178,550 fr. (1).

(1) Sur la proposition de la commission législative, il a été voté une somme de 17,500 fr. en augmentation des crédits demandés pour le chapitre IV, afin de porter de 25 à 75 le nombre des vicariats à créer en 1870 ; ce qui élève à 196,050 fr. le total des augmentations votées pour l'exercice 1870.

Le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1870 a été réglé par la loi du 8 mai 1869 dont voici les diverses dispositions qui peuvent avoir quelque intérêt pour les abonnés du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. (*Bulletin officiel*, 1,703, n° 16,867, XI<sup>e</sup> série.)

LOI du 8 mai 1869, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1870.

#### TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

##### § 1<sup>er</sup>. — Crédits accordés.

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1870, conformément à l'état A ci-annexé. — Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour.....	539,918,097
Aux services généraux des ministères, pour.....	860,806,939
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	237,941,712
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour. 12,216,000	250,157,212

Total général conforme à l'état A..... 1,650,882,748

### CHAPITRE III. — CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

Une somme de 1,000 francs est allouée pour frais de visites diocésaines aux évêques de Constantine et d'Oran. Cette somme ne représente qu'une faible partie des dépenses des tournées pastorales dans ces vastes diocèses : une augmen-

---

#### § II. — Impôts autorisés.

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1870, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Les sociétés formées par actions, pour opérations de banque, de crédit, d'escompte, de dépôts, de comptes courants, etc., ayant un capital social de un million et au-dessous, seront imposées aux droits de patente, selon la nature de la profession exercée, d'après les tarifs des tableaux A et B annexés à la loi du 25 avril 1844.

4. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1870, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de la loi de finances du 18 juillet 1866.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1870.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1870.

6. Continuera d'être faite, pour 1870, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

7. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1870, la septième section du ministère des finances est augmentée d'une somme de six cent mille francs, destinée à faire acquitter par les forêts de l'Etat l'intégralité des centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses départementales et communales, savoir :

Centimes départementaux.....	384,552
Centimes communaux.....	215,448
Total égal.....	<u>600,000</u>

#### § III. — Evaluation des voies et moyens, et résultat général du budget.

8. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1870 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de..... 1,738,467,393

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à..... 250,157,712

tation est d'autant plus nécessaire que les évêques ne jouissent plus aujourd'hui de la faveur des relais et transports militaires, précédemment accordée à l'autorité diocésaine d'Algérie. On propose de porter ces frais de tournée de 4,000 francs à 3,000 francs pour Constantine et Oran, ce qui entraînera un surcroît de dépenses de 2,000 francs par diocèse, soit pour les deux diocèses. . . . . 4,000 fr.

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,488,309,681

9. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1870 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus.....	1,488,309,681
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations	539,918,097

Reste applicable au service de l'Etat.....	948,391,584
--	-------------

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères.....	860,806,939
--	-------------

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat affecté au budget extraordinaire.....	87,584,645
---	------------

**TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.**

10. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1870, à la somme de 280,298,910 fr., conformément à l'état général F ci-annexé.

11. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1870, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B et aux dispositions des lois existantes.

12. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'exercice 1870, à vingt-cinq centimes sur la contribution foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

13. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'article 2 de la même loi est fixé, pour l'exercice 1870, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

14. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission, au budget départemental, d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'article 10 de la dite loi, est fixé, pour le même exercice, à deux centimes.

15. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses

CHAPITRE IV. — VICAIRES GÉNÉRAUX, CHAPITRES ET CLERGÉ  
PAROISSIAL.

Pour se conformer aux recommandations de la Commission des réglemens de comptabilité des ministères, on a rétabli au budget des cultes de 1870, par catégories de fonctions, le nombre total des emplois rétribués sur les fonds de l'Etat et la dépense qui devrait en résulter si *tous* ces emplois étaient *remplis*. Mais les nombreuses mutations qui s'opèrent chaque année dans le personnel du clergé amènent des vacances d'emploi dont le nombre et la durée sont très-variables. Pour évaluer le produit de ces vacances, on ne peut avoir d'autres bases que les comptes du dernier exercice dont les résultats soient entièrement connus. On a donc porté en déduction, pour le temps pendant lequel les titres

---

obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

16. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour l'année 1870, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de trois centimes par les conseils généraux.

17. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1870, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

18. Continuera d'être faite pour l'exercice 1870, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

19. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent quatre-vingts millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent dix francs (280,298,910 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

20. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1870, à la somme de soixante-dix-sept millions cent vingt-deux mille francs (77,122,000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

pourront n'être pas desservis en 1870, une somme évaluée d'après les comptes de 1867. — Ce mode de procéder amène sur plusieurs articles du chapitre des augmentations apparentes qui se trouvent annulées par la défalcation du produit des vacances d'emploi, et, par suite, ne réclament aucune explication nouvelle. Les augmentations réelles proposées pour le chap. IV s'élèvent à la somme de 124,450 fr. comprenant :

1<sup>o</sup> Une somme de 50,300 francs pour suppléer à l'insuffisance des crédits affectés, en 1868 et 1869, au paiement des traitements exigibles du clergé paroissial, ci . . . 50,300 fr.

2<sup>o</sup> Une somme de 74,150 francs pour ériger de nouveaux titres, ci . . . . . 74,150

TOTAL . . . . . 124,450 fr.

---

TITRE V. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

22. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe. — Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions. Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie. — Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

23. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de trois millions de francs (3,000,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1870.

24. Il est ouvert au ministre d'État un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées pendant l'année 1870, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

25. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1870, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire d'un million (1,000,000 fr.) en sus du produit des extinctions.

26. Les lois des 17 juillet 1856 et 28 mai 1858, qui ont affecté une somme de cent millions de francs à des prêts destinés à faciliter des opérations de drainage, sont applicables à des prêts pour les améliorations suivantes : — Le drainage des terres en général, y compris les dépenses d'amélioration des fossés d'écoulement et d'achat du passage des eaux provenant de ces fossés sur les terres des propriétaires voisins ; — les irrigations et les travaux de dessèchement.

27. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1870, de la part afférente à la garantie de la France dans

La première augmentation se justifie ainsi qu'il suit : — Les états de situation de fin d'année établis par les préfets pour l'exercice 1868 ont démontré que les dépenses des traitements du clergé paroissial dépasseront notablement, en 1869, les crédits alloués. Pour assurer, en 1870, l'acquittement de ces traitements aux échéances trimestrielles, il est indispensable d'inscrire au budget une augmentation de 50,000 francs, ci . . . . . 50,000 fr.

Une augmentation de 300 francs est également nécessaire pour compléter le traitement d'un curé qui est passé de droit de la deuxième classe à la première, par suite de l'accroissement de la population de la commune, ci . . . . . 300

---

50,300 fr.

La seconde augmentation, demandée pour ériger de nouveaux titres, est répartie de la manière suivante :

1<sup>o</sup> *Vicaires généraux*. — Aucun crédit n'est alloué pour le traitement des vicaires généraux dans les diocèses de Constantine et d'Oran. Ces fonctions sont confiées à un chanoine, qui reçoit pour ce service une indemnité de 600 francs. L'expérience a démontré les graves inconvénients de cette

---

l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec. — Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

28. A partir de la promulgation de la présente loi, la taxe afférente à la transmission maritime des dépêches télégraphiques privées échangées entre les postes sémaphoriques et les navires en mer est fixée à un franc (1 fr.) par dépêche de vingt mots, avec augmentation de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt. — Les règles à suivre pour le calcul des mots, des chiffres et de tous les autres signes dont la dépêche se compose sont déterminées par des règlements d'administration publique.

29. Les dépêches télégraphiques adressées hors du lieu d'arrivée et portant la mention *poste* sont remises au bureau de poste et expédiées *franco* au domicile du destinataire. — Il en est de même lorsque l'envoi par exprès, bien que demandé, n'est pas possible, ou lorsqu'aucun mode d'envoi spécial n'a été désigné. — Moyennant une taxe spéciale de vingt centimes (0 fr. 20 c.), l'expéditeur peut faire charger sa dépêche.

30. La taxe établie par l'art. 15 de la loi du 13 juin 1866 pour les dépêches télégraphiques transmises au moyen des appareils autographiques pourra être réduite par décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique. — La taxe établie en vertu de la disposition précédente sera soumise à la sanction du Corps législatif dans le cours de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi.

combinaison ; il est très-difficile de trouver dans un chapitre, composé de trois chanoines seulement, un ecclésiastique qui puisse ou veuille remplir les fonctions de vicaire général ; l'adjonction d'un titre essentiellement révocable à un titre inamovible entrave d'ailleurs l'autorité de l'évêque, dont le vicaire général ne doit être que le délégué. Il paraît donc nécessaire de créer un titre de vicaire général dans chacun des diocèses de Constantine et d'Oran. Le traitement devant être fixé à 3,600 francs, comme dans le diocèse d'Alger, le surcroît de dépenses serait de . . . . . 7,200 fr. mais, comme il y a lieu de déduire l'indemnité de 600 francs accordée à chacun des deux chanoines faisant fonctions de vicaire général, soit 1,200, l'augmentation ne sera que de 6,000, ci . . . . . 6,000 fr.

2° *Desservants*. — On propose d'allouer les crédits nécessaires pour ériger en 1870 : 1° 50 succursales à 900 francs, ci, 45,000 fr.; — 2° 8 nouveaux titres pour l'Algérie, à 1,800 francs, ci, 14,400 francs . . . . . 59,400

3° *Vicaires*. — On propose d'allouer pour 25 vicariats à 350 francs. . . . . 8,750

74,150 fr.

#### CHAPITRE VI. — BOURSES DANS LES SÉMINAIRES.

Une somme de 61,200 francs est inscrite au chapitre VI, *pour subventions aux séminaires de l'Algérie et traitements des professeurs de ces établissements*. — Cette allocation est

---

#### TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

31. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et les tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. — Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

insuffisante. Les traitements des professeurs et les frais généraux absorbent 33,000 francs ; il ne reste donc pour les élèves du grand séminaire qu'une somme de 28,200 francs, repré-

ETAT A. — Budget général des dépenses de l'exercice 1870.

*Récapitulation.*

BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

*Dette publique et dotations.*

Ministère des finances, 1<sup>re</sup> section : — Dette consolidée, capitaux remboursables à divers titres, dette viagère, dotations et indemnités du Corps législatif..... 539,918,097

*Services généraux des ministères.*

Ministère d'Etat : Administration centrale, 423,500 fr. — Conseil privé, conseil d'Etat, 2,618,900 .....	3,042,400
Ministère de la justice et des cultes : Service de la justice, admin. centrale, conseil du sceau des titres, cours et tribunaux, frais de justice criminelle en France et en Algérie, 33,343,025 fr. — Service des cultes : Admin. centrale; personnel du culte catholique; matériel et travaux du culte catholique; personnel et matériel des cultes non catholiques. 49,014,581 fr. — Total....	82,357,606
Ministère des affaires étrangères : Adm. centrale; traitement des agents du service extérieur; dépenses variables et services temporaires.....	13,461,200
Ministère de l'intérieur : Adm. centrale; adm. générale; service télégraphique; sûreté publique; service des prisons; subventions et secours.....	59,414,345
Ministère des finances, 2 <sup>e</sup> sect. : Administration centrale; monnaies et médailles; dépenses des exercices périmés. — 3 <sup>e</sup> sect. : Cour des comptes; — 4 <sup>e</sup> sect. : Service de trésorerie.....	18,433,610
Ministère de la guerre et gouvernement gén. de l'Algérie: — Dépenses du ministère de la guerre, 373,001,182 fr. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie: Administration centrale; dépenses secrètes; adm. générale; services de la justice, de l'instruction publique et des cultes; services financiers; services maritimes; colonisation; travaux publics, 14,616,000 fr.....	387,617,182
Ministère de la marine et des colonies.....	162,845,022
Ministère de l'instruction publique.....	24,283,321
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.....	97,500,663
Ministère de la maison de l'Empereur et des beaux-arts.	12,154,600
Ministère des finances, 5 <sup>e</sup> -11 <sup>e</sup> sections : Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.....	237,941,712
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes.....	12,216,000
 Total du budget des dépenses ordinaires de l'exercice 1870.....	 <u>1,650,882,748</u>

sentant 35 bourses à 800 francs. La durée des études étant de quatre années, et le clergé de l'Algérie comptant une moyenne annuelle de 18 vacances, il est indispensable, pour assurer le recrutement de ce clergé, de doubler le nombre de ces bourses; 30 seraient affectées au diocèse d'Alger, et les diocèses de Constantine et d'Oran en auraient chacun 20. On propose d'inscrire, à cet effet, au chapitre VI, une augmentation de 27,800 francs.

**CHAPITRE VII. — PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES ET SECOURS PERSONNELS.**

Le clergé de l'Algérie compte aujourd'hui un certain nombre de membres qui ont plus de trente années de sacerdoce et sont hors d'état de remplir les fonctions du ministère paroissial. L'autorité épiscopale demande avec instance que les prêtres âgés ou infirmes de la colonie soient admis à participer aux secours de l'Etat. Pour faire droit à cette juste réclamation, on propose d'augmenter de 4,500 francs l'article *des secours aux prêtres âgés et infirmes sans fonctions*, ce qui portera le chapitre VII à 895,500 francs.

**SERVICE INTÉRIEUR DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.**

**MOBILIER DES ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS.** — Le crédit porté au budget pour le mobilier des archevêchés et évêchés du continent est tout à fait insuffisant. Chaque année, l'Administration se trouve dans la nécessité d'ajourner les demandes de réparation ou de remplacement les mieux justifiées.

Il serait donc impossible de pourvoir, sans une augmentation de crédit, à l'entretien du mobilier de l'archevêché

---

LOI sur le budget extraordinaire de l'exercice 1870, du même jour. (Extrait.)

Art. 6. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1870, un crédit total de cent vingt-trois millions quatre cent six mille huit cent onze francs (123,406,811 fr.), conformément à l'état B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

Extrait de l'état B annexé à la loi ci-dessus en ce qui concerne les dépenses extraordinaires des cultes :

Ministère de la justice et des cultes : Service des cultes. — 3<sup>e</sup> section (2<sup>e</sup> partie) : Matériel et travaux du culte catholique, . . . 5,700,000 fr.

d'Alger, précédemment à la charge du ministère de la guerre et des deux nouveaux évêchés de Constantine et d'Oran.

On propose de porter, pour cette dépense, au chapitre IX, une somme supplémentaire de 5,000 francs.

CHAPITRE XIII. — PERSONNEL DES CULTES PROTESTANTS.

*Création de nouvelles paroisses.* — Le crédit de 15,000 fr. qui avait été réduit dans ces dernières années a été rétabli à ce chiffre pour 1869. Les places de pasteurs, dont la création

*Rapport à l'Empereur, suivi d'un décret du 16 octobre 1869, portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1870 (du 15 octobre 1869) — Bulletin des lois, 1755, n° 17,239, XI<sup>e</sup> série.*

SIRE,

Les lois de finances du 8 mai 1869 ont ouvert, par sections, les crédits nécessaires aux services des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1870. — Il convenait, comme chaque année, de les répartir par chapitres au moyen d'un décret rendu en Conseil d'Etat. — Mais, depuis le vote des lois précitées, Votre Majesté a cru devoir, d'une part, supprimer le ministère d'Etat et rattacher à différents départements ministériels les attributions de cet ancien ministère, et, d'autre part, distraire de l'ancien ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, les services de l'agriculture et du commerce, pour en former un ministère spécial. — Ces modifications nécessitent, dans le chiffre par ministère des crédits qui ont été votés, certains changements que je vais avoir l'honneur de placer sous les yeux de l'Empereur.

Les crédits votés pour l'ancien ministère d'Etat formaient trois sections et s'élevaient ensemble à trois millions deux cent quarante-deux mille quatre cents francs, dont deux cent mille francs au budget des dépenses sur ressources spéciales pour le service du Journal officiel. — Par suite des changements d'attributions ci-dessus rappelés, le projet de décret de répartition ci-joint propose de les attribuer ainsi qu'il suit :

AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

Administration centrale .....	148,900 fr.	}	2,767,800 fr.
représentant les dépenses de personnel et de matériel de la division du service législatif et de comptabilité de l'ancien ministère d'Etat, passée au ministère de la justice.			
Pour les traitements des membres du Conseil privé .....	300,000		
Pour le personnel et le matériel du Conseil d'Etat, y compris le traitement d'un bibliothécaire provenant du ministère d'Etat et le supplément des frais d'entretien de l'hôtel affecté au président du Conseil d'Etat.....	2,318,900		

sera encore rigoureusement indispensable, exigeront au moins, en 1870, la moitié de ce crédit, soit . . . 7,500 fr.

Complément de traitements de quatre pasteurs, à raison de l'augmentation de la population et conformément à l'article 2 de l'arrêté consulaire du 15 germinal an XII. . . . .	1,100
	<u>8,600 fr.</u>

**CHAPITRE XV. — PERSONNEL DU CULTE ISRAÉLITE.**

*Traitements des rabbins.* — Il a été admis en principe, l'année dernière, que les traitements des rabbins seraient successivement augmentés de 100 francs d'année en année jusqu'à ce qu'ils aient atteint le chiffre de 1,600 francs, minimum du traitement des pasteurs protestants. Une première somme de 5,500 francs a été votée à cet effet pour 1869.

Pour continuer à augmenter un certain nombre de rabbins, on demande de porter au budget de 1870 un crédit de . . . . . 3,000 fr.

<i>Création de nouvelles places.</i> — Aux termes de l'ordonnance du 6 août 1831, il doit y avoir un ministre-officiant dans toute commune renfermant au moins deux cents âmes de population israélite. Le consistoire central a signalé à l'Administration, comme remplissant cette condition élémentaire, les communes de Schalbach (Meurthe) et de Raon-l'Étape (Vosges). En fixant au chiffre minimum de 600 francs le traitement de chacun des ministres à nommer dans ces localités, il y a lieu d'inscrire au budget un crédit de . . . . .	1,200
	<u>4,200 fr.</u>

AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel (Budget des dépenses sur ressources spéciales). . . . .	200,000
	<u>2,967,800</u>
Total des crédits répartis. . . . .	2,967,800
Reliquat dont l'annulation sera ultérieurement prononcée. . . . .	274,600
	<u>3,242,400 fr.</u>

## BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Le budget des dépenses extraordinaires des cultes s'élève, pour l'exercice 1870, à la somme de 5,300,000 fr. — Le crédit accordé par la loi du 2 août 1868 pour les mêmes besoins de l'exercice 1869 était également de 5,300,000 fr. — La répartition, par chapitres, du crédit demandé pour l'exercice 1870, est indiquée au tableau ci-après. — Les crédits demandés pour les chapitres I, II et III, considérés comme des subventions annuelles, ne paraissent exiger aucune explication.

### CHAPITRE IV. — RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE DE PARIS.

Il a été alloué au budget extraordinaire de 1869 un crédit de 200,000 francs pour l'achèvement des travaux de réparation de la cathédrale de Paris. — Mais, pour liquider une entreprise aussi considérable et payer les différences qui se sont produites entre les prévisions et le chiffre de la dépense réelle, il convient de porter au budget de 1870 une dernière allocation de 70,000 francs. — Sur l'allocation de 200,000 fr. portée en 1869 au chapitre IV, il resterait, par conséquent, une différence en moins qui pourrait être affectée au commencement de la restauration des cathédrales de Nevers et de Sées. (Voir les notes ci-après, chap. IX.)

D'autre part, les crédits ouverts par la loi du budget ordinaire de 1870 au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics étaient de quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent mille six cent cinquante-trois francs. — Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

Ministère de l'agriculture et du commerce.....	12,330,600 fr.
Ministère des travaux publics.....	85,170,053
	<hr/>
Somme égale.....	97,500,653 fr.

En ce qui concerne le budget des dépenses sur ressources spéciales, la loi précitée du 8 mai 1869 avait ouvert au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits montant à quatre millions six cent soixante-neuf mille neuf cents francs.

Par suite des changements dont je viens d'avoir l'honneur d'entretenir Votre Majesté, ces crédits se répartissent de la manière suivante :

Ministère de l'agriculture et du commerce.....	2,231,700
Ministère des travaux publics.....	2,438,200
	<hr/>
Somme égale.....	4,659,900

Enfin, il y a lieu de retirer du budget extraordinaire de l'ancien ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour le même

## CHAPITRE V. — CONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE MARSEILLE.

Les travaux de construction de la nouvelle cathédrale de Marseille sont exécutés avec le concours de la ville, qui contribue à la dépense par une allocation annuelle de 200,000 fr., c'est-à-dire pour moitié de la somme que l'État prend à sa charge. — On demande de comprendre dans le budget de l'exercice 1870, pour la continuation des travaux de construction de cet édifice, un crédit égal à celui des exercices précédents, soit la somme de 400,000 francs.

## CHAPITRE VI. — AGRANDISSEMENT DE LA CATHÉDRALE DE MOULINS.

Les travaux d'agrandissement de la cathédrale de Moulins ont été autorisés, le 12 juin 1860, pour la somme de 1,591,017 fr. 79 c. — Les crédits portés au budget pour l'exécution de cette entreprise s'élèvent de 1860 à 1864, à raison de 150,000 fr. par an, à 750,000 fr.; — en 1865, 1866, 1867 et 1868, ce crédit a été réduit à 100,000 fr., soit pour quatre années 400,000 fr. = ensemble 1,150,000 fr.

Au budget de 1869, la réduction apportée au crédit affecté

---

exercice 1870, afin de l'attribuer au nouveau ministère de l'agriculture et du commerce, un crédit s'élevant à quarante mille francs et destiné à des travaux extraordinaires concernant le drainage. — Toutes ces modifications sont réalisées dans le projet de décret ci-joint, adopté par le conseil d'Etat, et que j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien revêtir de son approbation. Je suis, etc.

Signé : MAGNE.

*Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1870 (du 16 octobre 1869).*

NAPOLÉON, etc. — Vu l'article 4<sup>er</sup> du sénatus-consulte du 31 décembre 1861; — Vu les lois du 8 mai 1869, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1870; — Vu notre décret du 17 juillet 1869, portant suppression du ministère d'Etat; — Vu notre décret du même jour, qui rétablit le ministère de l'agriculture et du commerce tel qu'il existait avant sa réunion au ministère des travaux publics; — Vu les dispositions dudit décret et de notre décret du 11 août 1869, qui placent dans les attributions de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le service législatif de l'ancien ministère d'Etat, l'ordonnancement des dépenses du Conseil privé et du Conseil d'Etat, et dans celles de notre ministre de l'intérieur, le service du Journal officiel; — Notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

### § I<sup>er</sup>. — BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits ouverts par la loi de finances du 8 mai 1869 au budget ordinaire du ministère d'Etat, pour une somme totale de trois millions quarante-deux mille quatre cents francs (3,042,400 fr.), sont transportés, jusqu'à concurrence de deux millions sept cent soixante-sept

à la cathédrale de Paris a permis de rétablir celui de la cathédrale de Moulins au chiffre de 150,000 fr. — Total des allocations, 1,300,000 fr. — En conséquence, il restera à dépenser, au 1<sup>er</sup> janvier 1870, 291,017 fr. 79 c. — On demande sur cet exercice la continuation du crédit de 150,000 francs.

CHAPITRE VII. — RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE DE CAMBRAI.

La cathédrale de Cambrai a été en grande partie détruite par un incendie dans la nuit du 9 au 10 septembre 1859. — D'après le projet approuvé, la dépense s'élève à 1,484,173 fr. 66 cent. — Sur cette dépense de 1,484,173 fr. 66 cent., il a été alloué : sur 1865, 199,985 fr. 87 c; — sur 1866, 199,973, fr. 98 c.; — sur 1867, 199,829 fr. 36 c.; — sur 1868, 200,000 fr. Ensemble : 799,789 fr. 21 c. — Le crédit porté au budget de 1869 étant de 200,000 fr. — Total des allocations : 999,789 f. 21 c. En conséquence, il restera au 1<sup>er</sup> janvier 1870 à dépenser 484,384 fr. 45 c. — On demande pour 1870 la continuation du crédit de 200,000 francs.

---

mille huit cents francs (2,767,800 fr.), au ministère de la justice et des cultes.

2. Les crédits ouverts par la loi de finances précitée au budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et s'élevant à quatre-vingt-dix-sept millions cinq cent mille six cent cinquante-trois francs (97,500,653 fr.), sont répartis ainsi qu'il suit :

Ministère de l'agriculture et du commerce.....	12,330,600
Ministère des travaux publics.....	85,170,053
Total.....	<u>97,500,653</u>

3. Les crédits ouverts à nos ministres par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 mai 1869 pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1870, et montant, par suite des modifications contenues en l'art. 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la somme d'un milliard six cent cinquante millions six cent huit mille cent quarante-huit francs (1,650,608,148 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.

4. Les crédits ouverts au ministère d'Etat par l'art. 10 de la loi du 8 mai 1869, et montant à la somme de deux cent mille francs (200,000 fr.), sont transportés, avec la même affectation, au ministère de l'intérieur.

5. Les crédits ouverts au ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par l'art. 10 de la même loi, et montant à quatre millions six cent soixante-neuf mille neuf cents francs (4,669,900 fr.), sont divisés ainsi qu'il suit :

Ministère de l'agriculture et du commerce.....	2,231,700
Ministère des travaux publics.....	2,438,200
Total.....	<u>4,669,900</u>

CHAPITRE VIII. — RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE DE CLERMONT.

La dépense des constructions s'élève, d'après les estimations du devis dressé par M. l'architecte Viollet-le-Duc, à la somme de : 2,250,112 fr. 52 c. — A quoi il faut ajouter le prix des acquisitions nécessaires pour obtenir l'emplacement sur lequel s'élève la nouvelle façade et rétablir les voies publiques qui se trouvaient supprimées par l'agrandissement de l'édifice, soit une somme de 587,000 fr. — Total de la dépense : 2,837,112 fr. 52 c.

Les fonds de concours faits pour subvenir à ces dépenses sont : par le département, 100,000 fr.; — par la ville de Clermont, 180,000 fr.; — par le diocèse, 300,000 fr. — To-

---

6. Les crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales, et montant, pour l'exercice 1870, d'après l'art. 10 de la loi précitée, à deux cent quatre-vingts millions deux cent quatre vingt-dix-huit mille neuf cent dix francs (280,298,940 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

§ 3. — *Budget spécial de la caisse d'amortissement.*

7. Les crédits affectés aux dépenses de la caisse d'amortissement et fixés, pour l'exercice 1870, par l'art. 20 de la loi précitée, à la somme de soixante dix-sept millions cent vingt-deux mille francs (77,122,000 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

8. Le service spécial de l'école centrale des arts et manufactures, ressortissant à l'ancien ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est rattaché, pour ordre, au ministère de l'agriculture et du commerce.

9. Les crédits ouverts par l'art. 21 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'année 1870, à la somme de quatre-vingt-onze millions huit cent quarante-huit mille neuf cent neuf francs (91,848,909 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

10. Sur les crédits ouverts par la loi du 8 mai 1869, au budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour l'exercice 1870, et s'élevant à cinquante-trois millions neuf cent cinquante et un mille huit cent cinquante francs (53,951,850 fr.), une somme de quarante mille francs (40,000 fr.) est transportée au budget extraordinaire du nouveau ministre de l'agriculture et du commerce;

11. Les crédits ouverts à nos ministres par l'art. 6 de la loi du 8 mai 1869, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1870, et montant à cent vingt-trois millions quatre cent six mille huit cent onze francs (123,406,811 fr.), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci-annexé.

tal, 580,000 fr. — Le surplus restant à la charge de l'Etat est de 2,257,442 f. 52 c. — Il a été alloué sur les exercices 1866, 1867 et 1868 un crédit annuel de 100,000 francs, soit 300,000 fr. — Sur le budget de 1869, ce crédit a été augmenté de 50,000 fr., afin de donner aux travaux une plus grande activité, et porté au chiffre de 150,000 fr. — Total, 450,000 fr. — En conséquence, il restera au 1<sup>er</sup> janvier 1870 à dépenser 1,807,442 fr. 52 c. — On demande pour 1870 la continuation du crédit de 150,000 francs.

#### CHAPITRE IX. — RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE DE SÉES.

La cathédrale de Sées est un très-ancien édifice : le chœur et le transept nord sont dans un état de ruine tel que l'on en peut craindre l'écroulement; cet état de choses est signalé à l'administration depuis plus de dix ans; mais l'insuffisance des crédits affectés à la conservation des édifices diocésains n'a point permis d'entreprendre la reconstruction de ces parties de la cathédrale de Sées.

La dépense pour ces travaux s'élèverait, d'après les estimations de l'architecte, M. Ruprich-Robert, à la somme de 1,576,444 fr. 23 c. — Il conviendrait également de consolider et de restaurer la façade et la nef; mais ces travaux, moins urgents que les précédents, ne seraient exécutés qu'après ceux-ci; la dépense est estimée à 600,000 francs. — Total, 2,176,444 fr. 23 c. — On demande, pour commencer cette entreprise en 1870, une partie de la somme de 130,000 fr. disponible sur le crédit précédemment affecté à la cathédrale de Paris.

#### RESTAURATION DE LA CATHÉDRALE DE NEVERS.

Un devis s'élevant à 802,417 fr. 91 c. a été produit en 1858 pour la consolidation et la restauration de la cathédrale de Nevers; mais l'insuffisance des crédits ne permettant pas d'entreprendre ces importants travaux, on a dû les ajourner jusqu'à ce jour. — Le devis comprend : 1<sup>o</sup> la reconstruction de deux travées de la nef, à partir du triforium, avec les contre-forts et arcs-boutants, les toitures des bas côtés et des chapelles, dépense estimée à 246,614 fr. 79 c.; 2<sup>o</sup> la restauration des trois autres travées de la nef à la suite, avec toutes leurs parties correspondantes à l'extérieur (bas côtés et chapelles compris), 213, 934 fr. 12 c.; — 3<sup>o</sup> reconstruction de toutes les parties de l'édifice au-delà de la nef,

comprenant le sanctuaire, l'abside et toutes les parties correspondantes des bas côtés et des chapelles absidales, 342,472 fr. — Total, 802,417 fr. 91 c. — Mais la valeur de la main-d'œuvre et des matériaux a considérablement augmenté depuis la rédaction de ce devis, et d'un autre côté des omissions ont été constatées. Il a paru en conséquence nécessaire de porter en augmentation une somme de 200,604 fr. 47 c. — La dépense totale serait de 1,003,022 fr. 38 c. — On demande, pour commencer cette entreprise en 1870, une partie de la somme de 130,000 francs disponible sur le crédit précédemment affecté à la cathédrale de Paris.

NOTA. Sur la proposition de la commission législative, il a été voté une somme de 400,000 fr., en augmentation du crédit demandé pour le chapitre III; ce qui élève le fonds des secours pour les églises et presbytères à 2 millions, et le total du budget extraordinaire à 5,700,000 fr.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

### SERVICE DES CULTES (1).

*Extrait de l'état A annexé au décret impérial du 16 octobre 1869, relatif à la répartition par chapitres des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de 1870. (Bulletin des lois, 1755, n° 17,239, XI<sup>e</sup> série.)*

#### BUDGET DES DÉPENSES ORDINAIRES.

##### 1<sup>re</sup> SECTION. — Administration centrale.

1. Personnel des bureaux des cultes.....	242,400
2. Matériel des bureaux des cultes.....	42,000

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — Personnel du culte catholique.

3. Cardinaux, archevêques et évêques.....	1,695,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial..	39,425,845
5. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève.	256,500
6. Bourses des séminaires catholiques.....	4,183,200
7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels...	895,500
8. Secours annuels à divers établissements religieux.	105,000

##### 3<sup>e</sup> SECTION. — Matériel et travaux du culte catholique.

9. Service intérieur des édifices diocésains.....	593,000
10. Entretien des édifices diocésains.....	4,113,000
11. Secours pour travaux concernant les églises et les presbytères.....	4,400,000

(1) Pour les budgets antérieurs, voy. le vol. de 1867 et celui de 1869.

42. Dépenses diverses et accidentelles et frais de passage..... 33,000

4<sup>e</sup> SECTION. — *Personnel et matériel des cultes non catholiques.*

43. Personnel des cultes protestants..... 1,614,036  
 14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg ..... 34,000  
 15. Personnel du culte israélite..... 231,600  
 16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite ..... 150,000

5<sup>e</sup> SECTION.

17. Dépenses des exercices périmés.....  
 18. Dépenses des exercices clos.....  
 Total général pour le service des cultes..... 49,014,581

**BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.**

3<sup>e</sup> SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

CHAP. 1. — Construction et grosses réparations des édifices diocésains..... 2,400,000  
 CHAP. 2. — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères..... 200,000  
 CHAP. 3. — Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères..... 2,600,000  
 CHAP. 4. — Restauration de la cathédrale de Paris..... 70,000  
 CHAP. 5. — Construction de la cathédrale de Marseille.. 400,000  
 CHAP. 6. — Agrandissement de la cathédrale de Moulins. 150,000  
 CHAP. 7. — Reconstruction de la cathédrale de Cambrai. 200,000  
 CHAP. 8. — Achèvement de la cathédrale de Clermont.. 150,000  
 CHAP. 9. — Restauration des cathédrales de Séz et de Nevers..... 130,000  
 Total du budget extraordinaire..... 5,700,000

**DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET (1).**

NATURE DES DÉPENSES.

II<sup>e</sup> SECTION. — PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

*Traitements.* — 1 archevêque à Paris, à 50,000 fr.; — 1 archevêque à Alger, à 30,000 fr. — 16 archevêques, à 20,000 fr. =

(1) Voy. le vol. de 1850.

320,000 fr. — 71 évêques à 15,000 fr. = 1,065,000 fr. — Suppléments de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus = 60,000 fr.; total des traitements, 1,525,000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000 fr. Reste 1,509,000 fr.

*Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.* — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 94,500 fr.; — indemnités de logement aux évêques de Constantine et d'Oran, 7,000 fr. — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; totaux du chapitre III, 1,695,500 fr.

#### CHAP. IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

*Vicaires généraux.* — 1 vicaire général à Paris, 4,500 fr.; — 18 vicaires généraux de métropoles, à 3,500 fr. = 63,000 fr.; — 170 vicaires généraux à 2,500 fr., = 425,000 fr.; — 5 vicaires généraux dans les trois diocèses de l'Algérie, à 3,600 fr., = 18,000 fr.: total, 510,500 fr.

*Chanoines.* — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr., = 36,000 fr.: = 696 chanoines, à 1,600 fr., = 1,113,600 fr. — 14 chanoines pour les trois diocèses de l'Algérie, à 2,400 fr., = 33,600 fr. — Total: 1,183,200 fr.

*Curés.* — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 65 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 104,000 fr.; — 600 curés de 1<sup>re</sup> classe de droit, à 1,600 fr. et à 1,500 fr., = 912,500 fr.; = 282 curés de 2<sup>e</sup> classe admis à jouir du traitement de 1<sup>re</sup> classe à 1,500 fr., = 423,000 fr.; — 2,585 curés de 2<sup>e</sup> classe, à 1,300 fr. et à 1,200 fr., = 3,425,500 fr. — Total: 4,567,400 fr.

*Desservants des succursales.* — 610 desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,300 fr., = 793,000 fr.; — 1,410 desservants de 70 à 75 ans, à 1,200 fr., = 1,692,000 fr.; — 7,542 desservants de 60 à 70 ans, à 1,100 fr., = 8,296,200 fr.; — 22,207 desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr., = 19,986,300 fr. — Pour ériger 50 nouvelles succursales à 900 fr. en 1870, = 45,000 fr. — Total: 30,812,500 fr.

ALGÉRIE. — 10 desservants de 1<sup>re</sup> classe, à 2,400 fr., = 24,000 fr., — 178 desservants, à 1,800 fr., = 320,400 fr.; — 58 vicaires ou prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 104,400 fr.; — 11 aumôniers militaires, à 1,200 fr., = 16,800; — 3 secrétaires des évêchés, à 1,800 fr., et chaouch à 900 fr., = 6,300 fr.; — indemnité pour frais de déplacement aux prêtres auxiliaires, 2,800 fr. — Pour créer huit nouveaux titres de desservants ou de vicaires en 1870, à 1,800 fr., = 14,400 fr. — Total, 489,100 fr.

Total général: 31,301,600 fr. — A déduire: Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation: 4,206,570 fr. — Reste: 30,095,030 fr.

AUMONNIERS. — 1 chapelain chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr. = 9 aumôniers des dernières prières près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr., = 10,800 fr. — Total : 13,800 fr.

Vicaires. — 9,260 vicaires dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, et, 3,241,000 fr. — Augmentation en 1870 : pour payer l'indemnité de 350 fr. à 75 nouveaux vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 26,250 fr. — Total : 3,281,050 fr. — A déduire : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, ci... 419,435 fr. : — reste, 2,861,615 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 208,400 fr.

Totaux du chapitre IV : 39,425,845 fr.

CHAP. V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

*Chapitre de Saint-Denis.* — 10 chanoines de 1<sup>er</sup> ordre à 10,000 fr., = 100,000 fr. ; — 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 72,000 fr. ; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristains, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20,600 fr. ; — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr. ; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr. ; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 8,940 fr. — Total : 211,000 fr.

*Chapelains de Sainte-Geneviève.* — 1 doyen à 3,500 fr. ; — 6 chapelains à 2,000 fr., = 12,000 fr. ; — indemnité au chapelain vice-doyen, 500 fr. ; — bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 29,500 fr. — Total : 45,500 fr.

Totaux du chapitre V : 256,500 fr.

CHAP. VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr. ; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,065,200 fr. ; — dépenses des séminaires des diocèses de l'Algérie, 89,000 fr. — Total : 1,188,200 fr. — A déduire pour vacances, 5,008 fr. ; — reste, 1,183,200 fr.

Total du chapitre VI : 1,183,200 fr.

CHAP. VII. — *Pensions ecclésiastiques et secours personnels.*

Pensions ecclésiastiques, 400,000 fr. (1) ; — secours à d'anciens vicaires-généraux, 40,000 fr. — secours à des prêtres âgés ou in-

---

(1) Le décret du 9 janvier 1854 a ordonné qu'une somme de 400,000 fr. serait prélevée annuellement sur le chapitre des secours personnels pour assurer le service de la caisse des retraites ecclésiastiques instituée par le décret du 28 juin 1853.

firmes sans fonctions, 384,500 fr. ; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 61,000 fr. ; — secours aux anciennes religieuses, 10,000 fr.

Total du chapitre VII, 895,500 fr.

CHAP. VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

*Congrégations de femmes autorisées enseignantes ou hospitalières.* — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loire : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Villaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles, à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Sées, 300 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles, à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr. ; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr. ; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr. ; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr. ; Sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

*Congrégations d'hommes autorisées.* — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. ; Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 105,000 fr.

### III<sup>e</sup> SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 387,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr. ; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 185,000 fr. — Total du chapitre IX : 593,000 fr.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices de l'Algérie.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr. ; — travaux aux édifices diocésains de l'Algérie, 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 1,113,000 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses diverses et accidentelles, frais de passage : 33,000 fr.

IV<sup>e</sup> SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. XIII. — *Personnel des cultes protestants.*

*Traitement.* — EGLISE RÉFORMÉE : 8 places à 3,000 fr., à Paris, 24,000 fr. ; — 69 places à 2,100 fr., = 144,900 fr. ; — 102 à 1,900 fr., = 193,800 fr. ; — 427 à 1,600 fr., = 683,200 fr. — EGLISE DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG : 8 places à 3,000 fr., à Paris, = 24,000 fr. ; — 28 à 2,100 fr., = 58,800 fr. ; — 22 à 1,900 fr., = 41,800 fr. ; — 211 à 1,000 fr., = 337,600 fr. — 2 pasteurs adjoints, 2,750 fr. ; — Emplois à rétribuer, en 1869, suivant les crédits alloués, 15,000 fr. Total : 1,525,850 fr.

*A déduire :* 1<sup>o</sup> pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,408 fr. 10 c. , 2<sup>o</sup> pour vacances présumées dans les emplois, 14,505 fr. 90 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,417,936 fr.

Nouveau crédit pour 1870, 8,600 fr.

*Indemnités et secours.* — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 60,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 85,000 fr.

*Dépenses des séminaires.* — 30 bourses à 400 fr., = 12,000 fr. ; — 60 demi-bourses à 200 fr., = 12,000 fr. ; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 11,000 fr. — Total : 35,000 fr.

*Algérie.* — 3 pasteurs à 4,000 fr., = 12,000 fr. ; — 13 pasteurs à 3,000 fr., = 39,000 fr. — Frais de déplacements, indemnités et secours, 16,500 fr. — Total : 67,500 fr. — Totaux du chapitre XIII, 1,614,036 fr.

CHAPITRE XIV.

Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg 34,000 fr.

CHAP. XV. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 10,000 fr. ; — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr. ; — 8 grands rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr., = 28,000 fr. ; — 3 rabbins communaux à 2,000 fr., = 6,000 fr. ; — 3 rabbins communaux à 1,600 fr., = 4,800 fr. ; — 4 rabbins communaux, à 1,500 fr., = 6,000 fr. ; — 1 rabbin communal à 1,400 fr. ; — 7 rabbins communaux à 1,300 fr., = 9,100 fr. ; — 39 à 1,200 fr., = 46,800 fr. ; — 1 ministre officiant à 2,000 fr. ; — 11 ministres officiants à 1,000 fr., = 11,000 fr. ; — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr. ; — 4 à 800 fr. ; — 2 à 700 fr., = 1,400 fr. ; — 46 à 600 fr., = 27,600 fr. — Total des

traitements : 164,700 fr. — Nouveau crédit demandé pour 1870, 4,200 fr. ; — indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr. — Secours à des ministres du culte israélite, 10,000 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22,000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 14,100 fr.

*Algérie.* — 1 grand rabbin à Alger, 6,000 fr. ; — 2 rabbins à Constantine et à Oran à 5,000 fr., = 10,000 fr. ; — indemnité pour frais d'administration, 1,600 fr.

Totaux du chapitre XV : 231,600 fr.

CHAP. XVI. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 115,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israélite, 35,000 fr. — Totaux du chapitre XVI : 150,000 fr.

ALGÉRIE. — *Culte musulman.* — Extrait du budget du ministère de la guerre et du gouvernement général de l'Algérie :

3<sup>e</sup> section. — Service des cultes.

Chapitre 9. — Cultes musulman..... 68,500 fr.

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — *Anciens prêtres et anciennes religieuses.* — Extrait du budget du ministère des finances :

1<sup>re</sup> section, chap. 16 : Pensions ecclésiastiques... 37,500 fr.

---

**JURISPRUDENCE.**

SÉPULTURES. — *Interprétation de l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII relatif au droit conféré à chaque particulier de pouvoir être enterré sur sa propriété.*

La dame \*\*\*, habitant la commune de \*\*\*, a demandé au maire l'autorisation d'exhumer du cimetière communal le corps de son mari pour le réinhumer dans une parcelle de terrain qu'elle a achetée dans ce but, et qui est contiguë à une propriété où se trouve la sépulture de son beau-frère.

Le maire a refusé d'accueillir cette demande, en se fondant principalement sur ce que le terrain dans lequel la dame \*\*\* voulait faire déposer les restes de son mari, n'appartenait pas à ce dernier, ainsi que l'exigerait l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII.

Consulté sur cette difficulté par le préfet, le ministre de l'intérieur a approuvé le refus du maire et motivé ainsi son opinion : En règle générale, toute personne doit être inhumée dans le cimetière de la commune où elle est décédée. Le décret du 23 prairial an XII (art. 14) admet, il est vrai,

une exception à cette règle, en décidant que chacun pourra être inhumé dans sa propriété si elle est située hors et à la distance de 35 mètres au moins de l'enceinte des bourgs et villages. Mais cette exception, restrictive de sa nature, s'applique exclusivement au cas où un particulier, propriétaire d'un immeuble plus ou moins considérable, désire en affecter une partie à sa sépulture et à celle de ses proches. Dès lors, elle ne saurait être applicable quand il s'agit, comme dans l'espèce, d'inhumer une personne dans un terrain acquis après son décès dans le seul but d'y établir sa sépulture et celle de sa famille, à proximité d'une autre sépulture du même genre. C'est d'ailleurs en ce sens que, dans une affaire analogue, le conseil d'État, statuant au contentieux, a interprété l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII (arrêt du 27 déc. 1860, affaire Masson). Le maire de \*\*\* était donc fondé à se prévaloir des dispositions de cet article pour repousser la demande de la dame \*\*\* (décision du ministre de l'intérieur). — Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclés.* vol. de 1861, page 326.

---

#### ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.*

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Il est convenable que ce soit toujours au presbytère. Dans le cas où quelque difficulté s'élèverait sur ce point, c'est au conseil à désigner le lieu de réunion. Aucune assemblée de fabrique ne doit d'ailleurs être tenue à la mairie ou chez le maire.

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1851, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte « annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche « du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera « communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

MM. les trésoriers ne sauraient apporter une trop grande exactitude à cet égard, et la législation est tellement impérative, que toute négligence, soit à rendre les comptes, soit à payer les reliquats quand il y en a, peut être suivie d'une action en justice et d'une condamnation sur la poursuite d'office du procureur impérial.

---

DOCTRINE.

DROIT CANON.



Il n'est personne dont l'attention ne soit, en ce moment, portée sur le concile qui se célèbre au Vatican. Les travaux de cette auguste assemblée sont suivis avec passion par la presse périodique, et ses décisions futures attendues par le monde religieux avec ardeur et espérance. C'est qu'ils affirment encore une fois aux yeux de l'univers la puissance de l'Eglise et de sa doctrine, et que cette puissance et cette doctrine n'ont pas seulement pour but le salut éternel des peuples, mais encore leur bonheur temporel, le bon ordre et la tranquillité qui doivent régner parmi eux.

Cependant, les regards des hommes sensés et éclairés s'arrêtent en même temps sur le droit commun qui régit l'Eglise et se demandent si ce n'est pas à tort et injustement que certains esprits ont prétendu que ce droit ne devait plus être celui qui doit désormais conduire les sociétés. Ce droit commun s'appelle droit canonique. Quel est son fondement et quelle est son origine? Quelle est son autorité? quelles sont ses dispositions? quelle a été son influence sur la civilisation dans les temps passés et quelle influence doit-il et peut-il avoir dans les sociétés modernes? Est-ce que ce droit serait, comme l'ignorance ou l'ingratitude s'est plu à le dire, radicalement en opposition avec l'esprit qui aspire aujourd'hui à gouverner les sociétés?

Toutes ces questions sont du plus palpitant intérêt, et ce n'est peut-être pas un hors-d'œuvre, dans le temps où nous vivons, de les aborder franchement, afin de bien préciser le sens des lois de l'Eglise et de faire tomber les préventions qui obscurcissent encore les yeux d'une foule de gens à leur égard.

Dans ce but, nous nous proposons, ainsi d'ailleurs que nous l'avons promis antérieurement dans ce recueil, de commencer la publication d'un traité complet de droit canon, véritablement digne de ce nom, publication que l'abondance des matières nous a toujours contraint, jusqu'à ce jour, d'ajourner.

Ce cours de droit canon peut être considéré comme comprenant la quintessence de tout ce qui a été écrit sur cette

importante matière, et il est capable de satisfaire, nous le croyons du moins, aux justes exigences des lecteurs du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Il est dû à M. l'abbé Gauthier, prêtre distingué du diocèse de Versailles, notre collaborateur, dont la science profonde et éclairée est au niveau de ses hautes vertus sacerdotales et de son infatigable ardeur pour les études sérieuses.

L'auteur suit dans son travail les anciennes divisions classiques, c'est-à-dire qu'après avoir fait ressortir l'utilité qui s'attache à l'étude du droit canon, et avoir exposé largement les prolégomènes, il traite en trois parties principales, des personnes, des choses, des délits et des peines. Il passe successivement en revue et approfondit tout ce qui touche au gouvernement de l'Eglise et à la juridiction; au Souverain Pontife, à son pouvoir spirituel, à son pouvoir temporel, à ses privilèges; au droit d'appel, à la cour pontificale, aux cardinaux, aux congrégations romaines, aux tribunaux romains; aux légats, aux nonces, aux protonotaires apostoliques; aux patriarches et aux primats, aux archevêques, aux évêques, aux chapitres et chanoines; aux archidiaques, aux vicaires généraux; aux archiprêtres, aux curés, aux desservants, aux vicaires; aux conciles; aux diacres, sous-diacres et clercs minorés; aux religieux et religieuses; aux fidèles, aux schismatiques, hérétiques, apostats, infidèles, etc.

M. l'abbé Gauthier procède en enfant soumis à l'Eglise et il ouvre son cours de droit canon par la reproduction textuelle de l'instruction de Clément VIII sur l'impression des livres, et en déclarant vouloir obéir en toutes choses à ses lois.

DE CHAMPEAUX.

---

TRAITÉ  
DE DROIT CANON

PAR M. L'ABBÉ GAUTHIER.

INSTRUCTION DE CLÉMENT VIII *sur l'impression des livres.*

Aucun livre ne sera imprimé à l'avenir qui ne porte en titre le nom, prénom et la patrie de l'auteur. S'il n'est pas connu ou que pour une juste cause le nom soit passé sous le silence et qu'il paraisse bon cependant à l'évêque et à l'inquisiteur de permettre l'impression du livre, il portera en

tête au lieu du nom de l'auteur le nom de celui qui l'aura examiné et approuvé. Pour ce qui regarde les livres compilés, soit des paroles, soit des exemples ou des écrits de divers auteurs, celui-là sera reconnu comme auteur qui aura pris soin de réunir les matériaux et de compiler le travail.

DE INSTRUCTIONE CLEMENTIS VIII *de impressione librorum.*

Nullus liber in posterum excudatur, qui non in fronte nomen, cognomen et patriam præferat auctoris. Quod si de auctore non constet, aut ob justam aliquam causam, tacite ejus nomine, episcopo et inquisitori liber edi posse videtur, nomen illius pro nomine auctoris describatur, qui librum examinaverit, atque approbaverit. In his vero generibus librorum, qui ex variorum scriptorum dictis, aut exemplis, aut vocibus compilari solent, is qui laborem colligendi et compilandi susceperit pro auctore habeatur.

Déclarant vouloir obéir en toutes choses aux lois de la sainte Eglise, nous apposons ici notre signature.

L'abbé GAUTHIER,  
Prêtre du diocèse de Versailles.

DÉCRET D'URBAIN VIII *touchant l'impression des livres.*

Sa Sainteté le S. Pontife, conformément aux obligations de sa charge pastorale, voulant corriger les abus de quelques-uns de ses sujets, soumis médiatement ou immédiatement au Siège Apostolique, qui font imprimer les livres composés par eux hors ledit Etat, sans aucune approbation des ordinaires et inquisiteurs du lieu où ils habitent, a statué et décrété que personne, sujet dudit Etat, de quelque condition, degré, rang et dignité qu'il soit, n'ose se permettre d'envoyer à l'impression, ni de faire imprimer ailleurs, en quelque lieu que ce soit, les livres qu'il aurait composés n'importe sur quelle matière, sans l'approbation formelle et par écrit de l'illustrissime et révérendissime seigneur cardinal, vicaire de Sa Sainteté et maître du Sacré-Palais, s'il habite à Rome. S'il habite en dehors de Rome, sans l'approbation et la permission de l'ordinaire et de l'inquisiteur du lieu, ou de ceux qu'ils auraient chargés de ce soin, et qui doit être mise en tête de l'ouvrage. Quant aux livres qui seraient imprimés contre la teneur du présent décret, indépendamment des peines qui pourraient être infligées suivant la

sagesse de S. S., elle prohibe sans autre déclaration préalable, veut et ordonne qu'on regarde lesdits livres comme expressément prohibés, nonobstant toutes clauses contraires, etc.

Jean Thomasius, notaire de la sainte Eglise romaine et de l'Inquisition générale.

L'an 1625, Indication 8<sup>e</sup>, du pontificat de Notre Saint-Père en Jésus-Christ, de notre seigneur et maître Urbain, par la Providence divine VIII<sup>e</sup> pape du nom, la troisième année, le trois du mois d'octobre, lesdites lettres apostoliques, ou ce décret a été affiché et publié en son rang au champ de Flore et autres lieux accoutumés de Rome, par moi, Brandimart Latinus, courrier de Notre Saint-Père le Pape et de la sainte Inquisition romaine.

DECRETUM URBANI VIII *de impressione librorum.*

Sanctissimus D. noster pro debito sui pastoralis officii corrigere volens abusus nonnullorum in statu sedi apostolicæ mediate vel immediate subjecto existentium, qui libros a se compositos extra præfatum statum, absque ulla ordinariorum et inquisitorum loci ubi degunt approbatione, imprimendos transmittunt; statuit et decrevit, ut in posterum nemo in statu prædicto degens, cujusvis conditionis gradus, ordinis et dignitatis existat, libros de quavis materia tractantes et ubicumque compositos audeat alio deferre vel mittere imprimendos, sine expressa in scriptis approbatione ill. et rev. domini cardinalis, SS. D. nostri vicarii et magistri sacri Palatii, si in urbe; si vero extra urbem existat, sine ordinarii et inquisitoris loci illius, sive ab eis deputatorum facultate et licentia operi præfigenda. Libros autem quos contra præsentis decreti tenorem imprimi contigerit, præter alias pœnas arbitro Sæ Sanctitatis infligendas, absque alia declaratione ex nunc prohibet, et pro expresse prohibitis haberi vult et mandat, contrariis quibuscumque non obstantibus, etc.

Joannis Thomasius, sanctæ romanæ et universalis Inquisitionis notarius.

Anno millesimo sexentesimo vigesimo quinto, indictione octava, pontificatus SS. in Christo patris et domini nostri Urbani divina Providentia papæ VIII, anno ejus tertio, die vero tertia mensis octobris, supradictæ litteræ apostolicæ sive decretum affixum et publicatum fuit in acie campi Floræ

et aliis locis solitis urbis, per me Brandimartem Latinum prælibato SS. D. nostri Papæ et sacræ romanæ Inquisitionis cursorem.

### PRÉFACE.

Lorsque nous jetons un coup d'œil rapide sur ce qui nous entoure, nous remarquons le mouvement des intelligences et le besoin de savoir qui domine aujourd'hui chaque classe de la société. Les plus élevées sont généralement par leurs connaissances à la tête du mouvement. L'ignorance parmi la noblesse devient une exception assez rare. La haute industrie qui marche à sa suite l'égalé souvent en connaissances. Les négociants, les marchands et les artisans eux-mêmes ont faim et soif d'instruction et pour eux et pour leurs enfants. Ce mouvement se fait sentir dans les campagnes dont les statisticiens déplorent et constatent le dépeuplement, ainsi que l'ardeur qui pousse leurs habitants vers les villes et les professions libérales.

Parmi les diverses classes sociales, il en est une qui est obligée par devoir de posséder toutes les connaissances des autres, parce qu'elle est comme la source à laquelle celles-ci doivent puiser : c'est le clergé dont la noblesse remonte au ciel, dont l'industrie consiste à enlever les âmes à la puissance du démon, pour les enrôler sous l'étendard de Jésus-Christ.

En contact avec la société, le clergé est forcé de prendre part à ses conversations; il lui est impossible de s'isoler complètement sous peine de ne pouvoir remplir sa mission sainte. L'opinion que l'on a des connaissances qu'il doit posséder est tellement enracinée dans le cœur des populations, qu'on ne concevrait pas un prêtre sans science. Il sera fréquemment interrogé, on lui posera les questions les plus nombreuses et les plus variées; la bienséance lui fait un devoir de répondre immédiatement avec dignité, clarté, netteté et précision; il ne lui sera pas permis de demander un délai : ce serait avouer son ignorance et perdre sa considération; car, en règle générale, l'estime pour le prêtre dans presque toutes les familles se mesure sur son degré de science.

La presse irréligieuse, répandue dans un grand nombre de maisons, dénature toutes les vérités et accrédite l'erreur. Si la presse religieuse pouvait encore lui servir de contre-poids? mais tout le monde sait que nous sommes pauvres de

ce côté, et pour la contrebalancer, il ne faut pas moins que tous les efforts réunis du clergé pour rectifier tant d'assertions fausses, produites par le rationalisme moderne, qui n'admet ni la révélation ni l'histoire.

Si nous n'étions en contact qu'avec des catholiques, une science médiocre pourrait suffire à la rigueur; mais, aujourd'hui, les protestants s'introduisant dans toutes les familles par des alliances que l'intérêt ou les relations commerciales facilitent, combien la science du clergé ne doit-elle pas être plus étendue encore pour pouvoir maintenir dans ces familles les saines doctrines qui bientôt ne tarderaient pas à s'altérer? Les historiens ecclésiastiques, en rapportant les causes qui ont le plus contribué à l'extension de l'erreur, mettent en première ligne cette fusion des familles et l'ignorance du clergé dans le seizième siècle, appelé le siècle de la Renaissance. Il y avait, à cette époque, comme toujours, des hommes très-instruits dans le clergé; ces hommes même étaient nombreux. Les travaux scientifiques qu'ils nous ont laissés en sont la preuve. Mais, en général, le clergé des campagnes ne possédait pas assez de science. Souvent il n'osait discuter avec les prétendus réformateurs et leur abandonnait le champ de bataille, s'avouant par là même vaincu. Le saint concile de Trente reconnut si bien le besoin de l'époque qu'il ordonna l'institution des séminaires diocésains. Aujourd'hui encore, si les pasteurs protestants connaissent quelque endroit faible parmi nous, ils feraient tous leurs efforts pour s'en emparer.

Le clergé a d'autres rapports plus élevés avec la société : ce sont ceux de la chaire chrétienne; notre mission n'est plus seulement de répondre, mais d'instruire. Pasteurs des âmes, nous devons les conduire dans les sentiers difficiles de la vie et étendre le règne de Dieu sur la terre. Mais, quelles connaissances ne nous faut-il pas pour n'enseigner que la vérité, conserver la morale dans toute sa force et édifier sans cesse? Il faut que notre parole soit digne et non triviale; claire, facile à saisir; sans cela, on cesserait bientôt de venir l'entendre; les rangs de nos auditeurs s'éclairciraient et l'ignorance des vérités saintes deviendrait le partage de ceux qui nous sont confiés. Seulement, comme il faut un aliment à l'intelligence, la lecture des romans et les mille produits enfantés chaque jour par la presse ne tarderaient pas à succéder à l'instruction religieuse et à prendre sa place.

Quant à nous, bientôt jugés par nos paroissiens, nous aurions perdu tout ascendant et tout le prestige qui entoure le ministre du Seigneur.

Descendons ensuite dans le secret des consciences et mesurons toute l'étendue des connaissances qui nous sont nécessaires. C'est une chose difficile, c'est l'art des arts que la conduite des âmes, *ars artium, regimen animarum*. Il faut non-seulement connaître la morale, toutes les saintes lois de Dieu et de l'Eglise, mais encore en faire immédiatement l'application, ouvrir le ciel, fermer l'enfer, appliquer les mérites de Jésus-Christ aux âmes rachetées au prix de son sang. Or, si le prêtre n'est pas riche d'une vaste instruction, il commettra de nombreuses erreurs, presque toujours irréparables, aussi funestes à ses pénitents qu'à lui-même.

Le précepte de la science ecclésiastique dont les statuts de chaque diocèse nous font une obligation n'est pas nouveau, c'est celui de l'Eglise elle-même, qui l'a renouvelé bien souvent afin qu'il ne soit pas oublié à cause de son importance.

Ouvrons d'abord les ouvrages des saints Pères, consultons leurs immortels écrits : presque tous nous rappellent cette obligation. Pour ne citer ici que deux noms bien connus, saint Léon le Grand au v<sup>e</sup> siècle et saint Grégoire le Grand à la fin du vi<sup>e</sup>, nous jugerons des autres par eux seuls. Voici ce que dit saint Léon : « Si l'ignorance est à peine tolérable dans les laïques, elle n'est digne ni d'excuse ni de pardon dans ceux qui président ; c'est-à-dire dans les prêtres. « Si in laicis vix tolerabilis est inscitia, in eis qui præsunt, seu in sacerdotibus, nec excusatione digna est, nec venia. » « Le « prêtre, dit saint Grégoire, doit briller autant par sa sainteté que par sa science : la science sans la sainteté de la « vie rend arrogant, et la sainteté sans la science rend inutile. « Tam vita quam doctrina debet clarere ecclesiasticus « doctor ; nam doctrina sine vita arrogantem reddit ; vita sine « doctrina inutilem facit. »

Après avoir entendu le langage des saints Pères, écoutons celui de l'Eglise. Voici ce que nous lisons au quatrième concile d'Arles, en 813, au canon 3<sup>e</sup> : « L'ignorance est la mère « de toutes les erreurs que les prêtres de Dieu doivent éviter « soigneusement, parce qu'ils ont reçu la charge d'enseigner « le peuple. Ignorantia mater est cunctorum errorum, et « maxime in sacerdotibus Dei vitanda est, qui docendi offi-

« cium in populis susceperunt. » Ce canon est renouvelé du quatrième concile de Tolède en 633. Nous omettrons d'autres citations importantes pour passer de suite au concile de Trente. Voici ce qu'il dit : Sess. xxii<sup>e</sup>, chap. 14, de *Refor.* :  
« Les prêtres dans un examen préalable doivent être recon-  
« nus capables d'enseigner au peuple tout ce qui est néces-  
« saire au salut et à l'administration des sacrements. Sacer-  
« dotes ad populum docendum ea quæ scire omnibus neces-  
« sarium est ad salutem ac ad ministranda sacramenta dili-  
« genti examine præcedente idonei comprobentur. »

Si nous ouvrons les livres saints, quels admirables préceptes ne puiserons-nous pas dans cette source si riche et si féconde, aussi bien dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament. Le Seigneur, en parlant du sacerdoce de l'ancienne loi, tient ce langage : « C'est une ordonnance perpétuelle  
« que vous ayez la science de discerner entre ce qui est saint  
« et profane, entre ce qui est pur et impur, et que vous ap-  
« preniez aux enfants d'Israël toutes mes ordonnances. Præ-  
« ceptum sempiternum est ut habeatis scientiam discer-  
« nendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et  
« mundum, doceatisque filios Israel omnia legitima mea. »  
Levit. x, 9-11. « Les lèvres du prêtre seront dépositaires de la science, et les peuples recevront la loi de sa bouche. Labia enim sacerdotis custodient scientiam  
« et legem requirent ex ore ejus. » Malach. xi, 7. « Parce  
« que vous avez rejeté la science je vous rejetterai de mon  
« sacerdoce. Quia tu scientiam repulisti, repellam te ne  
« sacerdotio fungaris mihi. » Osée, iv, 6.

« Allez, enseignez toutes les nations, dit N. S., et apprenez-  
« leur à observer tout ce que je vous ai enseigné. Euntes ergo,  
« docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quæ-  
« cumque mandavi vobis. » St Matthieu, xxviii, 19-20. « Prê-  
« chez l'Évangile à toute créature. Prædicate Evangelium  
« omni creaturæ... » Saint Marc, xvi, 15. « Si un aveugle en  
« conduit un autre, ils tomberont tous deux dans la fosse.  
« Cæcus autem si cæco ducatum præstet, ambo in foveam  
« cadunt... » Saint Matthieu, xv, 14. Saint Paul tient ce langage à son disciple Timothée : « Appliquez-vous à la  
« lecture, à l'exhortation, à l'instruction... Veillez sur vous-  
« même et sur l'instruction des autres : demeurez ferme  
« dans ces exercices; car, agissant de la sorte, vous vous sau-  
« verez vous-même et ceux qui vous écoutent. Attende lec-

« tioni, exhortationi et doctrinæ... Attende tibi, et doctrinæ;  
« insta in illis. Hoc enim faciens, et teipsum salvum facies,  
« et eos qui te audiunt. » Timot. vi, 13-16. †

Nous n'apporterons pas d'autres citations, celles qui précèdent suffisent pour nous convaincre de l'importance que les livres saints attachent à la science.

Enfin nous avons l'exemple de N.-S. J.-C. lui-même, qui, dès l'âge de douze ans, donne une preuve de ses connaissances devant les docteurs, à Jérusalem. Avant d'envoyer ses apôtres, il les instruit pendant trois ans, puis ensuite, il leur donne l'Esprit-Saint qui leur enseignera du ciel toute vérité, laissant en cela un admirable exemple pour tous les siècles.

Mais quels sont les moyens pour acquérir la science? La réponse est facile et se déduit de l'exemple de N.-S. C'est l'étude avec l'aide de Dieu. Tous les siècles l'ont compris; il n'est pas nécessaire, pour nous en convaincre, de les passer en revue. Seulement les études ont été plus ou moins fortes, suivant les temps. Voyons ce qu'elles sont et les charmes qu'elles nous procurent.

Après la révolution de la fin du dernier siècle, en France, nous ne pouvons nier que le niveau des études n'ait été momentanément abaissé. Dans ce grand cataclysme, un nombre considérable de prêtres avait péri sur l'échafaud; un nombre plus considérable avait été exilé; d'autres enfin avaient apostasié; toutes les maisons religieuses avaient perdu leurs biens et leur bibliothèque, et jusqu'à la restauration du culte, il avait été impossible de s'instruire. Au commencement de ce siècle, la plupart des églises, veuves de leurs pasteurs, en appelaient de nouveaux. Mais le temps manquait pour leur donner les lumières qui avaient été si longtemps leur domaine; il fallait instruire les jeunes lévites à la hâte et les envoyer travailler à la vigne du Seigneur.

Grâce à la paix qui a succédé à la perturbation générale, les vides du sanctuaire se sont comblés, le niveau des études s'est relevé et tend chaque jour à s'élever davantage sous l'habile direction des savants professeurs de nos séminaires. Au sortir de ces établissements, le jeune clergé comprend la nécessité de l'étude, « quoiqu'elle semble, au premier aperçu, dit l'abbé Dieulin, n'avoir de rapport qu'avec la vie purement intellectuelle, elle ne tend pas moins à perfection-

ner la vie morale et spirituelle. Elle est sans contredit le plus digne, le plus noble et le plus indispensable emploi qu'on puisse faire de ses heures de loisir. Aux yeux d'un bon ecclésiastique, rien n'est comparable au prix du temps, c'est aussi le seul point sur lequel il juge l'avarice louable. D'abord, l'étude l'élève et le soutient constamment dans une sphère supérieure, elle active et agrandit la plus belle et la plus précieuse de ses facultés, l'intelligence : elle lui donne plus de justesse, de solidité, de précision et de grâces. Par là, elle empêche le prêtre de matérialiser ses pensées et de se dégrader... Aussi les ecclésiastiques amateurs de l'étude se distinguent-ils toujours par la supériorité de l'esprit, par la noblesse du cœur, et forment-ils l'élite du clergé. Ceux, au contraire, qui négligent la culture des lettres et des sciences sacrées, deviennent des hommes vulgaires et bornés dans leurs idées, vils et bas dans leurs sentiments, mondains dans leurs goûts et leurs habitudes, rustiques dans leurs procédés et ignobles dans toute leur manière de vivre. On les voit communément retomber dans l'état primitif de grossièreté d'où les avaient tirés les études cléricales. Aussi suffit-il d'un simple coup d'œil pour saisir l'immense différence qui existe entre les prêtres studieux et les prêtres incultes. Ceux-ci, avant même d'arriver à la maturité de l'âge, ont perdu jusqu'aux notions élémentaires de la science ecclésiastique, se traînant désormais, pour tout ce qui a rapport à leurs fonctions, dans l'ornière d'une routine ignorante...

« La culture des lettres ne favorise pas moins la pratique des vertus sacerdotales qu'elle n'agrandit le cercle des connaissances. Le cabinet d'études est pour le prêtre un asile, un port où il se trouve à l'abri du monde et des passions ; il y passe des jours purs et sereins ; aucun nuage, aucune tempête ne vient y troubler son repos. Le travail le fixe dans son presbytère, lui en rend le séjour aimable, fournit un aliment continuel à sa piété, l'assouplit aux prescriptions et aux sévères habitudes de son état, conserve en lui l'innocence, et devient ainsi un rempart pour sa vertu. L'amour de l'étude est une passion où viennent s'éteindre toutes les autres. *Ama scientiam Scripturarum, et vitia carnis non amabis*, a dit un auteur. C'est un délassement pur, un noble exercice qui sert de frein à la fougue de l'imagination et à l'exaltation des sens. La pureté des mœurs dans un ecclé-

siastique va toujours de pair avec l'amour de l'étude, et le travail de la pensée ne laisse aucun temps libre à l'invasion du vice. Il y a dans l'homme une ardeur, un immense besoin d'activité qui le laisse dans l'inévitable alternative ou de se conserver pur au moyen d'une utile et incessante occupation, ou de se dépraver sans elle : *Per operationem vitiis alimenta negabis*. C'est ce que comprit et pratiqua saint Jérôme, qui donne cet excellent conseil dont il avait expérimenté par lui-même la haute importance. Dans une lettre à Ruffin, il insiste sur cette recommandation et lui dit : « Travaillez sans cesse, afin que le diable vous trouve toujours occupé : *Facito semper aliquid operis, ut te diabolus semper inveniatur occupatum.* »

Le sacerdoce est une dignité laborieuse et non une sinécure : celui qui s'est dévoué à cette sainte carrière doit être un homme apostolique, partageant tout son temps entre l'étude et la piété, entre les sollicitudes du ministère et les œuvres de charité et de salut. Il est nécessaire, dit saint Jérôme, que, dans un prêtre, la lecture succède à la prière, et la prière à la lecture : *orationi lectio, lectioni succedat oratio*. Selon la maxime d'un des sages de l'antiquité, on ne devra pas moins compte à Dieu de ses heures de loisir que du temps de ses occupations, et il n'est pas permis à un homme, moins encore à un prêtre, de croupir dans une lâche inaction... C'est l'étude qui remplira utilement le vide de ces journées qui pèsent quelquefois à tant de prêtres, et leur rendra très-agréable un loisir qui, sans elles, « serait, selon l'expression énergique de Sénèque, une espèce de mort et comme le tombeau d'un homme vivant : *otium sine litteris, mors est hominis vivi sepultura.* » (L'abbé Dieulin, *Bon curé au dix-neuvième siècle*, tom. I<sup>er</sup>, chap. VI.)

Nous venons de considérer la nécessité de la science en général pour le prêtre et les moyens de l'acquérir par l'étude, les joies qu'elle lui procure et les biens dont elle le comble. Il serait à désirer qu'il pût posséder toutes les sciences ; mais, son esprit étant nécessairement borné, il sera obligé de faire un choix. Les statuts de chaque diocèse indiquent celles qui sont en rapport perpétuel avec nos fonctions saintes, et qui doivent nous diriger dans le cours de la vie. Ils nomment l'Écriture-Sainte, les saints Pères, la théologie dogmatique et morale, le droit canon et la liturgie, les règles qui servent à l'administration des paroisses et l'histoire ec-

ecclésiastique. Nous nous arrêterons quelques instants seulement sur les premières de ces connaissances avant d'entrer à fond dans la nécessité de l'étude du droit canon qui doit faire l'objet de notre travail.

L'Écriture-Sainte, qui est la parole de Dieu transmise d'âge en âge dans les livres inspirés par le Saint-Esprit, doit être pour nous le premier aliment intellectuel : c'est l'arbre de vie où nous pouvons puiser continuellement, une source abondante qui ne tarit jamais ; ceux qui viennent s'y désaltérer n'auront plus soif. Ce n'est point la parole de l'homme qui se fait entendre à nos oreilles, c'est celle de Dieu, c'est le créateur parlant à la créature, c'est N.-S. nous faisant entendre sa voix comme autrefois à ses apôtres. Saint Paul, le docteur des nations, si profondément instruit dans toutes les sciences, recommandant l'étude à son disciple Timothée, lui désigne en ces termes celle qui doit fixer son attention : « Toute écriture qui est divinement inspirée est utile pour instruire, pour reprendre, pour corriger et pour conduire à la piété et à la justice. *Omnis scriptura divinitus inspirata utilis est ad docendum, ad arguendum, ad corripiendum, ad erudiendum in justitia.* » (II Timot., ch. III, v. 16.)

Parmi les saints Pères, saint Jérôme est celui qui s'est occupé le plus sérieusement de l'Écriture-Sainte. C'est à lui, du reste, que nous devons la traduction de la plupart de nos livres sacrés et de la Vulgate. Or voici ce qu'il dit en parlant de cette étude et des ministres des autels : « S'il est prêtre, qu'il connaisse la loi du Seigneur ; s'il ne la connaît pas, il fait l'aveu qu'il n'est pas prêtre... Lisez les divines Écritures, que jamais vos mains ne quittent cette lecture... que le sommeil vous surprenne ayant devant vous la loi du Très-Haut, et que la page sainte reçoive votre front dans sa chute. *Si sacerdos est, sciat legem Domini; si ignorat legem, ipse se arguit non esse Domini sacerdotem... Divinas Scripturas lege, imo nunquam de manibus tuis sacra lectio deponatur... Tenenti codicem somnus obrepit, et cadentem faciem pagina sancta suscipiat.* » (Sanct. Hieron.)

Qu'il serait glorieux pour la mémoire d'un prêtre qu'on pût mettre cette inscription sur sa tombe : — Depuis le commencement du jour jusqu'à sa fin, il vous lisait, loi sainte ; lecteur, il jouit maintenant d'une lumière éternelle ! — *Te, veniente die, te, decedente, legebat, lex sacra;*

æterno, lector, nunc lumine gaudet! — Ou cette autre inscription gravée sur le tombeau de Tostat, évêque d'Avila, trépassé en 1554 : — Ci-gît l'étonnement du monde, qui apprit tout ce qu'il était possible d'apprendre : « hic est stupor mundi, qui scibile discutit omne. » Mais la modestie nous oblige à convenir qu'il ne peut pas être donné à beaucoup d'aspirer à une pareille épitaphe.

Pour bien comprendre l'Écriture-Sainte, nous avons besoin d'étudier ceux qui l'ont commentée, interprétée, et dévoilé les choses cachées qu'elle contient. Sur cette matière, il suffit de nommer les saints Pères, ces hommes immortels qui ont passé leur vie à ce beau travail. Nous ne pouvons avoir la prétention de les étudier tous ; notre vie, quelque longue qu'elle fût, n'y suffirait pas ; mais nous pouvons adopter un ou plusieurs saints Pères et consulter seulement les autres. Cette étude, très-avantageuse pour nous, ne le sera pas moins pour les fidèles. Les hommes passent, mais l'humanité ne passe pas, et, si la parole des saints Pères a pu convertir l'univers, c'est par le même moyen que nous conserverons la foi et que nous l'étendrons, malgré les efforts de l'hérésie.

Aujourd'hui l'industrie typographique a fait d'immenses progrès pour nous rendre la plupart de ces ouvrages que l'on ne pouvait se procurer que dans les grandes bibliothèques. Qui n'a connu les ateliers du Petit-Montrouge, à Paris, et le nom de M. l'abbé Migne, ce prêtre si zélé à qui nous devons la publication de beaucoup d'ouvrages mis à notre portée ? ne craignons pas d'en orner notre presbytère, ce sera son plus beau mobilier.

Une autre science, non moins utile, viendra prendre place à côté de l'Écriture-Sainte et des saints Pères : ce sera celle de la théologie qui fait l'objet spécial de nos travaux dans la préparation au sacerdoce. La connaissance de Dieu et de ses lois, de toute la révélation, celle du cœur humain et de toutes ses faiblesses ; l'explication claire et détaillée des richesses des sacrements et de leur application à nos âmes : est-il possible de découvrir un plus précieux trésor ? Appliquons-nous sans cesse à nous en pénétrer, faisons-la marcher de front, s'il est possible, avec l'Écriture-Sainte ; ne nous contentons pas de l'avoir apprise un fois et d'une manière superficielle ; si nous ne la cultivons pas, nous l'oublierons bientôt.

Mais, de même que pour l'étude de l'Écriture-Sainte la connaissance des saints Pères est nécessaire, celle du droit canon est indispensable à la théologie. Malheureusement cette étude a été beaucoup trop négligée depuis le commencement de notre siècle. Elle paraît aujourd'hui vouloir reprendre sa place en France et en Allemagne. Plusieurs auteurs remarquables s'en sont occupés et ont aplani déjà beaucoup de difficultés, mais il reste encore beaucoup à faire. Puis, la plupart ont écrit en latin, langue qui est bien connue, sans doute, mais nous sommes obligé d'en faire l'aveu, beaucoup de membres, même parmi le clergé, préfèrent étudier dans la langue française.

Afin de montrer l'importance de cette étude, nous emprunterons un passage remarquable au docteur Philipps, auteur allemand bien connu par sa vaste érudition.

« Par son nom seul, le droit canon se trouve immédiatement en face de deux autres sciences, dans une position d'affinité évidente; je veux dire la théologie et la jurisprudence. Issu de la théologie, il lui donne la main et marche constamment à ses côtés; de là le nom qu'on lui donne de théologie pratique, *theologia practica* ou *theologia reatrix*. La théologie, en effet, embrasse dans son enseignement deux objets distincts: le dogme et les actes qui en découlent. Réglementateur de tout ce qui a rapport à l'organisation administrative de l'Église, et à l'éducation du peuple chrétien, le droit canon associe son action à celle de la théologie dans le cercle de la seconde de ses attributions. Ces deux sciences ont donc entre elles les rapports les plus intimes. Quiconque se voue à l'étude de l'une ne saurait se dispenser de celle de l'autre. Tout ce qui touche au rite, aux fonctions saintes, aux bénéfices, à la juridiction ecclésiastique se trouve déposé dans le trésor précieux des saints canons, formulés en grand nombre dans le langage même des livres de l'Ancien et du Nouveau Testament. Ces augustes décrets jettent une vive lumière sur une foule de passages de la Sainte Écriture, ayant pour objet principal la direction des fidèles dans la voie du salut éternel; ils sont pour les théologiens un flambeau lumineux et un guide sûr dans la conduite des âmes qui leur sont confiées. Ajoutez à cela que les saints décrets renferment la solution d'une multitude de cas de conscience et de questions difficiles, et vous conclurez sans hésiter que le prêtre ne peut, qu'à son grand détriment et au

préjudice d'autrui, rester étranger à la connaissance du droit canonique. Par leur union intime avec la doctrine de l'Eglise, par le rôle qu'elles jouent dans la réglementation de sa puissance gouvernementale, par les nombreux points de contact qu'elles ont avec la dispensation des choses saintes et en particulier des sacrements, les lois ecclésiastiques s'imposent impérieusement à ses études les plus consciencieuses comme une partie essentielle de sa vocation, et comme moyen assuré de passer d'un pas ferme des régions de la théorie dans celles de la vie extérieure et positive.

« Fille de la théologie, la jurisprudence ecclésiastique forme en quelque sorte l'anneau qui unit le droit séculier avec l'Eglise. Indépendamment de cette circonstance.... les principes fondamentaux de la législation de l'Eglise avaient dû devenir dans toutes les sociétés chrétiennes la base du droit public. Le droit canon a donc exercé une influence considérable, non-seulement sur l'éducation chrétienne des peuples, mais encore sur leur constitution politique. C'est ce qui explique la haute importance que l'empereur Justinien attachait au droit canon. Il le prenait pour base de ses propres prescriptions et entendait, comme il s'exprimait lui-même, « que l'on se préoccupât beaucoup plus de l'observation des lois ecclésiastiques qui intéressent le salut éternel que de celles de la législation temporelle. » Novel. 83, chap. 1. De là le grand honneur dont le droit canon fut en possession de jouir et qui lui valut ultérieurement, dans les plus beaux jours de la splendeur scientifique de Bologne, d'être placé en tête des sciences, comme celle de toutes la plus digne d'enrichir l'entendement humain et de solliciter ses méditations. Le droit canon et le droit romain étaient enseignés parallèlement, et le titre de docteur dans l'un et l'autre était un honneur qui élevait aux plus hautes dignités dans la carrière des professions libérales. C'est ainsi que les deux droits, *Jus Pontificium* et *Jus Cæsareum*, émanés des deux puissances placées au sommet de la chrétienté, marchaient d'un pas égal en se donnant la main, et étaient considérés comme inséparablement unis.

« Le droit canon est pour une foule de points de jurisprudence une base nécessaire d'appréciation, une règle sûre de jugement. Sous ce seul aspect, on voit quelle est son importance, mais cette importance nous apparaîtra bien plus grande encore si nous la considérons en lui-même. C'est le

droit de l'Eglise: à ce titre seul, il va se placer à côté du droit public et du droit privé, avec une autorité et un caractère de supériorité que ne peut méconnaître tout juriste qui fait profession d'être enfant de l'Eglise. D'ailleurs, qu'il s'élève aussi haut qu'il voudra, par la théorie et la pratique du code séculier, dans la région supérieure du droit, jamais il n'atteindra à la hauteur où peut le conduire le droit canon. Sous ce rapport encore, il se convaincra que cette science est pour lui d'une importance souveraine, et, cependant, par un funeste effet des malheurs des temps, elle a été de longues années abandonnée et considérée comme superflue. Enfin on s'est remis à l'œuvre, et il y a lieu d'espérer que cette intéressante étude, grâce à l'importance toujours croissante qu'elle prend pour les théologiens, acquerra de jour en jour un nouveau développement et fera refleurir la science du droit ecclésiastique comme dans les plus beaux jours. Qui ne hâterait de tous ses vœux un si heureux avenir? Car, hélas! de nos jours, que de conflits déplorables auraient pu être évités ou abrégés; que de complications restées inextricables auraient pu être prévenues ou dénouées, si, tant du côté des théologiens que de celui des jurisconsultes, le droit canon n'avait été presque complètement relégué dans l'oubli! Les conjonctures présentes imposent donc aux uns et aux autres l'obligation indispensable de se livrer avec ardeur à la culture d'une science qui seule peut fournir la solution d'une foule de questions palpitantes d'actualité. » (Phillips, *Droit ecclés.* Introd. § V, traduct. de l'abbé Crouzet.)

Il est impossible, après cette remarquable citation, de ne pas comprendre toute l'importance de l'étude du droit canon. Nous le savons, c'est le côté faible: il faut le fortifier, si nous ne voulons pas succomber sous les coups de nos ennemis. L'hérésie qui depuis la fondation de l'Eglise a levé l'étendard de la révolte travaille activement à saper par leurs bases les constitutions fondamentales de notre sainte religion. Opposons-lui l'arme la plus redoutable, cette tradition de tous les siècles contre laquelle elle s'élève. Du moment où nous convaincrions l'erreur que l'Eglise n'a jamais varié dans son enseignement, ce que la connaissance du droit canon nous apprend, nous resterons maîtres du champ de bataille.

Pour obtenir cette connaissance, les bons auteurs et les bons ouvrages ne nous font pas défaut, ils sont même très-nombreux. Nous pouvons citer M. l'abbé P. Bouix, auteur

contemporain; le docteur Phillips, professeur à l'université de Vienne; Ferraris, cet auteur si savant qui a su réunir tous les documents canoniques dans le dictionnaire qui porte son nom et qui a pour titre: *Prompta bibliotheca*; il a été reproduit par l'abbé Migne. Nommer Reiffenstuell, Barbosa, Pirhing, Gonzalez, Fagnan, c'est signaler autant d'auteurs au-dessus de tout éloge. Le cardinal Soglia, Devoti, M. l'abbé Icard, quoique moins étendus, sont fort estimables et devraient se trouver dans toutes les bibliothèques, car ils peuvent souvent tenir lieu de traités plus étendus.

Nous n'aurions pas eu la témérité de marcher sur les traces de ces maîtres illustres, sans les encouragements nombreux qui nous ont été donnés et sans l'espoir de rendre service à nos honorables confrères dans le sacerdoce ainsi qu'à tous les abonnés du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, qui ne peuvent pas toujours se procurer de bons ouvrages en droit canon. En outre, dans les contrées où la foi est encore bien vive, et c'est le grand nombre heureusement, les ministres du Seigneur ont moins de temps à consacrer à l'étude. C'est donc un service à leur rendre que de leur offrir un travail tout préparé, venant périodiquement leur apporter de nouvelles connaissances ou le souvenir de celles qu'ils ont acquises antérieurement. Nous ferons en sorte qu'il résume les bons auteurs, et nous n'avancerons rien dont nous ne soyons bien certain à l'avance; pour plus de garanties nous citerons nos autorités; en sorte que nous ferons plutôt une compilation qu'un travail particulier, ce qui du reste ne serait pas possible en droit canon. Cependant, comme l'esprit humain est sujet à l'erreur, nous déclarons à l'avance nous soumettre entièrement au jugement de la sainte Eglise romaine, approuvant ce qu'elle approuve et réprouvant ce qu'elle réprouve.

---

#### **ADMINISTRATION FABRICIENNE.**

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.*

Nous rappelons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche du mois de mars, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette séance est indiquée par le décret précité pour la présentation du compte annuel du trésorier. Le trésorier, en faisant au bureau cette présentation, doit remettre en même temps les pièces justificatives du compte.

Nous rappelons que le compte du trésorier doit comprendre les recettes

et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> janvier 1869 au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer, et dont nous avons déjà donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* — On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le même recueil, vol. de 1850, p. 55 et suiv. et dans le *Code des fabriques*, tome 2, p. 439.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération : mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent la vérité des opérations de son compte. Voyez à cet égard le *Code des fabriques* indiqué, t. 2, p. 446.

En déposant son compte et les pièces à l'appui entre les mains du bureau, le trésorier est en droit de demander un récépissé de son dépôt, récépissé que le président du bureau ou de l'un de ses membres est tenu de lui remettre. — Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, page 48.

MM. les membres du bureau doivent s'occuper immédiatement de l'examen de ce compte, afin d'avoir le temps de préparer leur rapport qui doit être fait par eux au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

La présentation du compte et sa réception doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dans la même séance de mars, MM. les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils prépareront donc le budget de 1871, celui de 1870 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1<sup>er</sup> janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation de ce budget. C'est à eux qu'il appartient de fournir au bureau l'état des dépenses intérieures, qui regardent spécialement la célébration du culte. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854, p. 228.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1850 un modèle de budget que l'on peut consulter. V. aussi les volumes de 1849, p. 53; de 1851, p. 48 et de 1854, p. 228.

Il peut y avoir lieu aussi, dans la séance de mars, d'appeler l'attention des membres du bureau sur les contributions auxquelles la fabrique pourrait avoir été indûment imposée. Le délai pour réclamer est de trois mois à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard.

---

## QUESTIONS PROPOSEES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

---

**CONTRIBUTIONS. — PRESTATIONS EN NATURE, IMPÔT PERSONNEL ET MOBILIER, IMPÔT DES PORTES ET FENÊTRES, CURÉS ET DESSERVANTS, RÉCLAMATIONS.**

Nous avons dit que l'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux, la contribution person-

nelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, pesaient en principe sur MM. les ecclésiastiques, comme sur les autres citoyens. Il eût sans doute été convenable de les exempter au moins du premier de ces impôts, à cause de leur caractère nullement compatible avec les prestations en nature qui constituent de véritables corvées auxquelles les prêtres n'avaient jamais été soumis; mais la législation n'a point encore prononcé cette exemption. Un de nos honorables abonnés nous demande si les commissaires répartiteurs appelés à dresser la matrice des rôles n'ont pas le droit de les dispenser de ces prestations. Il a déjà été répondu à cette question dans le *Bulletin* (voy. volume de 1855, page 339). Les commissaires répartiteurs n'ont pas ce droit, au moins d'une manière absolue. Ils peuvent bien proposer dans leur travail d'exempter les curés et desservants de ces prestations, comme ils sont autorisés à proposer leur exemption de la contribution personnelle et mobilière; mais le droit de prononcer formellement cette dispense n'appartient qu'au conseil municipal, ainsi que le dit l'art. 18 de la loi du 24 avril 1832. Mais, évidemment, ici le droit de proposition dont il s'agit est une prérogative précieuse, considérable. Presque toujours, quand les répartiteurs veulent la mettre en pratique, les contrôleurs des contributions qui les assistent et les percepteurs ne manquent pas de s'y opposer. Cette opposition ne saurait anéantir leurs droits à cet égard; et nous engageons les commissions de répartition à ne point s'y arrêter et à maintenir, quand elles le jugent utile et convenable pour le pasteur de la paroisse, leurs propositions d'exemption, qui, après avoir été appréciées par le conseil municipal, seront ou accueillies ou rejetées par lui.

Nous pensons que, lorsqu'une exemption de cette nature a été prononcée par le conseil municipal, le contrôleur qui, avons-nous dit, ne fait qu'assister à l'opération des répartiteurs, et le percepteur qui, après tout, n'est constitué que pour faire le recouvrement des contributions légales, ne peuvent imposer de leur chef ces contributions au prêtre qui en a été dûment dispensé.

Les commissaires répartiteurs n'ont non plus aucun droit direct relativement à l'impôt des portes et fenêtres, auquel MM. les curés et desservants sont formellement assujettis par l'art. 27 de la loi précitée du 24 avril 1832. Mais, dans un certain nombre de paroisses, la commune prend elle-

même à sa charge, en faveur de son curé, le paiement de cet impôt, comme elle fait à l'égard de certains habitants pour les cotisations qui pèseraient sur leurs locations.

La contribution personnelle et mobilière est due par la sœur du curé ou desservant habitant le presbytère, quelles que soient les fonctions qu'elle y remplisse.

---

#### CIMETIÈRES. — EXHUMATION.

Les fossoyeurs sont-ils obligés de procéder aux exhumations demandées par les familles?

Le fossoyeur, dans l'état actuel du droit et de la jurisprudence, réunit le double caractère d'agent communal et d'agent de l'entreprise des pompes funèbres, c'est-à-dire des fabriques auxquelles appartient le service des inhumations et tout ce qui se rattache à ce service. Il participe du caractère d'agent communal, comme étant subordonné au maire dans l'exercice de ses fonctions, et, spécialement, pour tout ce qui regarde le creusement des fosses qui doit être fait dans des conditions déterminées et dont la surveillance est confiée à la vigilance et à la police du maire. C'est pour cela que la jurisprudence administrative a consacré cette règle qu'il doit être nommé par le maire, ou qu'en tout cas, sa nomination doit être agréée par lui, quand elle a été faite par la fabrique paroissiale.

Le service du fossoyeur ne consiste pas seulement dans le creusement des fosses, il comprend aussi celui des exhumations, service sans doute excessivement pénible, mais qu'il ne nous paraît pas pouvoir décliner. C'est donc à lui que les familles doivent s'adresser, et nous ne pensons pas qu'elles puissent prendre une personne de leur choix pour faire ce travail sans le consentement du maire et sans celui de la fabrique, dont les droits et les intérêts seraient lésés s'il était permis aux familles de substituer des étrangers aux agents qui sont commissionnés pour ce service.

Il faut d'ailleurs excepter le cas où le fossoyeur serait empêché de remplir son office et où il serait nécessaire de recourir à un autre. Au surplus, le but de la loi est rempli quand l'exhumation est autorisée et faite sous la surveillance de l'autorité municipale, et lorsque les droits qui peuvent en résulter pour la fabrique sont sauvegardés.

Les exhumations ne pouvant se faire sans frais, et étant presque toujours accompagnées de cérémonies religieuses, les dépenses qu'elles peuvent occasionner doivent être tarifées dans le tarif des pompes funèbres. A défaut de règlement sur ce point, nous rappelons qu'il doit être arrêté par le conseil municipal, de concert avec la fabrique, et avec l'approbation du préfet. Mais, en attendant ce règlement, les dépenses à faire sont valablement réglées, de gré à gré, entre la famille et la fabrique.

---

### JURISPRUDENCE.

**CULTE.** — *Obligations des communes. — Affectation provisoire d'un édifice à la célébration du culte.*

L'une des églises paroissiales de la ville de..... menaçant ruine, le maire a dû prendre un arrêté pour y interdire l'exercice du culte, et les cérémonies religieuses de la paroisse ne sont plus célébrées, depuis lors, que dans des chapelles privées, insuffisantes pour le nombre des fidèles dont elle se compose.

Pour obvier à cet inconvénient jusqu'à ce que l'église soit restaurée, l'évêque a demandé l'affectation provisoire aux besoins du culte de la paroisse d'une ancienne église appartenant à la ville et servant aujourd'hui de magasin; mais le conseil municipal s'est opposé à cette mesure, en se fondant principalement sur ce que, d'après les dispositions de l'article 77 de la loi du 18 germinal an X, l'obligation de fournir une église aux paroisses qui en sont privées incomberait plutôt à l'Etat et à l'autorité religieuse qu'aux communes.

Appelé à se prononcer sur la question, le ministre de l'intérieur, d'accord avec le ministre des cultes, a reconnu que la résistance du conseil municipal de.... n'était pas justifiée.

La réponse de Son Excellence peut se résumer ainsi : l'article 77 de la loi du 18 germinal an X, invoqué par le conseil, se borne à donner à l'évêque le droit de désigner, de concert avec le préfet, les édifices où le culte peut être convenablement célébré, sans imposer à cet égard aucune charge soit à l'Etat, soit à l'autorité religieuse. Il résulte, au contraire, des dispositions combinées du décret du 30 décembre

1809, de la loi du 14 février 1810, et de celle du 18 juillet 1837, que les communes, à défaut des ressources des fabriques, sont tenues de subvenir aux frais de location, d'acquisition ou de construction d'une église pour chacune des paroisses existant sur leur territoire. Cette obligation implique celle de fournir, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, un local pour l'installation provisoire des services religieux, quand l'état de l'église paroissiale ne permet pas d'y célébrer les cérémonies du culte. Or, il est constant que les ressources de la fabrique de l'église dont il s'agit ne lui permettraient pas de subvenir aux frais de location d'un édifice qui pût être affecté provisoirement aux besoins du culte de la paroisse. Si donc le conseil municipal de.... persistait dans son refus de mettre à la disposition de la fabrique le bâtiment indiqué par l'autorité diocésaine, l'administration supérieure serait en droit de recourir aux mesures coercitives édictées par l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837 pour obliger la ville à prendre à sa charge les frais de location d'un autre édifice.

(*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1869, n° 36.)

---

**CULTES.** — *Dépenses, supplément de traitement alloué par le conseil municipal au desservant. — Suppression dans le cours de l'année en raison du changement du desservant. — Réclamation de son successeur.*

Le desservant de la commune de..... a été changé au mois de mars 1868.

Le nouveau desservant ayant, à la fin de l'année, réclamé le paiement de la somme de 300 francs qui figurait au budget de cet exercice à titre de supplément de traitement; le maire en a refusé l'ordonnancement par le motif que, dans sa séance du 1<sup>er</sup> juin 1868, le conseil municipal a décidé la suppression du crédit dont il s'agit, qui avait été voté exclusivement en faveur de l'ancien desservant.

La difficulté a été soumise au ministre de l'intérieur, dont la décision peut se résumer ainsi : Les crédits votés par les conseils municipaux pour des dépenses à venir sont de simples prévisions, et lorsqu'il s'agit d'une dépense facultative, comme dans l'espèce, les conseils municipaux peuvent sup-

primer, ou la totalité du crédit avant qu'il en ait été fait aucun emploi, ou, si la dépense a commencé à être effectuée, la partie du crédit non encore employée. Le crédit de 300 fr. porté au budget de la commune de..... pour l'exercice 1868 à titre de supplément de traitement du desservant s'appliquait à une dépense future et essentiellement facultative : d'un autre côté, les suppléments de traitement s'acquérant jour par jour comme les fruits civils (C. N. art. 586), le crédit se trouvait employé ou consommé pour le temps du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juin 1868, lorsque le conseil municipal l'a supprimé. Le conseil a donc pu en prononcer légalement la suppression pour les sept derniers mois de l'année 1868. Mais il ne pouvait la faire remonter à l'époque du changement du desservant, comme le suppose le maire, l'allocation de 300 francs ayant été portée au budget communal à titre de *supplément de traitement du desservant*, sans que rien n'indiquât qu'elle fût accordée personnellement au prêtre qui en remplissait les fonctions au moment du vote. Le desservant actuel a donc eu droit à cette allocation à partir du jour où il a remplacé son prédécesseur jusqu'au jour où elle a été supprimée, et si le maire persistait à refuser d'ordonnancer la somme qui lui est due dans cette limite, il y aurait lieu de lui délivrer d'office un mandat, conformément aux dispositions de l'art. 61 de la loi du 18 juillet 1837.

(*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1869, n° 35, page 564.)

---

#### POMPES FUNÈBRES. — *Règlements, difficulté relative à la fixation de l'heure des inhumations.*

Le préfet de ... a appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur une difficulté qui s'est élevée dans la ville de ... entre les curés des paroisses et l'administration municipale au sujet d'un nouveau règlement proposé par le service des pompes funèbres.

Les premiers demandent que le règlement leur laisse le soin d'indiquer, d'accord avec les familles, l'heure de chaque inhumation. L'administration municipale s'y oppose par le motif qu'elle aurait seule le droit de fixer cette heure, en vertu des dispositions du Code Napoléon (art. 77) combinées avec celles des décrets des 23 prairial an XII (art. 16) et 4 thermidor an XIII (art. 1<sup>er</sup>).

Le ministre de l'intérieur, après s'être concerté avec le ministre des cultes, a adressé au préfet la réponse suivante :

« Il est vrai que les diverses dispositions précitées, en défendant toute inhumation sans une autorisation de l'officier de l'état civil, et en soumettant les lieux de sépulture à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales, confèrent implicitement aux maires le droit de participer à la fixation de l'heure des convois. Mais ce droit résulte également, pour les curés, de l'art. 9 de la convention du gouvernement avec le Saint-Siège en date du 26 messidor an IX, portant que le culte catholique sera exercé sous la direction des curés dans leurs paroisses. En effet, quand une inhumation doit être accompagnée de cérémonies religieuses, le droit de diriger ces cérémonies implique celui d'intervenir pour fixer l'heure de l'inhumation. Cette intervention, d'ailleurs, est justifiée par les exigences du culte, et elle est nécessaire, notamment, pour empêcher la coïncidence fâcheuse des baptêmes ou des cérémonies nuptiales avec les cérémonies funèbres.

« Les prétentions de l'administration municipale de ... et des curés de cette ville qui tendent à s'exclure réciproquement de la fixation de l'heure des inhumations ne sont donc pas fondées. Le maire et les curés ont un droit égal d'intervention à raison des intérêts différents qu'ils représentent. D'un autre côté, ils ne sauraient exercer ce droit sans le concours, non-seulement de l'administration des pompes funèbres chargée de pourvoir aux besoins du service qui lui est confié, mais encore des familles, dont les convenances doivent être respectées.

« Il est donc nécessaire d'insérer dans le nouveau règlement des pompes funèbres de la ville de ... une disposition portant que l'heure des inhumations devra être concertée entre l'autorité municipale, le curé de la paroisse, la famille des décédés et l'administration des pompes funèbres; ce qui a lieu, d'ailleurs, sans soulever de difficultés, dans d'autres villes plus importantes et notamment à Paris. »

(*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, année 1869, n° 37.)

---

PRESBYTÈRES. — JARDIN, CONTRIBUTIONS DIRECTES, IMPÔT FONCIER.

*Des parcelles de terrain léguées à une cure, pour former le jardin du presbytère, doivent, quoique n'étant pas contiguës à ce presbytère, être considérées comme ses dépendances, et sont dès lors exemptes de la contribution foncière.*

Cette proposition que nous avons enseignée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* a été confirmée par une décision du conseil d'Etat, rendue le 28 janvier 1869, sur le rapport de M. le conseiller Saisset-Schneider, et sur les conclusions conformes de M. Bayard, commissaire du gouvernement. Un décret du 11 août 1808 (non inséré au *Bulletin des lois*) exempte de la contribution foncière les presbytères et jardins *y attachés*. On peut voir aussi dans ce sens le *Code des fabriques* et le *Recueil général du droit civil eccl.*, par M. Dechampeaux.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — PROCÈS, JUGE DE PAIX, DÉFAUT D'AUTORISATION DE PLAIDER, EXCÈS DE POUVOIR.

*Il n'y a pas d'excès de pouvoir de la part du juge de paix à statuer sur une action intentée par une fabrique d'église sans autorisation de l'autorité administrative, et cela encore que la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation ait été soulevée devant lui. Ce n'est là qu'une fausse interprétation des lois de la matière, qui ne saurait, dès lors, donner ouverture au pourvoi en cassation dirigé contre son jugement.*

La question d'autorisation des fabriques pour la poursuite des actions judiciaires auxquelles elles sont quelquefois obligées de recourir pour le recouvrement de leurs revenus est toujours assez difficile. La décision que nous reproduisons ici sommairement vient d'être consacrée par un arrêt de la chambre des requêtes de la Cour de cassation, du 31 janvier 1870, qui a rejeté le pourvoi du sieur Beauvineau contre un jugement du juge de paix des Ponts-de-Cé, rendu au profit de la fabrique de Saint-Gemme-sur-Loire, le 21 juin 1869. Cette décision a été rendue sur le rapport de M. le

conseiller Almeras-Latour, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Connelly. Nous reviendrons ultérieurement sur cette affaire.

---

### ACTES OFFICIELS.

#### ÉVÊQUES. — NOMINATION.

*Décret impérial portant nomination de M. l'abbé Freppel à l'évêché d'Angers, et de M. l'abbé de Cuttoli, à l'évêché d'Ajaccio, du 27 décembre 1869.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut ; — sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'abbé Freppel, doyen de Sainte-Geneviève, professeur à la faculté de théologie de Paris, est nommé à l'évêché d'Angers, en remplacement de Mgr Angebault, décédé.

M. l'abbé de Cuttoli, chanoine de Paris, est nommé à l'évêché d'Ajaccio, en remplacement de Mgr Casanelli d'Istria, décédé.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, DUVERGIER.*

*Autre décret impérial portant nomination de M. l'abbé Reyne à l'évêché de la Basse-Terre, du 27 décembre 1869.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, empereur des Français, à tous présents et à venir, salut ; — sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes et de notre ministre de la marine et des colonies, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'abbé Reyne, aumônier supérieur de la marine, est nommé à l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de Mgr Boutonnet, décédé.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et

des cultes, et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 décembre 1869.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le ministre de la  
marine et des Colonies,*  
RIGAULT DE GENOUILLY.

*Le garde des sceaux, ministre de  
la justice et des cultes,*  
DUVERGIER.

---

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — FONDATION, AUTORISATION.

*Décret impérial qui autorise la fondation, à Bellême (Orne), d'un établissement de Sœurs gardes-malades, de la Miséricorde.*  
Du 26 décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. La congrégation des sœurs gardes-malades de la Miséricorde, reconnue à Sées (Orne) par ordonnance royale du 13 octobre 1839, est autorisée à fonder à Bellême (même département) un établissement de sœurs de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 17 janvier 1827.

2. Est approuvée l'acquisition faite, suivant procès-verbal d'adjudication du 1<sup>er</sup> mars 1868, par le sieur *Bourdon de Launay*, au nom de la congrégation des sœurs de la Miséricorde, à Sées (Orne), moyennant une somme de huit mille cent francs, de l'ancien presbytère de Bellême (même département), estimé huit mille cinq cents francs.

Le prix de cette acquisition sera payé au moyen des ressources disponibles de la congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 26 décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,* Signé J. BAROCHE.

*Décret impérial qui autorise, comme communauté à Supérieure locale, l'Association des Sœurs de Saint-Charles existant au Puy. Du 30 décembre 1868.*

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; la section de l'intérieur de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'association des sœurs de Saint-Charles existant au Puy (Haute-Loire) est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés par ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1827 pour la communauté des sœurs de Saint-Dominique, à Allègre, et que ladite association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1868.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE,*

*Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Petites-Sœurs-des-Champs établie à Gandalou, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne). Du 30 décembre 1868.*

NAPOLEON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'association religieuse des Petites-Sœurs-des-Champs, établie à Gandalou, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge par ses membres de se conformer aux statuts approuvés par le décret du 11 janvier 1811 pour la communauté des sœurs de Saint-Alexis, à Limoges (Haute-Vienne), et que cette association a déclaré adopter.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1868.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, signé J. BAROCHE.*

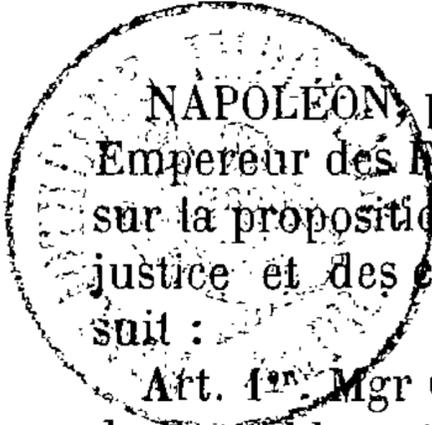
---

---

**ACTES OFFICIELS.**

**ARCHEVÊQUES. — NOMINATION.**

*Décret impérial portant nomination de Mgr Ginoulhiac à l'archevêché de Lyon.*

 NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — à tous présents et à venir, salut; — sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Mgr Ginoulhiac (Jacques Marie-Achille), évêque de Grenoble, est nommé à l'archevêché de Lyon, vacant par le décès de S. Em. le cardinal de Bonald.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 2 mars 1870.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, EMILE OLLIVIER.

---

**ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.**

*Décret impérial portant nomination de M. l'abbé Paulinier à l'évêché de Grenoble.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut; — sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'abbé Paulinier (Pierre-Antoine-Justin), curé de Saint-Roch, à Montpellier, est nommé à l'évêché de Grenoble, vacant par la promotion de Mgr Ginoulhiac au siège métropolitain de Lyon.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1870.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, EMILE OLLIVIER.

*Autre décret impérial portant nomination de M. l'abbé Pichenot à l'évêché de Tarbes.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut; — sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'abbé Pichenot (Pierre-Anastase), vicaire général de Sens, est nommé à l'évêché de Tarbes, vacant par le décès de Mgr Mascareu Laurence.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 mars 1870.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, ÉMILE OLLIVIER.

---

**JURISPRUDENCE.**

**CURES. — CURÉS, DÉCÈS, SCÉLLÉS, ENREGISTREMENT.**

*Les procès-verbaux constatant soit l'apposition des scellés faite d'office après le décès du titulaire d'une cure, soit la levée de ces scellés, sont passibles des droits ordinaires de timbre; mais ils doivent être enregistrés gratis.*

Solution de l'administration de l'enregistrement, du 8 juillet 1868.

Le décret du 6 novembre 1813, relatif à la conservation et à l'administration des biens du clergé, porte :

« Art. 16. — En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

« Art. 17. — Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers. »

On a demandé : 1<sup>o</sup> si l'exemption des frais établie par le premier de ces articles comprend le droit d'enregistrement des procès-verbaux d'apposition de scellés, bien qu'elle

soit inapplicable aux droits de timbre; 2° si elle s'étend aux procès-verbaux de levée de scellés prévus par l'art. 17, aussi bien qu'aux procès-verbaux d'apposition.

L'affirmative doit être adoptée. — En effet, l'exemption accordée par l'art. 16 du décret se justifie par le caractère obligatoire des formalités d'apposition de scellés, qui sont exigées dans un but d'intérêt public; il est, dès lors, aussi équitable que rationnel de donner à cette exemption toute l'étendue que comportent ses termes généraux, et, par conséquent, de n'exclure de la dispense que le montant des droits de timbre, expressément réservés par l'art. 16. — D'un autre côté, la levée des scellés n'étant que la conséquence forcée de leur apposition, il entre dans l'esprit du décret de lui appliquer les mêmes avantages. Dans cet ordre d'idées, il a toujours été admis que les procès-verbaux de levée de scellés apposés après le décès des comptables publics (lois des 11 août-17 octobre 1792) jouissait, à l'égard du timbre et de l'enregistrement, des mêmes prérogatives que les procès-verbaux d'apposition. (*Répertoire périodique de l'enregistrement*, n° 3004.)

---

#### **ADMINISTRATION FABRICIENNE.**

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.*

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et à MM. les fabriciens, en général, que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, c'est-à-dire le 24 avril prochain. Cette réunion est la plus importante de l'année. L'annonce en devra être faite au prône de la grand'messe, le jour de Pâques.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans la session de *Quasimodo* à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, pour l'exercice 1869; au vote du budget de l'année prochaine; au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés. (Voy. la livraison de février.)

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles*

*ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget* de 1871, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la session de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voy. nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres, reproduites dans le vol. de 1854). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique: il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquiescement. Le trésorier est un des plus intéressés à ces mesures, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai. — On a pu voir, par le budget de 1870, qu'il n'y a été porté aucun crédit pour érections de cures, mais il en a été voté un de 59,000 fr. pour ériger 58 nouvelles succursales.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. Voyez le *Bulletin*, vol. 1849,

p. 83, 149, 305, 332; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29.

Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention des conseils de fabrique sur ce point.

Indépendamment de nos observations et consultations sur cette matière, nous avons donné dans le *Bulletin* de 1862, p. 21 et 59, le résumé de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les élections fabriennes.

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1863, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

*Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers.* — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). — Nous rappelons que ceux des marguilliers qui occupent ces fonctions sont rééligibles.

Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (Lettres ministérielles des 4 avril 1811, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 26 octobre 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Dans aucun cas, le curé ne peut être choisi pour trésorier, parce que la jurisprudence ancienne et moderne a sagement décidé que l'acceptation par lui de cette charge aurait l'inconvénient de le détourner de ses fonctions sacrées et de lui créer une foule d'embarras et une responsabilité qu'on a cru devoir lui éviter. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il soit nommé secrétaire du bureau.

Quand le trésorier est changé, le marguillier, nommé à cette charge, entre immédiatement en fonction pour la suite des opérations de comptabilité et le budget en cours d'exécution et les registres de comptes doivent lui être remis sans délai.

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, quand il n'a point été fait à la séance du premier dimanche de janvier, doit être dressé à *Quasimodo*. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

---

## QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

---

CURÉS ET DESSERVANTS. — DÉCÈS, SCELLÉS, JUGES DE PAIX.

*Un juge de paix peut-il, après le décès d'un curé qui laisse des héritiers majeurs, présents et capables, et dont on*

*produit d'ailleurs un testament non contesté, apposer le scellé d'office au presbytère, en invoquant l'art. 16 du décret du 6 nov. 1813, et ce alors même qu'il n'y a pas de biens de cure?*

*Peut-il, du moins, apposer ce scellé sous le prétexte de rechercher si le défunt avait la jouissance de biens curiaux et sauf à constater la négative sous forme d'un procès-verbal de carence?*

On sait que les titres ecclésiastiques sont, dans l'état actuel de notre législation, capables de posséder toutes sortes de biens meubles et immeubles, et que si nous avons, en France, des cures, succursales et chapelles vicariales sans aucune dotation, nous en avons aussi quelques-unes qui sont dotées de biens-fonds et de rentes.

On sait, en outre, qu'un décret impérial du 6 nov. 1813, que nous avons d'ailleurs reproduit dans notre volume de 1849, a posé des règles pour la conservation et l'administration de ces biens. L'auteur de ce décret n'a pas seulement réglé l'administration desdits biens par le titulaire, il l'a réglée encore pendant la vacance du titre ecclésiastique.

En ce qui concerne ce dernier point, l'art. 16 du décret précité contient, entre autres règles, la disposition suivante : « En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. »

Cette disposition a soulevé, dans la pratique, des difficultés, et de là sont nées les questions qui précèdent et dont la solution ne saurait être sans intérêt pour les lecteurs du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Pour soutenir que ces questions doivent être résolues par l'affirmative, on dit que du moment qu'une cure, succursale ou chapelle vicariale peut être pourvue d'une dotation de biens-fonds ou de rentes, le juge de paix doit, au décès de chaque titulaire, tant en présence qu'en l'absence de ses héritiers, se présenter pour apposer le scellé d'office au presbytère. Le décret du 6 novembre 1813 a été édicté, il est vrai, pour la conservation des biens des cures, mais son application doit être généralisée, dans l'intérêt de l'établissement curial, parce qu'il consacre le principe de l'apposition du scellé d'office par le juge de paix, avant qu'il

soit constaté pour lui qu'il existe dans la paroisse des biens de cure. Le juge de paix peut-il d'ailleurs se rendre juge de la question de savoir si le défunt avait ou n'avait pas la jouissance de biens de cette nature? La loi ne lui confère aucun pouvoir de décision sur les questions que peut soulever l'apposition des scellés. Toute contestation y relative sera renvoyée en état de référé devant le président du tribunal civil (art. 916-918 du Code de procédure). Du reste, le décret de 1813 garantit complètement les droits des héritiers en décidant que les scellés seront levés en leur présence (article 17).

S'il n'y a pas de biens de cure, cela sera établi contradictoirement entre les héritiers et le trésorier de la fabrique sur le vu des pièces produites par ce dernier lors de la levée des scellés. Mais, auparavant, le juge de paix n'en peut rien savoir légalement, et, dans cette ignorance, il doit, en tout état de cause, apposer les scellés d'office pour la sauvegarde des intérêts de qui de droit.

Malgré ces observations, nous inclinons néanmoins pour la solution négative desdites questions, solution que nous croyons beaucoup plus conforme au texte du droit spécial qui régit la matière.

En effet, à ne consulter que le décret de 1813, il est clair que, dans la mesure dont il s'agit, le législateur n'a eu en vue que les cures dotées en réalité de biens-fonds ou de rentes. Pour s'en convaincre, il suffit de jeter les yeux sur le titre même dudit décret, sur ses divisions et sur ses dispositions. L'art. 16, qui est relatif à l'apposition des scellés, fait partie de la deuxième section qui est ainsi intitulée : *De l'administration des biens des cures pendant la vacance*. En présence d'un texte aussi formel, il ne nous paraît pas possible de soutenir avec succès que cette mesure exceptionnelle doive être considérée comme générale et applicable aux cures, succursales et chapelles vicariales qui n'ont aucune dotation de biens-fonds. Pour qu'il en pût être ainsi, il faudrait une disposition spéciale qui n'existe point. On comprend d'ailleurs que la raison qui l'a fait admettre pour les cures dotées n'existe plus pour celles qui ne le sont point. En effet, cette mesure était nécessaire pour la cure ou la succursale pourvue d'une dotation de biens-fonds, parce que les biens qui la composent sont entre les mains du titulaire qui en a l'usufruit, ce qui implique des droits déterminés,

sans doute, mais assez étendus; et parce que, par suite, il y a toujours un compte à faire de leurs revenus entre les représentants du titulaire décédé et l'établissement curial auquel ils appartiennent pendant la vacance.

Mais il n'en est pas de même dans les cures non dotées où le titulaire n'a d'autre bien que la jouissance pure et simple du presbytère qui appartient à la commune ou à la fabrique et dont le revenu, s'il y en a, est ordinairement nul et est, dans tous les cas, pendant la vacance, dévolu à l'un ou à l'autre de ces établissements. Il y a, comme on le voit, une différence parfaitement appréciable entre la cure dotée et celle qui ne l'est pas, et, par conséquent, il est évident que, dans les paroisses de cette dernière espèce, l'apposition d'office des scellés pourrait être considérée comme une mesure restrictive des droits de propriété de la fabrique ou de la commune, et qu'à ce titre, la disposition spéciale qui l'applique avec raison aux cures dotées ne saurait arbitrairement être étendue à celles qui sont dépourvues de dotation.

Le juge de paix ne serait pas fondé par là même à apposer les scellés d'office, dans le presbytère d'un titre ecclésiastique, non doté, sous le prétexte d'y rechercher si le titulaire y avait la jouissance de biens curiaux, parce que, en le faisant, il irait au-delà du but de la loi qui est de sauvegarder les intérêts de l'être moral cure, quand ces intérêts existent, mais non pas d'entraver arbitrairement et sans cause les droits des héritiers du titulaire et ceux de la commune et de la fabrique. On peut voir dans le sens de cette solution l'*Encyclopédie des fabriques* de M. Bost, v° *Scellés*.

Le juge de paix, qui aurait quelque doute à cet égard, a un moyen bien simple de ne pas procéder à une formalité inutile, c'est de consulter la fabrique qui saura toujours le renseigner, puisque c'est à elle que la loi a confié le soin de la conservation des biens curiaux pendant la vacance, quand il y en a quelques-uns d'affectés au titre ecclésiastique.

Mais si le juge de paix ne peut pas invoquer l'art. 16 du décret du 6 novembre 1813 pour apposer d'office le scellé dans les cures, succursales et chapelles vicariales non dotées, à la mort de leurs titulaires et lorsque leurs héritiers sont présents et majeurs, il va sans dire qu'il peut néanmoins procéder à cette formalité, lorsqu'il en est requis dans les termes du droit commun, et lorsque lesdits héritiers sont mineurs ou bien lorsqu'ils sont absents, ou encore lorsque

cette formalité est réclamée par la fabrique, par le maire de la commune, ou par toute autre personne qui aurait quelque intérêt à le faire pour la conservation de sa chose.

---

## DOCTRINE.

(V. le n° de février, page 30.)

### PROLÉGOMÈNES DU DROIT CANON.

#### DIVISION.

1. — Nous diviserons ces prolégomènes en quatre sections. La première traitera du droit en général et du droit canon; la seconde, de son développement historique; la troisième, de ses sources, et la quatrième, de son interprétation.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### DU DROIT EN GÉNÉRAL ET DU DROIT CANON.

##### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

##### DU DROIT, DE SES DIVERSES ACCEPTIONS ET DE SES DIVISIONS.

##### *Du mot DROIT.*

2. — Le mot *droit*, dit le cardinal Gousset, si fréquemment employé par les moralistes, les canonistes et les jurisconsultes, vient du mot latin *directum*, supin du verbe *dirigere*; d'où l'on a fait *driatum*, *driatura*; en français droit, droiture, enfin : droit.

« Le mot *jus* en latin a les mêmes acceptions : il vient du mot *jussum*, commandement. Dans l'ancienne langue latine on disait *jussa* ou lieu de *jura*... ce mot signifiait les commandements, les ordonnances, en un mot les lois; *id quod est jussum*, ce qui est commandé. De là les mots *justum*, ce qui est conforme aux lois, et *justitia* qui exprime la conformité de nos actions aux mêmes lois : *Jus est dictum, quia justum est*, comme le dit saint Isidore de Séville cité dans le décret de Gratien, dist. 1<sup>re</sup>, can. 2. De là aussi, dans le langage de la société, l'homme juste est celui qui observe les lois du pays; comme suivant le langage des auteurs sacrés, on donne le nom de juste à celui qui observe en tout les lois du christianisme, à celui dont les paroles, les actions et

toute la conduite sont d'une conformité parfaite avec la loi de Dieu. Alors le nom de juste est synonyme du mot saint, *sanctus*, participe du verbe *sancire*, *sancitus* ou *sanctus* ; car on est saint quand on règle ses pensées, ses affections, ses paroles et ses actes conformément à la loi divine, *sanctionibus divinis sancitis* ou *sanctis a Deo.* » (Cardinal Gousset, *Exposition des principes*, n<sup>os</sup> 2 et 3.)

#### *Différentes acceptions du mot DROIT.*

3. — Le mot *droit* a différentes acceptions : il se prend, 1<sup>o</sup> pour les lois elles-mêmes, suivant qu'il est appelé droit naturel, droit canon, droit civil, etc. ; 2<sup>o</sup> pour l'objet des lois qui enseignent à vivre convenablement, à ne point faire tort à son prochain ; 3<sup>o</sup> pour la science elle-même ou la connaissance des lois suivant cet axiome : le droit est l'art du bien et du juste, *jus est ars boni et æqui* ; sous ce nom on l'appelle jurisprudence, *jurisprudentia* ; 4<sup>o</sup> pour les écrits qui renferment les lois ; ainsi on dit : le corps du droit canon, *corpus juris canonici* ; le corps du droit civil, *corpus juris civilis*, etc. ; 5<sup>o</sup> pour la faculté de faire ou de ne pas faire une chose ; en ce sens on dit que quelqu'un jouit de son droit ; 6<sup>o</sup> pour une dette légale qu'on doit et qu'on est obligé de payer. Enfin il existe encore d'autres acceptions de ce mot dans lesquelles nous ne croyons pas devoir entrer ; elles trouveront leurs explications à leur place.

#### *Division du droit.*

4. — Le droit se divise en droit éternel, naturel et positif, *æternum*, *naturale* et *positivum*, dit saint Thomas, 1<sup>a</sup> 2<sup>æ</sup>, 90, 91, avec tous les théologiens ; car les canonistes ne s'occupent point ou peu de la loi éternelle.

Le droit naturel est celui qui n'a point été établi par la volonté du législateur, mais qui nous est connu par la nature elle-même qui nous enseigne certains préceptes, comme le culte qu'on doit rendre à Dieu, l'obéissance à ses parents, ne point faire tort à son prochain. Il est de foi que cette loi éternelle se trouve dans les hommes. Voici ce que nous lisons dans l'Écriture-Sainte : Les peuples qui n'ont point de loi, font naturellement les choses qui sont de la loi ; n'ayant point de loi, ils sont la loi à eux-mêmes ; ils montrent par là que l'œuvre de la loi est écrite dans leurs cœurs, la con-

science leur rendant témoignage : « Gentes quæ legem non habent, naturaliter ea quæ legis sunt faciunt; ejusmodi legem non habentes, ipsi sibi sunt lex, qui ostendunt opus legis scriptum in cordibus suis, testimonium reddente illis conscientia ipsorum. » (Rom., xi, 14.)

D'après le droit canon, Dist. 1<sup>re</sup>, le droit naturel est le droit commun de toutes les nations, en ce que partout il est regardé comme droit de la nature, et non d'aucune constitution : « Jus naturale est commune omnium nationum, eo quod ubique jus naturæ, non constitutione aliqua habetur. » Les païens avaient parfaitement compris cette loi : ainsi nous lisons dans Cicéron, *Oratio pro Milone* : « C'est une loi non écrite que nous n'avons point apprise, que nous n'avons point lue, mais que nous avons puisée, reçue et tirée de la nature elle-même; une loi pour laquelle nous n'avons pas été instruits, mais formés; qui ne nous est point enseignée, mais qui est innée en nous et inhérente à l'espèce humaine. « Legem non scriptam, quam non didicimus, legimus; verum ex ipsa natura hausimus, accepimus, expressimus : ad quam non docti, sed facti, non instituti, sed imbuti sumus. »

Le droit positif est celui qui ne nous vient point de la nature, mais qui dépend de la volonté libre de Dieu ou de l'homme. On l'appelle positif, parce qu'il est établi par le supérieur qui n'y est obligé par aucune nécessité ni exigence intrinsèque, mais librement et à sa volonté. Ce droit diffère du droit naturel en ce que ce dernier est invariable, tandis que le droit positif est variable et peut recevoir des modifications, suivant la diversité des temps, des lieux et des personnes. Il n'en est pas de même du droit naturel qui n'est jamais modifié, car les hommes ne peuvent pas faire que ce qui est mauvais en soi devienne bon et réciproquement.

#### *Division du droit positif.*

5. — Le droit positif se divise en droit divin et en droit humain. Le droit positif divin est celui qui a été porté par Dieu, comme supérieur législateur, pour un temps et pour les hommes sur les choses qui ne regardent point le droit naturel; car, sous certains rapports, on pourrait appeler le droit naturel droit divin, en tant que Dieu, comme auteur de la nature, l'a gravé dans le cœur de l'homme. Le droit

positif humain est celui qui procède d'une autorité humaine, laquelle ordonne ou défend une chose.

Le droit positif divin se subdivise en Ancien et en Nouveau Testament. L'Ancien est celui que Dieu a porté, avant la venue de Jésus-Christ, dans l'Ancien Testament, lequel contenait trois sortes de préceptes : ceux qui regardaient la morale, les cérémonies et la justice. Le droit positif divin nouveau est celui que Notre-Seigneur Jésus-Christ a fondé dans le Nouveau Testament et nous a prescrit d'observer : il contient des préceptes de foi, d'espérance et de charité, ainsi que des sacrements.

Les préceptes moraux établissent les choses permises ou défendues de leur nature : tels sont ceux du Décalogue, contenus au livre de l'Exode, chap. xx ; ils appartiennent au droit naturel et sont immuables.

Les préceptes cérémoniaux sont ceux qui régulent le culte divin ; on les trouve dans le Lévitique et ils ont rapport aux prêtres et aux lévites, aux fêtes et aux sacrifices.

Les préceptes judiciaires sont ceux qui regardent le régime politique et l'administration de la justice : ils se trouvent dans les quatre derniers livres de Moïse, l'Exode, le Lévitique, les Nombres et le Deutéronome.

De ces préceptes il n'est resté, après la prédication de l'Évangile, que ceux qui regardent la morale comme appuyée sur le droit naturel.

Jésus-Christ, en instituant son Église, lui a donné le pouvoir de porter des lois pour le sage gouvernement des âmes : de tout temps les Ss. Pontifes et les conciles ont usé de ce pouvoir, et l'ensemble de ces lois constitue le droit canon.

Le droit positif humain se subdivise en droit des nations, en droit civil et en droit canonique.

#### *Du droit des nations.*

6. — Le droit des nations est celui dont se servent toutes ou presque toutes les nations : ce que la raison naturelle a établi entre tous les hommes, ce qu'elle conserve également parmi eux, s'appelle droit des nations, comme si toutes les nations se servaient de ce droit.

Les interprètes assignent deux sortes de droit des nations : le premier et le secondaire. Le droit premier des nations coïncide avec le droit naturel proprement dit ; c'est celui

qui a été gravé dans le cœur des hommes par Dieu lui-même et conservé par l'instinct naturel des peuples. Le droit secondaire est celui qui provient d'une sorte de raison naturelle, et non simplement et dans le principe du seul instinct de la nature, mais introduit par la nécessité et les exigences de la société, suivant le vœu des peuples, soit sous la forme de lois préceptives ou prohibitives, soit comme quelque chose d'utile pour les hommes ; tels sont, au témoignage de Reiffenstuell, l'occupation des places fortes, leur construction, leur fortification ; la guerre, la captivité, la servitude, les représailles, les alliances, la paix, la trêve, l'immunité des ambassadeurs, des parlementaires, etc..., toutes ces choses ont pris le nom de droit des nations, parce que toutes les nations s'en servent. Ici, cependant, il ne faut point entendre par nations les barbares, mais seulement les peuples civilisés.

#### *Du droit civil.*

7. — La connaissance du droit civil est nécessaire, dans une certaine proportion, à ceux qui étudient le droit canon. Plusieurs lois civiles sont devenues lois de l'Eglise et ont été imposées aux fidèles. De plus, les canonistes citent souvent les lois civiles, et appuient leur doctrine de ces citations. Les hérétiques nous les opposent fréquemment, et pour les réfuter, lorsqu'elles ne sont pas en parfaite harmonie avec les lois de l'Eglise, il est nécessaire de les connaître.

Pichler définit le droit civil : « celui qui a été établi par l'autorité des princes et des magistrats séculiers pour le gouvernement de l'Etat, la paix temporelle et le salut des citoyens. » « Est jus positivum auctoritate principis vel magistratus secularis conditum ad politicam reipublicae civilis gubernationem, pacem, salutemque temporalem civium promovendam, et conservandam immediate ordinatum. »

Le droit civil se divise en droit public et en droit privé ou particulier. Le droit public est celui qui regarde l'utilité publique des citoyens ; le droit privé ou particulier est celui qui se réfère à l'utilité privée des citoyens et règle leurs rapports entre eux.

Le droit civil se divise encore en droit écrit et en droit non écrit. Le droit écrit est celui qui a été établi avec le consentement exprès des souverains ou des magistrats qui ont le pouvoir de porter une loi. Le droit civil non écrit est

le droit coutumier ou celui qui a été introduit par l'usage journalier, approuvé par le consentement tacite de ceux qui gouvernent.

## CHAPITRE II.

### DU DROIT CANON.

#### *Notion du droit canon et ses diverses acceptations.*

8. — Le droit canon, ou, ce qui est la même chose, le droit canonique tire son nom du mot grec *κανων*, qui signifie une règle. Les saints canons, les décrets et les constitutions apostoliques, enfin toutes les lois de l'Eglise sont désignés par ce mot. La sainte Eglise a cru devoir adopter ce terme préférablement à plusieurs autres; elle l'a fait avec une profonde sagesse, afin de faire disparaître ce que le nom de loi pouvait avoir de trop pénible et pour mieux nous faire connaître la haute dignité du droit ecclésiastique. De là il est arrivé que les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, qui ont été divinement inspirés et qui contiennent la règle de notre croyance et de notre conduite, ont été appelés canoniques; et les constitutions de l'Eglise qui expliquent la règle de la foi et des mœurs, ou qui établissent de nouvelles lois de discipline, s'appellent en général canons. Le saint concile de Trente a suivi cet usage, et c'est à juste titre que les règles qui dirigent les chrétiens au port du salut s'appellent canons.

Le droit canonique porte différentes dénominations : il s'appelle droit sacré, à cause de son fondateur et des matières dont il traite; droit divin, à cause de son institution divine; droit pontifical, à cause de la source dont il émane et qui est le Souverain Pontife, successeur de saint Pierre. Cette dénomination a pour elle une grande exactitude, comme les précédentes. Il s'appelle enfin droit ecclésiastique, soit à cause des matières dont il s'occupe et qui sont les choses saintes et les choses ecclésiastiques; soit à raison de la puissance d'où il découle; il a été fondé par l'Eglise, c'est-à-dire par ceux qui ont reçu de Jésus-Christ le pouvoir de gouverner les âmes.

#### *Définition du droit canon.*

9. — Nous définirons le droit canon : l'ensemble des lois ecclésiastiques qui regardent la foi, les mœurs et la disci-

pline, prescrites ou confirmées par l'Eglise et par l'autorité du Souveain Pontife.

Nous disons, d'abord, l'ensemble des lois ecclésiastiques, ce qui comprend toutes les dispositions ou décrets disciplinaires dont se compose le droit, les édits des empereurs et autres lois civiles que l'Eglise a adoptées et dont elle a prescrit l'observation.

Nous disons ensuite : qui regardent la foi, les mœurs et la discipline, parce que ce sont les points dont s'occupe le droit canon : tous ont été rédigés pour les dogmes de la foi, la règle des mœurs et les lois de la discipline.

Nous disons, en troisième lieu, prescrites ou confirmées, parce que l'Eglise, après les avoir établies ou nous avoir rappelé celles qui étaient déjà établies dans la loi naturelle ou dans l'Ecriture-Sainte, nous a fait une obligation de les observer.

Nous disons, enfin, par l'autorité du Souverain Pontife, parce que c'est à lui qu'a été donné par N.-S. J.-C. le pouvoir de lier et de délier, de gouverner l'Eglise, les pasteurs et les fidèles.

Les juifs et les païens ne sont point soumis à ces lois : il n'en est pas de même, toutefois, des hérétiques, des schismatiques, des apostats et des excommuniés, attendu qu'ils ont reçu le baptême dont le caractère est ineffaçable, et que leur révolte n'a pu les soustraire à leur autorité.

#### *Division du droit canon.*

10. — Le droit canon se divise, comme le droit civil, en droit écrit et en droit non écrit qu'on appelle droit coutumier. Le droit canon écrit est tiré en grande partie du droit divin, de l'Ecriture-Sainte, soit de l'Ancien, soit du Nouveau Testament; des décrets des conciles confirmés par l'autorité des Souverains Pontifes; des divers rescrits ou constitutions apostoliques, des placets ou lois des princes séculiers; enfin des sentences des saints Pères. Le droit canonique non écrit contient les traditions et les louables coutumes ecclésiastiques.

Le droit canon se divise ensuite en droit public et en droit privé. Le droit public est celui qui a été porté pour toute l'Eglise; il oblige tous les fidèles. Le droit privé est celui qui n'est porté que pour certaines contrées, une province, par exemple, un diocèse, etc.; il n'oblige point au-delà de son

territoire : telles sont les diverses constitutions synodales des diocèses ou des provinces ecclésiastiques.

Le droit canon se divise enfin en droit ancien, nouveau et plus nouveau. Cette division ne paraît avoir d'autre utilité que d'indiquer quelles ont été les diverses vicissitudes du droit, et pour quel motif, dans le cours des siècles, il a été confirmé dans certaines parties tel qu'il avait été donné dans ses commencements, changé dans d'autres parties, modifié, amplifié de nouveaux statuts, suivant l'exigence des temps. Si on considère cette division, d'après l'ordre chronologique, les canonistes rapportent au droit ancien les lois qui ont été édictées depuis le premier jusqu'au douzième siècle où parut le décret de Gratien. Ils appellent droit nouveaux les lois données depuis cette époque jusqu'au concile de Trente et consignées dans les Décrétales. Enfin, droit plus nouveau, les lois émanées ou sanctionnées par le Saint-Siège depuis ce concile jusqu'à nos jours.

#### *Importance de l'étude du droit canon.*

41. — Nous avons fait voir, au commencement de notre travail, combien l'étude était nécessaire au prêtre, et principalement celle du droit canon. Nous pourrions donc terminer ici notre tâche sur ce point, mais il nous est impossible de ne point dire encore un mot sur l'importance que nos vénérés confrères doivent y attacher et sur l'obligation de droit et de conscience où ils sont de ne jamais négliger cette étude.

Puisque le droit canonique se compose des règles saintes que l'Esprit de Dieu a dictées à l'Eglise pour former la vie et les mœurs de ses ministres et pour conduire les fidèles dans la voie du salut, il est indispensable que les prêtres sachent les saints canons aussi bien que les Ecritures. C'est la prescription formelle du IV<sup>e</sup> concile de Tolède : « Sciant sacerdotes Scripturas sacras et canones. » Il n'est permis à aucun prêtre d'ignorer les saints canons : « Nulli sacerdotum liceat canones ignorare, » ajoute le pape Célestin. « En effet, dit le P. Sevoy, comment ignorer ce qu'on doit constamment observer ? Clercs et prêtres, pasteurs et prélats, tous trouvent leurs obligations expliquées et détaillées dans les saints canons. Ils sont pour un ecclésiastique comme un tableau fidèle où il voit tracés en caractères lumineux les fonctions qu'il doit exercer, les vertus qu'il doit pratiquer,

les exemples qu'il doit donner, la voie où il doit marcher, enfin tous les devoirs de l'état qu'il doit remplir, et comment les remplir, ces devoirs, si on ignore les saints canons? » (Sevoy, *Devoirs eccl.*, tome III.) — Nous voyons aujourd'hui, ajoute Schmalzgrüber, un grand nombre de fils de famille nous donner l'exemple en se livrant avec ardeur à l'étude du droit civil pour remplir une fonction dans la magistrature ou dans le barreau : nous les en félicitons et les engageons à faire marcher de front l'étude du droit canon et du droit civil, car l'un est aussi indispensable que l'autre, et le premier l'emporte beaucoup sur le second en importance : « 1° par son origine, puisqu'il vient de J.-C. et de sa puissance conférée à saint Pierre, ainsi qu'à ses successeurs sur le siège apostolique; 2° par son universalité, puisqu'il oblige tous les fidèles répandus dans l'univers entier; 3° par sa matière qui est spirituelle ou unie au spirituel; 4° par sa fin, qui tend à la béatitude éternelle, se propose le salut et les actes surnaturels de l'âme, par les œuvres de justice et d'une vie chrétienne; tandis que le droit civil, au contraire, procède seulement de la puissance séculière, conférée d'abord par le peuple et transférée par les princes : qu'il n'atteint qu'un certain peuple et ne s'étend pas sur tous; que sa matière est profane, parce que les choses, c'est-à-dire les personnes et les actions, sont souvent profanes; enfin, parce que son but est purement terrestre et qu'il ne regarde que la justice légale, le repos temporel des sociétés et leur félicité naturelle. (Schmalzgrüber, *Jus ecclesiasticum universum*, Proœmium, § 7.)

(A continuer.)

---

## CONCILE DU VATICAN.

SÉNAT. — *Séance du mardi 11 janvier 1870. — Présidence de S. Exc. M. Rouher.*

### INTERPELLATION RELATIVE AU CONCILE.

**M. le Président.** L'ordre du jour appelle l'interpellation de M. Rouland sur la conduite tenue ou à tenir par le Gouvernement à propos des décisions du Concile.

La parole est à M. Rouland pour le développement de son interpellation.

**M. Rouland.** Messieurs les sénateurs, le droit d'interpella-

tion, que nous inaugurons aujourd'hui, est, vous le savez mieux que moi, un droit considérable. Désormais tout membre du Sénat, sans autre condition que son jugement et sa volonté, peut interpellier le Gouvernement non-seulement sur ses actes, mais encore sur ses intentions; non-seulement sur les faits, les tendances, les éventualités de la politique intérieure et extérieure, mais encore sur tous les détails, si minimes qu'ils soient, de l'administration du pays.

C'est donc évidemment l'affranchissement absolu de l'initiative individuelle, c'est l'établissement du contrôle le plus libre de toutes les affaires publiques.

Messieurs, au début de l'exercice de cette nouvelle et si libérale prérogative, il me semble qu'il vient à l'esprit de tous une pensée que je vous demande la permission d'exprimer.

Plus le pouvoir souverain, diminuant son pouvoir personnel, s'efface au profit de l'élément représentatif, moins nous devons l'oublier et plus à mon sens notre déférence, nos respects doivent remonter vers lui.

L'Empereur, depuis 1860, avec une rare persévérance, a marché dans les voies qu'il voulait ouvrir à la nation. Beaucoup d'hommes éclairés, beaucoup d'hommes sincères n'avaient pas autant de foi dans cette tentative, qu'ils jugeaient périlleuse, de ramener la France napoléonienne et démocratique, la France du suffrage universel, au régime parlementaire qui s'était brisé contre la révolution de 1848. Beaucoup, et j'avoue sans hésitation que j'étais du nombre, sans méconnaître ni les avantages ni l'éclat de ce régime, se résignaient difficilement à perdre tout à coup le souvenir de ses agitations, de ses dangers et de ses fautes.

Quoi qu'il en soit, messieurs, l'Empereur, il faut en convenir, a eu plus de résolution que les uns, plus de confiance que les autres, peut-être même plus de prévoyance que tous, et il a montré le plus complet et le plus généreux désintéressement.

Remercions-le, messieurs, d'avoir mis un terme aux oscillations, aux doutes et aux luttes des derniers temps. Et lorsque le président du Sénat proclamait devant vous, messieurs, que l'Empire autoritaire avait fait place à l'Empire libéral, tout le monde acceptait sincèrement le grand fait accompli.

Mais pour que cette grande et pacifique évolution ait à mon sens son véritable caractère, je voudrais que parmi tous les bons citoyens, parmi tous les honnêtes gens, elle ne laissât derrière elle ni vainqueurs ni vaincus.

Au reste, le Sénat, pouvoir modérateur, observateur intelligent de toutes les nécessités publiques, a librement voté le sénatus-consulte du 8 septembre, qui organise le nouveau régime constitutionnel, et le Sénat, je crois pouvoir le dire, très-conséquent avec lui-même, témoignera à l'Empereur et au pays son dévouement, en les

aidant loyalement tous deux à fonder la pratique sage, régulière et féconde des institutions nouvelles.

Messieurs, un mot encore avant d'arriver au développement de mon interpellation.

Si ce droit d'interpellation est un droit considérable, s'il appartient à tous sans aucune limite convenue, il est bon, ce me semble, que l'expérience et le patriotisme de chacun en règlent convenablement l'usage.

Cette condition d'utilité et d'opportunité est largement satisfaite dans les demandes déposées par nos honorables collègues MM. de Maupas et de Butenval; car quoi de plus légitime et de plus actuel que de demander à un ministère nouveau quelle est la politique qu'il veut appliquer au dehors et au dedans? Quoi de plus urgent que de demander à ce ministère quelles sont ces vues sur les questions des traités de commerce, qui passionnent tous les intérêts industriels et commerciaux.

Je serais heureux, messieurs, que l'interpellation que je vais développer devant le Sénat, vous offrît les mêmes garanties, les mêmes motifs d'un bienveillant accueil.

Ce que je puis affirmer, c'est que j'ai voulu faire une chose utile et sensée, c'est que j'ai voulu simplement, en rappelant les principes qui sont les nôtres, donner au Gouvernement du pays plus de force morale pour accomplir son œuvre, pour défendre franchement, à côté du respect garanti au pouvoir religieux, les doctrines fondamentales de la société moderne et les principes de notre droit national.

Maintenant, messieurs, permettez-moi de remettre sous vos yeux le texte de l'interpellation :

« Je déclare interpeller le Gouvernement sur le point de savoir quelles règles de conduite il a suivies et entend suivre vis à vis de la cour de Rome à l'occasion du concile œcuménique convoqué par le saint-père.

« Il importe de se prémunir contre les solutions que cette assemblée pourrait former en contradiction, soit avec les principes du concordat, soit avec ceux de notre droit national, et de conserver intacts les rapports traditionnels existant entre l'Eglise et l'Etat. »

**M. le comte de Ségur d'Aguesseau.** Je demande la parole. (Mouvement.)

**M. Rouland.** Messieurs, vous venez d'entendre cette interpellation dont le sens est clair et précis. Dans le premier moment, une erreur a pu se glisser, soit dans le public, soit même dans cette assemblée. On a cru que cette interpellation pouvait tendre à ressusciter les graves difficultés de la question romaine.

Il n'en est rien, et Dieu me garde de commettre une pareille faute! La question romaine est entrée aujourd'hui dans une phase où l'expérience et le bon sens des hommes sérieux doivent encore la laisser.

La convention du mois de septembre, conclue sous l'impulsion et avec la sagesse de notre honorable collègue M. Drouyn de Luys, en tenant pour définitivement acquise l'unité italienne, en assurant au pape la possession de Rome et de son territoire, est devenue le point de départ du calme qui s'est fait aujourd'hui dans les esprits. Nos troupes retirées d'abord de Rome, y sont revenues devant des faits de violence, précisément pour garantir l'exécution complète de cette convention ; et elles semblent devoir y rester jusqu'au moment où l'Italie, signataire du traité, prouvera qu'elle veut et qu'elle peut entièrement remplir elle-même les engagements qu'elle a contractés. Telle est la situation, provisoire et équitable, à laquelle personne, s'il veut la paix et la justice, ne peut toucher sans de graves inconvénients.

Vous voyez maintenant, messieurs, que l'interrogation par moi adressée au Gouvernement est absolument étrangère à la question romaine, qu'elle se garde bien de provoquer d'ardentes et intempestives discussions, et qu'elle se renferme enfin de la manière la plus précise dans les faits relatifs au concile œcuménique convoqué à Rome.

Messieurs, veuillez vous rappeler qu'à l'époque où j'ai eu l'honneur de formuler cette demande d'interpellation, nous étions encore en présence du cabinet du 17 juillet, cabinet dans lequel le Sénat était heureux de compter quatre de ses membres les plus notables. A ce moment, nous connaissions parfaitement les instructions envoyées par notre honorable et éminent collègue M. de La Tour d'Auvergne à tous ses agents diplomatiques. Ces instructions avaient produit dans le monde politique et même dans le monde religieux, l'impression la plus favorable. C'est qu'en effet elles indiquaient la seule bonne conduite à suivre ; c'est que, d'un autre côté, elles résolvaient avec une grande modération de vues, avec une parfaite convenance de langage, les questions les plus délicates et les plus ardues. Donc vis à vis de l'ancien cabinet, vis à vis soit du prince de La Tour d'Auvergne, soit de l'honorable M. Duvergier, alors ministre des cultes, l'interpellation n'avait pas d'inconnue à chercher, à dégager. Nous connaissions leurs instructions, nous les approuvions et nous n'avions guère que cette question à leur adresser : « Ce que vous avez écrit, ce que vous avez recommandé comme bon et utile, le maintenez-vous ? »

La réponse d'avance était évidente, et l'interpellation alors n'avait plus qu'un but, vous le devinez : c'était, en face d'une conduite ferme et judicieuse, et afin de la rendre plus efficace et plus certaine, afin d'armer le Gouvernement d'une plus grande autorité, c'était tout simplement d'appeler sur ces instructions l'approbation de cette haute assemblée.

Aujourd'hui les choses ne sont plus dans le même état, aujourd'hui nous rencontrons sur les bancs du Gouvernement un cabinet

nouveau qui n'a pas eu le temps, je le reconnais, soit par ses actes, soit par ses paroles, d'indiquer encore quelles peuvent être ses appréciations sur les affaires religieuses.

Il est donc tout naturel, il est même nécessaire que, sans déroger à l'esprit bienveillant qui a présidé à mon interpellation et au désir d'augmenter l'influence morale du Gouvernement, il est nécessaire, dis-je, que je pose au nouveau ministère la question générale suivante, dont je développerai la teneur et l'opportunité.

Acceptez-vous ou modifiez-vous la conduite tenue et les principes suivis par vos prédécesseurs depuis la convocation du concile œcuménique et à l'occasion de ce concile ?

Pourquoi cela ? Pourquoi cette question ainsi formulée ? C'est que la politique française, à l'occasion du concile œcuménique date, au moins par les actes qui sont saisissables, du mois de juin 1868. Alors, messieurs, nous avons encore le ministère dans lequel notre honorable président, M. Rouher, et l'honorable M. Baroche ont dépensé tant de labeur et de talent.

*Plusieurs membres.* Très-bien ! très-bien !

**M. Rouland.** A cette époque, lorsque la nouvelle de la convocation du concile fut répandue, une grande émotion se produisit dans la France et dans l'Europe entière.

Cela devait arriver. C'est, en effet, un événement considérable que la convocation d'un concile œcuménique au dix-neuvième siècle, après trois cents ans écoulés sans que l'Eglise eût éprouvé le besoin de se retremper ainsi dans ces grandes et solennelles mesures. Tout le monde conviendra, quand on est sincère, qu'il y avait là l'agitation soudaine d'immenses intérêts, non-seulement pour le monde religieux, mais encore pour le monde politique. Aussi, devant le Corps législatif, les 8 et 10 juillet 1868, plusieurs députés posent et discutent la question du concile et adressent de vives interpellations au Gouvernement.

Un discours surtout, fort remarquable par l'élévation de ses idées, par ses formes éloquentes, et dans lequel d'ailleurs se trouvaient des propositions très-susceptibles d'une vive critique, parut émouvoir beaucoup la Chambre, et c'est alors que l'honorable M. Baroche, se levant, prononça les paroles suivantes, que je demande la permission de reproduire non-seulement parce que ses paroles sont bonnes à entendre, mais encore parce qu'elles commencent à fonder la politique du gouvernement sur laquelle j'interpelle aujourd'hui le cabinet actuel.

Voici, messieurs, comment s'explique M. le garde des sceaux. Il était question de l'ambassadeur spécial à envoyer au concile, de la conduite à tenir vis à vis des évêques, et enfin, dans un certain lointain, du sort réservé aux solutions qui seraient adoptées par la grande assemblée religieuse en face et peut-être au détriment

de nos lois fondamentales et de l'indépendance de la société laïque.

« Comme il s'agit, dit M. le garde des sceaux, d'une négociation qui commence, d'une entreprise qui sera féconde en difficultés, et peut-être, Dieu ne le veuille pas, en périls, le Gouvernement doit nécessairement se réserver sa liberté d'action ; il doit demander à la Chambre de trouver bon qu'en lui affirmant qu'il étudie avec le plus grand soin toutes les hypothèses, il ne fera rien qui soit contraire aux intérêts et à la dignité de l'État. »

Ceci, messieurs, est surtout spécial à la question de savoir si un ambassadeur particulier devait être nommé pour représenter l'Empereur dans le sein du concile. M. le garde des sceaux continue :

« Dans tous les cas, » — je prie le Sénat d'écouter ces paroles, — « dans tous les cas, il est une déclaration que je n'ai pas à ajourner, c'est que sur un des points rappelés par l'honorable M. Ollivier, nous nous sentons armés comme le Gouvernement français l'a toujours été, et sous l'ancien régime, et depuis le concordat. Après le concile, il est évident qu'une grande question se posera devant le Gouvernement et ses conseils. Les décisions du concile devront-elles être admises en totalité ou en partie ? »

Je recueille, messieurs, de cette première explication du Gouvernement français, le point essentiel, l'assurance que si, ce qu'à Dieu ne plaise, les empiétements du pouvoir religieux se révélaient sur le pouvoir civil, ce dernier serait, en France, armé et résolu contre de pareilles attaques.

Une année s'écoule et, en 1869, tout récemment dans le sein du Corps législatif, la discussion est de nouveau soulevée. Je répète qu'il devait en être ainsi, car la préoccupation du pays augmentait toujours, et il n'est pas un de nous qui n'ait été constamment inquiet de ce que pouvaient produire, pour la paix du monde, pour la sécurité des consciences, les voix qui allaient se faire entendre dans le concile assemblé.

Cette fois, la question se serre un peu plus, on est presque en présence du concile, et l'honorable M. Baroche s'explique sur trois points qui ont tous leur importance. On lui avait demandé : Les évêques seront-ils libres de se rendre au concile ? Celui qui faisait cette question aurait pu se l'épargner s'il avait voulu se rappeler la très-ancienne et loyale tolérance du Gouvernement français renonçant depuis longtemps à beaucoup de privilèges et de restrictions pour laisser à l'épiscopat sa pleine liberté et sa pleine indépendance d'aller et d'agir.

Le ministre des cultes répond : Oui, assurément, les évêques sont libres, ils partiront comme et quand ils voudront. Au fond c'était la seule conduite honorable à suivre. Mais, disait-on, est-ce qu'il ne serait pas bien, comme condition de leur départ toutefois, d'avoir avec eux certaines conférences, certaines conventions, afin

qu'en se rendant à Rome, les évêques fussent imbus de ce que certaines personnes appellent les devoirs civils de l'épiscopat ? **M. le garde des sceaux**, suivant en cela une grande et juste politique que j'honorais tout à l'heure, répond à son tour : Non, nous ne voulons pas avoir à nous reprocher l'ombre d'une pression quelconque sur l'épiscopat. Quand l'Eglise veut siéger dans ses suprêmes conseils ; quand elle convoque autour d'elle les évêques du monde entier, l'Eglise a droit au respect de tous, et on lui doit sa pleine liberté ; nous le savons, et nous voulons maintenir ce respect et cette indépendance ; nous repoussons bien loin tout soupçon de contrainte, tout reproche d'oppression. Mais, ajoute le ministre : Si nous avons dû manifester confiance aux évêques pour tout ce qui concerne leurs rapports avec le Saint-Siège, pour tout ce qui touche à leur liberté personnelle dans les choses religieuses, nous avons le droit de les rappeler aux devoirs du patriotisme ; nous avons le droit de leur dire que, si un serment d'obéissance les lie au Vatican, il y a aussi un serment de fidélité qui les lie au souverain de la France ; oui, sous cette invocation du patriotisme, nous leur rappellerons qu'ils sont les enfants de notre commune patrie, et les citoyens de notre pays...

**M. de Chabrier.** Très-bien !

**M. Rouland.** Et qu'ils doivent à la France le respect de ses lois et la pratique intelligente de ses droits et de ses aspirations.

Voilà le langage tenu et les conseils donnés par le Gouvernement.

Certes, messieurs, et je crois que vous serez de cet avis, voilà une politique libérale dignement et noblement exprimée !

Restait une troisième question. Je n'en parle plus, elle a été résolue, et nul ne peut y revenir. C'était la question de la représentation spéciale du gouvernement français dans le sein même du concile. Vous savez que le ministère du 17 juillet, après de longues délibérations, a pris le parti très-sage de ne pas faire représenter la France au concile, parti, du reste, qui a été adopté par toutes les nations catholiques.

Telle est, messieurs, une première période des actes et des déclarations du Gouvernement français ; or, je ne demande pas au cabinet nouveau s'il enverra un ambassadeur à Rome ; c'est chose irrévocablement jugée.

Je n'ai pas, non plus, à lui demander si les évêques doivent aller à Rome ; ils y sont. Je n'ai pas même à interroger sur le point de savoir, si, d'une façon directe ou indirecte, il tentera d'établir avec eux des relations qui auraient pour but de leur faire comprendre d'une manière plus énergique peut-être certaines nécessités de transactions entre le pouvoir civil et le pouvoir religieux. Non, tout cela aujourd'hui est discuté, résolu et consommé. Il n'y a plus à y revenir. Mais je prie le cabinet nouveau de m'accorder la faculté

de lui poser cette question spéciale qui est en quelque sorte l'un des éléments de la question générale que j'ai formulée plus haut. Elle ressort, avec évidence, des déterminations essentielles prises par le Gouvernement pendant la première période que je viens de parcourir. Voici cette question :

Ainsi que vos prédécesseurs, êtes-vous résolu à réputer comme nulle et non avenue et à repousser par toutes les voies de notre droit public, toute solution du concile qui serait un empiètement du pouvoir spirituel sur les droits de l'Etat et une atteinte portée à l'indépendance civile et politique du pays ?

Continuons, messieurs, et dans le développement des faits ultérieurs, recherchons comment la politique du Gouvernement français a complété son œuvre. Et alors je serai en mesure d'adresser au ministère actuel la dernière question sur laquelle je solliciterai ses explications.

Vous avez sans doute remarqué, messieurs, que, dans cette première phase de faits et de discussions, notre Gouvernement avait laissé une lacune. On s'était beaucoup préoccupé des questions préliminaires, des précautions à prendre, des formes à suivre, en vue de l'ouverture du concile ; mais que faire pendant la session ? Rien de cela n'avait été discuté.

Tout au contraire, le Gouvernement français, franchissant d'un bond toute la durée et toutes les délibérations de ce concile, se contentait de dire à la nation : « Au reste, soyez calmes ; il ne faut pas trop s'inquiéter. Si les décrets qui sortiront de cette grande assemblée de l'Eglise étaient, contre toute attente, un germe de désaccord et de luttes entre nous, s'ils étaient attentatoires à ce qui a toujours constitué nos droits, franchises et traditions, peu importerait, après tout, nous sommes armés ; nous trouverons dans nos lois le moyen de briser celles que la papauté voudrait nous imposer et de soustraire à leur influence le pays qui les repousse. »

Toutefois, messieurs, la plus vulgaire prudence pouvait répondre à ce langage, qu'au lieu d'attendre et d'arriver à une regrettable lutte entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, il serait plus utile et plus sage, pendant la durée du concile, de prévenir les causes de dissentiment et de séparation.

Est-ce qu'il n'est pas possible et désirable d'éclairer les esprits, de calmer les ardeurs, et de faire comprendre à la cour de Rome, tout en le lui exprimant avec respect et dévouement, les dangers auxquels on exposerait la religion elle-même, si on ne tenait aucun compte des résistances et des nécessités du temps présent, et si l'on touchait à des choses que la société moderne veut conserver intactes ?

En un mot, ne vaut-il pas mieux prévenir la lutte au lieu de l'attendre ?

Ce raisonnement, messieurs, très-juste en lui-même, n'implique

cependant aucun blâme contre le ministère dans lequel siégeait l'honorable M. Baroche. Ce ministère était encore éloigné des événements ; les questions du concile ne s'étaient pas encore nettement dessinées, et tout n'avait pas pu encore être prévu.

Il est donc très-explicable qu'à l'époque où ce ministère s'est dissous, vous ne trouviez pas dans ses annales, si je puis m'exprimer ainsi, l'ensemble complet de la politique à suivre vis à vis du concile et de la papauté.

Mais, alors, arriva le ministère du 17 juillet, ministère qui, à son tour, a bien servi le pays.

Rien n'est mieux que de rendre justice à toutes les bonnes volontés, et le ministère du 17 juillet a eu l'honneur de proposer et d'achever les institutions libérales sur lesquelles nous vivons aujourd'hui.

M. le prince de La Tour d'Auvergne, ministre des affaires étrangères, a adressé, ainsi que je le disais il n'y a qu'un moment, à nos agents diplomatiques des instructions dont j'ai loué la teneur et l'esprit. Voici, messieurs, le passage qu'il importe surtout de mettre sous les yeux du Sénat, — car j'ai eu grand soin de retrancher tout ce qui était inutile afin de ne pas fatiguer votre attention :

« Nos lois elles-mêmes, dit le prince, nous offrent sous ce rapport toutes les garanties voulues. Elles ont maintenu en faveur du pouvoir civil la faculté qu'il avait déjà dans les époques antérieures de s'opposer à tout ce qui serait contraire à nos franchises nationales. Nous serions donc parfaitement en mesure de décliner, le cas échéant, celles des décisions du prochain concile qui seraient en désaccord avec le droit public de la France. C'est là, au surplus, une éventualité en présence de laquelle nous espérons ne pas nous trouver placés : nous avons confiance dans les vues élevées qui prévaudront au sein de cette assemblée, car il nous est permis de compter non moins sur la sagesse du saint-siège que sur les lumières et le patriotisme des évêques.

« Notre pensée n'est pas d'ailleurs de nous considérer comme désintéressés dans l'œuvre pour laquelle le Saint-Père convoque les prélats de l'Eglise catholique. L'importance d'une réunion de cette nature, au milieu de la crise que traversent les sociétés modernes, ne peut être mise en doute ; et rien de ce qui regarde les destinées du monde catholique ne saurait nous trouver inattentifs ou indifférents. Le Gouvernement de l'Empereur ne renonce donc point à faire usage de son influence. Il l'emploiera à recommander à tous les idées de conciliation dont le triomphe ne pourrait que contribuer à l'affermissement de l'ordre social et à la paix des consciences. Mais cette influence modératrice, c'est par l'entremise de nos représentants ordinaires que nous nous proposons de l'exercer, sans députer au concile un mandataire spécial, dont la présence en-

gagerait la liberté d'action que nous désirons au contraire nous réserver entièrement. »

Aussi, messieurs, désormais je puis dire que le cercle des instructions et des déclarations qui devaient révéler toute la politique française est complet ; non-seulement on s'est occupé de ce qui devait précéder le concile, de ce qui devait arriver si, contre toute attente, le concile émettait des propositions ou des solutions contraires au droit national de la France, mais encore, entrant dans toutes les voies de la prévoyance, le Gouvernement déclare qu'il emploiera tous ses efforts durant le concile pour prévenir la proposition ou l'adoption de résolutions qui seraient capables de créer entre Rome et la France des discordes et des luttes déplorables, qu'il veillera, qu'il épuisera toutes les représentations, et qu'il aura recours enfin à tous les moyens qui peuvent persuader ou convaincre. En un mot, il ne se contente pas de savoir qu'il a une arme pour repousser ce qui serait mauvais et inadmissible, il ajoute qu'il fera ce que le bon sens et la sagesse lui commandent pour éviter une rupture ouverte.

Messieurs, cette politique était-elle bonne ? Assurément ; et, ici, permettez-moi de parler au Sénat avec la plus grande franchise, et en même temps avec la plus grande mesure. Nous avons donné l'exemple de la plus complète liberté laissée à nos évêques à Rome et au concile ; nous avons été partout et toujours déferents et modérés. Mais à notre tour, au tour des grands corps politiques de l'État de réclamer la liberté de pensée et d'action, la liberté d'examiner sincèrement les questions qui surgissent et de proclamer hautement ce qui leur paraît juste et utile pour notre pays.

Je me demande donc, aujourd'hui, s'il est opportun d'user de cette vigilance que recommandait M. le prince de La Tour d'Auvergne ? Est-il bien, est-il nécessaire d'intervenir auprès de la cour de Rome pour éviter de tristes conflits qui n'aboutiraient qu'à l'affaiblissement des rapports séculaires que nous avons toujours entretenus entre l'Eglise et l'État ?

Malheureusement, messieurs, quels que soient les ménagements et les euphémismes du langage diplomatique, il n'y a pas un homme sensé à l'heure présente qui ne sache qu'il y a en France et en Europe, entre le pouvoir religieux et la souveraineté nationale, une lutte non pas sourde mais patente, une division profonde sur l'appréciation des droits et des devoirs ; en un mot, chacun de ces grands pouvoirs récrimine l'un contre l'autre.

Ici, l'on se plaint des envahissements de l'élément religieux accusé de sortir de ses limites légitimes ; là on reproche à la société civile de nier le droit supérieur, le droit divin, et de repousser arbitrairement ce qui doit être la discipline et la garantie de ses mœurs et de ses institutions ; partout la défiance et presque la lutte violente.

Ce que je dis là, messieurs, est de la dernière évidence pour quiconque ne veut pas boucher ses oreilles et fermer ses yeux.

Ai-je besoin d'insister ?

Mais autrefois, avant notre première révolution, cette lutte existait déjà. Les traditions, les coutumes, les franchises de ce qu'on appelait l'Eglise gallicane, les droits spéciaux du royaume, tout cela n'était pas autre chose qu'une espèce de muraille qu'on avait élevée contre les empiètements ultramontains.

La guerre a-t-elle continué ? Toujours ! et je ne vois aucune difficulté à énoncer ce fait historique, parce qu'on ne doit blesser personne en énonçant une vérité. Voulez-vous prendre, messieurs, les faits les plus récents, parce qu'enfin ceux-là seuls ont besoin d'être invoqués devant une assemblée comme le Sénat, qui connaît si bien notre histoire, et qui suit avec sollicitude toutes les péripéties du débat engagé depuis si longtemps ? Arrêtons-nous, si vous le voulez, aux faits qui se sont accomplis depuis la fameuse bulle de Grégoire XVI.

Eh bien ! à chaque moment, à chaque heure, vous voyez les deux adversaires en présence l'un de l'autre. Est-ce que, il y a cinq ans, lorsque nos évêques allèrent librement à Rome pour la définition du dogme de l'Immaculée Conception, est-ce que, dans ce moment, des tentatives n'ont pas été faites pour que l'épiscopat, ainsi assemblé et simulat quasi un concile général, consentît, dans une adresse, à reconnaître implicitement ce qui est la base de la théocratie, c'est-à-dire l'infailibilité du pape ? Cela n'eut pas lieu ; mais, depuis, est-ce que cela n'est pas sollicité, recommandé de tous côtés, comme s'il s'agissait d'une croisade nouvelle ?

Est-ce qu'à l'heure qu'il est, il n'est pas de notoriété publique que, dans le sein de cette grande assemblée qui s'appelle le concile œcuménique, et qui, après tout, ne peut échapper aux dissidences, aux impressions et aux débats qui divisent le monde catholique, est-ce que, dans le concile, à l'heure actuelle (je le répète, car vous le savez tous) deux partis, bien inégaux en nombre sans doute, mais égaux peut-être par les immenses intérêts qu'ils représentent, ne sont pas profondément divisés sur les résolutions à prendre ? Est-il téméraire de supposer à chaque moment qu'il puisse sortir du Vatican des décrets qui, décidant ces périlleuses questions dans le sens absolument théocratique, blesseront cruellement la société laïque qui ne veut renoncer ni à son indépendance, ni à ses conquêtes ?

En conséquence, je dis qu'il est opportun, qu'il est prudent que le Gouvernement continue à donner à ses représentants les instructions positives dont j'ai donné lecture, et que, pour mon compte, j'approuve sans réserve.

Il faut essayer par la persuasion, par la discussion, par toutes les insistances honnêtes, de faire comprendre au chef vénéré de l'Eglise

catholique que la toute-puissance absolue par les gouvernements et les nations peut bien ne pas convenir à cette société moderne, si jalouse de son libre développement, si fière de ses progrès, et qui, plutôt que de céder ce qu'elle ne sacrifiera jamais, briserait des liens qu'on ne peut rompre sans un énorme dommage pour elle et la religion.

Il est donc bien de procéder ainsi auprès de la cour de Rome. Vous savez, messieurs, sur combien de points le désaccord est vif et profond. Vous n'avez pas oublié le *Syllabus* ! Il faut ici de la sincérité ; ce n'est pas en niant les choses évidentes, en cherchant à tromper, qu'on arrive à la conciliation sérieuse. Rappelez-vous ce qu'il y avait de plus essentiel dans ce document considérable. Que mettait-il en question, quoi qu'on ait tenté de dire sur son sens et sa portée ?

C'était la constitution civile de la famille, c'était la liberté de l'instruction laïque, c'était la liberté des cultes et de conscience ; ce qu'on demandait, c'était l'indépendance des institutions civiles et politiques nécessairement subordonnées, disait-on, au pouvoir divin, c'est-à-dire aux lois de l'Église.

Eh bien ! si vous ajoutez à cela le nouveau dogme de l'infaillibilité du pape, vous avez la restauration de cette immense théocratie. (Interruptions. — Parlez ! parlez !)

Oui, je dis, messieurs, sous la garantie des faits qui se déroulent devant nous, et afin que la question soit bien comprise, que si l'on réunissait aux divers éléments que je viens d'énumérer, à ces éléments introduits dans le *Syllabus*, ce fait énorme et possible de la définition du dogme de l'infaillibilité pontificale, vous auriez immédiatement ce que nos pères appelaient le pouvoir théocratique absolu et la monarchie universelle des souverains pontifes.

Messieurs, en se plaçant à un point de vue purement idéal, dans les plus grandes hauteurs que puisse atteindre l'esprit humain, on peut admirer peut-être cette magnifique audace de conceptions, cette grandeur persévérante d'idées et de projets qui caractérise l'Église romaine. Car, pour elle, elle ne voit dans la société moderne que des défaillances, des révoltes, des terreurs et des ruines ; et, partant de ce point absolu, exclusif, elle se résout à lutter contre ce qu'elle appelle toutes nos misères, et, pour cela, elle veut restaurer l'autorité en constituant un pouvoir immense, unique et infailible. Je conçois la grandeur de ce projet, messieurs, car, tout en le combattant, je ne saurais faire sortir de ma bouche aucune parole de blâme. Mais à quoi bon tant d'efforts ? Où cela pourra-t-il aboutir ? Qu'advientra-t-il enfin ? C'est le possible qu'il faut tenter ; toute autre chose est pleine de divisions et de périls inévitables, vous le savez bien, messieurs, au fond de votre raison.

Quoi que fasse l'Église romaine, quelles que soient ses hautes et profondes méditations, quoi que fasse le concile, quoi que veuille

la papauté, soyez convaincus qu'il n'est donné à aucune puissance en ce monde d'arrêter la marche progressive de notre siècle. Il n'est exempt ni de fautes, ni d'erreurs, et la religion, de ce côté, doit être d'un grand secours. Mais dussé-je le répéter encore, il a fait des conquêtes auxquelles nulle puissance ne le fera renoncer, et les nations civilisées garderont toujours leur liberté civile et politique.

Pourquoi donc à Rome s'obstinerait-on à ne pas vouloir comprendre ces choses? Si l'on veut sincèrement notre vieille et solide alliance entre l'Eglise et l'Etat, si l'on n'a pas la pensée de nous jeter dans de déplorables discordes, qu'on s'abstienne de toute mesure périlleuse. Encore une fois, la conciliation est à ce prix.

Maintenant, messieurs, qu'il est bien établi, suivant moi du moins, que les instructions rédigées et publiées par M. le prince de La Tour d'Auvergne étaient des instructions prudentes et prévoyantes, puisqu'elles prescrivaient notre intervention respectueuse, mais ferme et constante auprès du Saint-Siège et du Concile, je crois être en droit de poser au ministère actuel cette dernière question de détail, qui vient compléter et expliquer la question générale par laquelle j'avais débuté. — Êtes-vous résolus comme vos prédécesseurs à faire tous vos efforts au nom du pays et des grands corps de l'Etat, pour éclairer la cour de Rome sur le véritable état de choses, — et pour maintenir l'alliance, si sagement réglée en France, entre l'Eglise et l'Etat?

J'ai parcouru, messieurs les sénateurs, tout le terrain de l'interpellation.

Il m'a fallu exposer la politique des ministères antérieurs. Cette politique est-elle bonne? Je le crois; elle est conforme à notre droit, conforme à nos intérêts, et elle respecte la religion. Voilà pourquoi, afin de bien préciser l'interrogation, j'ai demandé au gouvernement nouveau s'il adoptait cette politique, soit lorsqu'il s'agira de défendre définitivement le pays contre les résolutions incompatibles avec la législation, soit lorsqu'il s'agira, ce qui vaut mieux, de prévenir ces résolutions et d'éclairer la cour de Rome sur ceux de nos intérêts nationaux qui pourraient être compromis.

Je suis convaincu que le cabinet nouveau, si nous devons le juger d'après l'honorabilité de caractère et l'esprit de sagesse et de fermeté qui distinguent tous ses membres, adoptera cette politique, parce qu'elle répond aux droits, aux nécessités et aux aspirations du pays.

Messieurs, je me hâte de terminer ces trop longs développements. Il fallait écarter de la discussion toute espèce de considérations intempestives ou irritantes, et je suppose que j'ai atteint ce but si désirable. En pareille matière tout homme sincère a le devoir de beaucoup de mesure et de beaucoup de modération. Au reste, si ce devoir ne m'avait pas été imposé, je l'aurais trouvé dans le sou-

venir de longs et affectueux rapports avec le clergé de France, si digne d'estime et de respect.

J'ajoute que mon unique désir, dans cette interpellation, a été de fournir au ministère actuel l'occasion d'affirmer, à côté de son respect pour les choses religieuses, sa ferme résolution de défendre les principes de notre droit public et nos libertés fondamentales. Cette œuvre de conciliation et d'apaisement lui sera d'autant plus facile qu'il puisera une grande force morale dans l'assentiment du Sénat. Ma tâche est donc terminée, et je remercie le Sénat de m'y avoir aidé par sa bienveillante attention.

(Pendant le discours de M. Rouland, S. A. I. Mgr le prince Napoléon entre dans la salle et prend place à son banc.)

**M. le Président.** La parole est à M. le ministre des affaires étrangères. (Vif mouvement d'attention.)

**S. Exc. le comte Daru,** ministre des affaires étrangères. Messieurs, si j'ai bien compris les deux questions qu'adresse au nouveau cabinet l'honorable interpellateur, elles se formulent de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Acceptez-vous les instructions qui ont été envoyées par M. le prince de La Tour-d'Auvergne et qui prescrivaient la marche à suivre vis à vis du concile ?

2<sup>o</sup> Si les décisions conciliaires étaient contraires aux lois du pays, vous sentez-vous armés de pouvoirs suffisants pour repousser toutes mesures qui seraient en contradiction avec le droit public de la France ?

Pour répondre à la première question de manière à ne laisser aucun doute dans aucun esprit, je ne puis mieux faire que de lire à la tribune les instructions délibérées en conseil, et envoyées à notre ambassadeur, M. le marquis de Banneville, peu de jours après la formation du cabinet.

Les instructions de M. le prince de La Tour-d'Auvergne sont du 24 octobre 1869. Elles n'ont pas été publiées, mais il m'est permis de dire que l'on y reconnaîtrait la main ferme et exercée de l'homme éminent qui siège maintenant dans cette enceinte et qui a laissé après lui de si justes regrets, regrets que je suis le premier à partager (Très-bien ! très-bien !), moi qui ai eu l'honneur inattendu et périlleux de lui succéder. (Nouvelles approbations.)

M. le prince de La Tour-d'Auvergne, avec ce langage élevé qui lui est familier, déclarait qu'il avait toute confiance dans les décisions du concile. En même temps il exprimait la volonté formelle de maintenir, en tout état de cause, les principes du concordat.

Quand le nouveau cabinet est arrivé aux affaires, il s'est préoccupé de la question religieuse, et après une sérieuse discussion, le ministre des affaires étrangères a adressé à M. de Banneville les instructions suivantes :

« Paris, janvier 1870.

« Monsieur le marquis,

« Un de mes premiers soins, en prenant la direction du ministère des affaires étrangères, a été de me faire présenter les instructions qui vous ont été adressées par mon prédécesseur au sujet du concile en ce moment réuni à Rome. J'avais à examiner dans quelle mesure le cabinet pouvait y donner son assentiment, et je m'empresse de vous faire savoir qu'après en avoir délibéré en conseil, les ministres de l'Empereur adhèrent à la ligne de conduite qui vous a été tracée. (Très-bien ! très-bien !)

« L'œuvre entreprise par le pape Pie IX est considérable et digne par elle-même, comme par les intérêts élevés auxquels elle touche, de toute la sympathie du gouvernement de Sa Majesté et de la France. Mais elle est aussi difficile que grande, dans l'état des esprits au sein du monde moderne et du clergé lui-même, et, pour être conduite à bonne fin, elle exige avant tout un sentiment éclairé des nécessités de notre temps.

« Ce qui nous préoccupe, ce ne sont pas les dangers que telle ou telle décision supposée pourrait faire courir aux principes de notre droit public. Ces dangers ne sauraient exister. (Nouvelle approbation.) Nos maximes nationales en matière religieuse, l'indépendance du pouvoir civil et la liberté de conscience, ne peuvent être menacées. » (Assentiment.)

**M. le comte de Ségur d'Aguesseau.** Très-bien ! très-bien !

**M. le ministre des affaires étrangères.** « Inscrites dans notre constitution, garanties par toutes nos lois, elles sont mieux défendues encore par la raison publique et par l'attachement inébranlable de tous les Français. (Vive approbation.)

« Mais ce que nous avons à cœur, c'est le maintien, entre l'Eglise et l'Etat, de ces bons rapports, de cette confiance mutuelle, nécessaire à la paix des consciences comme au repos de la société. (Marques d'assentiment.) Ces bonnes relations subsistent en France depuis le commencement de ce siècle. Le concordat de 1801 a heureusement concilié parmi nous la liberté de l'Eglise et les droits de l'Etat. Il a fait aux membres de l'épiscopat une situation digne et respectée qui leur assure le plein exercice de leur saint ministère et leur permet de remplir dans toute leur étendue les doubles devoirs de ministres de la religion et de citoyens français.

« Quand de pareils résultats sont acquis et consacrés par soixante ans d'expérience, on ne court plus le risque de voir s'élever, soit dans la société; soit dans l'Eglise, des débats qui, mettant en question les principes mêmes sur lesquels, de l'aveu de tous, cette union repose, auraient pour conséquence inévitable d'en diminuer le bienfait. (Très-bien ! très-bien !) On ne s'engage pas dans cette voie quand on sait qu'elle doit conduire tout au moins à des discussions

irritantes où pourrait s'égarer une opinion publique fort impressionnable en pareille matière, et dont l'influence s'exerce souverainement sur toutes les institutions politiques et sociales. Qui peut dire quel serait l'écho et le contre-coup de pareilles controverses en un moment où toutes les croyances religieuses sont en butte à tant d'attaques, où tant de prudence unie à tant d'effort est nécessaire pour conserver à l'Eglise, avec la liberté de son chef, la garantie de son indépendance ?

« Nous avons l'espoir que ces considérations n'échapperont pas à la haute assemblée réunie au Vatican. Nous comptons, pour en apprécier la gravité, sur la raison élevée du saint-père, sur son attachement pour la France, sur les lumières de l'Eglise réunie, enfin sur le patriotisme de l'épiscopat français, juge éminent, fort éclairé des besoins et des aspirations des esprits au sein de notre société française, et qui ne voudra certes pas encourir la responsabilité qui pèserait sur lui s'il coopérait à des actes de nature à compromettre les avantages du concordat.

« C'est en ce sens que vous pouvez vous exprimer hautement dans toutes les circonstances où vous aurez à faire connaître l'opinion du gouvernement de l'Empereur, et tel est le langage que les ministres de Sa Majesté se proposent eux-mêmes de tenir lorsqu'ils seront appelés à exposer devant les grands corps de l'Etat la politique que le cabinet croit devoir suivre à l'égard du concile. (Mouvement général d'approbation.)

« Recevez, etc.

« *Le ministre des affaires étrangères,*  
« COMTE DARU. »

Ainsi, sur la première question : quelles sont les instructions données par le gouvernement à notre ambassadeur à Rome ? Ces instructions sont-elles différentes ou sont-elles conformes à celles que le prince de La Tour-d'Auvergne avait formulées ? je crois avoir répondu. La lecture de la dépêche que vous venez d'entendre est, si je ne me trompe, une réponse complète et satisfaisante. (Marques d'adhésion. — Très-bien ! très-bien !)

L'honorable M. Rouland a manifesté, en second lieu, des inquiétudes générales, des craintes sur les décisions du concile. Il nous demande ce que nous ferons si le pouvoir religieux usurpe sur le pouvoir politique. Notre réponse sera bien simple ; nous exécuterons les lois.

Les alarmes que l'on exprime ne sont pas jusqu'à présent fondées. Vous avez entendu, messieurs, l'Empereur, à l'ouverture de cette session, exprimer la confiance que le concile réuni au Vatican accomplirait une œuvre de conciliation et de sagesse. Vous avez lu dans les documents publiés et distribués à la même époque la dépêche par laquelle M. le prince de La Tour-d'Auvergne exprimait le même sentiment.

Vous savez donc que le gouvernement ne partageait pas les inquiétudes qui paraissent avoir inspiré les interpellations de l'honorable M. Rouland, et vous savez aussi que le gouvernement n'a pas attendu jusqu'à ce jour pour prendre les précautions qui lui étaient commandées par une politique à la fois discrète et vigilante.

Je ne suis pas bien sûr que le moment présent fût parfaitement choisi par l'honorable M. Rouland pour exprimer ses craintes et pour soulever de telles questions.

Effectivement, les évêques de la catholicité sont à peine réunis depuis un mois au Vatican; nulle proposition ne leur a été jusqu'à présent soumise; nulle décision n'a pu encore être prise. Nous ne savons rien de ce qui se passe dans le concile, si ce n'est par les rumeurs confuses répandues par ceux qui n'y assistent point. (C'est vrai! très-bien!)

Le débat que l'on peut engager aujourd'hui ne repose donc que sur de simples hypothèses et sur de vaines conjectures; c'est un mauvais terrain, il ne convient guère à des hommes sérieux de s'y aventurer. (Nouvelle approbation.)

Que l'honorable interpellateur me permette de le lui dire : il ne se trompe pas seulement d'heure pour le choix de ses interpellations, il se trompe de siècle. (Sourires d'approbation.) L'indépendance réciproque du gouvernement spirituel et du gouvernement civil, dans les limites tracées par les lois et par les traités; c'est l'honneur, c'est le progrès définitivement conquis, c'est la paix des sociétés modernes. Il ne s'agit plus des querelles du gallicanisme et de l'ultramontanisme aujourd'hui.

La France entend que l'Eglise respecte ses libertés, mais elle entend respecter les libertés de l'Eglise. (Adhésion.) Il y a un siècle à peine, les choses allaient différemment. En 1754 Turgot pouvait s'alarmer à bon droit de l'intolérance des uns, des tentatives d'usurpation des autres et prononcer ces remarquables paroles que vous connaissez, mais que j'aime à rappeler : « Les assemblées religieuses ne deviennent un danger que quand on les opprime, parce qu'alors on n'y est plus occupé qu'à une seule chose, se défendre et venger la foi opprimée. »

Rien de pareil à redouter de nos jours : plus d'oppression, plus d'intimidation, point de dépendance de la société civile en face et au regard de la société religieuse; et l'on peut admirer, sans se sentir effrayé, le beau spectacle que donnent tous les évêques de la catholicité, venus de tous les points du monde, délibérant en paix sur les plus hautes questions, et se concertant dans une réunion que les progrès des inventions modernes ont rendue si facile et que les progrès de la raison publique rendent absolument libre. (Très-bien! très-bien!)

Est-ce à dire cependant que les gouvernements doivent se désintéresser d'un événement si considérable et demeurer indifférents à

ce qui se passe à Rome? Je suis loin de le penser. Sans accepter un rôle de méfiance, qui serait déplacé aujourd'hui; sans partager des alarmes qui ne seraient point fondées, on ne saurait méconnaître que les intérêts les plus graves de notre pays pourraient être touchés par les décisions de l'autorité conciliaire; notre devoir est d'y veiller. (Approbat.)

Nous accomplissons ce devoir; et comme l'interpellation de l'honorable M. Rouland nous offrait un moyen de le prouver, nous avons accepté ses interpellations. Sans doute, elles ne sont pas sans inconvénient; sans doute, si nous n'avions consulté que nos convenances, nous n'eussions pu décliner une réponse délicate à faire dans l'état actuel des choses. Nous ne l'avons pas voulu, d'abord par égard pour le Sénat, par respect pour le pays, qui a le droit de savoir sur toutes choses ce que nous pensons, ce que nous voulons, qui a le droit de nous interroger, de nous juger et auquel nous avons à rendre compte de nos intentions comme de nos actes; ensuite, et surtout, messieurs, parce que si ces explications ont leurs dangers, elles peuvent avoir aussi leur utilité.

Voilà pourquoi nous sommes ici, et voilà pourquoi nous ne nous sommes dérobés à aucune question. J'ai le désir et le goût de m'expliquer clairement et nettement quand on m'interroge. Je le fais, sans m'écarter toutefois de la prudence que les circonstances et ma situation m'imposent. Je ne crois pas utile et bon de rechercher dans le passé les questions qui ont pu mettre en péril la paix religieuse. Je ne crois pas politique de soulever inopportunément des débats de cette nature, à l'occasion d'un concile qui commence et qui n'a pas encore dit ce qu'il fera. (Très-bien! très-bien!) Je n'entre pas dans cette discussion.

Je me borne à répéter la déclaration suivante :

Nous avons avec le saint-siège des traités. Le plus important de ces traités est le concordat dû à la sagesse et au génie de Napoléon I<sup>er</sup>. Les principes du concordat, l'indépendance des deux pouvoirs, la pleine liberté de conscience sont aujourd'hui reconnus par le monde entier : ces principes sont écrits dans nos lois; ils sont écrits dans nos mœurs.

Il y a 69 ans que l'Eglise française vit en paix à l'ombre de cette transaction. Les plus illustres prélats de l'Empire siègent dans cette enceinte, après avoir prêté serment à ces institutions, que garde avec la vigilance la plus jalouse l'opinion publique, dont les représentants de la nation, sénateurs, députés, ministres du souverain tiennent leur puissance. Comment croire que des principes si bien gardés puissent courir quelque péril? (Marques d'assentiment.)

Le Sénat comprend que le Gouvernement doit borner là ses explications à l'heure présente. Nous nous en rapportons à la sagesse de la Chambre pour ne pas trop prolonger une discussion qui pour-

rait provoquer les périls au lieu de les prévenir. (Marques d'approbation.)

Je suis loin de regretter cependant que l'honorable M. Rouland ait soulevé cette discussion. Il nous a ainsi donné l'occasion, que nous ne redoutons pas, d'exprimer une fois de plus ces principes de liberté pour tous qui sont le fond de notre politique.

Je le remercie, en outre, de m'avoir procuré à moi-même l'insigne honneur de porter la parole pour la première fois, après un long silence, dans ce même palais où j'ai appris, bien jeune, à l'école de vos illustres prédécesseurs, messieurs, combien il importe à un homme public d'être modéré dans ses opinions, mais, fidèle à ses principes, de savoir les défendre en tout temps et contre tous, de ne les désertir jamais ; c'est un devoir facile quand on défend ces principes immortels qui sont l'honneur et le patrimoine de la nation française. (Mouvement général et prolongé d'approbation. — M. le ministre reçoit à son banc de nombreuses félicitations.)

**M. le Président.** Monsieur Boinvilliers, vous avez la parole.

**M. Boinvilliers.** J'y renonce, monsieur le Président ; je me déclare satisfait des explications que nous venons d'entendre.

**M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.** Après les explications si nettes, si satisfaisantes, sous tous les rapports, qui viennent d'être données par M. le ministre des affaires étrangères, je ne demande qu'une chose en renonçant à la parole, c'est que le Sénat passe immédiatement au vote. (Très-bien ! aux voix !)

**M. le Président.** Un ordre du jour motivé a été déposé sur le bureau du président par M. le baron Brenier ; je vais en donner lecture :

« Confiant dans les déclarations précédentes du Gouvernement et dans le maintien de la politique qui garantit notre droit public, nos institutions et les antiques maximes de l'Église française, contre les décisions qui seraient en désaccord avec les principes qui sont la base de notre établissement politique et social, le Sénat passe à l'ordre du jour. »

*Plusieurs sénateurs.* C'est trop long. — Aux voix ! aux voix !

**M. Ferdinand Barrot et quelques autres sénateurs.** L'ordre du jour pur et simple !

**M. le Président.** M. Brenier a la parole pour développer sa proposition. (Réclamations ! — Aux voix !)

**M. le baron Brenier.** Messieurs les sénateurs, la proposition que j'ai l'honneur de faire au Sénat ne rencontre pas, à ce qu'il me semble, une approbation qui me permette d'insister beaucoup sur les motifs qui m'avaient déterminé à présenter cet ordre du jour motivé. Je ne demande qu'à dire très-peu de paroles.

Je voulais indiquer au Sénat qu'il pouvait être très-utile, dans l'ordre d'idées présentées par S. Exc. M. le ministre des affaires étrangères, d'appuyer l'opinion du Sénat par un ordre du jour motivé.

Voici pourquoi : Dans la carrière que j'ai parcourue, j'ai souvent remarqué combien il était utile au négociateur qui était chargé des grands intérêts de la France vis à vis des cours étrangères, d'être appuyé non-seulement par les instructions qu'il reçoit de son gouvernement, mais aussi par l'opinion exprimée des grands corps de l'Etat. Cela se passe ainsi dans presque tous les gouvernements parlementaires, et je me suis demandé s'il ne serait pas très-utile que l'opinion du Sénat fût formulée de telle sorte que notre ambassadeur à Rome pût mettre cette opinion exprimée dans un ordre du jour motivé au nombre des argumentations qu'il saurait présenter avec le talent que chacun lui reconnaît.

Voilà le seul motif de ma proposition.

Je n'ai pas douté que le gouvernement actuel suivît une autre marche que celle de son honorable prédécesseur au ministère des affaires étrangères ; j'en avais la conviction non-seulement par ce qui vient de nous être dit par M. le ministre, mais encore au souvenir des paroles prononcées par l'un des membres du cabinet actuel au sein du Corps législatif.

J'ai une confiance parfaite dans les intentions du ministre et dans la manière dont il entend conduire les négociations.

Mais je ne voyais point qu'il y eût un inconvénient quelconque à faire appuyer cette politique par une opinion que formulerait le Sénat dans un ordre du jour motivé ; j'y voyais, au contraire, un grand avantage pour arriver au but indiqué par M. le ministre des affaires étrangères.

C'était là le seul motif de mon ordre du jour motivé ; mais le Sénat croit-il que c'est inutile ? Trouve-t-il que M. le ministre a exprimé sa pensée d'une manière si formelle, si décisive qu'il n'y ait plus rien à y ajouter ? S'il en est ainsi, je n'ai rien à dire. Mon ordre du jour me semblait nécessaire ; c'est pour cela que je l'avais proposé.

Il n'y a rien à ajouter aux déclarations de M. le ministre des affaires étrangères ; ces déclarations me rassurent complètement sur la suite qui sera donnée aux négociations, et si le Sénat n'accepte pas la forme, au moins la pensée se trouve acceptée par la manière dont ont été accueillies les explications parfaites du ministre des affaires étrangères.

Je demande donc au Sénat, s'il ne veut pas s'associer à ma proposition, la permission de la retirer. (Très-bien ! — Aux voix !)

**M. le Président.** L'ordre du jour motivé, proposé par M. le baron Brenier, étant retiré, il n'y a pas lieu de le mettre aux voix.

Je vais consulter le Sénat sur l'ordre du jour pur et simple.

**M. Suin.** L'ordre du jour pur et simple ne me paraît pas répondre à l'importance du sujet.

Voici un ordre du jour motivé que je proposerais :

« Le Sénat, confiant dans les explications et les assurances qui

viennent de lui être données, au nom du gouvernement par M. le ministre des affaires étrangères, passe à l'ordre du jour. (Très-bien! très-bien! — Appuyé!)

**M. le Président** donne une nouvelle lecture de l'ordre du jour proposé par M. Suin.

**M. le baron Brenier.** Je me rallie tout à fait à la rédaction nouvelle; elle renferme la pensée que j'avais exprimée.

**M. le comte de Ségur-d'Aguesseau.** La simplicité des termes de cet ordre du jour convient parfaitement.

**M. le Président.** Je dois mettre aux voix d'abord l'ordre du jour pur et simple, qui a toujours la priorité.

Je consulte le Sénat.

(L'ordre du jour pur et simple n'est pas adopté.)

**M. le Président.** Je mets aux voix l'ordre du jour motivé dont je viens de donner lecture.

(L'ordre du jour proposé par M. Suin est adopté à la presque unanimité.)

Ce vote est suivi d'une certaine agitation; la séance reste suspendue pendant quelques instants.)

*(Journal officiel du 12.)*

---

## DOCTRINE.

### DROIT CANON.

#### PROLÉGOMÈNES.

(Voir les livraisons de février et de mars.)

### SECTION DEUXIÈME.

#### DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT CANON.

Nous diviserons cette section en trois chapitres : le premier traitera des diverses collections du droit; le second, du corps du droit, et le troisième, du droit canon moderne.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

##### COLLECTIONS DU DROIT CANON.

##### *Du droit pendant les trois premiers siècles.*

12. — Après l'ascension du Sauveur, les apôtres et plusieurs disciples destinés à la prédication de l'Évangile, réunis dans le cénacle avec la très-sainte Vierge, attendirent l'arrivée de l'Esprit-Saint suivant la promesse de leur bon maître. Ce fut pendant ces jours de retraite et de prière qu'ils pour-

vurent aux premiers besoins de l'Eglise, et après avoir imploré les lumières divines qu'ils élurent saint Matthias pour remplacer le traître Judas et compléter le collège apostolique.

Plusieurs fois ensuite les apôtres renouvelèrent leur sainte assemblée ; il est fait mention de l'une d'elles au chapitre vi des Actes dans laquelle ils élurent les sept diacres. Nous trouvons une autre réunion plus importante au chapitre xv, pour régler tout ce qui avait rapport à la circoncision et aux cérémonies légales. Saint Paul et saint Barnabé, qui se trouvaient alors à Antioche, appelés par saint Pierre, se rendirent à Jérusalem avec saint Tite pour prendre part à l'assemblée que tous les érudits regardent comme le premier concile.

L'Eglise, dès le commencement, use donc du droit de se réunir, de régler les choses importantes et de tracer au peuple la voie du salut. La mission des apôtres est d'enseigner ; mais quelles forces ne puisent-ils pas, pour cet enseignement, lorsque, tous réunis ensemble, ils peuvent tenir ce langage : « Il a paru à l'Esprit-Saint et à nous : *Visum est Spiritui Sancto et nobis.* » (Actes, xv, 28.) Aussi nous voyons les nombreuses conquêtes des apôtres s'étendre de jour en jour, et bientôt Rome, la capitale de l'univers, incliner sa tête sous le joug du divin Sauveur.

Saint Pierre nous donne dans ces assemblées un mémorable exemple d'humilité : il a le pouvoir de résoudre par lui-même les difficultés qui se présentent ; car c'est à lui que Jésus-Christ a dit : « Pais mes brebis : *pasce oves meas* ; mais convoque néanmoins le collège apostolique. »

Le premier siècle ne vit point d'autres conciles que celui des apôtres ; il est vrai que la persécution commença à sévir de bonne heure et priva souvent l'Eglise de ses chefs. Le second et le troisième siècle ne nous en fournissent aucun ; car la docilité des fidèles écoutant la voix de leurs pasteurs ne les rendait pas nécessaires. « C'est à ce premier âge, dit le docteur Phillips, que remontent cependant, pour la plus grande partie, les institutions du droit canon. A cette époque de foi et d'héroïsme on ne commandait pas, on enseignait ; on ne punissait pas, on exhortait ; l'instruction se donnait non-seulement par la parole, mais encore par l'exemple ; la mort était l'aspiration suprême des chrétiens ; le martyre, la voie qui les conduisait au ciel. En lutte incessante avec le paganisme et le monde, chaque église était groupée en

phalange serrée autour de son évêque. Dans cet état de choses, et malgré la communion intime qui unissait les membres de l'épiscopat entre eux et avec leur chef, la difficulté apportée par les conjonctures à la convocation des conciles investissait nécessairement chaque évêque du droit de pourvoir personnellement au maintien de la discipline. Ce même état de choses devait naturellement faire éclore la vie commune entre chaque pasteur diocésain et son clergé, et cette vie, calquée sur celle de Jésus-Christ avec ses apôtres, rendait à peu près superflues les dispositions des préceptes positifs; l'évêque n'avait pas besoin de prescrire à son clergé la tempérance, l'union, l'humilité, le zèle dans le service du Seigneur, la charité et la continence : c'étaient là autant de vertus communes à tous les chrétiens. » (Phillips, *Sources du droit ecclésiastique.*)

*Collection des canons apostoliques.*

13. — La plus ancienne collection dont l'histoire nous ait transmis le souvenir est celle connue sous le nom de canons apostoliques. Pendant longtemps elle fut attribuée à saint Clément, troisième successeur de saint Pierre sur le siège pontifical, mais il est certain qu'elle est beaucoup postérieure à ce pontife dont il ne nous reste que deux lettres. Elle fut d'abord publiée en Syrie, d'où elle se répandit en Arabie et en Ethiopie, vers la fin du troisième ou même dans le quatrième siècle. Elle se compose de quatre-vingt-quatre règles puisées dans les divers synodes antérieurs. Le concile de Trulle *in Trullo* paraît avoir consacré leur authenticité, mais comme ce concile ne fut point reçu par l'Eglise, ses décrets sont considérés comme étant sans valeur.

L'Occident n'eut connaissance des canons apostoliques que par la traduction de Denys le Petit. Cités et recommandés en Orient, par saint Epiphane, à la fin du quatrième siècle, ils furent regardés par saint Augustin comme apocryphes. Saint Isidore de Séville l'affirme en termes formels, d'après des documents puisés par lui dans le trésor de la bibliothèque de Tolède, et il les regarde lui-même comme l'œuvre des hérétiques.

De Rome, les canons apostoliques passèrent dans les autres contrées. La France ne les connut qu'assez tard. Bien que possédant, sous le règne de Clovis, une collection de règles dont parle le pape saint Hormisdas, il n'est fait aucune men-

tion des canons apostoliques. Ce fut seulement sous le règne de Chilpéric, dans sa persécution contre Prétextat, évêque de Rouen, que nous les voyons invoqués par ce prince pour faire condamner le prélat.

Nous ne pouvons douter un instant que ces canons ne soient apocryphes pour plusieurs raisons. Le pape saint Victor, dans sa discussion pour la fête de Pâques, ne s'est pas servi de leur autorité; il y est question ensuite de plusieurs ordres de l'Eglise qui n'existaient pas dans ce temps; on y traite des conciles métropolitains, de la division des paroisses, qui sont de beaucoup postérieurs à saint Clément; enfin plusieurs points sont en contradiction avec l'enseignement des apôtres. Hâtons-nous de dire cependant que ces canons ne contiennent rien de contraire à la discipline de l'Eglise, si on en excepte les canons 45 et 46, touchant le baptême des hérétiques.

On croit communément, d'après les frères Ballerini, que ce serait le pape saint Hormisdas (514-523) qui le premier aurait découvert leur fausseté, ou même le pape saint Gélase (492-496).

#### *Collections grecques.*

14. — Après les canons apostoliques, la première collection que l'on rencontre dans l'histoire est celle de Chalcedoine. Elle comprend 166 canons : 20 du concile de Nicée; 25 d'Ancyre; 14 de Néocésarée; 20 de Gangres; 25 d'Antioche; 59 de Laodicée et 3 de Constantinople. Cette collection s'enrichit ensuite de plusieurs autres canons d'Antioche, de Chalcedoine, de Laodicée et de Constantinople, et se répandit en Occident à la faveur de la traduction latine qui en fut faite par Benys le Petit. Elle est dépourvue de tout caractère officiel et son auteur n'est pas même connu.

Vers le milieu du quatrième siècle, cette collection s'augmenta des canons du concile de Sardique et de celui d'Ephèse. Elle eut pour collecteur Jean, surnommé le Scholastique, qui fut d'abord prêtre d'Antioche et ensuite patriarche de Constantinople, sous l'empereur Justinien. Elle contient 85 canons apostoliques : 20 du concile de Nicée; 25 d'Ancyre; 14 de Néocésarée; 21 de Sardique; 20 de Gangres; 25 d'Antioche; 49 de Laodicée; 6 de Constantinople; 8 d'Ephèse; 27 de Chalcedoine et 68 canons tirés des œuvres de saint Basile.

Jean rédigea ensuite le *Nomocanon* en cinquante titres ; il le divisa par matières et y ajouta des lois puisées surtout dans le Code et les Nouvelles de Justinien.

Nous ne croyons pas devoir raconter les autres additions qui furent faites par le concile Quinisexte ou de Trulle, tenu dans la salle de ce nom au palais impérial en 692, l'Eglise n'ayant point reconnu cette assemblée.

Il nous resterait encore à parler : 1° de la collection de Photius ou de son *Nomocanon* enrichi de commentaires par Zonaras en 1020 ; de notes par Arsène en 1140, et commenté par Balsamon, patriarche de Constantinople en 1170 ; 2° de celle de Psellus qui a pour titre Abrégé des canons, *Synopsis canonum* ; 3° de celle d'Alexis Aristin qui parut l'an 1130 ; 4° de celle de Balsamon, de l'an 1191 ; 5° de celle d'Arsène, aussi patriarche de Constantinople, de l'an 1255 ; 6° de celle de Simon Métaphraste, si connu par sa *Vie des saints* et qui vivait dans la première partie du quatorzième siècle ; 7° enfin de celle de Constantin Harmenopole, mort l'an 1380. Mais comme le schisme, implanté par Photius, a souillé toutes ces collections, elles ne jouissent d'aucune autorité et conséquemment il est inutile de nous en occuper avec plus de détails.

#### *Premières collections latines.*

15. — L'usage des collections ne commence qu'assez tard dans l'Eglise latine. Avant le concile de Nicée, on ne connaissait que deux règles : l'Ecriture-Sainte et la tradition ; de sorte que la discipline était renfermée plutôt dans les usages et la coutume que dans le droit écrit. Après le concile de Nicée, ses canons furent traduits en latin, et réglèrent la discipline dans l'Occident, en même temps que les canons du concile de Sardique qu'on regarda toujours comme partie intégrante de celui de Nicée. Il se fit deux traductions de ces canons avant celle de Denys le Petit : l'une appelée Isidorienne, et l'autre Ancienne, *prisca*, qui est probablement antérieure à celle de saint Isidore de qui elle tire son nom. Saint Isidore l'avait lui-même transcrite d'une ancienne collection espagnole, et elle a servi de base à toutes les traductions subséquentes qui en furent faites en Espagne, en Italie et dans les Gaules. On la trouve, dès le premier concile de Tolède, avant l'an 400 ; elle est citée dans les Gaules avant 439. Elle renferme les canons de Nicée, d'Ancyre, de Néocé-



sarée, de Gangres, de Sardique, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople et de Chalcédoine. Il est très-probable qu'elle ne comprenait pas dans le commencement tous les canons de ces conciles, mais qu'elle reçut des accroissements successifs. Il est assez difficile de dire d'où lui vient son nom d'Espagnole ou Isidorienne. L'opinion la plus vraisemblable le fait dériver de son incorporation à un autre ouvrage de ce genre attribué à saint Isidore de Séville.

L'ancienne version des canons grecs paraît un peu antérieure et contient les mêmes canons, moins ceux de Laodicée, mais dans un autre ordre. Denys parle de cette version, au commencement de son travail, et dit positivement qu'il a été porté à l'entreprendre à cause de la confusion qui y régnait.

Un assez grand nombre de documents et surtout de décrétales des papes donnèrent lieu à de nouvelles collections qui se complétèrent les unes par les autres. Elles parurent presque toutes en Italie, excepté une seule qui vit le jour en Gaule. Cette collection, calquée sur la traduction primitive, emprunte à l'ancienne les canons de Chalcédoine à cause de son prétendu caractère de Recueil de l'Eglise romaine, *Codex canonum Ecclesiæ romanæ*; car le Saint-Siège, à cette époque, ne faisait usage d'aucun Code officiel, et, lorsque le besoin d'une nouvelle loi se faisait sentir, le pape la décrétait, et le décret était déposé aux archives de Rome.

#### *Collection de Denys le Petit.*

16. — Les deux collections dont nous venons de parler ne tardèrent pas à être éclipsées par une autre dont la célébrité fut beaucoup plus grande, celle de Denys le Petit.

Membre de la grande famille monastique, Scythe de nation, mais Romain par ses mœurs, Denys le Petit fut illustre par sa science et par la sainteté de sa vie; il prit le surnom modeste de Petit, *Exiguus*, comme plusieurs autres l'ont fait avant et après lui, et, en particulier, Anastase le bibliothécaire et saint Boniface, archevêque de Mayence. Il possédait à fond le grec et le latin et il les traduisait avec une égale facilité. Non moins versé dans la sainte Ecriture, il en connaissait et interprétait savamment tous les passages.

Denys vint à Rome à la fin du cinquième siècle, après la mort du pape saint Gélase, arrivée en 496, sous son successeur, ou peut-être même la première année du pontificat de

saint Symmaque en 499, et y passa le reste de sa vie, qu'il termina vers l'an 556. C'est à lui que nous devons la supputation du cycle pascal et l'ère suivie encore de nos jours : ce travail aurait suffi pour immortaliser son nom, mais sa collection de canons l'a rendu plus célèbre encore.

Cette collection est divisée en deux parties : l'une comprend les canons des conciles, et l'autre les lettres des SS. Pontifes. Ce travail fut fait non simultanément, mais successivement. Denys le Petit donna d'abord ses soins à sa collection de canons dont il fit une nouvelle traduction du grec en latin et dans laquelle il fit entrer 50 canons dits apostoliques ; ensuite tous les canons de Nicée, d'Ancyre, de Néocésarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople et de Chalcédoine ; il ajouta 21 canons latins du concile de Sardique et 138 des conciles africains.

L'apparition de ce premier ouvrage causa une grande joie, notamment dans le clergé romain. L'autre partie, qu'il mit au jour postérieurement, comprend les lettres décrétales des SS. Pontifes depuis le pape saint Sirice jusqu'au pape saint Anastase II, auxquels il ajouta plus tard d'autres actes des SS. Pontifes, et il les distribua par numéros dont les séries recommencent à chaque pape.

La célébrité de cette collection fut grande et s'étendit au loin ; elle passa en Espagne, en Afrique, où l'évêque Cresconius la reproduisit vers la fin du septième siècle, en 690, sous le titre de *Concordia*, concorde ; ensuite, en Gaule, car on voit que le roi Chilpéric en eut connaissance ; en Angleterre ; en Irlande et même en Orient, où on en avait traduit plusieurs canons tirés des conciles africains.

Plus tard, le S. Pontife Hadrien I<sup>er</sup>, après l'avoir enrichie, par les soins d'un auteur dont le nom n'est pas parvenu jusqu'à nous, de plusieurs additions, en fit don à Charlemagne, empereur des Français, pendant son séjour à Rome. Le religieux monarque fit recevoir cette collection dans le synode d'Aix-la-Chapelle ; c'est de ce moment qu'elle prit le nom d'Hadrienne, ou de Code des canons, *Codex canonum*, et les additions qu'elle reçut la font distinguer de celle de Denys. Hadrien approuva ces additions et les sanctionna. Ce fait, sans lui donner un caractère officiel, lui imprima cependant une sorte d'autorité apostolique et fournit une base à l'opinion pour lui donner une certaine valeur ; car, comme le fait observer Jean-Baptiste Bartoli, jurisconsulte célèbre

du quatorzième siècle, « il n'est pas vraisemblable qu'un S. Pontife eût répandu dans les Gaules et dans d'autres pays un Code de canons qu'il n'aurait pas approuvé : « Neque « enim fuit verisimile Pontificem summum canonum « codicem quem non ipse omnino probaret, per Gallias « aliasque regiones divulgari voluisse. »

### *Collections africaines et espagnoles.*

17.— Il existe plusieurs collections africaines et espagnoles qui sont assez célèbres comme source du droit. Dans ces collections sont décrits en entier ou presque en entier les monuments ecclésiastiques, plutôt suivant l'ordre des temps, que celui des matières : dans plusieurs autres les canons sont indiqués brièvement, ou distribués suivant certains titres.

Parmi ceux qui ont donné une somme complète de canons, nous devons d'abord citer Fulgence, Ferrand, diacre de l'Eglise de Carthage, disciple de saint Fulgence, évêque de Ruspe, qui vivait sous les empereurs Justin et Justinien, et contemporain de Denys le Petit. Il donna à sa collection le nom d'Abrégé des canons, *Breviatio canonum* : elle contient ceux que Denys le Petit avait extraits du concile de Carthage, tenu sous Aurélius, l'an 419, dont il avait les actes sous les yeux, et ceux de plusieurs conciles grecs et africains.

Un peu après l'époque où vivait Ferrand, florissait en Espagne Martin, évêque de Bragues, Pannonien d'origine, dont la collection des canons ou des chapitres est célèbre, encore bien qu'elle ne jouisse pas d'une grande autorité. Une partie renferme ce qui regarde les évêques et tout le clergé, et l'autre partie ce qui regarde les laïques. Il puisa ces canons dans les synodes grecs, et dans les conciles espagnols et Africains.

Après eux, vient Cresconius ou Crisconius, évêque d'Afrique à la fin du septième siècle, lequel nous a laissé deux ouvrages : l'un, sous le titre d'Abrégé des canons, *Breviarium canonum* ; et l'autre, qu'il appelle Concorde, *Concordia*, ou livres des canons.

Une autre collection moins importante vit le jour en Irlande vers cette même époque ; mais elle ne dépassa point les limites du pays qui l'avait vue naître. Celles d'Angers et de Dijon, dans les Gaules, n'ont pas laissé de souvenirs assez intéressants pour que nous nous en occupions en ce moment.

*Collection du Pseudo-Isidore.*

18. — La collection des canons qui porte le nom de Isidore Peccator ou Mercator vit le jour au commencement du neuvième siècle et fut cause d'un grand nombre de troubles dans l'Eglise. Elle contient en tête 50 canons apostoliques, les lettres des premiers souverains Pontifes depuis saint Clément jusqu'à saint Sylvestre, les décrets de Nicée et des autres conciles grecs et latins, enfin les lettres décrétales des SS. Pontifes jusqu'à saint Grégoire le Grand.

Qu'était cet Isidore Peccator ou Mercator? On l'ignore, ou du moins on en est réduit à de simples conjectures, comme nous le verrons plus loin. Aurait-il été évêque? Il est certain que des évêques prenaient quelquefois par humilité ce titre de Peccator, titre qui se lit dans les anciennes collections d'Isidore : mais la même chose a été remarquée à l'égard des chorévêques ainsi que pour les moines qui prenaient également le nom de Peccator. Notre compilateur peut donc, d'après cela, n'être qu'un simple moine.

Par des circonstances inexplicables en histoire, cette fausse collection obtint en Occident et en Orient autant d'autorité que si elle eût été véritablement exacte. Quoi qu'il en soit, hâtons-nous de dire qu'elle renferme des actes dont l'interpolation et la fausseté paraissent avoir été reconnues. Des théologiens, des canonistes, les collecteurs subséquents, Burchard, saint Yves de Chartres, Gratien, et des conciles eux-mêmes, se sont servis des documents de la collection Isidorienne pendant environ sept cents ans, et, pendant ce temps, il ne s'est trouvé personne qui ait soupçonné la fraude.

Le premier qui troubla cette tranquille possession fut le cardinal Nicolas de Cuse, originaire de Trèves, mort en 1464, dont l'exemple fut suivi par Jean de Torquemada, Joannes Turrecremata; bien que les centuriateurs de Magdebourg, à la suite d'Erasme, revendiquent l'honneur d'avoir découvert l'imposture, au seizième siècle. Un grand nombre de catholiques et d'érudits, entre autres Dumoulin, le cardinal du Perron, Jacques Sirmond, Antoine le Conte et Antoine Augustin étudièrent avec beaucoup de soin cette question importante et s'assurèrent d'une manière positive de l'interpolation de nombreuses décrétales dont les écrivains ecclésiastiques, les conciles des huit premiers siècles, les

saints Pères, et Denys lui-même n'ont jamais parlé. Ils découvrirent des citations de l'Écriture sainte puisées dans saint Jérôme avant son travail; des citations de conciles attribuées à saint Isidore de Séville, tandis que ces conciles ne furent tenus qu'après lui; des noms de dignité qui ne furent en usage que postérieurement; enfin le style lui-même de plusieurs décrétales, rude et barbare dans les premiers siècles, était tellement poli et châtié qu'il dénotait une époque postérieure.

Si le pseudo-Isidore avait cru par là servir la cause de l'Eglise, il s'était grandement trompé, car l'erreur, quelle qu'elle soit, est toujours l'erreur; or l'esprit de l'Eglise est la vérité. Plusieurs écrivains catholiques essayèrent, sans succès, de défendre l'authenticité des Décrétales. Le jésuite français Torrès, en 1572, voulut au moins laver le Pseudo-Isidore du reproche d'aberration dogmatique, ce à quoi il réussit parfaitement; mais il échoua en voulant prouver l'authenticité des Décrétales. Il eut pour adversaire David Blondel, prédicateur calviniste, qui attaqua Torrès avec vigueur et érudition. Un nouvel effort tenté par le franciscain Bonaventure Malvasia et le cardinal d'Aiguirre ne fut pas plus heureux. Ceux qui ont laissé les plus savants travaux sur cette question sont les frères Ballerini de Vérone et Zaccharia dans l'*Antifebronius*.

Il ne faut cependant pas croire que Isidore Peccator ait composé tous les monuments de sa collection; il y en a un très-grand nombre de sincères et qui appartiennent aux Pontifes à qui ils sont attribués; telles sont les Décrétales puisées dans Denys le Petit: il y en a de supposées qui sont de sa fabrication; telles sont presque toutes les lettres des SS. Pontifes depuis saint Clément, à l'exception de deux seules, jusqu'à saint Sirice, et plusieurs depuis saint Sirice jusqu'à saint Grégoire le Grand; les actes du synode de Rome sous le pape saint Jules I<sup>er</sup>, et les actes des cinquième et sixième synodes romains sous saint Symmaque; il y en a d'apocryphes, qui, inventés par d'autres avant Isidore, trouvèrent place dans sa collection, comme l'abrégé du deuxième concile de Rome sous saint Sylvestre; il y en a d'interpolés auxquels il fit des additions: tels sont les deux derniers chapitres de la lettre du pape saint Vigile à Pro-futurus.

On compte en tout cent fausses décrétales attribuées aux

papes depuis saint Clément jusqu'à saint Damase, à quelques papes postérieurs, à de prétendus conciles, et enfin les faux actes de donation de Constantin le Grand. D'après les plus anciens manuscrits décrits par Ballerini, les trois parties de la collection ne se bornent pas à des questions de droit ecclésiastique, qui seules semblent avoir attiré l'attention des critiques, elles traitent avec un intérêt égal des questions de dogme, de morale, de liturgie et de discipline pénitentiaire, et enfin de la primauté du rang et de la dignité de l'Eglise romaine, des appels adressés à Rome, des divers degrés de la hiérarchie, etc. Les jugements ne doivent être rendus, disent-elles, que par des personnes d'une vertu reconnue, d'une piété éprouvée, et après un sévère examen des témoins.

*Epoque, lieu de l'apparition et auteur présumé de la collection du Pseudo-Isidore.*

19. — Nous croyons avec fondement que les luttes de Louis le Débonnaire avec ses fils donnèrent naissance à cette collection, parce que ces luttes étaient devenues si violentes et si subversives de tout ordre qu'il n'y avait plus ni respect pour les choses sacrées, ni lien commun entre les évêques divisés par de sauvages passions. Tout nous porte à croire qu'elle parut entre les années 840 et 850, car elle contient un fragment d'une lettre de Jonas, évêque d'Orléans, à Charles le Chauve, qui ne monta sur le trône qu'en 839, les actes du concile de Paris de 829 ; et il est fait mention des fausses décrétales au synode de Quiercy en 857, au moment où Benoît le Lévite faisait paraître son livre des Capitulaires, l'an 845. Zaccharia fixe d'une manière précise l'année 846, comme étant celle de leur apparition.

D'après les documents que nous avons consultés, nous ne croyons pas nous tromper en disant que ce serait la ville de Mayence qui aurait eu le triste avantage de voir éclore cette collection. Des fragments de lettre de saint Boniface, archevêque de Mayence, confirment l'opinion que le collecteur habitait cette ville.

Pour ce qui est du nom véritable de ce collecteur, la question n'est pas facile à résoudre. Pour nous, nous pensons qu'il était plutôt Franc ou Gallo-Franc qu'Espagnol, ainsi que semblerait le faire supposer un passage d'une lettre d'Hincmar de Reims à Hincmar de Laon, son neveu.

Charles de la Serna pense qu'Isidore Peccator se serait servi de la collection de saint Isidore de Séville, l'aurait corrompue, y aurait fait des additions ; il soupçonne même Riculphe, évêque de Mayence, d'avoir été cet homme, ou au moins d'avoir favorisé le collecteur de sa protection. Mais si on examine la chose plus sérieusement, on se convaincra que ce n'est point l'œuvre de Riculphe, car il était mort dès 814, et elle contient des actes du concile de 829 qui n'avait pas été tenu du vivant de Riculphe.

Il y a tout lieu de croire que l'auteur de cette fraude serait Benoît le Lévite lui-même, ou peut-être Rothade, évêque de Soissons, à cause de ses sentiments bien connus contre le pouvoir métropolitain : on y voit, en effet, le désir d'exalter la puissance des papes, une certaine hostilité contre les conciles provinciaux, l'élévation des primats et l'abaissement des métropolitains. — Cependant, pour être juste, il faut ajouter que l'intention de l'auteur ou du collectionneur est de développer l'esprit religieux, d'épurer les mœurs, de réglementer le culte, et d'affermir l'Eglise dans la possession de ses biens.

En parlant de cette collection, il n'est pas hors de propos de raconter l'ingénieuse fiction de Charles Blasco, auteur napolitain, sur la fable de la papesse Jeanne, que les protestants prennent au sérieux, et qui remonterait à la collection du Pseudo-Isidore.

Il est probable qu'un auteur ayant découvert cette fraude, d'admettre de fausses décrétales pour des véritables, aura avancé que ce ne pouvait être que l'enfant d'une papesse. Ce trait d'esprit mal compris passa d'abord comme fable, puis ensuite fut regardé comme histoire véritable. Cette conjecture n'est pas sans fondement. Du reste, cette question est si peu sérieuse qu'elle ne mérite pas l'honneur d'une discussion.

#### *Additions aux fausses décrétales.*

20. — Les fausses décrétales reçurent, peu après leur apparition, d'autres pièces supposées attribuées au saint Pontife Hadrien I<sup>er</sup> et à Angilramne, évêque de Metz, sous le nom de *Capitula Angilramni*, qui, au témoignage des érudits, n'appartiennent ni à l'un ni à l'autre de ces deux hommes, comme étrangères à leurs mœurs et à leurs usages, et ne ressemblant nullement à celles de la collection

d'Hadrien dont nous avons parlé à l'époque du présent qu'il en fit à Charlemagne.

Rome ne les connut que longtemps après leur apparition, car nous voyons que saint Léon IV, qui gouverna l'Eglise de 847 à 855, répondant aux évêques de la Grande-Bretagne, se sert des décrétales des SS. Pontifes en usage dans l'Eglise romaine, et nullement de celles du Pseudo-Isidore. Saint Nicolas I<sup>er</sup>, son second successeur, n'en fit jamais aucune mention. Ces deux faits réfutent pleinement l'accusation de la part odieuse qu'auraient prise les SS. Pontifes dans cette affaire dont ils ont été accusés par les protestants et par Fébronius.

Nous pouvons même affirmer que cette collection fut très-peu répandue en dehors de l'Etat français, qu'on n'en trouve en Allemagne et en Italie qu'un très-petit nombre d'exemplaires, et qu'elle ne pénétra en Espagne qu'après la découverte de l'imprimerie.

Les fausses décrétales n'ont rien changé à la discipline, elles étaient purement l'expression des opinions de l'époque, qui, sans elles comme avec elles, auraient fait les mêmes progrès. Mais cependant, comme elles donnèrent pour des faits accomplis ce qui n'était que dans les idées du temps, qu'elles firent dériver d'une origine antique et certaine ce qui venait de paraître pour la première fois, elles hâtèrent la réalisation de ces idées.

#### *Des canons pénitentioux.*

21. — Entre la collection du Pseudo-Isidore et le décret de Gratien, nous trouvons les œuvres assez remarquables de plusieurs collecteurs que nous devons faire connaître.

La première de ces collections est celle des canons pénitentioux, dont les plus anciens livres appartiennent à la Grande-Bretagne, qui sont les œuvres de Théodore, archevêque de Cantorbéry, mort en 690; ceux de saint Gildas et de saint Colomban, du vénérable Bède et d'Egbert d'York. Ces livres furent apportés sur le continent et donnèrent à la France l'idée d'en composer de semblables. L'un des plus importants qui parut fut celui d'Halitgar, évêque de Cambrai en 825, dédié à Ebon, archevêque de Reims, qui a été reproduit par Rhabam Maur.

Outre ces livres, on possédait, à la même époque, des rituels sous le nom d'*Ordines*, et parmi eux l'*Ordo romanus*,

dont quelques-uns sont fort anciens et remontent à saint Grégoire le Grand, saint Gelase et même saint Damase : avec les rituels, des formulaires; Rome en possède un antique exemplaire sous le nom de *Liber diurnus*, qui appartient au commencement du huitième siècle et renferme un modèle de formule pour tous les actes relatifs à l'administration ecclésiastique, les rites usités dans le sacre du pape et celui des évêques.

### *Dernières collections.*

22. — Les matériaux du droit allaient en s'augmentant chaque jour et nécessitaient de nouvelles collections. La première qui parut, après celle du Pseudo-Isidore, est celle dédiée à Anselme, *collectio Anselmo dedicata*, qu'on croit avoir été archevêque de Milan à la fin du neuvième siècle. Cet ouvrage est très-important par les matériaux qui le composent et qui ont été puisés en partie dans les collections précédentes, même dans celle du Pseudo-Isidore.

Après cette collection, nous trouvons celle de Regino, abbé de Prum, en 906. Elle fut composée sur les instances de Ratbod, archevêque de Trèves, et adressée à Hatton, archevêque de Mayence.

Ces deux collections servirent de base à une plus importante qui eut pour auteur Bouchard, Burchardus, évêque de Worms, entre les années 1012 et 1023. Elle a pour titre Décret, *Decretum*, et fut composée pour les besoins de son diocèse, à cause de la confusion qui régnait dans les canons et les livres pénitentiels, et pour remédier à l'ignorance du clergé.

Ce décret devint lui-même à son tour le fondement de deux autres collections : celle des douze parties et celle de saint Anselme, évêque de Lucques, qui a une valeur spéciale par l'importance et l'authenticité de ses matériaux qui sont tirés des archives romaines.

Nous mentionnerons, en passant, celle du cardinal Dieu-donné, *Deus dedit*, et de Bonizo, contemporains et honorés de l'estime de saint Grégoire VII.

Viennent ensuite les deux collections de saint Yves de Chartres, dont la première porte le nom de Décret, *Decretum*, et la seconde celui de Pannormie, *Pannormia*; la collection des trois parties, *collectio trium partium*, qui est d'un auteur inconnu : puis celle de Saragosse, *Cæsaraugustana*; enfin

le recueil Polycarpus, qui a pour auteur le prêtre Grégoire, sous Callixte II. Ces collections et plusieurs de moindre importance qu'on trouve dans les frères Ballerini vont s'effacer devant le décret de Gratien dont nous allons nous occuper.

(A continuer.)

---

### JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — ORGUES, ACQUISITION, ACHAT PAR LE MAIRE SANS L'AUTORISATION DU CONSEIL DE FABRIQUE, RESPONSABILITÉ.

*Les fabriques sont considérées comme des mineurs et ne peuvent s'engager que sous certaines conditions.*

*L'achat d'un meuble d'église, spécialement d'un orgue, ne peut être effectué pour le compte de la fabrique ni par le maire, membre de droit du conseil de fabrique, ni par tout autre membre, sans une délibération préalable de ce conseil.*

*Par suite, le maire qui, après avoir organisé avec le curé une souscription pour cette acquisition, en signe seul avec le facteur le marché ou traité, demeure seul responsable des conséquences de cet achat irrégulier.*

*En cas de poursuite à fin de paiement de la part du facteur, il ne peut pas plus être admis à invoquer la garantie constitutionnelle tirée de l'art. 75 de la constitution de l'an VIII, qu'il n'est apte à appeler la fabrique en garantie de son engagement personnel sous le prétexte qu'il a agi comme l'un de ses représentants légaux et avec le consentement tacite de son conseil.*

Ces solutions ont été consacrées par un arrêt de la Cour impériale d'Aix du 10 février 1870, rendu dans une affaire intéressant la fabrique d'Allauch, département des Bouches-du-Rhône. L'abondance des matières nous oblige de n'en point donner aujourd'hui le texte, mais nous le reproduirons prochainement. Lesdites solutions viennent d'ailleurs confirmer la doctrine que nous avons toujours enseignée, savoir que les engagements contractés par les fabriciens sans l'observation des formalités requises n'engagent pas la

fabrique, et sont, par suite, susceptibles de rester complètement à leur charge.

---

**CIMETIÈRES. — CONCESSIONS, EMBLACEMENT, PRIX, TARIF.**

*La demande de concession d'une sépulture dans un cimetière emporte le consentement implicite d'accepter l'emplacement que l'autorité désignera, et de payer le prix du tarif qu'elle fixera.*

*En conséquence, quand l'autorité, en répondant affirmativement à la demande, fait connaître ses conditions à cet égard, le demandeur ne peut se dispenser de les accepter, et refuser de souscrire à la concession, en se fondant sur ce que l'emplacement ou le prix ne lui convient pas.*

Ces propositions ont été consacrées par un arrêt de la cour d'Angers, du 5 mai 1869, rendu au profit de la commune de la chapelle Saint-Aubin, et par l'arrêt de rejet du pourvoi formé contre cette décision, du 31 janvier 1870.

---

**QUESTIONS PROPOSÉES**

**et solutions délibérées par le comité consultatif.**

---

**CULTES. — Cérémonies, troubles, protection légale.**

Le droit public français, qui reconnaît l'existence de l'Église catholique comme institution publique, s'est en même temps constitué le protecteur des exercices de son culte et de ses cérémonies.

Par suite, tous les actes et tous les faits qui tendraient à entraver, empêcher, retarder ou interrompre ces exercices et ces cérémonies, devaient être logiquement déclarés punissables par la loi.

Le Code pénal contient, en effet, plusieurs dispositions sur ce point et entre autres celles de l'art. 261 qui porte que « ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les « exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés « dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuelle- « ment à ces exercices, seront punis d'une amende de 16 fr. « à 300 fr., et d'un emprisonnement de six jours à trois « mois. »

Le législateur, en édictant cette disposition, a voulu certainement se constituer le protecteur efficace de toutes les cérémonies publiques du culte. Mais l'esprit d'indépendance ou d'irréligion a cherché depuis à atténuer l'effet de plusieurs de ces dispositions salutaires.

On a voulu restreindre la protection de la loi au service divin proprement dit, et on a soutenu que l'art. 261 ne s'appliquait point aux autres offices de l'Eglise. Nous pensons que c'est une erreur.

Par le mot *exercices* du culte dont s'est servi le législateur, il ne faut pas seulement entendre la messe, mais encore tous les offices accessoires et toutes les cérémonies qui sont usités dans le rite catholique. En conséquence, tout trouble ou désordre causé dans l'Eglise pendant la réunion publique des fidèles, à quelque partie de la messe que ce soit, doit tomber sous le coup de la répression légale. Il en doit être ainsi, alors même que le prêtre qui doit célébrer le service divin ne serait point encore à l'autel, si déjà les chants ont commencé. La cérémonie est canoniquement et par suite légalement commencée à partir du moment où le chœur a commencé ses chants.

Il est clair, d'après cela, que la protection de la loi s'applique aussi bien aux offices des vêpres qu'à l'office de la messe ; ce qui est d'ailleurs admis par la jurisprudence. On a toutefois voulu introduire en cette matière une doctrine qui ne nous paraît pas acceptable. Ainsi il est écrit dans l'art. 261 que nous venons de citer, que la loi punit ceux qui ont empêché, retardé ou interrompu les exercices du culte par des troubles ou désordres causés dans le temple ou autre lieu destiné ou servant actuellement à ces exercices. Des esprits qui sont portés à une trop grande tolérance à l'égard des gens irréligieux ou mal intentionnés pour tout ce qui touche au culte, ont enseigné que des troubles ou désordres, des cris comme ceux de vive la République ! vive l'Empereur, ou toutes autres manifestations de ce genre ne constituaient pas des faits punissables légalement, toutes les fois qu'ils n'entraînaient pas un empêchement, un retardement, une interruption absolus de la cérémonie. Evidemment une pareille interprétation ne saurait être suivie par les tribunaux, car la loi ne demande nullement que l'interruption des offices soit absolue, ce qui rendrait la protection de la loi illusoire dans la plupart des cas. Aussi

a-t-elle été repoussée d'une manière formelle, dans une affaire assez récente, par la cour impériale de Toulouse.

Dans la paroisse d'Olbres, diocèse de Toulouse, un individu avait cru, pendant qu'on chantait les vêpres, pouvoir se mêler au chant des psaumes. Mais comme ce n'était pour lui qu'un objet d'amusement ou peut-être même la suite d'une gageure, il affectait de chanter de travers. Le curé lui fit dire de cesser, mais il n'en fit rien et continua son chant désordonné, pendant au moins dix minutes ou un quart d'heure. Une plainte fut portée contre lui. Il fut renvoyé absous par les premiers juges, sous le prétexte que ces faits, quelque blâmables qu'ils fussent, ne constituant pas une interruption absolue de l'office, l'art. 261 cessait d'être applicable. Mais la cour de Toulouse, à laquelle l'appel de ce jugement fut porté, l'a réformé et a rétabli les vrais principes de la matière. Elle n'a pas hésité à consacrer, avec beaucoup de raison, selon nous, les décisions suivantes, que nous ne saurions trop rappeler.

*Pour que l'art. 261 du Code pénal, qui punit le fait d'avoir empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres exercés dans le temple, etc., soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompue d'une manière absolue ; il suffit que le trouble causé dans le temple ait porté atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte.*

*Dès lors, est passible des peines portées par cet article l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, encore bien que l'office n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer avec les convenances commandées par la cérémonie et par la sainteté du lieu qu'après le départ de cet individu.*

Ainsi décidé par arrêt de la cour d'appel de Toulouse, du 19 novembre 1868, rendu contre le sieur Franck-Michel.

ARRÊT.

LA COUR ; — attendu qu'il résulte de la procédure que, le 14 juin dernier, jour de dimanche, pendant qu'on chantait l'office de vêpres dans l'église d'Olbres, Franck-Michel

se mêla au chant des psaumes, affectant d'élever la voix quand il fallait la baisser, de la prolonger quand il fallait cesser, en forçant les tons les plus élevés et en produisant à dessein, par ses intonations discordantes, le trouble et le désordre dans l'auditoire, dont l'attention fut ainsi tellement détournée de l'objet de sa réunion qu'il en résulta un scandale général; — attendu que le curé fut obligé de frapper plusieurs fois sur son livre et d'envoyer à Franck-Michel le président de la fabrique pour l'engager à cesser une pareille conduite; que Franck-Michel n'en fit rien, et que ce ne fut qu'après un quart d'heure environ de cette déplorable scène qu'il se décida à sortir de l'église; — attendu que c'est à tort que les premiers juges ont cru ne pouvoir trouver dans ces faits, qu'ils ont d'ailleurs reconnus constants et dignes d'un blâme sévère, ni l'interruption ni l'empêchement de l'exercice du culte, punis par l'art. 261 du Code pénal; — qu'en effet, il n'est pas nécessaire que l'interruption de l'office soit absolue, que l'exercice du culte vienne à cesser entièrement par suite du trouble qui est apporté; que l'art. 261 doit être entendu dans ce sens, que le législateur a voulu parler d'un exercice du culte grave, décent, recueilli, convenable tout au moins, et que les débats ont établi devant les premiers juges que l'office avait commencé et continué dans ces conditions jusque vers la moitié du deuxième psaume, moment où Franck-Michel a jeté le trouble dans les chants religieux en y intervenant avec des vociférations grotesques et choquantes, jetées intentionnellement dans l'office; qu'il est donc vrai de dire qu'il y a eu de sa part interruption, empêchement de l'exercice du culte, qui n'a pu être repris, avec les convenances commandées par la cérémonie et la sainteté du lieu, qu'après le départ du prévenu; qu'il y a donc lieu de réformer le jugement dont est appel; infirmant le jugement du tribunal correctionnel de Foix, du 25 juillet 1868, déclare Franck-Michel convaincu d'avoir, le 14 juin dernier, empêché ou interrompu l'exercice du culte catholique par des troubles ou désordres causés dans l'église d'Olbrès, etc.

Arrêt de la cour impériale de Toulouse, du 19 novembre 1868 (3<sup>e</sup> chambre). MM. Carol, président, Bellet, avocat général.

---

### ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.*

Nous n'avons à rappeler pour ce mois-ci que la réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Nous rappellerons aussi que si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, spécialement à l'apurement du compte du trésorier de l'exercice 1869 et au vote du budget de l'année 1871, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

---

### ACTES OFFICIELS.

*Décret impérial qui autorise, comme Communauté de refuge à Supérieure locale, l'association des sœurs de la Miséricorde existant à Cahors. Du 6 janvier 1869.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'association des sœurs de la Miséricorde existant à Cahors (Lot), est autorisée comme communauté de refuge à supérieure locale, à la charge de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la communauté des dames du Refuge de Caen (Calvados) par décret du 29 juin 1811.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, Signé J. BAROCHE.

---

---

**ACTES OFFICIELS.**

**ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.**

*Décret impérial, du 17 mai 1870, portant nomination de  
M. l'abbé Fournier à l'évêché de Nantes.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale  
Empereur des Français, à tous présents et à venir salut : —  
Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de  
la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui  
suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'abbé Fournier, curé de Saint-Nicolas, à Nan-  
tes, est nommé à l'évêché de Nantes, vacant par le décès de  
Mgr Jacquemet.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et  
des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre de la jus-  
tice et des cultes, Signé : EMILE OLLIVIER.

*Autre décret du même jour, portant nomination de M. l'abbé  
Grolleau à l'évêché d'Evreux.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale  
Empereur des Français, à tous présents et à venir salut : —  
Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la  
justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'abbé Grolleau, curé de Saint-Pierre, à San-  
mur, est nommé à l'Évêché d'Evreux, vacant par le décès de  
Mgr de Voucoux.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et  
des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1870.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le garde des sceaux, ministre de la jus-  
tice et des cultes, Signé : EMILE OLLIVIER.

---

---

**JURISPRUDENCE.**

**CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — COMMUNAUTÉS D'HOMMES.**  
— SUCCESSION. — RÉCLAMATION DES HÉRITIERS. — POSSESSION.  
— ÉDIT DE 1749. — INAPPLICABILITÉ.

*Bien que les congrégations religieuses non autorisées n'aient pas d'existence légale en France, et qu'elles ne puissent être considérées comme ayant la propriété ou la possession légale des biens qu'elles détiennent, cette détention n'en constitue pas moins un titre qui peut être opposé à toute action en revendication dirigée contre elles par un individu sans titre ni possession.*

*En conséquence, l'héritier d'un religieux ayant appartenu à une congrégation religieuse non autorisée ne peut revendiquer, contre les membres de cette congrégation, les immeubles qu'elle détient, même ceux qu'y aurait apportés son auteur, lorsqu'il est constaté d'une manière positive, par les juges du fait, que celui-ci n'en a jamais été ni propriétaire ni possesseur légal, qu'il n'avait jamais eu aucun droit sur ces biens, dont il n'était que dépositaire et dont il avait fait la remise à la congrégation.*

*C'est là le cas de décider que le demandeur qui ne fait pas la preuve de son droit doit succomber dans sa demande.*

*L'édit du mois d'août 1749, qui autorisait l'un des héritiers du donateur à agir en révocation des donations faites par son auteur à une communauté religieuse non autorisée, même du vivant de celui-ci, et pour la totalité du don, alors même qu'il y aurait plusieurs héritiers, sauf à partager avec les autres, s'ils réclamaient, n'est plus en vigueur et ne peut plus servir de base à une action.*

(Affaire de la succession du Père Lacordaire.)

Ces importantes solutions viennent d'être consacrées par la Cour de cassation dans son audience du 30 mai, dans l'affaire de la succession du P. Lacordaire.

On se rappelle les débats de cette affaire, si longtemps prolongés par le jeune frère de l'illustre dominicain, M. Léon Lacordaire. Dans nos livraisons de novembre et de décembre 1868, nous avons reproduit le jugement du tribunal civil de Toulouse, en date du 25 mars 1867 et l'arrêt de la Cour

impériale de la même ville du 24 janvier 1868, qui, tout en reconnaissant la nullité de la société civile de biens ayant existé entre le Père Lacordaire et les membres de sa communauté, avaient rejeté la demande en revendication de l'héritier du Père Lacordaire et maintenu le Père Saudreau et autres religieux dominicains dans la possession des biens qu'il leur avait laissés.

M. Léon Lacordaire s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Toulouse et son pourvoi a été admis par la chambre des requêtes, sous la présidence de M. Bonjean. Mais la chambre civile, présidée par M. le premier président Devienne, sur le rapport de M. le conseiller Quesnault, les conclusions conformes de M. le premier avocat général de Raynal, et les plaidoiries de MM<sup>es</sup> Bosviel et Paul Besson, l'a rejeté, et, par suite, sont définitivement confirmées les solutions qui précèdent, et qui sont d'ailleurs conformes à la jurisprudence de la Cour suprême, et notamment aux décisions rendues dans l'affaire du Père Parabère dont nous avons rendu compte dans notre recueil, volume de 1869, page 189.

L'arrêt de la Cour de cassation du 30 mai 1870, et celui relatif à la succession du Père Parabère, doivent être rapprochés et gardés avec soin, car ils constituent des précédents judiciaires du plus haut intérêt pour l'avenir des congrégations religieuses non légalement autorisées.

Nous publierons prochainement le texte de l'arrêt du 30 mai 1870.

---

DONS ET LEGS. — FABRIQUE. — DÉFAUT D'ACCEPTATION. — ENREGISTREMENT.

*Bien que la donation entre-vifs faite à une fabrique d'une rente sur l'Etat n'ait pas été acceptée, le droit proportionnel n'en est pas moins exigible quand cette acceptation a été autorisée et que la rente a été immatriculée au nom de l'établissement.*

Solution de l'administration de l'enregistrement, du 21 octobre 1868.

Du moment, dit cette administration, où la fabrique de l'Eglise est nominativement titulaire de la rente donnée, elle peut en recevoir indéfiniment les arrérages, sans passer acte d'acceptation définitive de la donation, dont elle recueille

lerait les bénéfices sans payer l'impôt. Or, ce résultat est inadmissible.

D'un autre côté, la même doctrine a paru en opposition avec la jurisprudence, d'après laquelle l'administration n'est point juge de la validité ou de l'invalidité des actes soumis à la formalité, et doit au contraire exiger les droits dus d'après la nature des conventions, sans égard aux vices dont ces conventions sont affectées et qui peuvent en amener ultérieurement l'annulation.

Mais cette solution est combattue par M. Garnier, dans son répertoire périodique de l'enregistrement, par les raisons suivantes auxquelles nous donnons entièrement notre adhésion.

« Cette solution, dit cet auteur, nous paraît mal fondée.

« Les donations mobilières ne sont pas soumises à l'enregistrement dans un délai déterminé. Le droit ne devient exigible que sur la présentation à la formalité du contrat qui réalise la libéralité et en forme le titre. Au cas actuel, on suppose que l'offre émanée du donateur n'a pas été acceptée par la fabrique, et qu'il n'y a pas eu contrat. Le droit ne pouvait donc être réclamé de ce chef.

« D'un autre côté, il n'y avait eu aucune reconnaissance de don manuel par le représentant de la fabrique, et la loi du 18 mai 1850 demeurait sans application.

« Toute cause juridique manquait à la perception.

« La solution du 21 octobre 1868 invoque cette double circonstance que le donataire va recueillir ainsi le bénéfice de la libéralité sans en payer l'impôt et que le trésor n'est pas juge de la validité des actes.

« Mais ces deux motifs sont également sans valeur. Du moment que la loi exempte de l'enregistrement les donations verbales de meubles ou celles dont le titre n'est pas volontairement soumis à la formalité, l'administration n'a pas à se plaindre du préjudice qu'elle ressent. Son reproche s'adresse à la loi. En second lieu si les préposés ne sont pas juges de la validité des contrats, ils le sont de leur perfection apparente, car, pour percevoir le droit de donation sur un acte, il faut bien examiner si l'écrit renferme réellement une libéralité. L'imperfection extérieure d'un contrat n'est pas la même chose que son invalidité interne. Or, il s'agit ici de l'absence du consentement d'une partie,

« c'est-à-dire d'une cause d'imperfection. Nous n'avons pas  
« besoin d'insister sur ce point.

« Lorsque les libéralités de l'espèce s'adressent à des éta-  
« blissements publics, l'administration peut intervenir au-  
« près de l'autorité supérieure pour déterminer la rédaction  
« d'un acte d'acceptation, mais, si sa demande demeure  
« sans effet, elle n'a aucune action pour le recouvrement de  
« l'impôt. »

Nous ajouterons que la décision qui précède et dont la légalité est contestée avec tant de raison par un auteur si compétent est en opposition formelle avec la jurisprudence du ministère de l'intérieur sur la même question, ainsi que cela résulte au moins d'une solution émanée de ce ministère et que nous avons nous-même consignée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1865, pag. 319.

Une donation avait été faite dans les formes légales à la commune de..... en 1854, d'un immeuble destiné à l'établissement d'une école. Le préfet a autorisé l'acceptation de cette libéralité; mais il n'en a pas été passé acte par le maire, et bien que la commune eût pris depuis longtemps possession de l'immeuble, elle s'était refusée, malgré les réclamations réitérées de l'administration de l'enregistrement, à acquitter les droits de mutation. Le préfet ayant consulté le ministre de l'intérieur sur la difficulté et ajouté que le paiement de ces droits lui paraissait obligatoire pour la commune, le ministre s'est prononcé négativement. Sa réponse est justement motivée sur ce que les droits proportionnels de mutation à percevoir pour une donation entre-vifs ne s'ouvrent qu'à partir du moment où celle-ci est devenue parfaite. Or, elle ne présente ce caractère, aux termes de l'art. 932 du Code Napoléon, qu'après avoir été régulièrement acceptée; d'où il suit que, dans l'état actuel des choses, les droits ne sont pas encore exigibles.

Mais il n'est pas douteux non plus qu'en vertu des dispositions combinées de la loi du 18 juillet 1837 (art. 48) et du décret du 25 mars 1852 (art. 1<sup>er</sup> et tableau A, n° 42), le préfet a le pouvoir de contraindre la commune à accepter la donation, et que si le maire refusait de passer l'acte nécessaire, un délégué spécial pourrait lui être substitué à cet effet, par application de l'art. 15 de la loi de 1837. (*Bulletin du ministère de l'intérieur*, 1864, pag. 31, n° 5.)

Quoique cette solution concerne les communes, elle est

certainement applicable aux fabriques qui pourront toujours l'opposer aux prétentions de l'administration de l'enregistrement.

---

### QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

---

QUÊTES *en nature*. — *Collectes de vin, transport, droits exigés par la régie des contributions indirectes.*

Dans plusieurs paroisses vinicoles du département de l'Ain, l'usage s'est conservé de donner à MM. les curés, au moment du pressurage, une certaine quantité de vin. C'est une rémunération pour un service religieux local qui consiste à réciter *la passion* tous les jours depuis le 3 mai jusqu'après les vendanges et même plus souvent, lorsque le temps semble menacer de la grêle. Cette collecte se fait à domicile dans les hameaux des paroisses.

Or, jusqu'à présent, elle s'était faite sans difficulté et sans exigences de la part des employés des contributions indirectes ; mais, cette année, le receveur local de cette administration a jugé à propos d'exiger de MM. les curés un droit de circulation.

On désire savoir si ce droit est exigible, ou non, de la part de MM. les curés, afin de mettre un terme à des discussions qui pourraient devenir désagréables.

Dans l'état actuel de notre organisation politique et administrative, les boissons sont assujetties à des droits de circulation, d'octroi et de débit qui en rendent la consommation dispendieuse, mais qui sont pour l'administration fiscale et pour les villes une source de revenus considérables. Est-ce un bien, est-ce un mal pour les populations ? Il ne nous est pas permis de discuter ce point qui est entièrement du domaine des économistes. Nous n'avons point à parler ici des droits d'octroi et de débit, comme charges directes ou indirectes imposées aux contribuables, et nous exposerons seulement les règles de la matière qui ont trait à la question spéciale qui nous occupe.

C'est sur la loi du 28 avril 1816 que repose tout le système des impôts qui pèsent sur les boissons, et notamment le

droit de circulation dont ces boissons sont frappées dans leur moindre mouvement (1).

Les art. 1<sup>er</sup> et 2 de cette loi sont ainsi conçus :

« Art. 1<sup>er</sup>. A chaque enlèvement ou déplacement de vins, « cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composés d'eau-de-vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront « énoncées par les art. 3, 4 et 5 (aujourd'hui par l'art. 15 de « la loi du 25 juin 1841), il sera perçu un droit de circula- « tion, conformément au tarif annexé à la présente loi. »

---

(1) La loi du 28 avril 1816 que nous indiquons ici comme la base de la législation sur les boissons a été modifiée dans plusieurs de ses parties, et, il faut le dire, il est peu de matières qui aient éprouvé plus de vicissitudes. Il ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs d'avoir ici la nomenclature des divers actes qui ont régi ou régissent encore l'impôt sur les liquides.

Voici donc cette nomenclature :

Loi du 28 avril 1816 relative à la perception des droits sur les boissons; — loi du 25 mars 1817, art. 80 et suiv. (nouveau tarif pour les droits de circulation); — loi du 15 mai 1818, art. 84 (affranchissement du droit pour transport d'un domicile à un autre par un non-entrepporteur); — loi du 17 juillet 1819, art. 3 (restrictions à l'art. 3 de la loi de 1816 et à l'art. 81 de la loi de 1817; — loi du 24 juin 1824 (droits de circulation sur les vins en cercles); — loi du 11 mars 1827 (réductions sur les cidres et poirés); — loi du 17 octobre 1830 (dispositions transitoires); — loi du 12 décembre 1830 (réduction sur toutes les boissons; l'abonnement est substitué aux exercices pour les débitants qui en font la demande); — loi du 21 avril 1832, art. 35 et suiv. (dispositions nouvelles : abonnement, droits d'entrée, entrepôts); — ordonnance du 22 mars 1833 (entrepôt de Paris); — loi du 24 mai 1834, art. 10 (fabrication d'eaux-de-vie); — loi du 23 avril 1836 (congés, acquits à caution, etc.; déclarations, exercices des employés; bière); — loi du 20 juillet 1837 (réduction de droit pour ouillage, etc.); — ordonnance du 21 août 1838 (*Idem*); — ordonnance du 21 décembre 1838 (*idem*); ordonnance du 20 octobre 1839 (expéditions à l'étranger, exemption de droits); — loi du 25 juin 1841 (cas d'exemption du droit de circulation; débitants, marchands en gros, droit d'entrée des villes; conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs, déclaration de fabrication); — ordon. du 21 août 1841 (conversion des esprits et eaux-de-vie en liqueurs); — loi du 11 juin 1842, art. 8 (octroi, restriction des taxes et surtaxes); — ordon. du 14 juin 1844 (affranchissement du droit d'entrée pour les eaux-de-vie et esprits rendus impropres à la consommation comme boisson; droit général de dénaturation, tarif; déclaration de fabrication); — loi du 4 août 1844 (justification de l'exemption du droit de circulation; enlèvement, indication des principaux lieux de passage); — ordonnance du 19 août 1845 (tarif, réduction du droit de dénaturer perçu sur les alcools dénaturés); — décret du 31 mars 1848 (suppression des exercices dans le débit des boissons, établissement d'un droit général de consommation, tableau des tarifs, mode de perception; abrogation des dispositions antérieures); — loi du 22 juin 1848 (abrogation du décret ci-dessus; base de l'abonnement); — loi du 19 mai 1849, art. 3 (abolition de l'impôt sur les boissons); — décret du 20 décembre 1849 (rétablissement de cet impôt; commission d'enquête).

« Art. 2. Il ne sera dû qu'un seul droit pour le transport  
« à la destination déclarée, quelles que soient la longueur et  
« la durée du trajet, et nonobstant toute interception ou  
« changement de voie et de moyens de transport. »

Toutefois, le législateur, en consacrant le principe de l'impôt de circulation, a admis certaines exceptions à ce principe, exceptions indiquées d'abord, nous venons de le voir, dans les art. 3, 4 et 5 de ladite loi, et consacrées aujourd'hui par l'art. 15 de la loi du 25 juin 1841 qui a abrogé lesdits articles.

Voici le texte de cet art. 15 :

« L'exemption du droit de circulation sur les boissons ne  
« sera accordée que dans les cas ci-après : — 1<sup>o</sup> Pour les  
« vins, cidres et poirés qu'un récoltant fera transporter de  
« son pressoir ou d'un pressoir public à ses caves et celliers,  
« ou de l'une à l'autre de ses caves, dans l'étendue d'un  
« même arrondissement ou des cantons limitrophes de l'ar-  
« rondissement où la récolte aura été faite, qu'ils soient ou  
« non dans le même département ; 2<sup>o</sup> pour les boissons de  
« même espèce qu'un colon partiaire, fermier ou preneur à  
« bail emphytéotique à rente, remettra au propriétaire  
« ou recevra de lui, dans les mêmes limites, en vertu de  
« baux authentiques ou d'usages notoires. — Dans les cas  
« prévus par le présent article, les propriétaires, colons ou fer-  
« miers ne seront tenus de se munir que d'un passavant. —  
« Les art. 3 de la loi du 28 avril 1816 et 3 de la loi du 17 juil-  
« let 1819 sont abrogés. »

Ainsi les propriétaires, colons ou fermiers, dispensés du droit de circulation, ne sont assujettis qu'à la nécessité de se munir d'un passavant pur et simple, pour le transport de leurs boissons du pressoir dans leurs caves ou celliers. Or, le droit de ce passavant est déterminé par l'art. 7 de la loi précitée du 28 avril 1816, et le coût en a été fixé par la même loi à 25 centimes, le droit de timbre compris.

Ajoutons que ce passavant doit leur être délivré sur la déclaration qu'ils sont obligés de faire au bureau local de la régie des contributions indirectes, du transport de leurs vins, cidres ou poirés.

La question est, maintenant, de savoir si l'enlèvement et le transport, par MM. les curés, des collectes en vins faites chez leurs paroissiens doivent donner lieu au droit de cir-

circulation proprement dit, ou purement et simplement au droit de passavant de 25 centimes.

Si l'on considère que l'exception dont nous venons de parler n'a été nominativement établie qu'en faveur des propriétaires, colons ou fermiers pour le transport des boissons de leur fonds, il est difficile de l'appliquer à MM. les curés, qui ne sont point dans les mêmes conditions.

Il est très-vrai que le donateur ne saurait être assimilé à un vendeur, pas plus que le curé donataire ne saurait être assimilé à un acheteur. Mais ces distinctions ne peuvent, dans l'espèce, avoir d'influence pour la solution de la question au point de vue juridique. Encore bien que le curé n'ait point le caractère d'un acheteur, sa qualité de donataire ne saurait permettre légalement de lui appliquer le privilège des propriétaires, colons ou fermiers, et, par suite, de l'affranchir du droit de circulation qui pèse sur tout particulier qui a à opérer le transport de quelque boisson.

Mais s'il ne nous paraît pas possible d'assimiler, en droit, MM. les curés aux propriétaires, colons et fermiers, pour le transport de leurs collectes, bien qu'il fût juste et désirable que cela fût, nous pensons que les préposés de la régie des contributions indirectes sauront toujours, dans ces sortes d'affaires, allier leurs devoirs avec la convenance et le respect auxquels MM. les curés ont toujours droit.

Au surplus, dans les communes où la circulation des boissons est affranchie, dans l'intérieur, de toute formalité, parce que ces communes se sont exemptées de ces droits au moyen d'un abonnement général qu'elles paient à la régie, les difficultés ne sont nullement à craindre. Mais, dans celles où tout mouvement ou changement de lieu des boissons fait présumer qu'il y a mutation de propriété et donne ouverture au droit, rien n'empêche MM. les curés, pour simplifier les choses, de faire déposer dans les pressoirs un ou plusieurs tonneaux vides pour y recevoir et y réunir les offrandes des paroissiens. Et lorsque toutes ces offrandes auront été recueillies, il y aura lieu de prévenir les employés de la régie de l'endroit du dépôt du tonneau, de sa destination et de sa contenance. Il leur sera déclaré en même temps qu'on se propose de prendre un congé pour la totalité du vin recueilli, d'acquitter tous les droits exigibles et de faire transporter le tonneau au presbytère.

Les employés de la régie se transporteront, si bon leur

semble, sur les lieux, s'ils croient avoir des vérifications à faire.

Dans tous les cas, ces employés outrepasseraient, sans aucun doute, le but de la loi et les droits de leur administration, s'ils élevaient la prétention d'obliger MM. les curés à prendre un congé ou un passavant particulier pour chaque offrande portée de la demeure du donateur au tonneau ou au presbytère.

Telles sont les indications qu'il nous est possible de donner présentement sur cette matière qui n'est pas exempte de difficultés.

L'administration des contributions indirectes est avare de ses droits, et l'on ne saurait l'en blâmer. Elle est soupçonneuse parce qu'elle est souvent trompée; mais elle ne doit point oublier qu'elle ne peut l'être de la part de MM. les curés.

---

CONTRIBUTIONS. — *Impôt des portes et fenêtres.* — *Impôt personnel et mobilier.* — *Églises et presbytères.* — *Maisons meublées non habitées.*

La contribution des portes et fenêtres est un impôt qui frappe tous les bâtiments habitables, excepté ceux qui sont affectés à un service public, comme les églises, les maisons d'école, les hôtels de ville et les mairies. Alors même que les églises et les maisons d'école sont louées par l'administration, elles jouissent de l'exemption de cet impôt; c'est ce qui résulte d'une décision relatée dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1849, p. 54. Nous avons fait voir antérieurement qu'il serait naturel et juste que les presbytères fussent exonérés dudit impôt, mais il n'en est pas ainsi. MM. les curés et desservants sont assujettis à la contribution des portes et fenêtres, pour les ouvertures de toutes les pièces habitables du presbytère dans lequel ils sont logés gratuitement, et ce, alors même que ces pièces seraient momentanément employées à resserrer des grains, ustensiles et effets de ménage, et qu'elles ne seraient jamais ou presque jamais ouvertes. Il est toutefois important de faire remarquer qu'il a été décidé par le conseil d'État que le curé qui dessert à la fois les églises de deux communes, ayant chacune un presbytère, ne peut être imposé à la contribution des portes et fenêtres que pour celui de ces presbytères

qui sert à son habitation personnelle. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1849, p. 47.)

La contribution personnelle et mobilière est due pour toute maison meublée, alors même qu'elle ne serait pas habitée, et que, par suite, les meubles de cette maison ne serviraient à aucun usage. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 267.)

---

**CURÉS ET DESSERVANTS. — PÉTITION A L'ÉVÊQUE POUR OBTENIR LEUR CHANGEMENT, CALOMNIE. — ACTION JUDICIAIRE.**

Les prêtres ne sont que trop exposés, dans leurs paroisses, à la malice de certains individus méchants et ennemis de la religion et du clergé. La loi qui protège la liberté de conscience et des cultes et le ministère ecclésiastique dans toutes ses fonctions est souvent impuissante pour protéger la personne du prêtre contre la malignité et les entreprises des mauvaises langues et des mauvais sujets. Qu'un individu, qui croit avoir à se plaindre de son curé, se permette de faire circuler dans la paroisse une pétition pour obtenir de l'évêque son changement, sa conduite est certainement blâmable ; mais tant que cette pétition n'articulera contre lui aucun fait injurieux, aucun fait calomnieux ou diffamatoire, la législation actuelle ne nous paraît prononcer aucune peine contre une semblable action.

Tout au plus si une pareille pétition était suivie d'effet, pourrait-elle motiver, en équité, une demande en dommages-intérêts contre le pétitionnaire ; car, c'est un principe de droit que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer (art. 1382 du Code Napoléon). En tous cas, une action de cette nature ne pourrait être conseillée qu'avec la plus grande prudence.

Mais si, au lieu d'être inoffensive, la pétition contient des articulations calomnieuses, elle devient alors délictueuse, et le curé ou desservant qui en est l'objet est légalement armé du droit d'en poursuivre non pas seulement l'auteur, mais encore tous les signataires devant les tribunaux correctionnels.

C'est le cas de l'application de l'art. 373 du Code pénal, ainsi conçu :

« Quiconque aura fait par écrit une dénonciation calom-

« niéuse contre un ou plusieurs individus, aux officiers de justice ou de police administrative ou judiciaire, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de cent francs à trois mille francs. »

Pour poursuivre la répression des faits articulés dans une pareille pétition, le prêtre calomnié devrait en produire un exemplaire; mais, s'il n'avait connaissance des calomnies portées contre lui que par des avertissements officieux et administratifs, il ne serait point fondé à vouloir obtenir, soit de l'évêque, soit du préfet, soit du ministre des cultes, malgré eux, une copie de la pétition calomnieuse.

---

EGLISES. — PROPRIÉTÉ — EMBLACEMENT. — MATÉRIAUX.

Une église ancienne servant au culte étant devenue insuffisante pour la paroisse, une église nouvelle a été construite par la commune sur un autre emplacement; on demande à qui appartient l'ancienne église : est-ce à la commune ou à la fabrique? et dans le cas où cette ancienne église tomberait en ruines, à qui appartiennent le sol et les ruines?

La propriété de l'ancienne église reste, après la construction de la nouvelle église, ce qu'elle était avant, c'est-à-dire propriété communale, lorsque la fabrique ne peut justifier par titres qu'elle lui appartenait en propre. Et lorsqu'elle tombe en ruines, la propriété du sol et de ces ruines suit la même condition.

En supposant que cette église, par suite de son état de vétusté et de ruines soit condamnée à être démolie, l'initiative de cette mesure appartient encore à la commune.

Suivant une décision du ministre de l'intérieur, du mois de novembre 1853, relatée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, de 1856, p. 94, le produit des démolitions doit, en règle générale, être attribué, comme dédommagement, à l'établissement qui fait la dépense de la reconstruction ou de la réparation. Mais, s'il y a eu concours simultané de la commune et de la fabrique dans les sacrifices, le montant du produit ne doit pas être réparti entre elles proportionnellement au chiffre de leurs dépenses respectives. La commune, dit la décision ministérielle, doit être d'abord désintéressée, et si ce remboursement laisse libre un excédant, alors seulement la fabrique peut y prétendre. « En effet,

« ajoute la susdite décision, l'obligation de la commune étant  
« subsidiaire à celle de la fabrique, il est juste qu'elle soit  
« remboursée la première de toutes ses avances. »

Telle est la jurisprudence de l'administration, qui est certainement susceptible d'être contestée sur plus d'un point, mais que nous devons rappeler sur la question qui nous occupe.

Les conseils municipaux des communes bien administrées n'ont garde d'ailleurs de se retrancher toujours derrière cette jurisprudence, et, dans la plupart des cas, elles n'hésitent point à abandonner aux fabriques, dont les ressources sont ordinairement si modiques, la totalité des matériaux de démolition qu'elles n'ont pu utiliser dans la nouvelle construction.

---

EGLISES. — BANCS ET CHAISES. — CONCESSION. — FERMETURE.

Les concessionnaires ou locataires de bancs particuliers dans les églises n'ont pas le droit d'en fermer l'entrée à clef, de manière à en interdire l'accès au reste des fidèles. C'est ce qui a été enseigné dans notre commentaire des art. 64 et suivants du décret du 30 décembre 1809 (tome 2 du *Code des fabriques*).

Encore bien que les titres de concession confèrent à ces concessionnaires un droit de jouissance exclusive, il n'en est pas moins vrai qu'ils ne sauraient être admis à prétendre qu'ils sont dans les conditions d'un bail ordinaire. Leur droit de jouissance exclusive ne peut s'entendre que pour le temps pendant lequel ils occupent eux-mêmes les bancs. En dehors de ce temps, la jouissance des mêmes bancs est à la disposition de la fabrique et des fidèles.

---

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — DOTATION, DESTINATION,  
ENTERREMENT DES INDIGENTS.

Le maire a-t-il le droit de prendre sur la dotation du bureau de bienfaisance affectée au soulagement des indigents le prix des bières nécessaires pour leur inhumation ?

L'enterrement des indigents et spécialement la fourniture de leurs bières est à la charge de la commune et non point à celle de la caisse du bureau de bienfaisance. C'est par con-

séquent à tort qu'un maire croirait pouvoir décharger la commune de cette dépense. Du reste, pour qu'il en soit ainsi il faut que la dotation du bureau de bienfaisance ait une destination spéciale, car si cette destination n'est pas déterminée, rien ne s'oppose à ce que la dépense dont il s'agit soit empruntée au bureau de bienfaisance, à la charge par le maire de restituer à sa caisse la somme dépensée.

Dans tous les cas, c'est un principe que les fonds qui appartiennent au bureau de bienfaisance ne doivent servir qu'à ses œuvres, et ne peuvent être arbitrairement employés aux dépenses que la commune est tenue de payer sur ses propres ressources. Mais il ne faut pas oublier que le bureau de bienfaisance et la commune ont des intérêts communs, et qu'ils sont administrés souvent par les mêmes personnes et sous la même direction.

---

CIERGES. — 1<sup>re</sup> COMMUNION. — ATTRIBUTION.

L'usage, suivi dans toutes les paroisses, attribue au curé, sans aucun partage avec la fabrique, non-seulement les cierges portés à l'église, par les enfants, le jour de la première communion, mais encore les bouquets qu'ils peuvent avoir en même temps à la main. Cette coutume est fort ancienne et approuvée par l'autorité ecclésiastique. Mais comme les offrandes dans l'église sont entièrement libres et volontaires, à la différence des droits casuels qui sont tarifés et obligatoires, nous ne saurions considérer cet usage comme ayant force de loi et comme pouvant être invoqué en justice pour forcer à les remettre et à les laisser à l'église les cierges que certains parents d'enfants voudraient conserver.

---

PRESBYTÈRES. — *Réparations locatives.*

Dans la paroisse d'Ogine (Savoie), la fabrique a cru devoir, sur la demande du curé, porter dans son budget une somme de dix francs pour nettoyage et réparation des gouttières du toit du presbytère, lequel est propriété communale. Le maire de cette commune s'est élevé contre cette dépense et a prétendu qu'elle ne regardait que le curé, et, qu'en conséquence, elle ne devait point figurer sur le budget de la fabrique.

Nous estimons que cette prétention n'est point fondée.

En effet, les droits de jouissance du curé ou desservant sur le presbytère sont, dans l'état actuel de la jurisprudence, assimilés, non pas aux droits de l'usufruitier, mais à ceux du simple locataire. Or, dans l'énonciation donnée par l'art. 1734 du Code Napoléon, des réparations locatives à la charge du locataire, nous ne voyons nullement figurer le nettoyage et la réparation des gouttières des presbytères. Sans doute l'art. 1734 n'a aucun caractère limitatif, puisqu'il ne fait qu'indiquer quelques-unes des réparations locatives, et il a soin de faire entendre qu'on doit ranger parmi elles toutes celles qui sont désignées comme telles par l'usage des lieux, s'il n'y a clause contraire. Mais nous doutons que la réparation des gouttières et par suite de la toiture soit comprise dans cette catégorie, par cette double raison, qu'elle tient à la conservation de l'immeuble, et qu'en en transférant la charge au locataire, ce serait purement et simplement lui transférer celle de se tenir lui-même couvert, tandis que, d'après le droit, cette obligation incombe directement au propriétaire.

C'est donc à tort que le maire a voulu imposer au curé la dépense dont il s'agit. Cette dépense a été inscrite avec juste raison au budget de la fabrique, et c'est à cette administration à en supporter les frais, si elle a les ressources suffisantes pour le faire ; sinon, c'est par la commune qu'elle doit être soldée (art. 37, 43, 92 et 94 du décret du 30 décembre 1809).

---

## ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.*

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150 ; vol. 1851, p. 29, 95 ; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 3 dudit mois.

Le dimanche, 26 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le curé, de cette réunion trimestrielle en conformité de l'article 10 du décret précité.

---

**DOCTRINE.**

**DROIT CANON.**

**PROLÉGOMÈNES.**

(Voir les livraisons de février, de mars et d'avril.)

**SECTION DEUXIÈME.**

**DÉVELOPPEMENT HISTORIQUE DU DROIT CANON.**

**CHAPITRE II.**

**DU CORPS DU DROIT.**

*Décret de Gratien.*

23. — Les diverses collections que nous venons de passer en revue étaient loin de satisfaire aux besoins de l'époque ; toutes avaient des défauts plus ou moins nombreux.

Le premier qui essaya d'y remédier fut Gratien, religieux bénédictin, né à Clusium en Etrurie, professeur de droit canonique à Bologne, au monastère de Saint-Félix et Saint-Nabor. Les écrivains de l'époque ne nous ont laissé presque aucun document sur sa vie ; ceux que nous donne Sarti dans son Histoire des professeurs de Bologne sont à peu près les seuls que nous possédions. Un écrivain a avancé, mais sans preuves, qu'il était évêque, c'est une erreur.

Il écrivit son grand ouvrage au milieu du douzième siècle, selon toute probabilité en l'an 1151, à l'époque où Jacobus enseignait le droit romain, et Roland Bandellini, plus tard sous le nom d'Alexandre III, professait la théologie à Bologne, et ill'intitula Concordance des canons discordants, *concordantia canonum discordantium*. Il déclare avec plusieurs de ses disciples, parmi lesquels on cite Sicard de Crémone et Etienne de Tournay, que la conciliation des canons dans l'apparente contradiction qu'ils offraient a été le but principal de son œuvre. Elle porta d'abord le nom de Décrets, *Decreta* ; ensuite celui de Livre des canons ; de Code des décrets ; Livre des décrets ; Volume des décrets ; enfin l'usage a substitué à tous ces noms celui de décret, *decretum*.

Cette collection se compose de nombreux passages de

l'Écriture-Sainte : de 50 canons apostoliques, des conciles généraux et particuliers, des décrétales des SS. Pontifes, des œuvres des saints Pères, des écrivains ecclésiastiques, des livres du droit civil romain, des capitulaires des rois de France, des rescrits de quelques empereurs; de l'histoire ecclésiastique, et des actes des SS. Pontifes puisés dans le Rituel et le Formulaire romain,

Le décret de Gratien laissa bien loin derrière lui les collections précédentes et ouvrit une nouvelle voie à l'étude du droit canon. Bientôt sa célébrité s'étendit en dehors de Bologne et passa les monts, arriva en France et en Allemagne. Ses savantes gloses font l'admiration des érudits qui trouvent à y puiser de nombreuses connaissances. On l'estimait tellement qu'on lui donnait le nom de Décret d'or du seigneur et maître Gratien.

*Division du décret et sa critique.*

24. — « La division du vaste travail de Gratien, dit le docteur Phillips, s'est faite d'elle-même plutôt qu'elle n'a été tracée intentionnellement par l'auteur. Elle distribue le tout en trois parties principales, dont le triple objet était énoncé du temps de l'auteur sous ces formules sommaires : des ministères, des affaires et des sacrements.

« La première partie se compose de 101 distinctions dont les vingt premières ont trait à des questions générales, comme la différence du droit divin et humain et les sources du droit : les 71 autres distinctions sont consacrées à l'exposition des principes de la législation canonique à l'égard des personnes ecclésiastiques.

« La seconde partie qui a spécialement pour objet la procédure judiciaire, surtout l'application pratique du droit, renferme en outre l'examen de la solution de 36 cas de droit sous le nom de causes, *causæ*. A chaque cause correspond un certain nombre de questions, que l'auteur se pose à lui-même, à l'exemple de ce qui se pratiquait dans les cours publics, et qu'il résout ensuite avec des passages tirés des canons auxquels il donne par là une signification plus précise. La troisième question de la 33<sup>e</sup> cause se rapporte à la pénitence et sert d'introduction à un traité en sept distinctions.

« La troisième partie, la partie liturgique de la consécration comprend cinq distinctions; vient ensuite l'explication du

mode adopté par l'auteur pour citer les divers passages du décret, selon ses différentes parties: *Exemple* : *Can. Multis Div. 15.* — *Canon. Apostolica 7, c. 8, q. 1<sup>re</sup>.....*

« Selon quelques écrivains dont l'opinion nous paraît assez vraisemblable, la division en causes appartiendrait seule à Gratien, et celle en distinctions serait l'œuvre de son disciple Paucapalea, qui aurait préféré pour la première partie une autre division en quinze sections. On ne doit pas non plus attribuer à Gratien la subdivision des diverses distinctions et questions en parties : peut-être a-t-elle été faite par Jean de Faëenza, *Joannes Faventinus* » (Phillips, *Sources du droit eccl.*, § 14. — Traduction de l'abbé Crouzet.)

En considérant cette œuvre, il est à regretter que Gratien, qui apportait tant de soins dans son travail, n'ait pas mieux connu l'antiquité et ne soit pas remonté jusqu'aux sources, au lieu de se servir des collections défectueuses de ses devanciers, de Bouchard de Worms, de saint Yves de Chartres, principalement de celle de saint Anselme de Lucques et des autres. Souvent il fractionne les chapitres de ce dernier ou les réunit, suivant que son plan le comporte, opère des retranchements, substitue de nouveaux titres aux anciens. Mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que souvent il donne des choses fausses pour des véritables, reproduisant comme authentiques les décrets des SS. Pontifes jusqu'à saint Sirice, d'après le Pseudo-Isidore. Il confond les canons du concile de Trulle avec le sixième concile général; il prend les sentences des pères pour des décisions des pontifes romains, souvent, un concile, un père, un pontife, pour un autre concile, un autre père, un autre pontife; il dénature le nom des auteurs et des lieux et leur prête souvent des paroles qui n'ont jamais été dites.

#### *Correction du décret.*

25. — Les défauts dont nous venons de parler attirèrent l'attention des savants. Le premier qui s'occupa de les faire disparaître fut Antoine Democharis, professeur à la Sorbonne. Il fut suivi par Charles Dumoulin et Antoine Le Conte, professeur de droit canon à Bourges, qui distinguèrent les chapitres les uns des autres par des chiffres. Antoine Augustin, archevêque de Tarragone, lui apporte aussi le tribut de ses lumières.

Après le concile de Trente, les SS. Pontifes Pie IV et

saint Pie V instituèrent une commission sous le nom de correcteurs romains, chargée de revoir le travail de Gratien, et d'y faire les corrections nécessaires. Grégoire XIII, désirant terminer promptement et mener à bonne fin l'entreprise de ses prédécesseurs, augmenta le nombre des correcteurs. Ils rectifièrent les erreurs de Gratien, comblèrent les lacunes du décret, en remontant aux sources. Ils consignèrent à la marge les passages correspondants des sources, faisant observer que ces passages n'avaient point été reproduits littéralement, mais en substance; ils accompagnèrent les endroits difficiles de notes numérotées et placées à la fin du texte; enfin, ils distinguèrent les *Dicta Gratiani* (Assertions de Gratien), dans l'impression par un caractère plus petit pour ne pas les confondre avec le texte lui-même. Le travail fut terminé, après une interruption, l'an 1580, et parut imprimé deux ans après, à Rome, avec défense de lui faire subir désormais aucune modification, sans l'autorisation du Saint-Siège.

Cette correction, bien que très-importante, ne fut cependant pas encore parfaite; le savant archevêque de Tarragone y signala plusieurs défauts. Mais le décret, après avoir brillé assez longtemps par un éclat remarquable, cessa d'occuper les savants. Au dernier siècle deux hommes s'en occupèrent de nouveau, Van Espen dont le nom a peu d'autorité et Sébastien Berardi, Italien érudit et orthodoxe.

*Autorité du décret.*

26. — La correction des SS. Pontifes avait imprimé au décret un caractère qu'il n'avait pas auparavant. On doit dire néanmoins qu'il resta toujours l'œuvre privée d'une personne et qu'il n'eut jamais comme tel la sanction de l'Eglise. Chaque partie de cette œuvre conserva sa force, et n'eut ni plus ni moins d'autorité, collectionnée, que si elle fût restée en dehors de la collection. Ainsi, les passages de la Sainte-Ecriture, les décrets des SS. Pontifes et des conciles généraux étant toujours lois de l'Eglise, tout ce qui y avait été adjoint dans le décret était considéré comme ne les modifiant en rien.

On objecte que l'approbation donnée par Eugène III, en permettant de l'enseigner dans les écoles et par Grégoire XIII après sa correction, lui donnèrent la sanction de l'autorité. Nous répondons qu'il n'en fut pas ainsi, car l'approbation

d'Eugène III est très-contestée, et ne fut pas une approbation légale; Grégoire XIII n'eut qu'un but, celui de corriger le décret sans l'approuver formellement, ce qui est bien différent.

En tête de 50 chapitres environ on rencontre le nom de Palea, dont on ne connaît pas bien exactement l'origine. Parmi les auteurs, les uns veulent que sous ce nom on sépare les passages moins importants comme on sépare la paille du bon grain; mais cette opinion n'a pour elle qu'un très-petit nombre d'adeptes. D'autres veulent que ce soit le nom d'un disciple de Gratien, Paucapalea, dont parle Sicard, qui aurait fait ces additions à l'œuvre du maître; enfin, les derniers veulent qu'on entende par ces mots *Post alia*, *P. alia*, c'est-à-dire des chapitres placés après ceux de Gratien, ce qui paraît plus rationnel.

#### *Glossateurs du décret.*

27. — L'école de Bologne, la plus illustre d'Italie, attirait de nombreux élèves qui venaient y puiser la science. Après l'apparition du décret, sa gloire fut encore rehaussée, et Gratien lui-même donnant des cours publics, on accourut de toutes parts pour l'entendre. Afin de conserver le souvenir de ses enseignements, les élèves prirent des notes; insensiblement ils les ajoutèrent au décret, et chacun l'enrichit ainsi de nombreux commentaires sous le nom de Gloses.

Les premiers glossateurs ne nous sont point connus avant Paucapalea, Omnibonus et Huguccio, mort évêque de Ferrare en 1210. Après eux, viennent Jean de Faënza, un autre Jean, et Pierre, tous deux Espagnols de nation; puis Etienne de Tournay. Mais leurs œuvres sont peu importantes auprès de celles du cardinal Laborans, publiées en 1182 après vingt ans de travail. Bazianus, le premier docteur en l'un et l'autre droit, *doctor utriusque juris*, laissa à Bologne de si beaux souvenirs qu'il mérita d'être appelé poétiquement la Rose de cette ville. Nous ne devons pas oublier Gandulfus, Melendus, l'Anglais Richard et Pierre de Blois le jeune, qui nous a laissé un beau travail sous le nom de *Miroir du droit canon*. Postérieurement apparaissent les œuvres du savant professeur Jean, de l'ordre teutonique; celles d'Accurse, de Barthélemy de Brescia, du Portugais saint Jean de Dieu, et enfin de Jean de Torquemada, qui fut le dernier.

*Collections des décrétales.*

28. — Le décret de Gratien avait eu à son apparition le privilège d'être aussi complet que possible; mais il ne pouvait conserver longtemps cet avantage, car les SS. Pontifes continuant par leurs lettres d'éclaircir les difficultés et de rendre la législation plus complète, tous ces nouveaux documents n'avaient point leur place dans le décret; le besoin d'une nouvelle collection se fit donc bientôt sentir.

La première qui parut sous le nom de Réunion des extravagantes, c'est-à-dire de celles qui n'étaient pas dans le décret, ni collectionnées, *extra vagantes*, fut l'œuvre de Bernard Circe, Bernardus Circa, prévôt de la cathédrale de Pavie, qui fut évêque de Faënza en 1193, trois ans après la publication de son travail : il mourut en 1214, évêque de Pavie, où il avait succédé au célèbre Lanfranc, en 1198. Ce travail porta le nom de première compilation : elle contenait les décrétales des SS. Pontifes, les canons des conciles, les sentences des pères qui avaient été omises par Gratien, et, de plus, les constitutions des papes depuis Gratien jusqu'à Célestin III, et, sous le titre d'Appendice, les canons du troisième concile de Latran.

L'Anglais Gilbert, et, suivant l'assertion de quelques auteurs, Alain, évêque d'Auxerre, se livrèrent à un nouveau travail, trouvèrent quelques décrétales des premiers siècles omises par Bernard et formèrent une collection qui, mise en ordre par Jean de Galles, du nom de son pays, Joannes Galensis seu Vallensis, en 1202, avec les constitutions de Célestin III, prit le nom de seconde compilation, *secunda compilatio*.

Par les soins de Pierre, diacre de Bénévent, les constitutions si nombreuses d'Innocent III furent recueillies et publiées avec l'approbation du même pontife, ce fut la troisième compilation.

Quelques années après, sous le même Innocent III, parut une autre collection de décrétales, dont l'auteur n'est pas connu ; elle contient les canons du quatrième concile de Latran et porte le nom de quatrième compilation.

Honorius III, son successeur, prit également soin de réunir ses décrétales sous le nom de cinquième compilation ; plus complète que les précédentes, elle contient les lois civiles et fut publiée avec l'approbation du siège apostolique.

*Grégoire IX et saint Raymond de Pennafort.*

29. — « Grégoire, dit le docteur Phillips, est un de ces papes dont l'Eglise s'enorgueillit à juste titre et qui, aux grandes vertus des premiers âges du christianisme, joignaient une vaste érudition et une connaissance approfondie du droit canon et du droit romain..... La longue pratique qu'il avait des affaires de la curie romaine, et les services éminents qu'il avait rendus à l'Eglise en diverses circonstances, en faisaient l'homme de son temps le plus versé dans les sciences ecclésiastiques. D'un autre côté, la vie de ce grand pape se déroule dans la période des plus fécondes évolutions du droit canon qu'il était appelé lui-même à fonder sur une base nouvelle, et tous ceux qui, depuis un siècle, s'étaient occupés successivement de recueillir et de coordonner les sources du droit étaient contemporains de Grégoire. Né, selon toute apparence, dans l'année 1145, de l'illustre famille des comtes de Segni, il est très-probable qu'il avait connu personnellement Gratien.... Grégoire avait déjà vu le règne de neuf papes et atteignait la cinquante-troisième année de son âge, lorsqu'Innocent III, dont il était le neveu, monta dans la chaire de saint Pierre. Il touchait à la vieillesse, quand la mort de ce pontife appela Honorius III à lui succéder.... Enfin il entra dans sa quatre-vingt-deuxième année lorsqu'il ceignit lui-même la tiare, comme le lui avait prédit saint François, pour fournir un règne qui devait le placer, dans l'histoire de la législation de l'Eglise, au-dessus des noms les plus glorieux de la papauté. L'une des plus grandes merveilles de sa vie, c'est précisément d'avoir eu le courage d'entreprendre et d'exécuter l'immense travail qui porte son nom.... Si jamais quelqu'un put dire comme saint Siméon : *Nunc dimittis*, etc., certes, ce fut bien cet illustre pape, ce saint et savant Grégoire, qui touchait presque à la centième année de sa vie, lorsque Dieu l'appela à lui pour lui donner l'éternelle récompense de ses vertus.

« Grégoire IX s'associa, dans les travaux de sa grande compilation, saint Raymond de Pennafort, savant espagnol. Celui-ci, après avoir étudié à Bologne le droit canon et le droit romain, obtint le titre de docteur. Peu après, il monta lui-même dans la chaire et donna avec un grand succès des leçons sur le droit ecclésiastique..... Il fut appelé à Rome par Grégoire IX, qui reconnut bientôt quel trésor il s'était

acquis dans Raymond, et pour lui témoigner toute l'estime qu'il lui inspirait, il en fit son aumônier et son pénitencier, deux emplois auxquels s'attachait un honneur tout spécial... Il lui confia l'exécution du nouveau travail qu'il projetait sur les décrétales. Raymond consacra trois années à cette œuvre importante et, dès le commencement de 1234, il était en état de le livrer à la publicité... Raymond mourut de la mort des justes le 6 janvier 1275, âgé d'au moins quatre-vingt-dix ans.... et fut canonisé sous le pontificat de Clément XIII, en 1601. L'Eglise célèbre le 23 janvier la fête de ce juriste, dont les travaux forment actuellement la base de toute sa législation.» (Phillips, *Sources du droit eccl.*, § XIX.)

*Décrétales de Grégoire IX.*

30. — En considérant le nombre des collections que nous avons passées en revue, il était évident qu'un nouveau travail devenait nécessaire. Malgré les soins des SS. Pontifes pour les dernières surtout, aucune d'elles n'avait reçu une approbation générale et elles restaient des œuvres privées. Celle que Grégoire IX entreprit fut beaucoup plus importante à cause de la sanction apostolique qu'il lui donna. Elle reçut le nom de Décrétales, parce qu'elle devait renfermer toutes les lettres des pontifes romains ses prédécesseurs et les siennes : sous ce nom, nous entendons toutes les lettres des SS. Pontifes, même répondant à des consultations particulières.

Les décrétales furent puisées dans les constitutions des papes, depuis saint Grégoire le Grand, à la fin du sixième siècle ; dans différents passages de l'Écriture-Sainte ; des canons apostoliques, des décrets des conciles, depuis celui d'Antioche jusqu'au quatrième concile de Latran ; dans les saints Pères et les œuvres de différents auteurs. Nous ne devons pas nous étonner si, au milieu de tant d'éléments, cette collection, porte le nom de Décrétales, parce que ces actes forment le fond principal de l'œuvre de Grégoire.

Raymond distribua son ouvrage en cinq livres, et leur donna presque les mêmes titres que dans les collections précédentes ; il eut l'avantage de suivre l'ordre chronologique, et transcrivit d'abord les plus anciennes puisées dans les collections antérieures, et, ensuite, quelques autres extravagantes ; enfin il mit les décrétales de Grégoire IX, les dernières, comme les plus récentes.

L'ordre de tout ce travail est renfermé dans ce vers :

*Judex, judicium, clerus, connubia, crimen.*

Le premier livre traite des jugements ecclésiastiques et des prélats; le second, des jugements civils; le troisième, des choses ecclésiastiques qui regardent les évêques; le quatrième, des fiançailles et du mariage, et le cinquième, des jugements criminels, des délits et des censures. Les livres sont divisés en titres qui constituent eux-mêmes des chapitres, et ces derniers, lorsqu'ils sont trop longs, sont subdivisés en paragraphes.

*Promulgation des décrétales.*

31. — Grégoire IX adressa la nouvelle compilation à toutes les universités catholiques, mais spécialement à celles de Bologne et de Paris. La bulle *Rex pacificus* qu'il donna à cette occasion renferme toute la pensée de l'auteur et le bien qu'il se propose. Elle nous a paru tellement remarquable que nous n'avons pu résister au désir de la traduire et de l'insérer ici :

« Grégoire, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à  
« tous ses chers fils, les docteurs et écoliers de l'Université  
« de Paris, salut et bénédiction apostolique.

« Le Roi de paix, par une touchante miséricorde, a réglé  
« qu'il devait avoir des sujets de mœurs pures, paisibles et  
« modestes; mais une cupidité sans frein, prodigue d'elle-  
« même, rivale de la paix, mère des procès et matière des  
« querelles, enfante chaque jour tant de nouveaux sujets de  
« dispute, que si la justice ne réprimait par sa force les efforts  
« qu'elle fait et ne donnait des explications aux questions  
« qu'elle soulève, l'abus des procès finirait par éteindre le  
« droit de l'alliance humaine, et, après l'avoir répudiée, exi-  
« lerait la concorde au-delà des limites du monde : la même  
« loi sert ainsi à borner les desseins coupables, sous la règle  
« du droit qui procure au genre humain une vie douce, ne  
« lui permet point de faire tort à personne, et veut qu'on  
« rende à chacun ce qui lui appartient. Il existe déjà, assuré-  
« ment, diverses constitutions, des lettres décrétales de nos  
« prédécesseurs qui se trouvent dans divers volumes dont  
« quelques-uns, à cause d'une trop grande ressemblance;  
« d'autres, pour une raison contraire, et quelques-uns aussi,  
« à cause de leur prolixité, paraissent introduire une cer-

« taine confusion : d'autres aussi se trouvent disséminées  
« en dehors des volumes dont nous avons parlé, et souvent  
« ne sont point invoquées avec autorité dans les jugements  
« comme n'étant pas certaines. Il nous a semblé bon de les  
« réunir dans un seul volume, en mettant de côté celles qui  
« sont superflues pour l'utilité commune, et surtout celle  
« des étudiants, par les soins de notre cher fils et frère Ray-  
« mond, notre aumônier et notre pénitencier. Ajoutant nos  
« constitutions et nos lettres décrétales, nous donnons à  
« plusieurs par ce fait l'authenticité qui leur manquait. Nous  
« voulons aussi que tous se servent de cette compilation dans  
« les jugements et les écoles, défendant formellement que  
« qui que ce soit ne se permette d'en rédiger une autre sans  
« l'autorité spéciale du Saint-Siège apostolique.

« Donné à Spolète aux nones de septembre, la huitième  
« année de notre pontificat. »

#### *Glossateurs des décrétales.*

32. — Le travail de Grégoire IX, par ses éliminations et ses additions, appelait celui des glossateurs, pour bien comprendre le sens des lois. Les premiers qui s'en occupèrent furent le célèbre Vincent de Beauvais, disciple d'Accurse, et Goffredi de Trano, disciple d'Azo, Innocent IV lui-même et Bernard de Botone, plus connu sous le nom de Bernard de Parme. Au premier rang des glossateurs nous ne devons pas oublier Henry de Suze, connu sous le nom de Hostiensis, à cause de son titre de cardinal-évêque d'Hostie que lui avait conféré Urbain IV en 1261. Elève de l'école de Bologne, il vint enseigner à Paris, où il acquit une grande réputation de savoir. Envoyé comme ambassadeur par la cour d'Angleterre à Rome, en 1244, il fut nommé évêque de Sisteron, et, en 1230, archevêque d'Embrun. Son nom était si célèbre dans le droit canon que *Hostiensem sequi* était synonyme d'étudier le droit. Après lui vint Pierre de Sampson, chanoine de Narbonne, qui eut pour élève Nicolas de Tudeschi, connu sous le nom d'Abbas, abbé du monastère de Sainte-Marie de Moniaco, en Sicile, et de Panormitanus, car il devint archevêque de Palerme. Gilles de Feuchères, Ægidius de Fuscarariis, et Guillaume Durand de Mende, nous ont aussi laissé des Gloses importantes. Jean d'Andrea de Bologne, mort en 1348, a laissé des commentaires très-étendus sur les décrétales ; il les intitula *Novelles*, du nom de sa fille dont

la rare intelligence et la merveilleuse beauté sont devenues historiques, et qui remplaçait souvent son père dans les cours publics, cachée derrière un rideau. Nous citerons ensuite Baldus de Ubaldis, professeur de droit canon, à Bologne, jurisconsulte célèbre, mort en 1400; Pierre d'Ancharano de Bologne, mort en 1417; François Zabarella, mort la même année, et Jean d'Imola, mort en 1436. Dans le siècle suivant, nous trouvons Felinus Sandeus, évêque de Ferrare, ensuite de Pise, et enfin de Lucques où il mourut en 1503: Jean-François Ripa, professeur à Pavie; l'Espagnol Martin Azpileneta, parent de saint François Xavier, mort à Rome en 1580, Jacques Cujas, professeur à Toulouse, mort en 1590; André de Vaulx, mort professeur à Louvain, le 26 décembre 1636; Jean de la Coste; Innocent Cironius et Antoine Dadin de Hauteserre, professeur à Cahors; Prosper Fagnani, professeur à Rome; enfin Emmanuel Gonzalez Tellez de Salamanque.

Cette liste si nombreuse de glossateurs doit nous faire comprendre l'importance qu'ils attachaient à l'œuvre de Grégoire IX: aussi nous la voyons imprimée dès l'origine de cette découverte qui produisit une si grande révolution dans les sciences. La première édition parut à Mayence, on ne sait précisément en quelle année, mais, selon toute probabilité, avant 1473.

#### *Compilation de Boniface VIII.*

33. — La collection de Grégoire IX, la plus importante de toutes, avait parfaitement pourvu aux besoins de l'époque, mais non à ceux de l'avenir; elle ressemblait en cela au décret de Gratien. Les successeurs de Grégoire sur le siège pontifical prirent soin de promulguer solennellement chaque nouvelle constitution, qui venait s'annexer comme d'elle-même à la compilation grégorienne, mais il arriva que ces lettres devinrent tellement nombreuses qu'elles exigèrent un nouveau travail pour en faciliter la connaissance dans les cours et les écoles. Boniface VIII entreprit cette œuvre la quatrième année de son pontificat. Deux voies lui étaient ouvertes: ou remanier le travail de Grégoire IX, ou ajouter un nouveau livre aux cinq déjà existants; ce fut cette dernière qu'il suivit. Il confia le travail à Guillaume de Mandagoto, archevêque d'Embrun, Bérenger Fredoli, évêque de Béziers, et Richard de Sienne, vice-chancelier de l'Eglise ro-

maine; il parut avec une annexe de 88 règles de droit dans le mois de février 1298, sous le nom de Sexte, *liber sextus*; le Pontife le confirma par la bulle *Sacrosancta*, et l'adressa aux Universités de Bologne et de Paris en ces termes :

« Boniface, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à ses  
« chers fils, les docteurs et les étudiants de l'Université de  
« Bologne, salut et bénédiction apostolique :

« Appelé au gouvernement de la sainte Eglise romaine  
« (que la profonde sagesse de la divine Providence par une  
« disposition immuable a mise à la tête des autres églises,  
« et lui a conféré l'administration de tout l'univers), nous  
« sommes accablé de soins perpétuels, et nous nous  
« livrons à de continuelles méditations, afin de remplir avec  
« le plus grand soin les devoirs qui nous ont été confiés, dans  
« toute leur étendue, pour l'avantage de nos sujets que nous  
« désirons voir s'augmenter sans cesse. Nous entreprenons  
« avec joie de grands travaux pour leur repos personnel, et  
« souvent nous passons nos nuits sans sommeil, afin d'éloi-  
« gner d'eux les scandales, de réprimer, autant qu'il nous  
« est possible, soit par la rénovation des droits anciens, soit  
« par la promulgation de nouveaux, tous les desseins que la  
« nature humaine enfante chaque jour, et les procès qu'elle  
« s'efforce de susciter.

« Assurément, comme après la compilation aussi provi-  
« dentielle qu'utile des décrétales de notre prédécesseur,  
« d'heureuse mémoire, le pape Grégoire IX, quelques nou-  
« velles décrétales ont été publiées successivement par lui  
« et par les autres pontifes romains sur divers sujets, et  
« comme il pourrait s'élever certains doutes sur l'authen-  
« ticité de plusieurs d'entre elles dans les tribunaux et les  
« écoles : Nous qui avons été appelé par l'ordre de Dieu à  
« ce poste élevé du souverain pontificat, pressé avec beau-  
« coup d'instance par plusieurs personnes de faire cesser  
« entièrement cette ambiguïté et d'éclaircir cette incertitude,  
« cause de la perte de plusieurs qui ne savaient ce qu'il fal-  
« lait penser de ces décrétales, celles qui devaient être reje-  
« tées, et celles qui, par la grâce divine, devaient servir à  
« l'utilité publique; nous les avons fait examiner avec le  
« plus grand soin par nos vénérables frères, Guillaume, ar-  
« chevêque d'Embrun, Bérenger, évêque de Béziers, et par  
« notre cher fils, maître Richard de Sienne, vice-chance-  
« lier de l'Eglise romaine, docteur en l'un et l'autre droit;

« et enfin, ayant retranché plusieurs d'entre elles qui paraissent tout à fait superflues, comme ne concordant pas avec le temps de leur publication, ou ne s'accordant pas soit avec elles, soit avec les autres : Nous avons donné ordre de réunir les autres et de les placer sous leurs véritables titres, en un seul volume, abrégeant quelques-unes d'entre elles, changeant d'autres en tout ou en partie ; ayant fait subir à plusieurs des corrections, des retranchements et des additions, selon qu'il nous a paru convenable, ajoutant nos propres constitutions, dans lesquelles sont établis plusieurs règlements salutaires pour la réformation des mœurs, la paix publique, qui doivent porter des fruits abondants, dans la maison du Seigneur, grâce au Très-Haut, et fixer de nombreux doutes dans les tribunaux et l'École.

« Nous avons cru devoir donner à ce livre qui doit être ajouté aux cinq autres des décrétales le nom de Sexte, afin que ce volume complétant le nombre six qui est un nombre parfait, puisse donner une forme parfaite à nos actions et maintenir la régularité dans nos mœurs.

« Un grave motif ne nous a pas permis de suivre l'usage de nos prédécesseurs dans la promulgation de leurs constitutions et leur placement dans l'ordre ancien. Nous avons agi ainsi pour ne pas faire disparaître un grand nombre de livres et pour n'en pas faire rédiger d'autres nouveaux, à grands frais, par de grands travaux et de grandes dépenses.

« Nous ordonnons donc à votre Université, par ces lettres apostoliques, de recevoir avec affection ce livre mis en ordre avec le plus grand soin, que nous vous transmettons par notre bulle, afin que vous vous en serviez désormais dans les tribunaux et dans l'école, ne devant recevoir ultérieurement, ou regarder comme décrétales promulguées par nos prédécesseurs les pontifes romains, après l'édition de ce volume, aucunes autres, si ce n'est les décrétales ou constitutions qui sont insérées, ou spécialement réservées dans ce livre. »

Les glossateurs des décrétales se mirent bientôt à l'œuvre et commentèrent savamment le Sexte. En général, et à peu d'exceptions près, nous trouvons les mêmes noms consignés dans l'histoire. La première édition parut à Mayence, en 1468, chez Pierre Schœffer, qui publia les décrétales à la même époque.

*Les Clémentines.*

34. — Aussitôt après que le travail de Boniface VIII fut terminé parurent de nouvelles constitutions sous le nom commun d'*Extravagantes*. Ses successeurs, Benoît XI et Clément V, suivirent la même voie. Leurs constitutions furent bientôt assez nombreuses pour attirer l'attention de ce dernier. Il les réunit avec celles qu'il avait données au concile de Vienne en une compilation qu'il promulgua en consistoire tenu à Monteaux près de Carpentras, le jour de saint Benoît 1313. Mais, peu après, Clément retira sa collection, se proposant de la corriger, lorsque la mort le surprit. Son successeur Jean XXII reprit le travail et le publia la seconde année de son pontificat sous le nom de *Clémentines*.

Les glossateurs s'empressèrent de l'étudier et de l'enrichir de notes savantes. Parmi eux nous retrouvons le célèbre Jean d'Andrea dont les travaux eurent le mérite de la priorité.

*Collection des Extravagantes.*

35. — L'exemple que venaient de donner les SS. Pontifes en abandonnant la voie suivie depuis l'origine dans les collections devait avoir de fâcheux résultats par les doutes et les incertitudes qui planeraient sur les Extravagantes. Benoît XII, successeur de Jean XXII, songea à remédier au mal en publiant un *liber septimus* : mais les temps étaient peu favorables, et ses constitutions, ainsi que celles de ses successeurs jusqu'à Sixte IV, en 1483, restèrent au rang des extravagantes. Elles sont divisées en deux parties : la première comprend les Extravagantes de Jean XXII et contient vingt constitutions de ce pontife. La seconde, sous le nom d'*Extravagantes communes*, contient les Décrétales de ses successeurs. L'auteur de l'une et de l'autre de ces collections n'est pas connu. On ne sait également sous quelle autorité elles ont été promulguées et insérées dans le corps du droit. Elles sont cependant reçues aujourd'hui dans l'usage commun, comme émanées des pontifes romains.

*Autorité du corps du droit canon.*

36. — Le décret de Gratien, les Décrétales, le Sexte, les Clémentines et les deux Extravagantes forment le corps du droit canon. Le mot de *corpus* a été employé dès l'origine pour désigner les collections. On le trouve en usage pour le

droit romain, et l'Eglise s'en est servie bien que, ses collections s'enrichissant chaque jour, il fût impossible de les fermer. « Le corps du droit, dit le docteur Phillips, en tant qu'il émane de l'autorité suprême de l'Eglise, a force de droit pour les cas qui ressortent de la compétence des tribunaux ecclésiastiques, conséquemment pour tout ce qui a rapport au culte, à la doctrine et à la discipline. Ce principe, néanmoins, n'infirmé en aucune façon la valeur légale du droit particulier constitué par les décrets des conciles provinciaux, les statuts et les coutumes ; seulement, il ne faut pas perdre de vue que cette dernière base du droit particulier ne saurait avoir, dans le domaine de l'Eglise, l'importance du droit qui se produit analogiquement dans le domaine civil... D'après cela, le corps du droit n'étant autre chose que l'ensemble des éléments constitutifs du droit en vigueur dans l'Eglise, il y a à faire, entre les différentes parties qui le composent, .... une distinction essentielle, selon qu'elles émanent ou non de l'autorité suprême de l'Eglise. Sans parler de tout ce qui n'y figure qu'à titre d'annexes, telles que les œuvres de Paul Lancelot et de Pierre Matthieu, et dont il ne saurait être ici question, il est impossible de mettre sur la même ligne tout ce qui s'y produit comme parties élémentaires, de ranger, par exemple, le décret de Gratien dans la même catégorie que les collections des Décrétales... Ces collections, en effet, et principalement la compilation de Grégoire IX, le Sexte et les Clémentines, ont force obligatoire pour toute l'Eglise. Nous ne pouvons en dire autant des Extravagantes comme nous l'avons vu. » (Phillips, *Sources du droit eccl.*, § 28.)

*Des rubriques, des sommaires et des gloses.*

37. — Dans le cours du droit canon, indépendamment des chapitres, on rencontre des rubriques, des sommaires et des gloses.

Les rubriques sont ces textes inscrits autrefois en lettres rouges, d'où elles tirent leur nom. Pour ce qui est de celles du décret, nous n'avons pas à nous en occuper, non plus que des Dires, *Dicta*, de Gratien ; ils sont sans autorité. Il n'en est pas de même de celles des Décrétales, qui ont un caractère d'authenticité formelle, comme ayant reçu l'approbation directe des SS. Pontifes.

Les sommaires sont ces phrases détachées qui exposent

brièvement les canons sous leurs titres respectifs et font comprendre au premier aspect ce dont il s'agit : ces sommaires sont importants, mais sans caractère légal, étant des œuvres privées.

Sous le nom de gloses, nous entendons l'interprétation ou les commentaires des canons qui en donnent l'intelligence ; elles sont placées à la marge, en face du texte ; ce sont des œuvres privées sans caractère légal.

### CHAPITRE III.

DU DROIT CANON MODERNE.

#### *Septième livre des Décrétales.*

38. — Toutes les lois ecclésiastiques sanctionnées par la puissance législative, après la clôture des collections canoniques, constituent le droit moderne, qui comprend, par conséquent : 1° les canons des conciles qui ne sont point dans le corps du droit commun ; 2° le concile de Trente ; 3° les constitutions des SS. Pontifes après Sixte IV ; 4° enfin les règles de la chancellerie.

#### *Canons des conciles.*

39. — Grégoire XIII avait entrepris de réunir dans une nouvelle collection les canons des conciles et les Décrétales qui avaient paru depuis Sixte IV, lorsque la mort le surprit avant d'avoir achevé son œuvre. Sixte-Quint, son successeur, la continua sans pouvoir la terminer : ce ne fut que Clément VIII qui put la finir et la fit imprimer, en 1598, sous le titre de *Septième livre des Décrétales*, comme devant être ajouté au Sexte de Boniface VIII. Mais, à la suite de nombreuses difficultés, cette collection fut retirée après avoir coûté beaucoup de travail et de fatigues.

A cette même époque, Pierre Matthieu, jurisconsulte de Lyon, composa, de son autorité privée, une collection de Décrétales, dont quelques-unes anciennes, et celles parues depuis Sixte IV et Sixte V, et la fit paraître en 1590. Ce travail, dans plusieurs éditions du corps du droit, porte le titre de *Septième livre des Décrétales des constitutions apostoliques pour la pleine et parfaite connaissance du droit canon : Liber septimus Decretalium constitutionum apostolicarum adjectus ad plenam et perfectam juris apostolici cognitionem*. C'était le premier exemple d'une collection prenant sa place,

de l'autorité particulière des collecteurs, parmi les différentes parties du droit canon. Cette œuvre, n'ayant point reçu la sanction apostolique, est sans valeur, et, du reste, elle est remplie de nombreux défauts.

Nous aurions ici à examiner les canons des conciles de Pise, de Constance, de Sienna, de Bâle, de Ferrare, de Florence et de Rome; mais cela nous entraînerait trop loin; contentons-nous des plus importants.

Les canons des conciles de Pise et de Constance ne furent pas reconnus par les SS. Pontifes; par conséquent, ne font point partie du droit. Ceux de Bâle ne le furent pas davantage: l'assemblée de cette ville fut tellement scandaleuse par sa révolte contre le S. Pontife qu'on devrait lui refuser le nom de concile. Pour ce qui est des canons de Ferrare et de Florence, où le concile fut transféré par le S. Pontife, Eugène IV, il n'en est pas de même. L'œuvre la plus importante de ce concile fut la réunion des Grecs qui emportait avec elle la reconnaissance absolue de la primauté du pape. Enfin les décrets portés dans le concile de Rome, légitimement convoqué par Jules II, ont force de loi, malgré les protestations de l'Université et du Parlement de Paris.

#### *Le Concile de Trente.*

40. — Le concile de Trente, dont le nom est très-célèbre, fut convoqué par Paul III, et tint sa première session dans cette ville, le 13 décembre 1545. De nombreux événements interrompirent les travaux de l'assemblée et la firent durer pendant 18 ans. Dix sessions seulement sur vingt-cinq furent tenues sous Paul III: huit à Trente et deux à Bologne où une épidémie avait forcé les Pères de se retirer. Repris par Jules III et réintégré à Trente, il ne put tenir que six sessions, à cause des guerres qui désolaient les environs de la ville. Prorogé à plusieurs reprises, il tint sa dix-septième session, le 18 janvier 1561, fut clos à la vingt-cinquième, le 4 décembre 1563, et revêtu de la confirmation du S. Pontife, le 26 janvier 1564.

Des vingt-cinq sessions dont se compose le concile, il en est douze qui n'ont rapport qu'à lui-même, et treize aux travaux des Pères. Nous ne les ferons pas connaître en particulier, tous les actes en étant très-répandus. Les sessions se divisent en chapitres et en canons: elles ont deux parties dont

la seconde traite de la réforme et règle la discipline. Il n'en fut pas de ce concile comme des précédents : défense fut faite à tous clercs et laïques de l'interpréter. Une congrégation, sous le nom de congrégation interprète du concile de Trente, fut créée par le Saint-Siège, et à elle seule il confia le soin d'éclaircir les difficultés. Le Concile avait prévu qu'il pourrait s'en élever, et, dans sa sagesse, il avait remis au pontife romain le soin de les éclaircir. Voici ce qu'il dit dans sa vingt-cinquième session : « Le saint concile déclare enfin que toutes et chacunes des choses, sous quelques clauses et en quelques termes que ce soit, ont été établies touchant la réformation des mœurs et la discipline ecclésiastique, dans ce saint concile, tant sous les SS. Pontifes Paul III et Jules III, d'heureuse mémoire, que sous notre Saint-Père Pie IV, ont été ordonnées de telle sorte qu'on entend toujours qu'à cet égard, l'autorité du siège apostolique soit et demeure sans atteinte. *Postremo sancta synodus, omnia et singula, sub quibuscumque clausulis et verbis, quæ de morum reformatione, atque ecclesiastica disciplina tam sub felicis recordationis Paulo III ac Julio III quam sub beatissimo Pio IV, pontificibus maximis, in hoc sacro Concilio statuta sunt, declarat, ita decreta fuisse, ut in his salva semper auctoritas sedis apostolicæ et sitet esse intelligatur* » (Conci. Trid. XXV Sess. cap. XXI de Ref.).

Le concile commença à avoir force de loi, le 26 janvier 1564, pour Rome et successivement pour tous les pays catholiques, à mesure qu'il était promulgué. La plupart des États s'empressèrent de l'accepter. En France, les Parlements firent comme toujours une grande opposition, se réclamant des libertés gallicanes dont l'origine remonte à Philippe le Bel et non à saint Louis, comme le prétendent quelques historiens mal renseignés ou de mauvaise foi. Mais l'épiscopat français passa outre et donna, dans cette circonstance comme dans tant d'autres, l'exemple de l'obéissance au chef visible de l'Église.

#### *Bulles papales.*

41. — En dehors du droit canon, mais cependant comme partie essentielle, nous trouvons les dernières décrétales des pontifes romains sous le nom de Bulles du sceau de plomb ou d'or représentant, d'un côté, les apôtres saint Pierre et saint Paul, et, de l'autre, le nom du pontife régnant. Parmi

les bulles, les unes sont consistoriales, lorsqu'elles sont expédiées dans le consistoire des cardinaux; les autres non consistoriales; enfin les demi-bulles.

Les bulles ou collections extravagantes des constitutions pontificales furent réunies pour la première fois par Laertius Cherubini, avocat de Rome, en 1586, en un volume auquel il donna le nom de Bullaire. Il augmenta ensuite ce livre des constitutions de Paul V, et il préparait une troisième édition de son Bullaire, plus étendue, lorsque la mort le surprit. Son fils, Ange-Marie Cherubini, continua le travail de son père et le termina. Il parut à Rome sous le nom de *Magnum Bullarium Romanum*, en trois volumes contenant toutes les constitutions que son père avait recueillies, celles qu'il avait omises et qu'il avait recueillies lui-même et celles qui avaient paru jusqu'à Innocent X. Ange de Lantusca et Paul Joseph de Rome ajoutèrent, à ces volumes portés au nombre de quatre, un cinquième volume qui comprenait quelques constitutions omises ou qui avaient paru postérieurement jusqu'à Clément X.

Le Bullaire reçut ensuite de nombreuses additions : nous devons mentionner surtout le travail de Coquelines et sa publication en quatorze volumes; il contient toutes les bulles des SS. Pontifes, depuis saint Léon le Grand jusqu'à Clément XII. Vient ensuite le Bullaire de Benoît XIV contenant les bulles de ce pontife en quatre volumes. On a continué l'œuvre de Coquelines, qui a pris une grande importance. Une société s'est formée à Turin pour la réimpression du *Bullaire Romain* jusqu'à nos jours, réimpression qui doit comprendre toutes les bulles et tous autres documents inédits recueillis et transmis à ladite société, par une commission nommée à Rome pour cet objet, sous la surveillance d'un cardinal. Cette publication est appelée à rendre de grands services à la science canonique.

#### *Règles de la chancellerie apostolique.*

42. — Les règles de la chancellerie tirent leur origine de Jean XXII, qui le premier ordonna de mettre ces lois par écrit pour l'expédition des brefs; avant cette époque, les affaires n'avaient pas de règles écrites, bien qu'ayant cependant déjà un style déterminé, mais s'expédiaient suivant la coutume et de vive voix. Les Pontifes, ses successeurs et surtout Benoît XI et Nicolas V, augmentèrent ces règles et

les amenèrent à l'état où elles sont aujourd'hui. On en compte soixante-douze qui ont été savamment commentées par Jean-Baptiste Riganti. Ces règles ont force de loi pendant la vie du saint Pontife qui les a données à son avènement. Après sa mort, pour les faire revivre, il faut qu'elles soient approuvées et confirmées de nouveau, ce que fait chaque pontife après son élection; la publication s'en fait à la curie romaine par les soins du vice-chancelier où, à son défaut, par le cardinal doyen. Ces règles ne sont pas tellement fixes qu'il ne puisse y être dérogé : c'est ce qui a eu lieu par différents concordats entre les SS. Pontifes et quelques princes catholiques.

*Déclarations des congrégations des cardinaux.*

43. — Les déclarations des congrégations des cardinaux font aussi partie du droit canon. Ces congrégations ont été établies par les SS. Pontifes pour connaître de certaines affaires, s'en occuper et les régler. Nous n'avons pas à entrer ici dans les détails qui les concernent, ils trouveront leur place ailleurs. Afin qu'il fût toujours possible de connaître la vérité, Urbain VIII décida que toute déclaration qui ne serait pas revêtue de la signature et du sceau du cardinal préfet de la congrégation et de son secrétaire devait être regardée comme non avenue. Avec cette garantie, leurs décisions sont fort importantes et constituent des règles qui sont considérées comme des lois.

La Rote est le tribunal en dernier ressort du S. Pontife, juge ordinaire de tous les chrétiens. Il l'exerce par des cardinaux chargés de recevoir toutes les causes du clergé et des fidèles. Sixte IV réduisit le nombre des auditeurs à douze, et il voulut qu'ils fussent choisis parmi les plus célèbres docteurs des nations catholiques. Ces douze auditeurs sont assis pour entendre les causes autour d'une table circulaire en forme de roue, d'où leur vient le nom d'*auditeurs de rote*. Les décisions qu'ils rendent, ne portant que sur des intérêts particuliers, bien qu'ayant une grande autorité, surtout pour les tribunaux inférieurs, ne constituent cependant pas des lois.

Nous venons de considérer le droit commun de l'Eglise, et nous avons pu nous rendre compte de ses phases diverses. Les grandes périodes de Gratien, de Grégoire IX et de Boniface VIII, ont dû laisser de profonds souvenirs dans notre

mémoire et nous faire admirer la sagesse du siège apostolique.

Les Eglises particulières, en communion avec ce même siège, ont aussi des règles qui les concernent : ce sont les constitutions qui leur ont été adressées par les SS. Pontifes, les décrets des conciles provinciaux et les statuts diocésains. Comme nous aurons l'occasion de traiter ces questions importantes en leur lieu, nous nous contenterons de les indiquer ici sommairement, comme partie du corps du droit canon pour ces églises.

« Tels sont, dit M. l'abbé Icard, que nous traduisons ici, les monuments du droit ecclésiastique depuis les premiers temps de l'Eglise jusqu'à notre époque. La discipline a dû subir quelques changements dans le cours des siècles, suivant les circonstances; les décrets antérieurs ont été quelquefois modifiés par des décrets postérieurs; mais l'Eglise n'a jamais eu qu'une même fin, la gloire de Dieu, la conservation de l'ordre établi par Jésus-Christ, pour maintenir la pureté des mœurs et l'intégrité du culte. La sagesse et la touchante sollicitude du Saint-Siège apparaissent partout et toujours dans les nombreux décrets formulés et donnés par lui. L'uniformité des mêmes principes prouve surabondamment l'assistance du Saint-Esprit. Où pourrait-on trouver une si longue succession de Pontifes qui, pendant dix-huit siècles, ont marché dans la même voie et ont suivi les mêmes pensées, n'ayant qu'un même but, que ni les passions humaines, ni les dangers, ni aucun motif n'ont pu changer? Tandis que les SS. Pontifes ou assurent des droits encore chancelants, ou en établissent de nouveaux, ils élèvent les prérogatives de leur siège, ce qui pourrait paraître à quelques-uns l'ostentation de l'orgueil ou l'affectation de la puissance, mais cela ne saurait être. « Ceux à qui Dieu a confié une si grande prérogative d'honneur et de dignité, dit Bossuet, dans sa *Défense de la déclaration du clergé français*, liv. X, chap. vi, il leur inspire un juste sentiment de leur puissance, afin qu'ils s'en servent avec fidélité, lorsque cela est nécessaire. Je l'ai déjà affirmé une fois pour réfuter une proposition téméraire et pernicieuse; je fais profession de ma croyance à la majesté du siège apostolique, à l'enseignement des SS. Pontifes, à la tradition; bien que ce ne soient pas eux qui enseignent seuls la grandeur de ce siège, mais tout l'épiscopat, toute l'Eglise, même les Orientaux. » (Icard, *Prælectiones juris canonici*, prol. 27.)

*Règles du droit.*

44. — A l'exemple de plusieurs auteurs et compilateurs du droit canon, nous croyons devoir placer ici les règles du droit publiées à la fin du cinquième livre des *Décrétales* de Grégoire IX, et celles publiées à la fin du siècle par Boniface VIII, en 1292 : nous les donnerons en français ; mais, comme elles sont plus usitées en latin, nous croyons devoir les donner aussi en cette langue en faveur de ceux de nos lecteurs qui la connaissent. Les premières sont au nombre de onze, auxquelles nous ajouterons un petit commentaire extrait de la glose ; et les secondes au nombre de quatre-vingt-huit : les unes et les autres sont d'un grand usage.

*Règles du cinquième livre des Décrétales.*

45. — 1<sup>re</sup>. Toute chose se détruit par les mêmes causes qui l'ont vue naître : *Omnia res per quascumque causas nascitur, per easdem dissolvitur.* Sanct. Joan. Chrysost.

2<sup>o</sup>. On doit toujours interpréter les choses douteuses en bonne part : *Dubia in meliorem partem interpretari debent.* Beda, in *Homiliis*.

Je pense qu'il ne nous est pas ordonné ici autre chose que d'interpréter en bonne part les faits qui peuvent être douteux ; car il est écrit : Vous les connaîtrez à leurs fruits ; cela est dit de ceux qui sont visibles et qui ne peuvent jamais être pris en bonne part, comme le stupre, le blasphème, le vol, l'ivresse et autres fautes semblables, sur lesquelles nous pouvons porter notre jugement.

3<sup>o</sup>. Il ne faut point abandonner la vérité pour éviter un scandale : *Propter scandalum evitandum, veritas non est omit-tenda.* Beda, in *Homiliis*.

On doit plutôt permettre un scandale que d'abandonner la vérité.

4<sup>o</sup>. La nécessité rend quelquefois permis ce qui sans elle ne le serait pas : *Propter necessitatem illicitum efficitur licitum.* Beda, in *Homiliis*.

Ce qui n'est pas permis dans la loi le devient par nécessité. Il est ordonné de garder le sabbat : cependant les Machabées ont pu combattre le jour du sabbat sans se rendre coupables, et aujourd'hui de même, si un malade viole la loi du jeûne, il n'est point coupable.

5<sup>o</sup>. On n'est point obligé d'exécuter une convention illicite : *Illicite factum obligationem non inducit.* S. Greg. VII.

Ce qui a été introduit en secret, par violence ou toute autre matière illicite, ne peut avoir aucune stabilité.

6°. On ne peut infliger aucune peine avant qu'il n'y ait un commencement de preuves : *Tormenta, indicibus non præcedentibus, inferenda non sunt.* S. Greg. VII.

On ne peut jamais commencer une cause par la question.

7°. On se rend coupable de sacrilège en outrageant une chose sainte, ou une personne consacrée à Dieu : *Sacrilegus est offendens rem vel personam ecclesiasticam.* Stephanus, papa.

Toutes les actions injustes faites contre les choses consacrées à Dieu et les évêques sont des sacrilèges ; car ces choses sont saintes et il n'est permis à personne de les violer.

8°. Celui qui n'accomplit pas un précepte comme il doit l'être est regardé comme ne l'ayant pas accompli : *Qui facit aliter quam debet, facere non dicitur.* S. Augustin.

Celui qui accomplit un précepte par crainte, l'accomplit autrement qu'il ne doit le faire, et il est dit ne pas l'avoir accompli.

9°. Celui qui n'obtient pas le pardon d'une faute grave est puni pendant l'éternité pour toutes celles de sa vie : *Committens unum peccatum reus est omnium quoad vitam æternam.* S. Augustinus.

Que le pécheur pleure sa faute, car celui qui en commet une est coupable de toutes les autres.

NOTA. Le saint concile de Trente enseigne que toutes les fautes effacées par le sacrement de pénitence ne revivent jamais.

10°. Un pasteur qui ne veille point sur son troupeau est responsable de tout le mal qui lui arrive : *Ignorantia non excusat prælatum in peccatis subditorum.* Grego., in Reg.

Un pasteur ne peut avoir d'excuse, si le loup mange ses brebis et qu'il ne s'en aperçoive pas.

11°. On ne doit point rendre hommage pour les choses spirituelles : *Pro spiritualibus homagium non præstatur.* Lucien III.

Il n'est pas raisonnable, et c'est contre les usages de la sainte Eglise romaine que quelqu'un soit obligé de rendre hommage pour les choses spirituelles.

*Règles du sixième livre des Décrétales.*

46. — 1°. On ne peut obtenir licitement un bénéfice sans

institution canonique : *Beneficium ecclesiasticum non potest licite sine institutione canonica obtineri.*

2°. Le possesseur de mauvaise foi ne peut jamais prescrire : *Possessor malæ fidei ullo tempore non præscribit.*

3°. Sans possession il n'y a point de prescription : *Sine possessione præscriptio non procedit.*

4°. Le péché n'est point remis, à moins qu'on ne répare le tort qu'on a fait : *Peccatum non dimittitur nisi restituatur ablatum.*

5°. La rémission de la faute n'est accordée qu'à celui qui se corrige : *Peccato venia non datur nisi correcto.*

6°. A l'impossible nul n'est tenu. *Nemo potest ad impossibile obligari.*

7°. Le privilège personnel suit la personne et s'éteint avec elle : *Privilegium personam sequitur, extinguitur cum ea.*

8°. On croit toujours à la culpabilité de celui qui s'est rendu coupable une fois : *Semel malus, semper præsumitur malus.*

9°. Personne ne peut regarder comme accompli ce qui n'a pas été fait en son nom : *Datum quis habere non potest, quod ipsius nomine non est gestum.*

10°. Donner sa ratification à un acte équivaut à une procuration : *Ratihabitionem retrotrahi et mandato non est dubium comparari.*

11°. Il faut mieux favoriser l'accusé que l'accusateur, lorsque les droits des parties sont obscurs : *Cum sunt partium jura obscura, reo favendum est potius quam actori.*

12°. En justice, il ne faut faire acception de personne : *In judiciis non est acceptio personarum habenda.*

13°. L'ignorance de fait excuse, mais non celle de droit : *Ignorantia facti non juris excusat.*

14°. Lorsque quelqu'un succède aux droits d'un autre, il est censé avoir une juste cause d'ignorance : *Cum quis succedit in jus alterius, justam ignorantie causam censetur habere.*

15°. On doit restreindre la loi dans les choses odieuses et l'étendre dans les favorables : *Odia restringi, favores convenit ampliari.*

16°. Il convient qu'un bienfait accordé par le prince soit durable : *Decet concessum a principe beneficium esse mansurum.*

17°. Un bienfait concédé par le droit ne peut être enlevé à personne : *Indultum a jure beneficium non est alicui aufertendum.*

18<sup>e</sup>. Le temps ne confirme pas ce qui a été nul de droit dans le principe : *Non confirmatur tractu temporis quod de jure ab initio non subsistit.*

19<sup>e</sup>. Celui qui se mêle d'une chose qui ne le regarde pas est rarement exempt de faute : *Non est sine culpa, qui rei, quæ ad eum non pertinet, se immiscet.*

20<sup>e</sup>. On peut employer plusieurs moyens de défense : *Nullus pluribus uti defensoribus prohibetur.*

21<sup>e</sup>. On ne peut désapprouver ce qu'on a approuvé une fois : *Quod semel placuit, amplius displicere non potest.*

22<sup>e</sup>. On ne doit point faire retomber sur une personne ce qu'il y a d'odieux dans une autre : *Non debet aliquis alterius odio prægravari.*

23<sup>e</sup>. Personne ne doit être puni sans avoir commis une faute, à moins qu'il n'ait été condamné judiciairement : *Sine culpa (nisi subsit causa), non est aliquis puniendus.*

24<sup>e</sup>. Ce qui a été fait par ordre du juge ne peut être regardé comme fait avec dol, puisqu'il faut nécessairement obéir : *Quod quis mandato facit judicis, dolo facere non videtur, cum habeat parere necesse.*

25<sup>e</sup>. Celui qui est en demeure souffre de ce retard : *Mora sua cuiuslibet est nociva.*

26<sup>e</sup>. Ce que fait un juge au-delà des fonctions de sa charge est nul : *Ea quæ fiunt a iudice, si ad ejus non spectant officium, viribus non subsistunt.*

27<sup>e</sup>. On ne fait ni injure ni dol à celui qui connaît une chose et l'approuve : *Scienti et consentienti non fit injuria neque dolus.*

28<sup>e</sup>. Ce qui n'est pas dans le droit commun est sans conséquence : *Quæ a jure communi exorbitant, nequaquam ad consequentiam sunt trahenda.*

29<sup>e</sup>. Ce qui regarde plusieurs personnes doit être approuvé par chacune d'elles : *Quod omnes tangit, debet ab omnibus approbari.*

30<sup>e</sup>. Dans les choses obscures il faut prendre le parti le moins sévère : *In obscuris minimum est sequendum.*

31<sup>e</sup>. Celui qui est certain une fois n'a plus besoin de nouvelles preuves : *Eum qui certus est, certiorari ulterius non oportet.*

32<sup>e</sup>. Ce qui n'est point permis au défendeur, ne peut l'être au demandeur : *Non licet actori, quod reo licitum non existit.*

33<sup>e</sup>. On ne peut changer de dessein au détriment d'un autre : *Mutare consilium quis non potest in alterius detrimentum.*

34<sup>e</sup>. Les règles particulières dérogent au droit général : *Generi per speciem derogatur.*

35<sup>e</sup>. La partie est contenue dans le tout : *Plus semper in se continet quod est minus.*

36<sup>e</sup>. Celui qui ne possède plus frauduleusement est regardé comme véritable possesseur : *Pro possessore habetur qui dolo desiit possidere.*

37<sup>e</sup>. Ce qui est utile ne peut être vicié par ce qui ne l'est pas : *Utile non debet vitari per inutile.*

38<sup>e</sup>. Celui qui attaque n'en doit point tirer avantage : *Ex eo non debet quis fructum consequi, quod nisus exstitit impugnari.*

39<sup>e</sup>. Une chose défendue entraîne la défense de celles qui en sont la suite : *Cum quid prohibetur, prohibentur omnia, quæ sequuntur ex illo.*

40<sup>e</sup>. Le nombre deux suffit pour que la locution soit au pluriel : *Pluralis locutio duorum numero est contenta.*

41<sup>e</sup>. On ne doit point imputer à une personne de qui la chose ne dépend pas, si elle n'a point accompli ce qu'elle devait faire : *Imputari non debet ei, per quem non stat, si non faciat quod per eum fuerat faciendum.*

42<sup>e</sup>. L'accessoire de sa nature suit le principal : *Accessorium naturam sequi congruit principalis.*

43<sup>e</sup>. Qui ne dit rien consent : *Qui tacet consentire videtur.*

44<sup>e</sup>. Celui qui garde le silence n'avoue pas, mais ne désavoue pas non plus : *Is qui tacet, non fatetur, sed nec utique negare videtur.*

45<sup>e</sup>. Dans les choses obscures, examinons ce qui est le plus vraisemblable, ou ce qui arrive le plus ordinairement : *Inspicimus in obscuris quod est verisimilius, vel quod plerumque fieri consuevit.*

46<sup>e</sup>. Celui qui succède au droit d'un autre peut faire valoir ce droit : *Is qui in jus succedit alterius, eo jure, quo ille, uti debet.*

47<sup>e</sup>. On présume l'ignorance lorsqu'on n'a pas de preuves de science : *Presumitur ignorantia, ubi scientia non probatur.*

48<sup>e</sup>. Personne ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui : *Locupletari non debet aliquis, cum ulterius injuria vel jactura.*

49<sup>e</sup>. Lorsqu'il s'agit de peines, il faut toujours employer

l'interprétation la plus favorable : *In pœnis benignior est interpretatio facienda.*

50<sup>e</sup>. Les actes approuvés par la loi n'admettent ni temps ni délai : *Actus legitimi conditionem non accipiunt, neque diem.*

51<sup>e</sup>. Ce qui a été une fois consacré à Dieu ne peut plus être employé à des usages profanes : *Semel a Deo dicatum, non est ad usus humanos alterius transferendum.*

52<sup>e</sup>. Ce qui est mal de plein droit ne peut former un empêchement : *Non præstat impedimentum quod de jure non sortitur effectum.*

53<sup>e</sup>. Qui peut plus, peut moins : *Cui licet quod est plus, licet utique quod est minus.*

54<sup>e</sup>. Celui qui est le premier en date est le premier en droit : *Qui prior est tempore, prior est jure.*

55<sup>e</sup>. Celui qui a les charges doit avoir les bénéfices et réciproquement : *Qui sentit onus, sentire debet commodum, et e contra.*

56<sup>e</sup>. Dans les choses communes, ordinairement la condition de celui qui possède est la meilleure : *In re communi, potior est conditio possidentis.*

57<sup>e</sup>. On doit interpréter la loi contre celui qui l'a expliquée le plus clairement : *Contra eum qui legem dicere potuit apertius est interpretatio facienda.*

58<sup>e</sup>. Un serment fait contre les bonnes mœurs n'oblige point : *Non est obligatorium contra bonos mores præstitum juramentum.*

59<sup>e</sup>. Celui qui demande ce qu'il ne peut rendre agit avec dol : *Dolo facit, qui petit, quod restituere oportet eundem.*

60<sup>e</sup>. Celui-là n'est point en demeure qui apporte une légitime excuse : *Non est in mora qui potest exceptione legitima se tueri.*

61<sup>e</sup>. La faveur qu'on accorde à une personne ne doit point tourner à son préjudice : *Quod ob gratiam alicujus conceditur, non est in ejus dispendium retorquendum.*

62<sup>e</sup>. Personne n'est obligé à suivre un conseil, pourvu qu'il ne soit pas donné en fraude : *Nullus ex consilio (dummodo fraudulentum non fuerit) obligatur.*

63<sup>e</sup>. Celui qui apporte une objection ne paraît pas renoncer aux moyens de défense : *Exceptionem objiciens non videtur de intentione adversarii confiteri.*

64<sup>e</sup>. Tout ce qui se fait contre le droit doit être regardé

comme non avénu : *Quæ contra jus fiunt, debent utique pro infectis haberi.*

65°. Entre deux choses égales, la condition de celui qui possède est la meilleure : *In pari delicto, vel causa potior est conditio possidentis.*

66°. Lorsqu'il ne dépend pas d'une partie d'accomplir une condition, elle doit être regardée comme non accomplie : *Cum non stat per eum, ad quem non pertinet, quoniam conditio impleatur, haberi debet perinde ac si impleta fuisset.*

67°. Ce qu'on ne peut faire en son nom ne peut être fait au nom d'un autre : *Quod alicui suo non licet nomine, nec alieno licebit.*

68°. On peut faire par un autre ce qu'on peut faire par soi-même : *Potest quis per alium quod potest facere per seipsum.*

69°. En choses mauvaises il ne faut pas tenir ses promesses : *In malis promissis fidem non expedit observari.*

70°. Lorsqu'il y a alternative, c'est au débiteur à choisir, et il suffit qu'il accomplisse l'une des choses : *In alternativis debitori est electio, et sufficit alterum adimpleri.*

71°. Celui qui est admis à intenter une action est admis à plus forte raison à proposer une exception : *Qui ad agendum admittitur, est ad excipiendum magis admittendum.*

72°. Celui qui fait par un autre est censé faire par soi-même : *Qui facit per alium est perinde ac faciat per seipsum.*

73°. On ne doit pas rétracter ce qui a été fait légitimement, bien qu'il arrive ensuite une cause qui aurait empêché de l'accomplir : *Factum legitime retractari non debet, licet casus postea eveniat, a quo non potuit inchoari.*

74°. Une faveur accordée à une personne ne doit pas servir d'exemple à d'autres pour demander la même faveur : *Quod alicui gratiose conceditur, trahi non debet aliis in exemplum.*

75°. C'est en vain que l'on demandera à une personne de garder la foi jurée, si on lui refuse de garder celle qu'on lui a promise : *Frustra sibi fidem quis postulat ab eo servari, cui fidem a se præstitam servare recuset.*

76°. Le délit d'une personne ne doit pas tourner au détriment de l'Eglise : *Delictum personæ non debet in detrimentum Ecclesiæ redundare.*

77°. Il est conforme à la raison que celui qui succède

aux honneurs succède aux charges : *Rationi congruit ut succedat in onere qui substituitur in honore.*

78<sup>e</sup>. On ne peut tirer à conséquence ce qu'on est obligé d'accorder quelquefois par nécessité : *In argumentum trahi nequeunt, quæ propter necessitatem aliquando sunt concessa.*

79<sup>e</sup>. Personne ne peut donner plus de droit à une autre qu'elle n'en a elle-même : *Nemo potest plus juris transferre in alium quam sibi competere dignoscatur.*

80<sup>e</sup>. La partie est certainement contenue dans le tout : *In toto partem non est dubium contineri.*

81<sup>e</sup>. Dans une concession générale, on ne comprend pas ce qu'on n'aurait certainement pas obtenu par une faveur spéciale : *In generali concessione, non veniunt ea quæ quis non esset verisimiliter in specie concessurus.*

82<sup>e</sup>. On ne présume point la bonne foi dans celui qui négocie ou agit contre le droit : *Qui contra jus mercatur, bonam fidem non præsumitur habere.*

83<sup>e</sup>. La bonne foi ne permet pas qu'on exige une seconde fois ce qu'on a déjà reçu : *Bona fides non patitur ut semel exactum iterum exigatur.*

84<sup>e</sup>. Lorsqu'une action est défendue à une personne par une loi, elle ne peut être permise par une autre : *Cum quid una via prohibetur alicui, ad id alia non debet admitti.*

85<sup>e</sup>. Les contrats se règlent d'après les conventions qui font loi : *Contractus ex conventionem legum accipere dignoscuntur.*

86<sup>e</sup>. On ne doit point imputer aux autres les pertes qui nous arrivent par notre propre faute : *Damnum quod quis sua culpa sentit, sibi debet, non aliis imputari.*

87<sup>e</sup>. La voie des dignités ne s'ouvre point aux infâmes : *Infamibus portæ non pateant dignitatem.*

88<sup>e</sup>. Il est certain que celui-là pèche contre la loi qui en suit la lettre et agit contre son esprit : *Certum est, quod is committit in legem, qui legis verba complectens, contra legis nititur voluntatem.*

Donné à Rome près de Saint-Pierre, le cinq des nones de mars, la quatrième année de notre pontificat : *Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, quinto nonas martii, pontificatus nostri anno quarto.*

Parmi les commentateurs et glossateurs de ces règles, nous citerons :

1<sup>o</sup> Henri Canisius, illustre canoniste de la ville de Nimè-

gue, auteur de nombreux et savants ouvrages très-estimés, mort en 1609 ;

2° Pierre Peck, jurisconsulte et savant canoniste, mort à Malines en 1589, qui a laissé, comme Canisius, des commentaires sur les règles du droit ;

3° Schnorremberg, prieur du monastère de Steinfeld, mort en 1715 ;

4° Jean Brunnemann, de Cologne, jurisconsulte, mort à Francfort ;

5° Anaclet Reiffenstuell, dont les savants ouvrages sont très-connus ;

6° Enfin, dans un ordre inférieur, Raymond Nidus, Nicolas du Bois, vivant l'un et l'autre dans la seconde moitié du xvii<sup>e</sup> siècle.

GAUTHIER.

---

### QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

---

#### CIMETIÈRES. — DIVISIONS POUR LES DIFFÉRENTS CULTES.

Le mois dernier une discussion longue et animée a été soulevée au Corps législatif par un honorable député, M. Barthélemy Saint-Hilaire, sur la disposition de l'art. 15 du décret du 23 prairial an XII, portant que : « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. » L'illustre orateur s'est beaucoup élevé contre cette disposition de notre droit actuel.

Admettre que chaque culte aura son cimetière particulier est une chose mauvaise en elle-même, parce que tous les hommes sont égaux et solidaires ; mais ordonner que, dans les communes qui n'ont qu'un seul lieu d'inhumation, ce lieu sera divisé en autant de parties séparées qu'il y a de cultes différents, et autoriser le maire à faire cette division au gré de l'Eglise catholique, c'est une chose intolérable, parce que c'est maintenir les citoyens en état d'antagonisme, pen-

dant leur vie et après leur mort; c'est établir entre eux des distinctions et des catégories qui ne doivent pas raisonnablement exister. Pour l'orateur et pour les dissidents dont il s'est constitué l'organe, une pareille législation n'est pas seulement une atteinte à la liberté civile, c'est encore une atteinte à la dignité des non-catholiques. Car, pourquoi les protestants, qui comptent, en France, 800,000 âmes contre plus de 37 millions de catholiques, n'auraient-ils pas, en effet, la liberté de se faire enterrer au milieu des cimetières et parmi les sépultures catholiques, et cela quand bon leur semble? Pourquoi n'auraient-ils pas le droit d'y prendre toujours la première place? Le cimetière est une propriété communale! Ce n'est plus qu'un terrain civil destiné à recevoir les morts de la commune, et où chacun doit avoir le droit d'être inhumé sans aucune distinction de culte. Désigner arbitrairement dans ce cimetière, pour l'inhumation des protestants, une portion de terrain séparée, où ne sont point enterrés les catholiques, et quelquefois près des sépultures des suicidés et autres personnes privées des prières de l'Eglise, c'est faire une injure publique à leur culte et à leur personne, et la loi civile ne doit pas tolérer un pareil abus, dont toute la responsabilité est d'ailleurs reportée sur le clergé catholique qui a toujours soin, selon les cas, de rappeler la législation sur la matière aux autorités locales qui seraient sollicitées de la violer. Enfin, l'orateur, après avoir critiqué cette législation comme incompatible avec les idées modernes, et cela, nous n'hésitons pas à le dire, avec bonne foi sans aucun doute, mais aussi avec peu de logique et, dans tous les cas, avec une ignorance parfaite des rites et des exigences du culte, et même du respect du sentiment religieux à la hauteur duquel l'orateur n'est pas parvenu à se placer.

Donc, selon lui, la législation sur les cimetières et sur les sépultures est à refaire en dehors de toute influence religieuse, et il en demande formellement l'abrogation, au moins dans la disposition dont il s'agit. Le gouvernement n'a point combattu ces conclusions d'une manière catégorique, et à même fait entendre par l'un de ses organes que cette partie de la législation était susceptible de révision.

Dans cette situation nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de se préoccuper beaucoup de l'issue de cette discussion et de craindre notamment de voir disparaître de nos lois les

dispositions relatives aux distinctions admises par le culte catholique dans les sépultures. En attendant que la question soit élaborée, nous croyons devoir rappeler que l'article du décret du 23 prairial an XII, sur les divisions des cimetières pour certaines catégories de décédés, est conforme aux règles du droit canonique. C'est de ces règles que le législateur de l'an XII s'est inspiré pour l'édicter, et le gouvernement et le conseil d'Etat ne s'en sont point écartés. Il a été reconnu qu'il fallait conserver à l'inhumation un certain caractère religieux. On a voulu que chacun des cultes pût accomplir en toute liberté, dans le cimetière, ses rites et ses cérémonies propres. On a voulu, en particulier, que l'Eglise catholique pût suivre les règles et les traditions en vertu desquelles les restes des fidèles de cette Eglise doivent reposer dans une terre sainte et consacrée. Pourquoi changerait-on ces règles sages, fondées sur la liberté et sur la raison ?

La police des inhumations et le droit de prescrire toutes les mesures nécessaires en pareil cas sont expressément réservés à l'autorité civile, qui a seule pouvoir de commander à tous les citoyens, quel que soit le culte qu'ils professent. Aux termes de l'art. 16 du décret précité, les lieux de sépulture sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. C'est donc aux maires qu'il appartient de désigner, en vertu des délibérations du conseil municipal, les cimetières distincts ou les portions du cimetière, dans les communes où il n'en existe qu'un, qui doivent être affectées aux inhumations des différents cultes. Et c'est un devoir pour eux de procéder à cette désignation dès que plus d'un culte est professé dans la commune, si minime que soit la minorité attachée à l'un de ces cultes.

Après les récriminations dont il vient d'être parlé, récriminations que nous sommes loin de croire fondées, nous estimons que les maires qui comptent quelques dissidents dans leur commune ne doivent point hésiter à prendre l'initiative de la séparation commandée par la loi, sans se croire obligés d'attendre que le décès de l'un d'eux vienne les mettre en demeure de le faire. C'est une mesure qu'ils peuvent mettre à exécution, à peu de frais; car une fois la portion de terrain affectée aux dissidents désignée, il suffit de la circonscrire d'une haie ou simplement d'un fossé. Cette portion peut être indiquée près de la place réservée

pour les suicidés et les enfants morts sans baptême, mais il n'y a aucune nécessité qu'il en soit ainsi, et le maire est parfaitement libre de la marquer où bon lui semble, pourvu que ce ne soit pas au milieu des tombes catholiques. Lorsque cette désignation est faite d'avance, et en dehors des divisions propres au culte catholique, il nous semble que les familles dissidentes n'ont plus aucune plainte à faire, à moins d'élever la prétention de vouloir faire régner dans les lieux d'inhumation la confusion des cultes et l'indifférence des religions, ce à quoi, quelle que puisse être leur opinion à cet égard, nos mœurs ne sont point encore arrivées.

---

### ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.*

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé, ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

---

CULTE. — *Comptabilité administrative, compte final des dépenses, travaux des préfectures.* — Rédaction et arrêté par MM. les préfets des départements, dans le courant de

juillet, du compte final des dépenses du culte catholique pendant l'année 1869, et transmission d'un double dudit compte à l'administration des cultes dans les premiers jours du mois d'août. (Décret du 31 mai 1862 et circulaire de rappel du ministre des cultes du 28 juillet 1868.)

---

---

**ACTES OFFICIELS.**

**CONSTITUTION DE L'EMPIRE. — MODIFICATION.**

Nous avons enregistré dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* les constitutions politiques de 1848 et de 1852, comme étant de nature à intéresser la généralité de nos lecteurs, et parce qu'il n'est pas sans utilité d'en avoir dans sa bibliothèque le texte sous la main (voyez les volumes 1849 et 1852 du Recueil). Nous pensons que le sénatus-consulte du 20 avril 1870, qui fixe la nouvelle constitution de l'Empire, n'aura pas moins d'intérêt pour eux. Cet acte, approuvé par le vote national du 8 mai, a été sanctionné et promulgué, comme loi de l'Etat, par l'Empereur le 21 mai. En voici la teneur :

**Sénatus-Consulte fixant la Constitution  
de l'Empire.**

**TITRE I<sup>er</sup>.**

Art. 1<sup>er</sup>. La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

**TITRE II. — DE LA DIGNITÉ IMPÉRIALE ET DE LA RÉGENCE.**

Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLÉON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. NAPOLÉON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON I<sup>er</sup>.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont ap-

pelés au trône le prince *Napoléon (Joseph-Charles-Paul)* et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de **NAPOLÉON III** et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nommé l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en conseil de gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'Etat sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la famille de **NAPOLÉON III** appelés éventuellement à l'hérédité et leur descendance des deux sexes font partie de la famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérédité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérédité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux : il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Art. 8. Les membres de la famille impériale appelés éventuellement à l'hérédité prennent le titre de Princes français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'Etat quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

### TITRE III. — FORMES DU GOUVERNEMENT DE L'EMPEREUR.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le concours des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

#### TITRE IV. — DE L'EMPEREUR.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le chef de l'Etat. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil, sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 22. Les sénatus-consultes sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

#### TITRE V. — DU SÉNAT.

Art. 23. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.

Art. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels.

Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

Art. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 27. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Art. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions.

Art. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.

Art. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois.

#### TITRE VI. — DU CORPS LÉGISLATIF.

Art. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

Art. 34. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

Art. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.

Art. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminés par son règlement.

#### TITRE VII. — DU CONSEIL D'ÉTAT.

Art. 37. Le conseil d'Etat est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 38. Le conseil soutient, au nom du gouvernement, la discussion des projets devant le Sénat et le Corps législatif,

Art. 39. Les conseillers d'Etat sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

Art. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'Etat.

TITRE VIII. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

Art. 42. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la constitution du 14 janvier 1852; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente constitution.

Art. 43. Les dispositions de la constitution du 14 janvier 1852, et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque qui ne sont pas comprises dans la présente constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent ont force de loi.

Art. 44. La constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente constitution, seront soumis à l'approbation du peuple, dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat et insérées au *Bulletin des lois*, soient adressées aux cours, aux tribunaux et autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 21 mai 1870.

NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :  
*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et des cultes,*  
ÉMILE OLLIVIER.

Par l'Empereur :  
*Le garde des sceaux, ministre  
de la justice et des cultes,*  
ÉMILE OLLIVIER.

---

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

*Décret impérial qui autorise, comme Communauté dirigée par une Supérieure locale, l'association des sœurs de Notre-Dame des Anges existant à Digne. Du 13 janvier 1869.*

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'association religieuse des sœurs de Notre-Dame des Anges existant à Digne (Basses-Alpes) est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure lo-

cale, à la charge de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance du 7 mai 1826 pour la communauté des sœurs de la Visitation Sainte-Marie établie à Paris.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 13 janvier 1869.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, Signé J. BAROCHE.

---

### JURISPRUDENCE.

**EGLISES. — VENTE RÉVOLUTIONNAIRE, COUVENT, DÉPENDANCE, ABANDON TACITE PAR L'ANCIEN ACQUÉREUR, AFFECTATION AU CULTE PAROISSIAL, JOUISSANCE DE LA FABRIQUE, REVENDICATION, PRESCRIPTION.**

*Une ancienne église paroissiale, vendue révolutionnairement à tort ou à raison, comme dépendance d'un couvent, doit être déclarée appartenir en propriété au tiers qui s'en est rendu adjudicataire et qui la revendique aujourd'hui en vertu d'un titre régulier qui la lui attribue, mais il peut être reconnu en même temps que l'usage de cette église appartient à la commune et à la fabrique pour la célébration du culte public, lorsqu'il est constaté que celles-ci en ont toujours conservé la jouissance, après comme avant la vente, et sans réclamation aucune de la part de l'acquéreur.*

*L'autorité judiciaire, appelée, en cas de contestation, à statuer sur les droits respectifs des parties intéressées, ne peut, en reconnaissant cette situation, que la consacrer avec les conséquences qui en découlent.*

*Par suite, l'acquéreur ou son représentant a le droit, en sa qualité de propriétaire de l'église, d'être le seul dépositaire de ses clefs, sauf à les remettre à la fabrique sur sa demande pour l'exercice de sa jouissance; et il est encore fondé à réclamer au trésorier de cette fabrique le rétablissement des lieux dans leur primitif état et le compte rendu des revenus qu'il percevra comme administrateur de ladite église, sous la déduction toutefois des dépenses qu'il justifiera avoir dûment faites.*

Les décisions ci-dessus résultent d'un arrêt de la Cour impériale de Bastia, en date du 8 mars 1870, rendue dans une affaire intéressant la commune et la fabrique de Catteri (Corse). Elles méritent assurément d'être connues et consignées dans notre recueil, car elles nous font voir un des effets curieux de la confiscation et de la vente des biens ecclésiastiques, lors de la première révolution. C'est bien certainement la première fois que nous trouvons une commune et une fabrique en possession légale du droit de faire célébrer les offices du culte dans une propriété particulière. Mais l'affaire étant fort importante par elle-même et par les questions de propriété et de prescription qui y étaient soulevées, transcrivons ici l'intéressant mémoire que le curé et le trésorier de la fabrique de Catteri ont adressé à la Cour de Bastia et qui fait suffisamment connaître les phases de cette cause.

« Sur le territoire de la commune de Catteri, à un demi-kilomètre du village, se trouvent l'église et le couvent de Marcasso, renommés dans toute la Balagne. L'église fut construite par les habitants du village. Longtemps après, les religieux de l'ordre des Franciscains réformés bâtirent le couvent et firent tous leurs offices dans l'église susdite qui forme avec le couvent un seul et même bâtiment, une des quatre ailes contenant l'église, et les trois autres l'ancien logement des moines. — Dans le cours du dernier siècle, une contestation s'éleva entre les habitants de Catteri et les religieux. Ceux-ci réclamaient la jouissance exclusive de l'église. Les habitants voulaient conserver le droit de s'y rendre en procession et d'y faire toutes les cérémonies établies par l'usage. La cause ayant été portée devant Mgr Crescence de Angelis, évêque de Segni et Visiteur apostolique de la Corse, un jugement intervint dans lequel il était déclaré que les habitants de Catteri, par qui l'église avait été construite, n'en avaient accordé aux religieux que le simple usage, et seulement pendant la durée du séjour de ces derniers à Marcasso; qu'ils en étaient toujours propriétaires, et qu'ils continueraient à se rendre processionnellement dans l'église, à y enterrer leurs morts, à y faire chanter des messes solennelles, en évitant toutefois ce qui pourrait nuire aux religieux ou les troubler dans la célébration de leurs propres offices. — Voici le texte de cette sentence :

*Extrait des registres existants aux archives de la paroisse de St-Antonino, ancienne résidence du Pievain d'Aregno.*

« In nomine S<sup>mæ</sup> Trinitatis, Amen.

« Anno Domini, millesimo septingentesimo sexagesimo primo, die vero tertia aprilis, ex hoc cœnobio Marcassi, in territorio Catterorum, Fratrum Reformatorum et diœcesis Aleriensis.

« Nos infrascripti, Petrus Maria Manuelli, Æconomus Plebanus Aregni, Joannes Petrus Parrici, insignis Corbariæ Collegiatae canonicus theologus, et Joannes Cruciani, hic, ut scriba, deputatus a Corbaria, tanquam legati et agentes ex commissione Reverendissimi Cæsaris Crescentii de Angelis, Episcopi Signini et totius Corsicæ visitatoris Apostolici, hic quoque cum suo secretario subscripti, in *discrimine quibusdam ab hinc annis exorto, inter communitatem prædicti pagi cum quibusdam aliis particularibus advenis et prælaudatos religiosos, quoad templum quo isti utuntur in præfato Cœnobio, an sit ipsum scilicet, pro eis in proprietate, vel in usu tantum et usque dum ibi incolant solummodo, ac interea tam ipsa communitas Catterorum, quam iidem prædicti particulares possint simul et ad libitum ibi obire quamdam publicam et privatam functionem pro temporum vero congruentia, et sine damno et perturbatione pro eis in functionibus de more.*

« Ac inde serio et bene re perspecta, juxta titulos et instrumenta hinc et inde ab eodem Illustrissimo et Reverendissimo nobis prolata, interloquentibus ex adverso, pro Catteris duobus, perillustribus Petrucciis de Siena, inter se consobrinitis, utriusque juris et academiae Florentinae membris ac doctoribus, dicti *il soprano e il sottano*; et pro Cœnobio, ipso Patre Provinciale, cum hoc, Heteriarca, rite approbatis; ac inde hanc emisimus sententiam, deponendam in archivis residentiae Plebani, et partibus jam traditam: quod scilicet ipse Pagus Catteri habeat proprietatem cum usa dictis conditionibus quoad dictam Ecclesiam; cum satis constet e tabulis, quod ipse sumptibus propriis ac prælaudatorum advenarum Ecclesiam antedictam a *fundamentis* erexissent diu *ante dicti Cœnobii constructionem*, anno scilicet 1548, idibus aprilis, ac decennio confectam pro usu sodaliti S. Spiritus, pro se et omnibus sodalibus extrinsecis; ac postea, pluribus ab illinc annis, adjecto ibi *Cœnobio a*

*fratribus*, eam ipse cedit in usu tantum, et quandiu ibi *per-*  
*mansissent fratres*; ac inde servata sibi proprietate ac usu  
supradictarum functionum pro se et aliis exteris qui ibi  
multas præbuerunt impensas, tam in massam cum omnibus,  
*quam seorsim in altaribus et arcis*, et qui hic adnotantur et  
tabulis, et ipsi et successores qui revera hoc omnes hucus-  
que factitavere, cum processionibus, sepulturis, et missis  
cum cantu et solemnitate; et hi qui ultra massam commu-  
nem multum erogaverunt ibi in altaria diversa fuere :

1° Ex illustri familia Petrucia da Siena duo ejus stipites  
Georgius et P. Paulus, qui ædificaverunt ex albario altare  
majus, quod postea a fratribus religiosis conversum fuit in  
marmore.

2° Ex Allegrini, quidam Quiricus, dives, et pius et stipes,  
altare Beiparæ Immaculatæ; ex nobili et equestri familia de  
Negretti Joannes Polus, illud S<sup>ta</sup> Petri Alcantarini et alia  
quatuor plures familiæ, Nicolini Salvatori, Franceschini,  
Costa et de Sabellis, in quorum fidem :

« *Signé* : — Petrus Maria Manuelli, *economus*. — Joannes  
Petrus Parrici, *canonicus*. — Joannes Cruciani.

« Exhibitus et recognitus in sacra visitatione. — Datum e  
conventu Marcassi die III aprilis 1761.

« Cæsar Crescentius, — *Episcopus Signinus, visitator aposto-*  
*licus*. — Clemens Martinus, *secretarius*.

« Così trovati stipulato a carte 10 dell'antico registro, che  
ab immemorabili conservati in questa cassa detta dell'*Esito*,  
constatato poi da un inventario, che ha preso il fu Signor  
curato Silvestri nel 1803, tal quale trovati inscritto e sottose-  
gnato a carte 10 in 11, in altro antico manuale, che qui pure  
gelosamente si conserva detto d'ell'*Entrata*, e più in altri  
luoghi dei detti registri.

« Nous, soussignés, Negretti, curé à St-Antonino, et Mar-  
celli, abbé, en qualité de trésorier depuis bien d'années de  
cette fabrique, déclarons devant qui que ce soit que l'acte  
ci-dessus avec tout ce qui suit a été extrait mot à mot des ori-  
ginaux qui existent, et sont constatés dans les registres, ici-  
dessus mentionnés, en foi de quoi, etc.

« St-Antonino, le 14 août 1869.

« Negretti, *desservant*. — Marcelli, abbé, *trésorier*.

« Vu pour légalisation des signatures ci-dessus des sieurs

Negretti, desservant, et Marcelli, trésorier. — St-Antonino, le 14 août 1869.

« *Le maire de St-Antonino, JACQUES SAVELLI.* »

En 1798, tous les biens ecclésiastiques étant confisqués, les administrateurs du domaine, habitués à mettre en vente les couvents avec leurs églises, n'allèrent pas examiner si, par exception à la règle commune, l'église de Marcasso n'était pas une propriété communale au lieu d'appartenir aux religieux expulsés. Ils mirent donc en vente le couvent et l'église; l'acquéreur fut M. Joseph-Marie Salvini. Dans son acte d'acquisition, l'église est expressément nommée. — Néanmoins, cette vente demeura sans effet par rapport à l'église. Les habitants de Catteri, après la dispersion des religieux, en eurent seuls la jouissance. On ne reconnaissait à M. Salvini aucun droit sur cet édifice. — M. Salvini parut être du même avis, car il ne chercha pas à s'emparer de l'église, et il montra bien que la seule crainte d'irriter la population n'eût pas suffi pour lui imposer cette réserve; car, en 1806, il vendit à son profit les deux plus grosses cloches du couvent, les orgues et le maître autel qui était en marbre. Le motif allégué pour justifier cette vente, c'était que M. Salvini avait succédé à tous les droits des religieux. Or, parmi les trois cloches de l'église, les deux plus grandes avaient appartenu aux religieux; la troisième seule avait été achetée par les habitants (elle est encore en place); les orgues et le maître-autel étaient dus également aux religieux. Donc M. Salvini avait le droit de les vendre à son profit.

Ce raisonnement ne fut pas sans succès auprès de quelques personnes. Le peuple en jugea autrement. Il y eut quelques marques d'opposition; cependant la vente s'accomplit. Les deux cloches et les orgues furent achetées par la fabrique de Sant'Antonino, le maître-autel par la fabrique de Catteri. — Tous ces faits sont attestés par les documents *existants aux archives de la paroisse de St-Antonino, ancienne résidence du Pievain d'Aregno.*

M. Salvini persévéra jusqu'à sa mort dans cette renonciation tacite à toute espèce de droits sur l'église de Marcasso. Jamais il ne s'écarta de cette ligne de conduite. La fabrique de Catteri fut seule considérée comme propriétaire. Toutes les réparations se faisaient par son ordre, et c'était elle qui les payait. La clef de la sacristie (les portes exté-

rieures n'étant pas fermées à clef) se trouvait entre les mains du curé, ou du trésorier, ou du gardien nommé par la fabrique, lequel occupe une chambre du couvent.

A la mort de M. Joseph-Marie Salvini, une expertise générale de sa succession fut ordonnée par le tribunal de Calvi. Les experts évaluèrent très-exactement toutes les dépendances du couvent, jardins, vignes, enclos, arbres, etc. Le couvent lui-même, ou soit la *bâtisse du couvent*, comme disent les experts, ne fut estimé que 4,000 fr., attendu qu'il n'est guère susceptible de revenu et que les frais d'entretien sont considérables.

On évalua toutes les denrées, les provisions, les comestibles, tous les meubles, lits, couverts d'argent, etc., qui se trouvaient dans cette habitation. Rien ne fut oublié. L'église seule et ce qu'elle contenait ne figurèrent point dans l'expertise, bien qu'il y eût, entre autres objets de prix, deux statues en marbre qui ont été postérieurement placées dans l'église de Catteri, et pour lesquelles M. Antonini demande aujourd'hui 3,000 francs. Cette expertise fut faite en 1850.

En 1853, M. Nicolas Salvini, à qui étaient échus le couvent de Marcasso et ses dépendances, les céda, moyennant un acte d'échange, à sa nièce, M<sup>me</sup> Joséphine-Marie, née Salvini, épouse de M. le D<sup>r</sup> Antonini. Le couvent était cédé *avec toutes ses appartenances et dépendances*, à la réserve des *meubles et meublants, effets meubles*, que le propriétaire se réservait de retirer au moment où il devrait déménager.

L'église avait été expressément nommée dans la vente faite par l'Etat; elle aurait dû l'être, à plus forte raison, dans cet acte d'échange, si M. Salvini avait voulu l'y comprendre, car la famille Salvini n'en avait jamais joui, et il aurait valu la peine d'exprimer qu'on s'en attribuait la propriété; elle ne fut pas mentionnée, et lorsque M. Salvini opéra son déménagement, il ne songea même pas à emporter, parmi ses *effets meubles*, ni les deux statues en marbre qui ornaient l'église, ni aucun autre des objets qu'elle renfermait.

Bien plus, M. Antonini lui-même n'a jamais élevé de prétentions sur l'église avant l'année 1867. Pendant quatorze ans, depuis l'acte d'échange qui l'a rendu maître du couvent de Marcasso, il a laissé la fabrique de Catteri parfaitement tranquille. Les réparations de l'église ont continué à se faire par l'ordre et aux frais de la fabrique, la clef de la

sacristie est toujours demeurée entre les mains de cette dernière ; de sorte que, pendant un espace de 70 ans environ, la fabrique de Catteri n'a pas été troublée dans la possession qu'elle exerçait.

En 1867, le trouble est survenu. M. Antonini a voulu interdire à tout le monde l'entrée de l'église. Les habitants de Catteri y entrèrent malgré lui, et la fabrique eut recours aux tribunaux pour se faire maintenir en possession.

Que s'était-il donc passé dans l'esprit de M. Antonini ? On rapporte que, dans une discussion avec les habitants de Catteri, il a prononcé ces mots : « Je veux mettre tous ces saints (les statues) dans une écurie ; je remplirai cette église de foin. »

Était-ce une simple boutade inspirée par la mauvaise humeur du moment ? Nous voudrions le croire. Cependant, si l'on considère qu'aucun propriétaire n'a intérêt à s'emparer d'une église pour la conserver dans l'état où il la trouve, et qu'il lui faudrait pour la transformer des dépenses hors de proportion avec ce qu'on peut en retirer dans les environs d'un petit village ; si l'on réfléchit, en outre, que ce changement de dispositions en M. Antonini coïncidait avec les bruits qui couraient d'un projet de location du couvent à la gendarmerie, il paraît probable et presque certain que l'église de Marcasso, une fois tombée entre les mains de M. Antonini, deviendrait une écurie pour les chevaux des gendarmes, ou un magasin à fourrages, ou plutôt l'un et l'autre à la fois, car elle est assez vaste pour se prêter à cette double destination.

Mais cette église de Marcasso est vénérée dans toute la Balagne. Là reposent en paix et à l'ombre des saints autels les ancêtres des habitants de Catteri ; là se conservent les restes précieux du vénérable Bernardin de Calenzana dont on poursuit en ce moment le procès de canonisation. La grande révolution, malgré ses fureurs, les a respectés ; serait-ce aujourd'hui, sous le règne de Napoléon III, sous les yeux, pour ainsi dire, du Concile général, et au moment où l'Église va décerner les honneurs des saints à ce grand serviteur de Dieu ; serait-ce aujourd'hui que ses ossements vénérés devraient sortir de leur ancien asile pour faire place aux immondices d'une écurie ? Se fait-on une idée de l'effet que produirait cette triste et solennelle translation sur les populations qui afflueraient de toutes parts pour rendre

hommage à la sainteté et pour protester en même temps contre le sacrilège ?

Certes, il faudrait, pour qu'on en vînt à cette extrémité, que les dispositions de nos lois civiles ne laissassent à la fabrique de Catteri aucun moyen de se défendre. Sommes-nous dans ce cas ? N'est-ce pas, au contraire, la fabrique qui est parfaitement fondée en droit, même au point de vue des lois civiles ? C'est ce que nous allons examiner.

M. le D<sup>r</sup> Antonini a succombé devant la justice de paix et devant le tribunal de Calvi. Le juge de paix a motivé sa sentence ainsi qu'il suit :

« Vu les procès-verbaux d'enquête et de contre-enquête confectionnés en exécution de notre sentence interlocutoire du 15 juin dernier. Sur l'exception proposée par le défendeur sur ce que le trésorier de la fabrique n'aurait pas obtenu l'autorisation pour pouvoir plaider, autorisation qui lui a été accordée ensuite par arrêté du conseil de préfecture ; Considérant d'ailleurs qu'aux termes de l'article 78 du décret du 30 décembre 1809, le trésorier est tenu de faire tous les actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, ce qui comprend nécessairement les actions possessoires, puisqu'elles doivent être introduites dans un délai déterminé à peine de déchéance ; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à cette exception proposée par le défendeur et pour la première fois après la confection des enquêtes.

« Sur la nature de l'action intentée par le trésorier de la fabrique, attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en réintégration à l'égard de laquelle on fait application de la maxime *spoliatus ante omnia restituendus*, laquelle est ordinairement intentée par celui qui prétend avoir été privé de la possession par violence et voies de fait ; que le sieur Antonini, s'il prétendait d'avoir été spolié par violence par le trésorier de la fabrique, aurait dû se pourvoir lui-même devant la justice pour obtenir sa réintégration dans la possession de l'église de Marcasso, ce qu'il aurait obtenu s'il justifiait d'avoir été en possession au jour de la spoliation ; que c'est, au contraire, le trésorier de la fabrique, qui (se prétendant troublé dans la possession immémoriale et annuelle de l'église dont il s'agit par le fait du défendeur qui aurait empêché le conseil de fabrique d'y exercer le culte divin) s'est pourvu par action possessoire contre ce dernier ;

qu'il est même à remarquer que le défendeur n'a pas prétendu avoir été spolié lors du jugement interlocutoire contre lequel il ne s'est point pourvu, et qu'il a, au contraire, exécuté sans protestation, d'où il faut conclure que la justice de paix a été saisie d'une véritable action en complainte possessoire, qu'il ne s'agit que d'examiner si elle a été justifiée par le demandeur.

« Attendu, à ce sujet et en premier lieu, que le défendeur lui-même a verbalement convenu à l'audience que la paroisse de Catteri avait toujours joui de l'église de Marcassans en avoir jamais été empêchée par les propriétaires du couvent ; attendu, en second lieu, qu'il résulte de l'enquête que depuis longtemps et jusqu'au jour du trouble la paroisse de Catteri y a exercé publiquement le culte divin, ce qui s'est continué jusqu'au jour où le défendeur a fermé la porte de l'église et en a aussi refusé l'entrée aux paroissiens de ladite commune ; que la clef de la sacristie était toujours déposée entre les mains du curé de Catteri, auquel on la demandait lorsqu'un ecclésiastique devait y célébrer la Messe ; que lorsque l'église avait besoin de réparations pour son entretien et sa propreté, le trésorier de la fabrique de Catteri est celui qui y a toujours pourvu et qui en a acquitté les dépenses ; qu'il résulte même du neuvième témoin de l'enquête que lorsqu'il exécutait des travaux d'embellissement dans l'intérieur de ladite église par commission du trésorier de la fabrique de Catteri, le sieur Salvini, propriétaire alors du couvent, s'est refusé à fournir la nourriture ainsi que le logement à l'ouvrier, en lui faisant observer que cela regardait le Conseil de fabrique et qu'il n'avait rien à voir là-dessus ; d'où il faut conclure que M. Salvini reconnaissait la possession de la paroisse de ladite commune.

« Attendu que tous ces faits, les seuls que l'on puisse exiger lorsqu'il s'agit de la possession d'une église que l'on destine exclusivement à la célébration des cérémonies religieuses, démontrent que la fabrique de Catteri a eu la possession de l'église dont il s'agit à titre de propriétaire publiquement et sans trouble de la part de qui que ce soit ;

« Attendu que les faits dont ont déposé les témoins de la contre-enquête ne sont pas de nature à détruire ceux constatés dans l'enquête ;

« Par ces motifs, — Nous, Murati David, juge suppléant de la justice de paix du canton de Muro, jugeant en pre-

anier ressort, sans avoir aucun égard aux conclusions du défendeur ni à l'opposition par lui formée contre la sentence par défaut en date du 30 avril 1867, faisant droit à la demande du trésorier de la fabrique de la paroisse de Catteri, avons rejeté le défendeur Antonini Jean-Mathieu, de son opposition ; Disons que la sentence susdatée sera exécutée selon sa forme et teneur et condamnons le même aux dépens liquidés à quatre-vingt-un francs et vingt centimes faits jusqu'à ce jour.

« Ainsi jugé et prononcé, etc. »

Le tribunal de Calvi est arrivé à la même conclusion en invoquant d'autres motifs :

« . . . . . »

« Attendu que Jean-Mathieu Antonini demande à la fabrique de la paroisse de Catteri, représentée par Luccantoni, son trésorier, de lui abandonner la propriété de l'église attenante au couvent de Marcasso ; que le même Antonini fonde sa demande en délaissement : 1° sur la copie d'un procès-verbal d'adjudication de biens nationaux en date du 19 fructidor an VI par lequel l'administration centrale du département du Golo a adjugé définitivement à Joseph-Marie Salvini l'édifice de l'ancien couvent de Marcasso, le bois, la vigne, le jardin, l'eau, l'apothicairerie, l'église et tout ce qui dépend dudit couvent. 2° Sur un acte public d'échange reçu par le notaire Avazeri le 5 juin 1853, en vertu duquel Jean-Mathieu Antonini prétend se trouver actuellement aux droits de feu Joseph-Marie Salvini ou de ses héritiers ;

« En ce qui touche la copie du procès-verbal d'adjudication du 19 fructidor an VI ;

« Attendu que la copie produite par Antonini ayant été tirée de la minute du procès-verbal d'adjudication depuis plus de 30 ans par le secrétaire en chef de l'administration centrale de l'ancien département du Golo, peut faire foi en cas de perte de l'original, aux termes de l'article 1335 du Code Napoléon ;

« En ce qui touche l'acte d'échange du 5 juin 1853.

« Attendu que l'acte d'échange passé entre les héritiers Salvini et les conjoints Antonini ne comprend pas l'église du couvent de Marcasso parmi les biens cédés en échange à ces derniers ; que si les parties contractantes avaient réellement voulu que l'église du couvent de Marcasso fût

comprise parmi les biens donnés en échange aux conjoints Antonini, cette omission serait inexplicable en présence du procès-verbal d'adjudication des biens nationaux qui indique l'église du couvent de Marcasso comme un des biens adjugés à Joseph-Marie Salvini, et à la lecture de l'acte d'échange lui-même qui, tout en indiquant, parmi les biens donnés en échange, la bâtisse du couvent, le jardin, la vigne et l'enclos attenant, ne fait absolument aucune mention de l'église du couvent, laquelle contient des meubles d'une valeur considérable, dont deux statues entre autres, pour lesquelles Antonini demande la somme de 3,000 fr. ; que cette interprétation donnée à l'acte du 5 juin 1853 acquiert une nouvelle force si l'on considère que Jean-Mathieu Antonini n'a pas appelé en cause comme garants les héritiers Salvini, et que ceux-ci, de leur côté, ne se présentent pas dans l'instance comme parties intervenantes ;

« Attendu au surplus que les héritiers Salvini ayant fait procéder à l'estimation des immeubles composant la succession de leur auteur, un procès-verbal d'expertise a été dressé à la date du 17 décembre 1850 ; que, dans ce procès-verbal où se trouvent indiquées la contenance et la valeur des biens donnés en échange aux conjoints Antonini, il n'est pas fait mention de l'église du couvent de Marcasso ; qu'en l'état Jean-Mathieu Antonini se trouve sans qualité pour poursuivre la revendication de l'église dont il s'agit.

« Par ces motifs ; — Le tribunal statuant en premier ressort, sur les conclusions conformes de M. le Procureur impérial, dit que Jean-Mathieu Antonini est sans qualité pour revendiquer la propriété de l'église du couvent de Marcasso, le déclare non recevable dans sa demande et le condamne aux dépens. »

Ainsi nous avons deux moyens à faire valoir contre M. Antonini. Le premier, c'est qu'il n'a pas qualité pour actionner la fabrique ; le second, c'est que la prescription n'a laissé à la famille Salvini aucun droit sur l'église de Marcasso.

I. — Le Tribunal de Calvi disait à M. Antonini : Vous n'êtes devenu propriétaire du couvent que moyennant l'acte d'échange par lequel M. Nicolas Salvini vous a cédé ce bâtiment. Mais dans cette cession l'église n'est pas nommée ; rien dans cet acte ne fait présumer que M. Nicolas Salvini se soit attribué la propriété de l'église et qu'il ait voulu

vous la transmettre. Or, vous n'avez point d'autres droits que ceux dont M. Salvini s'est dépouillé en votre faveur. Si donc il a laissé l'église en dehors de la cession, à quel titre la réclamez-vous ?

La Cour impériale, avant d'examiner le fond de l'affaire, a ordonné que M. Salvini soit mis en cause. Il comparaitra donc devant la Cour et il s'expliquera. On saura de lui si, indépendamment de l'acte d'échange qui est muet sur ce point, il y a entre lui et M. Antonini quelque engagement d'où il résulte qu'en cédant le couvent il entendait céder aussi l'église.

Mais, avant même qu'il s'explique, nous affirmons que cela n'est pas et ne peut pas être. Si M. Salvini avait voulu s'approprier l'église et la comprendre dans l'acte d'échange, il l'aurait dit expressément dans l'acte même. N'eût-il pas eu la pensée de le faire, M. Antonini y aurait songé. Il se serait agi, en effet, d'innover dans une matière très-grave, d'enlever aux habitants de Catteri une église dont ils jouissaient depuis près de 60 ans, à laquelle ils sont et doivent être très-attachés. Il n'était pas difficile de prévoir qu'un pareil changement ne s'accomplirait pas sans résistance. La prudence la plus vulgaire voulait donc que le nouvel acquéreur du couvent, s'il convoitait l'église, fît insérer dans son titre d'acquisition toutes les clauses nécessaires pour ne laisser aucun doute sur l'étendue des droits qu'on lui cédait. Il devait tenir extrêmement à ce qu'on ne pût pas lui objecter que son titre même condamnait ses prétentions.

Cependant ni M. Savelli ni M. Antonini ne songèrent à dicter au notaire un seul mot d'où l'on pût conclure que l'église était comprise dans l'acte d'échange. Une fois le contrat signé et mis à exécution, M. Antonini fit-il un acte quelconque qui pût être considéré comme un avertissement donné aux habitants de Catteri ? Leur notifia-t-il qu'il était devenu propriétaire de l'église ? Leur donna-t-il au moins quelque avertissement indirect ? Chercha-t-il à exercer, une seule fois, le moindre des droits qu'un propriétaire puisse s'attribuer sur un immeuble à lui appartenant ?

Non ; rien de tout cela ne s'est vu. M. Antonini a dormi d'un profond sommeil depuis le 5 juin 1853, date de l'acte d'échange, jusqu'au Jeudi saint de l'année 1867.

L'acte d'échange contenait la clause suivante :

« Le présent contrat étant subordonné à la tranquille

« possession et jouissance des objets échangés, il demeure  
« expressément convenu qu'en cas d'éviction ou trouble,  
« l'échangiste évincé ou troublé rentrera de plein droit dans  
« la propriété de la chose par lui donnée en contre-échange,  
« lors même qu'elle serait passée à des tiers détenteurs. »

Or, si M. Antonini est propriétaire de l'église de Marcasso, il a été certainement évincé et troublé. On lui refuse l'église ; on lui refuse 3,000 francs qu'il réclame pour le prix des deux statues en marbre transportées de l'église de Marcasso dans celle de Catteri ; on refuse de lui remettre les *revenus de l'église* qu'il réclame, c'est-à-dire les offrandes ou aumônes des fidèles destinées à l'entretien de ce sanctuaire ; on lui refuse enfin tous les objets contenus dans l'église et la sacristie. Que l'on additionne toutes ces pertes, et l'on verra combien le trouble est grave et profond.

Ajoutons à cela les frais et les désagréments du procès intenté par la fabrique à M. Antonini, procès auquel il ne manque plus qu'un recours en cassation pour qu'il ait parcouru tous les degrés de la juridiction des tribunaux.

Cependant et nonobstant la clause très-expresse du contrat d'échange touchant l'éviction et le trouble, M. Antonini n'appelle pas en garantie l'ancien propriétaire du couvent. Il ne le cite ni devant le juge de paix, ni devant le tribunal, ni devant la Cour impériale.

Abandonné par celui qui devrait intervenir en sa faveur, il supporte cet abandon avec une patience héroïque, et il faut que la Cour elle-même, sans que M. Antonini l'ait demandé, ordonne la mise en cause de l'ancien propriétaire du couvent. — Pour expliquer cette conduite il n'y a que deux hypothèses :

Ou l'échange s'est fait sans que les parties aient dit un seul mot de l'église, et par conséquent sans qu'elles aient eu l'intention de la comprendre dans le contrat, ou bien, M. Antonini ayant témoigné le désir de revendiquer l'église, l'autre partie lui a répondu : Si vous tentez cette entreprise, je ne veux y être pour rien.

Dans le premier cas, M. Antonini réclamerait, comme cessionnaire des droits de M. Salvini, ce que M. Salvini ne lui aurait point cédé ; dans le deuxième, M. Antonini aurait été averti dès le commencement que l'autre partie contractante ne lui garantissait aucun droit sur l'église, et qu'en cherchant à s'emparer de cet édifice, il n'aurait à faire va-

loir que des moyens puisés ailleurs que dans l'acte d'échange, c'est-à-dire qu'il serait sans droits d'aucune sorte.

II. — Supposons maintenant, contre toutes les probabilités, nous pourrions dire contre l'évidence même, que l'acte d'échange a fait passer entre les mains de notre partie adverse les droits que M. Salvini aurait cru posséder sur l'église de Marcasso et qu'il aurait entendu transmettre par l'acte d'échange.

Il faudrait alors examiner quels étaient ces droits de M. Salvini. Nous lui dirions : Vous produisez un acte de vente de l'église de Marcasso consenti par l'Etat au profit de votre père.

Mais l'église de Marcasso n'était pas, comme le supposa l'administration des domaines, la propriété des religieux. D'après un jugement daté de 1761, elle appartenait aux habitants de Catteri : c'était donc une propriété communale, qui ne pouvait pas être enveloppée dans la confiscation et la vente des biens ecclésiastiques. Il y eut, dans cette aliénation, erreur, illégalité.

Vous répondrez que, la prescription ayant passé par-dessus tout cela, il ne nous est plus permis d'attaquer votre titre à cause des vices dont il était entaché.

Nous le savons ; mais si vous avez à nous opposer une prescription qui couvre les défauts de votre titre, nous vous opposons, à notre tour, une prescription qui rend votre titre inutile et sans valeur. L'église de Marcasso vous a été vendue, mais jamais vous ne l'avez possédée. Elle a toujours été entre les mains de la fabrique de Catteri qui a exercé sur elle tous les droits d'un véritable propriétaire ; et il y avait de cela 55 ans, lorsque vous avez signé votre acte d'échange, 69 ans lorsque votre ayant-cause a essayé, pour la première fois, d'évincer la fabrique.

Une fabrique peut-elle acquérir des immeubles au moyen de la prescription ? Cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Aucune règle, aucun principe ne s'y oppose. La question a d'ailleurs été jugée par les tribunaux, et notamment par la cour impériale de Bastia. — Voici l'arrêt :

« . . . . .

« Considérant qu'il y a lieu de distinguer en cette matière deux hypothèses différentes que le jugement attaqué a confondues ;

« Considérant que si les fabriques fondent leur droit sur

l'arrêté du 7 thermidor an XI, elles sont incontestablement tenues de justifier de l'arrêté d'envoi en possession ;

« Considérant que si elles se bornent, au contraire, à exciper de la prescription trentenaire, l'envoi en possession ne saurait être évidemment exigé, quelle que soit leur position dans l'instance ;

« Considérant en effet que la prescription est indépendante de tout titre et qu'elle en tient lieu si l'exception est justifiée ;

« Considérant que c'est uniquement parce que la fabrique de S. Damiano, intimée, est dépourvue de tout titre, qu'elle retranche son droit de propriété derrière la prescription ;

« Mais considérant, à cet égard, qu'elle allègue vainement que les biens en litige étaient en 1789 la propriété de la commune de S. Damiano ;

« Qu'elle ne justifie point et ne demande pas même à faire preuve de la prescription acquisitive ;

« Qu'elle n'articule aucun fait précis de possession, etc.

« . . . . .

« Par ces motifs, — La Cour a mis et met au néant les appellations, et ce dont est appel, et procédant par nouveau jugé,

« Déclare la fabrique de San Damiano non recevable, etc.

« (14 décembre 1858.) »

Ainsi une fabrique est capable d'acquérir par prescription. Pourra-t-elle acquérir de cette manière une église aussi bien que tout autre immeuble ?

Notre partie adverse a soutenu le contraire devant le juge de paix de Muro. Au moment où ce magistrat allait entendre les témoins assignés pour attester la longue possession de la fabrique, M. Antonini s'est opposé à l'enquête alléguant que *la propriété des églises ne doit pas être l'objet d'une possession* ; d'où il s'ensuivait que la prescription était impossible.

Le juge de paix passa outre, et avec raison, car M. Antonini confondait des choses très-distinctes.

Les églises se divisent en deux classes ; les unes sont légalement reconnues ; les autres n'ont point de titre légal.

Celles de la première classe sont des édifices publics, exempts de tout impôt et des servitudes qui peuvent exister de particulier à particulier, placés hors du commerce et par conséquent imprescriptibles. Si l'église de Marcasso ap-

partenait à cette catégorie, nul n'aurait rien à prétendre sur elle, et M. Antonini tout le premier serait obligé de la respecter.

Les églises de la seconde classe ne sont, aux yeux de la loi civile, que des propriétés privées; elles ne jouissent d'aucun privilège et peuvent changer de destination selon la volonté des propriétaires. Une église de ce genre, si elle tombe entre les mains des mécréants, pourra être convertie en écurie (nous parlons toujours au point de vue des lois civiles); une écurie à son tour pourra être transformée par les fidèles et destinée au culte divin. Quelle que soit la destination que l'on donne à ces édifices, ils ne sont jamais que des propriétés privées, susceptibles d'être acquises ou perdues par les voies ordinaires.

A cette catégorie appartiennent le plus grand nombre des églises de France, églises de couvents, chapelles de monastères, oratoires de confréries, etc. L'église de Marcasso est aussi de ce nombre. Peu importe l'usage qu'on en fait. Aux yeux de la loi elle n'est qu'un bâtiment privé, et pour savoir à qui elle appartient, on n'a qu'à consulter les règles générales. De même que la fabrique de Catteri aurait pu acquérir un champ ou une vigne, de même elle a pu acquérir l'église de Marcasso.

Il n'y aurait donc qu'une question à examiner, savoir, si la possession sur laquelle s'appuie la fabrique a tous les caractères qu'elle doit présenter pour servir de fondement à la prescription.

S'il s'agissait d'un immeuble habité par des particuliers, ou servant à des usages profanes, les faits constatant la possession devraient ressembler à tous ceux sur lesquels on se fonde communément dans les contestations de ce genre. Mais il s'agit ici d'un édifice consacré au culte divin. De quelle nature devront être les faits constatant la possession de celui qui se dit propriétaire?

S'il a fait célébrer dans l'église toutes les cérémonies qu'il a voulu : si c'est à lui et jamais à d'autres que les prêtres venus de différents côtés se sont adressés pour célébrer la messe auprès du tombeau du vénérable Bernardin de Calenzana; si les seules clefs qui existassent dans l'église étaient toujours entre ses mains; si c'était lui, et lui seul qui nommait le gardien de l'église; si toutes les réparations destinées non-seulement à la propreté et à l'embellisse-

ment, mais encore à la conservation de l'édifice se faisaient par son ordre et à ses frais ; si les propriétaires du couvent n'ont jamais été considérés par lui que comme des voisins, dépourvus de toute espèce de droits sur l'église, et dont il n'avait pas à s'occuper dans son administration, d'autant plus qu'ils n'élevaient aucune prétention de ce genre ; si telle a été la situation des parties pendant 70 ans environ, la possession de la fabrique de Catteri sera-t-elle suffisamment établie ? Si l'on soutient le contraire, qu'on nous dise ce qu'il aurait fallu à la fabrique pour que sa possession fût entière et complète.

Or tous ces faits sont constants ; et on a si bien senti l'impossibilité de les nier, qu'on avait pris d'abord le parti de s'opposer à l'enquête, en donnant pour motif que les églises ne sauraient être l'objet d'une possession.

Ensuite on a soutenu que la *prétendue possession* des habitants de Catteri *n'était qu'à titre de tolérance* ; on a dit : j'ai un titre d'acquisition du couvent et de l'église ; je suis propriétaire du couvent dont l'église n'est qu'un accessoire ; si j'ai permis qu'on célébrât dans l'église la sainte Messe et différents offices, il n'en résulte pas que j'ai renoncé à la propriété.

Nous avons assez parlé du titre d'acquisition, de ses vices, de son inexécution, du défaut de transmission de la propriété qui aurait dû s'accomplir moyennant l'acte d'échange et qui ne s'est point opéré par ce contrat. Nous venons de montrer aussi qu'il y a eu, de la part des propriétaires du couvent, bien plus qu'un simple silence par rapport à la célébration des offices, et de la part de la fabrique bien plus que des actes de pure dévotion.

Disons néanmoins quelques mots sur la prétendue tolérance de la famille Salvini.

Il peut certainement arriver que des offices se fassent dans une église par la seule tolérance du propriétaire. Nous en avons un exemple à Bastia. La confrérie de St-Charles fait depuis longtemps tous ses offices dans l'ancienne église de St-Ignace, autrement dite de St-Charles, laquelle depuis la Révolution a eu pour propriétaires le domaine d'abord, et ensuite la commune de Bastia qui l'a cédée au lycée impérial.

Sous ces divers propriétaires, la confrérie a fait ses offices dans l'église de St-Charles ; mais précisément parce

qu'elle n'est là qu'à titre de tolérance, elle a toujours senti, plus ou moins, la dépendance où elle était placée ; on lui a permis, à certaines époques, quelques travaux de propreté ou d'embellissement ; mais jamais elle n'a eu la pensée de prendre à sa charge les grosses réparations ni la restauration complète de l'édifice ; d'ailleurs, on ne le lui aurait pas permis, ou bien on ne l'aurait permis qu'en prenant des précautions pour que ces réparations ne devinssent pas un titre à la propriété. Elle a toujours été là comme une étrangère à qui on donne l'hospitalité et qui se tient prête à décamper pour aller ailleurs si les circonstances l'exigent.

A-t-on vu quelque chose de semblable à Marcasso ? Quand, en quoi et comment les propriétaires du couvent ont-ils tenu dans leur dépendance ceux qui possédaient l'église ? Il eût été cependant très-facile d'assurer les droits du propriétaire, s'il y en avait eu un distinct de la fabrique. Le moindre loyer, la moindre redevance aurait suffi pour atteindre ce but.

Mais, comme on l'a vu par les documents cités plus haut, ce n'est pas à titre de tolérance, mais à un tout autre titre que les habitants de Catteri ont conservé la jouissance de l'église de Marcasso. Dès l'époque même de la vente faite par l'État, ils ont dit à M. Salvini : Vous avez acquis ce qui appartenait aux religieux, mais l'église nous appartient. Ils ont opposé à M. Salvini le jugement rendu en 1761 par le visiteur apostolique, et M. Salvini, comme le raconte le curé Manuelli, parut se soumettre à cette décision. Non-seulement il parut s'y soumettre, mais il fit voir par ses actes qu'il la prenait pour base de sa conduite ; car, laissant de côté toute idée de tolérance et usant à la rigueur des droits dont il se croyait investi, il prit dans l'église même tout ce qu'il crut pouvoir emporter. Sur les trois cloches, il vendit les deux principales ; il arracha de sa place le maître-autel, il enleva les orgues et il respecta tout le reste ; par où il montra qu'il n'entendait rien sacrifier de ses droits, ni rien donner à la tolérance, et qu'il s'arrêtait uniquement devant les droits, par lui reconnus, des habitants du village. Cette espèce de partage qui se trouve à l'origine même de la possession exercée par la fabrique, en détermine très-nettement le caractère, et ne permet point de douter que la fabrique n'ait possédé *animo domini*. Dès le commencement, la famille

Salvini en a été avertie. Néanmoins elle a gardé le silence. La prescription s'est accomplie sans aucun obstacle de sa part. Elle s'est accomplie contre nous en ce que nous avons perdu le droit d'attaquer la vente consentie par l'Etat; contre la famille Salvini en ce qu'elle ne peut plus ressusciter un titre devenu sans valeur faute d'exécution.

L'extrême importance de cette affaire nous imposait le devoir de ne rien négliger pour éclairer la religion de nos juges. Nous attendrons maintenant avec confiance l'arrêt de la Cour impériale. »

Les conclusions de ce mémoire ont été savamment développées par deux avocats distingués, M<sup>es</sup> Ubertin et Bonelli; mais la cour de Bastia ne les a point accueillies, et a rendu l'arrêt ci-après qui consacre les propositions que nous avons transcrites au commencement de cet article. — Voici le texte de cet arrêt :

ARRÊT.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale Empereur des Français, à tous présents et à venir salut. La Cour impériale de Bastia, chambre civile, a rendu l'arrêt suivant : Dans la cause entre le sieur Antonini, Jean-Mathieu, propriétaire et médecin, demeurant et domicilié à Lavaloggio, appelant, assisté de M. Santelli, avoué, plaidant M<sup>e</sup> Milanta, avocat, d'une part. D'autre part, le sieur Luccantoni, Jean, propriétaire, demeurant et domicilié à Catteri, agissant en sa qualité de trésorier de la fabrique de Catteri, intimé assisté de M. Salvatori, avoué, plaidant M<sup>e</sup> Bonnelli, avocat. D'autre part enfin, le sieur Salvini, Nicolas, propriétaire, domicilié et demeurant à Santa-Reparata, partie mise en cause assistée de M. Nicolini, avoué, plaidant M<sup>e</sup> Savelli, avocat.

M. Santelli, pour sa partie, a conclu :

Plaise à la Cour, faisant droit à l'appel du concluant, mettre au néant le jugement rendu par le tribunal civil de Calvi, en date du 17 août 1869, par nouveau jugé déclarer le concluant propriétaire de l'église de Marcasso, adjudgée comme propriété nationale en faveur de Joseph-Marie Salvini, le 19 fructidor an VI, et dont il a conservé la possession à l'exclusion de la fabrique de Catteri; déclarer ladite fabrique non recevable et dans tous les cas mal fondée dans son ex-

ception de prescription. Reconnaître au contraire que les actes de possession qu'elle a prétendu exercer dans l'église de Marcasso et consistant dans la célébration des exercices du culte alors que le concluant était lui-même seul possesseur du couvent qui communique avec ladite église, et par où il fallait nécessairement passer pour s'introduire dans l'église précitée, ne peuvent être considérés que comme des actes de pure tolérance. Déclarer dans tous les cas la prétendue possession de la fabrique équivoque en l'état des aliénations que les auteurs du concluant ont consenties des orgues et de l'autel en marbre de ladite église au su de la fabrique et sans réclamation de sa part. De même suite condamner le trésorier de la fabrique de Catteri à remettre au concluant les clefs de ladite église dont il s'est emparé le 22 avril 1867 et sur la notification de l'arrêt à intervenir. Le condamner en outre à rétablir les lieux dans leur état primitif, en mettant notamment l'église en communication directe avec le couvent et en remplaçant dans leurs niches les statues en marbre qui ornaient la façade extérieure, lesquelles faisaient partie jadis du maître-autel aussi en marbre, vendu par l'auteur du concluant à son profit exclusif, le tout aussi sur la notification de l'arrêt à intervenir; à défaut, autoriser le concluant à ce faire, aux frais du trésorier susdit, lequel sera tenu de payer la dépense sur les états des ouvriers, autoriser également le concluant à faire enlever les deux statues en marbre énoncées en demande de l'église de Catteri où elles ont été placées, si mieux aime la fabrique de Catteri payer d'ores et déjà au concluant la somme de trois mille francs, valeur desdites statues; condamner en outre le trésorier personnellement en cette qualité aux intérêts de ladite somme du jour de la demande et à celle de cinq cents francs à titre de dommages-intérêts. — Déclarer en outre que Luccantoni sera tenu de rendre compte des sommes qu'il a reçues pour l'entretien de l'église de Marcasso à titre d'aumône, ou autrement et ce en qualité d'administrateur de ses revenus choisi par la famille Salvini, le tout sous la déduction des dépenses pour l'entretien du culte en ladite église dont il justifiera. Condamner enfin la fabrique de Catteri aux dépenses de première instance et d'appel, ordonner la restitution de l'amende. Déclarer communes aux parties de Nicolini les dispositions de l'arrêt à intervenir sous la réserve expresse de tous les droits du concluant, à raison de

leur garantir à faire valoir en temps et lieu leur action. — M<sup>e</sup> Salvatori pour sa partie a conclu :

Plaise à la Cour, sans s'arrêter ni avoir aucun égard à l'appel émis par la partie de M. Santelli, le 21 novembre 1869, dont elle en sera démise et reboutée, contre le jugement rendu par le tribunal civil de Calvi, le 17 août 1869, confirmer purement et simplement le jugement attaqué avec amende et dépens. — Subsidiairement à tout événement, plaise à la Cour retenir qu'il résulte des documents de la cause que la fabrique de Catteri n'a pas cessé un seul instant d'être en possession de l'église dont il s'agit, sans que jamais il y ait eu une revendication de la part de la famille Salvini, seule et unique propriétaire de ladite église, et débouter les parties de MM. Santelli et Nicolini de toutes leurs demandes. Plus subsidiairement admettre le concluant à prouver par toutes les voies de droit, même par titres et par témoins, que ladite église de Marcasso a été notamment possédée et jouie depuis plus de soixante ans par la fabrique de Catteri, paisiblement et à titre de propriétaire, soit en y célébrant les exercices du culte, soit en faisant les réparations dont l'église pouvait avoir besoin, l'admettre également à prouver que, dans le courant de 1852 et 1853, Nicolas Salvini avait traité avec Léon Ludovic de la vente du couvent de Marcasso et de ses dépendances. La vente ne put pas être réalisée, parce que ledit Salvini déclara qu'il ne pouvait consentir cession de l'église sur laquelle la commune de Catteri avait des droits de propriété. Dire dans ce cas dépens réservés, sauf sous toute réserve et sans le moindre acquiescement préjudiciable.

M<sup>e</sup> Nicolini pour sa partie a conclu : Plaise à la Cour donner acte au concluant de ce qu'il déclare avoir transféré au sieur Antonini, partie de M<sup>e</sup> Santelli, tous les droits qui lui appartenaient sur le couvent de Marcasso conformément au procès-verbal d'adjudication du 19 fructidor an VI, rien excepté ni réservé, sauf une parcelle de terre qui avait été vendue à la demoiselle Rossi. — De même condamner qui mieux des parties adverses aux dépens sous toutes réserves. — Fait : Le couvent et l'église de Marcasso ont été adjudés en faveur du sieur Joseph-Marie Salvini, comme propriété nationale, le 19 fructidor an VI. — L'adjudicataire a pris immédiatement possession des lieux vendus, et a disposé quelques années après de deux cloches dépendantes de ladite église, des orgues et enfin en 1830 ses héritiers ont

vendu aux habitants de Catteri le maître-autel en marbre de ladite église, ainsi que le pavé aussi en marbre et quelques statues en bois; diverses portes intérieures mettaient l'église en communication avec le couvent, et c'est à l'aide d'une barre transversale placée dans l'intérieur de l'église que la porte principale qui y donnait accès à l'extérieur était constamment fermée. Au mois d'avril 1867 les habitants de Catteri, qui avaient l'habitude de se rendre processionnellement à Marcasso, notamment le jeudi saint de chaque année, après avoir prié le propriétaire de l'église d'en ouvrir la porte, ont cru devoir faire acte de propriété sur cette même église en y pénétrant avec violence et bris de clôture, en y murant les portes qui la mettaient en communication avec le couvent, après avoir eu soin d'appliquer une serrure à la porte extérieure, dont ils ont eu soin de tirer la clef. C'est dans ces mêmes circonstances qu'ils se sont emparés de deux statues en marbre vendues en 1836 et qui n'étaient placées qu'en dernier lieu dans des niches de la façade extérieure de l'église. Une action possessoire, introduite par la fabrique de Catteri contre le sieur Antonini, devenu propriétaire de l'église de Marcasso en vertu d'un acte d'échange intervenu entre lui et les héritiers de l'adjudicataire de l'an VI, fut vidée par une sentence définitive portant que ladite fabrique était maintenue dans la possession des exercices du culte dans l'église de Marcasso. Sur la plainte dirigée par le sieur Antonini contre les auteurs des actes de violence sus-énoncés et de l'enlèvement des statues, la fabrique de Catteri intervint en cause et souleva à l'encontre du plaignant la question préjudicielle de propriété basée sur la sentence précitée, mais cette question préjudicielle fut repoussée par arrêt du 22 février 1858, portant que la connaissance de la possession énoncée en la sentence possessoire ne saurait entraîner un droit quelconque à la propriété, même de l'église, laquelle a été cédée par l'Etat à Salvini aux droits duquel se trouve Antonini; par un second arrêt ledit vol fut écarté faute d'intention frauduleuse, mais sans rien préjuger toutefois par rapport aux intérêts civils. En l'état de ce dernier arrêt et à la date du 14 avril 1868 Antonini a actionné la fabrique de Catteri en revendication de l'église de Marcasso, en restitution des statues, à rétablir les lieux dans leur état primitif, à cinq cents francs de dommages-intérêts. Par jugement du tribunal civil de Calvi du 17 avril 1869, Antonini a été dé-

claré sans qualité à poursuivre l'instance en revendication par une fausse interprétation de l'acte d'échange sus-énoncé, dans lequel les premiers juges n'y ont pas vu comprise l'église de Marcasso. Antonini s'est pourvu en appel contre ce jugement, et la Cour, par son arrêt en date du 19 janvier 1870, a ordonné d'office la mise en cause de Nicolas Salvini, un des héritiers de l'adjudicataire de l'an VI, et celui qui avait consenti à Antonini l'acte d'échange sus-énoncé. Salvini ayant constitué avoué en la personne de M. Nicolini, ayant déclaré qu'il avait transmis à Antonini tous les droits qui compétaient à Joseph-Marie, son auteur, en vertu de l'adjudication de l'an VI; — l'affaire ayant été appelée à son tour, les avoués des parties ont pris les conclusions ci-dessus transcrites. — En droit : L'appel du sieur Antonini est-il fondé? En conséquence, y a-t-il lieu de le reconnaître propriétaire de l'église de Marcasso? — Quels sont les droits de la fabrique de Catteri sur cette même église, les actes par elle invoqués sont-ils de nature à lui faire acquérir sur cette église un droit de propriété ou d'usage? Faut-il ordonner le rétablissement des lieux dans leur état primitif? La demande en dommages-intérêts est-elle justifiée? *Quid* de l'amende? quid des dépens?

LA COUR : OÙI à l'audience du 28 février dernier les avoués des parties en leurs conclusions et les avocats en leurs plaidoiries; et à celle du 1<sup>er</sup> courant M. Luiggi, substitut du procureur général qui a conclu à ce qu'il soit fait droit à la demande d'Antonini. (Après en avoir délibéré.) Donne acte à Nicolas Salvini de son appellation, l'admet en la forme, et statuant au fond entre toutes les parties : attendu qu'il résulte des actes du 3 avril 1761 et du 30 nov. 1798 que, depuis nombre d'années déjà, la commune de Catteri était en possession de célébrer des exercices religieux dans l'église de Marcasso, lorsqu'intervint l'adjudication par procès-verbaux des 14 et 19 fructidor an VI; que cette vente, qui faisait de l'église une dépendance du couvent, aurait pu être susceptible de critique; mais que, grâce au bon accord de tous les intéressés, le droit de chacun fut consacré par une exécution qui se prolongea paisiblement jusqu'en 1867; que, d'une part, la propriété de l'église résultait pour la famille Salvini de son titre d'acquisition de l'an VI, et que, de l'autre, le droit de la commune à l'usage de ce lieu saint ne lui fut nullement contesté; que c'est ainsi que s'expliquent les

nombreux faits, en apparence contradictoires, que chacun peut aujourd'hui revendiquer à l'appui de ses prétentions; que la justice appelée, après plus d'un siècle, par suite de l'harmonie rompue entre elles, à préciser les droits qui leur compètent respectivement, ne peut que consacrer, avec les conséquences qui en découlent, la propriété de l'une et la jouissance de l'autre. Par ces motifs, faisant droit à l'appel, réforme le jugement attaqué; — Déclare qu'Antonini, représentant de la famille Salvini, est propriétaire de l'église de Marcasso et que la fabrique de Catteri a le droit, comme par le passé et non autrement, d'y célébrer les exercices du culte; — Dit qu'en sa qualité de propriétaire Antonini a droit d'être le dépositaire de la clef de l'église, à la charge de la remettre à la fabrique sur sa demande, pour l'usage de son droit; ordonne en conséquence que la clef actuellement retenue par Luccantoni soit remise à l'appelant; ordonne à Luccantoni *ès-noms* de remettre les lieux en leur état primitif, notamment en rétablissant la communication qui existait entre le couvent et l'église et en rétablissant les serrures de ce dernier édifice en leur ancien état. Lui ordonne de remettre à la disposition d'Antonini les deux statues en marbre enlevées, le 18 avril 1867, de l'église de Marcasso; faute de ce faire dans la quinzaine à partir de la signification du présent, le condamne à en payer la valeur au prix de 3,000 fr.; — Dit qu'à l'avenir le trésorier de la fabrique sera tenu de rendre compte des revenus quelconques perçus par lui en qualité d'administrateur de l'église sous la déduction des dépenses dont il justifiera; — Dit que le droit de la fabrique ne s'exercera qu'à la charge par elle de payer l'impôt afférent au bâtiment de l'église dont l'entretien, durant sa jouissance, demeurera à ses frais et en réparation du préjudice causé à Antonini par les actes répréhensibles commis dans la nuit du 18 avril 1867; condamne l'intimé en sa qualité de trésorier de la fabrique à 300 fr. de dommages-intérêts. Le condamne enfin aux dépens de première instance et d'appel; ordonne la restitution de l'amende. — (Arrêt de la cour impériale de Bastia, du 8 mars 1870.)

●  
OBSERVATIONS.

On voit par cet arrêt que la cour de Bastia n'a pas voulu prendre juridiquement en considération les droits de la fa-

brique, quoiqu'ils nous semblent reposer sur des titres sérieux et soutenus par une longue possession qui se perd dans la nuit des temps. Il était, sans doute, impossible de ne pas tenir compte de l'acte d'adjudication de l'an VI, sur lequel l'adversaire de la fabrique fondait son droit de propriété. Mais la jouissance et la possession paisible, publique, non interrompue et plus que trentenaire de la fabrique, n'était-elle pas de nature à faire supposer un abandon tacite de la part de l'adjudicataire révolutionnaire, et n'autorisait-elle pas la fabrique à invoquer utilement la prescription ?

Toujours est-il que l'arrêt de la cour de Bastia consacre des décisions dont les conséquences sont entièrement inadmissibles. Il est impossible que la fabrique et la commune de Catteri restent dans la situation qui leur est faite. L'administration même ne nous paraît pas pouvoir non plus le tolérer. Il faut donc arriver à un état qui ne mette pas le trésorier et les revenus de l'église dans la dépendance du propriétaire légal de cet édifice. Nous n'eussions pas, d'après cela, hésité à conseiller à la fabrique de tenter un pourvoi en cessation contre le susdit arrêt.

---

### ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.*

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 185], p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empressez de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (Voy. vol. 1849, p. 178 ; 1851, p. 159 et 171 ; 1855, p. 194.)

---

---

---

**QUESTIONS PROPOSÉES**

**et solutions délibérées par le comité consultatif.**

---

**CIMETIÈRES.** — *Concession ancienne, chapelle, inexécution des conditions, prescription.*

En 1677, un habitant de la paroisse de B..., par acte notarié passé en présence de M. le curé de ladite paroisse et de deux syndics, se rendait adjudicataire de la concession perpétuelle d'une petite chapelle, située dans un coin du cimetière de la paroisse, moyennant certaines redevances annuelles, au profit de la fabrique, stipulées dans l'acte, et à la charge par lui d'entretenir en bon état ce petit édifice religieux, moyennant quoi on lui concédait, pour lui et ses descendants, le droit de sépulture dans cette chapelle.

Au commencement du présent siècle, cette chapelle était tombée en ruines; la famille du concessionnaire n'y a rien fait faire; en sorte que cet emplacement en mesure était envahi par les herbes, ronces, épines; cependant de temps à autre, quelques membres de la famille ont été inhumés dans cet endroit, mais sans aucune marque distinctive, de la même manière que sont inhumés les autres habitants. L'usage est, dans la commune dont il s'agit, que chaque village ait son quartier dans le cimetière, et le fossoyeur se conforme à cette ancienne coutume. Du reste, dans cette chapelle il n'y avait pas de caveau pour inhumation.

Il y a peu de temps, un membre de la famille du concessionnaire a fait déblayer le terrain et, sans demander une concession suivant le tarif en vigueur dans la commune, il a fait entourer ce terrain d'une grille en fonte et planter au milieu une croix en pierre sur laquelle sont gravés ces mots : Sépulture de la famille de \*\*\*

*Questions.* — 1° L'acte de 1677 peut-il être considéré comme encore valable, quoique, depuis cette époque, il ait été fait défense d'inhumer dans les églises et chapelles, même celles qui sont situées dans les cimetières? D'après l'acte, il est vrai que le curé dira sa messe, chaque année, dans ladite chapelle, et que si cette faveur, qui devait être approuvée par l'évêque, ne l'était pas, les messes seraient dites dans l'église de la paroisse à l'autel de la Vierge; rien ne fait connaître si cette autorisation fut accordée.

2° Quoique les héritiers du concessionnaire aient laissé périr l'édifice faute d'entretien et qu'ils n'aient pas payé les redevances annuelles stipulées dans l'acte, depuis un temps qu'il est difficile de préciser, mais qui, pour sûr, remonte au moins à 1792, et par suite, la famille peut-elle invoquer cet acte pour prendre possession d'un terrain dans le cimetière et se soustraire au tarif de concession qui existe depuis 1854 ?

Dans le cas, peu probable, de l'affirmative, quels seraient les droits, soit de la fabrique jusqu'en prairial an XII ; soit de la commune, depuis cette époque, en ce qui concerne les redevances non payées ? La famille pourrait peut-être se retrancher derrière la prescription, mais, comme ce moyen n'est pas très-honnête et que c'est le cas de dire que quelquefois la loi permet ce que l'homme défend, la famille ne voudrait sans doute pas invoquer ce mode de paiement. Au surplus, s'il y a prescription pour les redevances, n'y a-t-il pas prescription pour le droit de sépulture tombé en désuétude ?

Dans une question aussi délicate on désire être bien fixé sur les droits de la commune et de la fabrique avant de rien faire pour la conservation de ces droits. Après en avoir délibéré, le comité consultatif a été d'avis des résolutions suivantes :

Nous estimons que c'est sans droit que les descendants de l'ancien concessionnaire de la chapelle du cimetière prétendent aujourd'hui s'emparer de l'emplacement ou d'une partie de l'emplacement de cette chapelle pour s'y constituer une sépulture de famille, sans être astreints à payer aucune rétribution à la commune.

En effet, l'ancien acte de concession de 1677 ne nous semble pas pouvoir servir de base à cette prétention.

Que cet acte soit inattaquable comme ayant établi jadis le privilège d'une sépulture dans ladite chapelle, nous l'admettons, mais qu'il puisse être utilement invoqué aujourd'hui pour consacrer le même privilège sous l'empire du droit nouveau, et cela en dehors des règlements qu'il consacre, c'est ce que nous contestons.

Nous ne croyons pas en un mot que la commune puisse être liée par une concession qu'elle n'a point consentie.

Pour nous, le droit conféré par ledit acte est tombé devant la disposition de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 prairial an XII, qui défend d'inhumer dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généra-

lement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes. Et l'on peut dire qu'il a aussi cessé par la ruine de la chapelle, c'est-à-dire par la perte de la chose. Car la famille soutiendrait vainement que c'est moins la chapelle qui lui a été concédée que son terrain et son emplacement, parce que selon la commune intention des parties, c'est dans ce terrain que devaient être faites les inhumations. Il n'en est pas moins vrai que, d'après l'acte, c'est le droit de sépulture dans la chapelle qui a été concédé, et que cette chapelle ayant cessé d'exister par la faute des concessionnaires, et pour cause d'inexécution des conditions, le droit de sépulture n'est plus susceptible d'être exercé dans son intérieur. Il est par là même tombé avec elle. Car si, désormais, il pouvait encore être exercé, il le serait dans des conditions différentes, et en dehors de ce qu'ont entendu les parties.

Il est évident pour nous que l'ancien droit de sépulture dont il s'agit doit surtout être considéré comme éteint, non pas seulement par le défaut de reconstruction de la chapelle en temps utile, mais encore par le défaut non usage et le défaut de jouissance de la chose pendant plus de trente ans; ce qui implique un abandon au moins tacite de ce privilège.

Enfin, la prétention de la famille ne nous semble pas pouvoir se concilier avec la situation légale actuelle des lieux d'inhumation. Car, ou le cimetière appartenait à la communauté d'habitants, et alors la concession du droit de sépulture dans la chapelle a été faite sans droit par le curé et les deux syndics de la paroisse, et ne peut par suite avoir aucun effet obligatoire; ou bien il appartenait à la fabrique paroissiale, et, dans ce cas, il a été confisqué comme les autres biens de ces établissements, et, par l'effet de cette confiscation, est tombé dans les mains de la commune, libéré des charges de concessions ou de privilèges dont il avait été précédemment grevé.

Ainsi, sous quelque rapport qu'on envisage la prétention des descendants du concessionnaire, elle est contestable au point de vue du droit actuel, et c'est à tort que ceux-ci ont cru pouvoir s'emparer de l'emplacement de l'ancienne chapelle et manifesté l'intention de continuer à y enterrer exclusivement leurs morts, sans remplir aucune des charges qui leur avaient été imposées, et sans payer à la commune aucune rétribution.

Du reste, il ne s'agit pas d'attaquer une ancienne concession de sépulture, qui doit subsister, du moins autant que possible, comme toutes celles qui ont été faites jadis dans les églises et chapelles plus ou moins régulièrement. Notre but est purement et simplement de faire ressortir ces divers points de jurisprudence, savoir, que les privilèges sont abolis, que la législation nouvelle ne tolère plus notamment les inhumations dans les églises et chapelles, même dans celles qui sont situées dans les cimetières ; qu'en aucun cas, on ne saurait être admis à arguer d'une ancienne concession de sépulture de cette nature pour se croire autorisé à faire de nouvelles inhumations, alors même que la chapelle autrefois concédée serait en ruine, parce qu'elle peut être relevée ; que les cimetières sont la propriété des communes, et que nul ne peut aujourd'hui invoquer utilement un ancien droit de concession, condamné d'ailleurs par la législation moderne, pour y revendiquer ou y constituer une sépulture de famille sans s'astreindre aux formalités et au paiement des rétributions fixées par les règlements municipaux.

Au surplus, les cimetières sont imprescriptibles comme les églises, et personne ne peut prétendre, avec raison, y avoir acquis par la possession un droit de sépulture privilégiée.

Il n'est point ici question de la fabrique qui ne peut avoir dans cette affaire d'autre intérêt que celui de se voir payer les redevances annuelles fondées pour la célébration des messes. Ces redevances sont dues, en équité, pour tout le temps pendant lequel les messes ont été célébrées ; mais, par suite du défaut de réclamation de la fabrique, et en présence de l'art. 2277 du Code Napoléon, qui admet la prescription de cinq ans pour les arrérages des rentes et autres fruits civils, les débiteurs pourraient soutenir qu'ils ne sont point tenus au paiement des arrérages antérieurs.

---

DONS ET LEGS. — FABRIQUES. AUTORISATION. CONSENTEMENT  
DES HÉRITIERS.

M. le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de St-Jean-de-Luz expose que, par testament public du 10 mai 1846, un petit immeuble a été légué à la fabrique avec

charge de services religieux et réserve d'usufruit en faveur du légataire universel durant sa vie. — Le testateur est décédé en 1852. — Conformément à l'art. 3 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, tous les héritiers naturels du testateur ont été appelés, par acte extrajudiciaire, du 8 février 1865, signifié à la requête du trésorier, à prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou prendre leurs moyens d'opposition dans un délai de quinze jours. Ils ont fait défaut, et M. le préfet, ayant regardé leur silence comme un acquiescement tacite à l'exécution du testament, a pris, le 1<sup>er</sup> avril 1865, un arrêté qui autorise la fabrique à accepter le susdit legs aux charges, clauses et conditions imposées. L'usufruitier étant mort, la fabrique jouit pleinement de l'immeuble légué et en acquitte les charges.

Aujourd'hui, les héritiers du testateur menacent la fabrique de faire annuler en justice le testament, si elle ne leur accorde, par forme de transaction, une indemnité, attendu que, s'ils n'ont point fait d'opposition lors de la notification qui leur a été faite, c'est parce qu'ils avaient reconnu que cette notification mentionnait le décès de l'usufruitier, alors que celui-ci vivait encore. Effectivement, cet usufruitier n'est mort que postérieurement à l'acte de notification. Cette erreur commise entraîne-t-elle annulation du testament? et dans le cas de la négative, la fabrique doit-elle une indemnité?

Après en avoir délibéré, le comité consultatif a émis l'avis suivant :

L'erreur commise, à l'égard du légataire universel, dans l'instruction de la demande en autorisation du legs dont il vient d'être parlé, ne saurait entraîner l'annulation du testament et autoriser les héritiers dans leur projet de transaction et de demande d'indemnité. En effet, avant l'autorisation d'accepter le legs donnée par le préfet, les formalités légales, et entre autres celle de l'interpellation des héritiers naturels du testateur, ont été dûment remplies, et cela dans la forme légale, ainsi que le constate l'acte extrajudiciaire dont il est fait mention dans les faits. La loi ne demande pas autre chose que cette mise en demeure. Sans doute, la notification devait être faite en même temps au légataire universel, usufruitier, puisque, en cas de réduction du legs, c'est à lui qu'elle aurait profité. Mais cette omission pour-

rait tout au plus vicier l'instruction et doit être considérée comme étant sans aucune influence pour les droits de la fabrique audit legs et pour son exécution.

La réclamation des héritiers naturels fondée sur cette omission ne nous paraît pas devoir être regardée comme sérieuse, et, dans tous les cas, nous la tenons pour tardive, puisqu'elle n'a pas été faite dans le délai voulu, et que le préfet n'a point hésité à passer outre, en autorisant l'acceptation du legs.

De ce que la réclamation actuelle des héritiers naturels nous paraît impuissante pour faire prononcer l'annulation du legs, il suit que la fabrique n'a point à s'en préoccuper, et qu'elle ne doit aucune indemnité pour l'omission dont il s'agit.

---

# BULLETIN

DES

## LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES



RÉPUBLIQUE DE 1870.

—  
A V I S

*à nos abonnés concernant la reprise de la publication du Bulletin des lois civiles ecclésiastiques interrompue par l'invasion des armées allemandes et par la guerre sociale du 18 mars 1871, avec un aperçu des principaux événements accomplis depuis le mois d'août 1870 jusqu'à ce jour, dans leurs rapports avec l'Église, le clergé et les divers établissements ecclésiastiques.*

Nos lecteurs n'attendent pas de nous que nous leur expliquions les causes qui ont amené la suspension de la publication du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Ces causes ne leur sont que trop connues, et ils en ont comme nous et autant que nous peut-être ressenti les funestes effets. Comme toutes les publications qui s'adressent aux départements, aux colonies et à l'étranger, notre recueil a été arrêté dans son essor non pas seulement par le défaut des communications postales, mais aussi par le manque de bras. Ce temps d'arrêt forcé cesse à partir d'aujourd'hui, et, après les terribles événements qui se sont accomplis sous nos yeux dans la capitale, c'est avec une véritable satisfaction que nous annonçons la reprise de son mode de périodicité ordinaire.

Nos fidèles abonnés n'ont point oublié que ce recueil, qui est notre œuvre commune, a été fondé en 1849, dix mois après la révolution du 24 février 1848, et qu'il compte présentement plus de vingt-deux années d'existence. Il a soigneusement enregistré toutes les lois qui ont trait aux choses religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, toutes les modifications qui y ont été apportées, toutes les applications contentieuses qui en ont été faites. C'est, à ce point de vue, un recueil déjà précieux pour l'administration des choses du culte et pour l'histoire. Mais, s'il a été reçu avec

empressement par le clergé et par les fabriques en 1849, tout nous fait espérer qu'il le sera de même en 1871 ; car les divers problèmes religieux et sociaux qui se posaient lors de sa fondation s'agitent encore aujourd'hui, et c'est un devoir pour nous de travailler encore, dans la mesure de nos forces, à leur solution. Notre *Bulletin* n'a donc rien perdu de son actualité, de son utilité et de son intérêt.

Une question, toutefois, nous a arrêtés, relativement au mode de reprise de la publication.

Depuis le rétablissement du service des postes, quelques-uns de nos abonnés nous ont écrit pour nous manifester le désir de voir compléter l'année 1870 par la publication simultanée des livraisons non parues d'août, de septembre, d'octobre, de novembre et de décembre, et de voir reprendre également ensemble la publication suspendue des livraisons de janvier, février, mars, avril, mai et juin de l'année 1871 ; de façon à n'avoir aucune interruption dans le nombre des vingt-quatre livraisons de ces deux années.

D'autres nous ont écrit qu'il fallait simplement se borner à reprendre la publication au mois correspondant à celui où a eu lieu l'interruption, sans se préoccuper de la date de l'année ; ce qui consistait à compléter l'année 1870 par l'année 1871 ; en d'autres termes, à réduire deux années en une seule. Il y avait là un double avantage, qui était de simplifier tout à la fois la question d'impression du recueil et la question de comptabilité avec nos souscripteurs.

Quoique nous ayons combattu ce dernier système, dans le principe, nous l'avons adopté, en fin de cause, parce qu'il nous a paru n'avoir aucun inconvénient appréciable pour nos dévoués abonnés et pour l'intérêt de notre publication.

En effet, depuis le mois d'août jusqu'au 31 décembre 1870, aucun acte émané de l'autorité publique intéressant les matières dont s'occupe le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* n'est à signaler. Depuis le mois de janvier 1871 jusqu'à ce jour, même absence de documents officiels ayant directement trait à la législation civile ecclésiastique.

La vie nationale troublée, et comme arrêtée dans ses principales artères, l'anarchie à peu près partout, l'action des lois suspendue, les administrations désorganisées, les tribunaux cessant de siéger et de rendre la justice, des événements et des faits de guerre malheureux, des désastres inouïs frappant tout le monde de stupeur, voilà ce que nous

offre la triste période de temps qui s'est accomplie depuis le mois d'août de l'année dernière.

Cette funeste guerre n'a pas seulement déchaîné sur notre pays tout ce que la barbarie tudesque a de plus dévastateur, elle nous a amené encore un fléau plus terrible, la guerre civile, qui a failli nous perdre irrévocablement.

Pour apprécier la situation que ces événements ont faite à la France, et spécialement à la religion et au clergé, retraçons en quelques mots rapides les diverses phases de nos inénarrables malheurs, en faisant ressortir les faits susceptibles d'intéresser tout à la fois notre recueil et nos abonnés par le rôle que le clergé a été appelé à y jouer.

### I.

La nouvelle subitement révélée de la candidature du prince de Hohenzollern au trône d'Espagne avait tourné la tête, légère du reste, du gouvernement impérial, qui avait besoin de guerroyer, pour détourner les esprits de sa détestable politique.

La guerre fut donc déclarée à la Prusse.

Il s'agissait d'arrêter enfin l'élan d'envahissement de cette nation et d'empêcher qu'un beau jour nous nous trouvassions bel et bien resserrés entre le Rhin et les Pyrénées, à la merci de l'Allemagne.

Jusque-là l'idée était bonne, mais l'impéritie et l'excès de confiance en eux-mêmes de ceux qui l'avaient conçue devaient la faire avorter. Dans sa jactance, d'ailleurs toute française, le gouvernement n'a pas su ou n'a pas pu s'entourer des moyens suffisants pour la mettre à exécution, ne doutant nullement du succès de nos armes. Il stipendiait des journaux pour faire écrire et crier sur les places publiques et dans les carrefours : « à Berlin ! »

L'émotion fut grande, quand cette déclaration de guerre fut connue en France. Le monde religieux en fut particulièrement affecté, car il était évident que nous entrions dans une période de guerre sérieuse, qui pouvait être longue, pour laquelle la nation n'était peut-être pas suffisamment préparée, et dont l'une des premières conséquences, sans parler des flots de sang qui allaient couler, serait indubitablement le rappel de nos troupes de Rome, où leur présence était si nécessaire pour la sauvegarde de l'indépendance temporelle du Saint-Siège.

La bravoure française n'est contestée par personne ; mais cette bravoure, sans les moyens matériels, sans stratégie, sans unité dans le commandement, ne suffit pas toujours pour assurer la victoire. Nos bataillons sont armés à la hâte, mais par un mauvais système, dont on a aujourd'hui reconnu l'erreur, ils sont, dès le commencement, beaucoup trop divisés. La campagne aussi avait été trop peu étudiée. Nos jeunes soldats marchent intrépidement vers les frontières allemandes, espérant, comme du temps de nos pères, de riches moissons de lauriers.

De généreux et dévoués aumôniers, membres du clergé séculier et régulier, se précipitent avec eux, prêts à leur administrer les secours de la religion qui donnent la force à l'âme, à les relever s'ils sont frappés, et à mourir comme eux pour la France.

Mais l'ennemi que l'on voulait humilier était debout, puissant, nombreux, non pas seulement pour se défendre, mais encore pour attaquer, et, chose cruelle à dire, les Français, qui se promettaient de porter la guerre chez leur voisin étaient destinés à en subir les échecs les plus calamiteux. Notre premier combat, celui de Sarrebruck, est heureux, mais ceux qui suivirent ne lui ressemblent point, et, après avoir vu tomber nos valeureux bataillons à Wissembourg et autres lieux de sanglante mémoire, nous avons la douleur de voir le sol français envahi par l'ennemi, trois ou quatre fois plus nombreux, et que rien n'arrête plus.

Les faits militaires se sont d'ailleurs rapidement succédé, et le 1<sup>er</sup> septembre, après un choc terrible des deux armées l'empereur Napoléon III jugeait la partie tellement désespérée qu'il signait avec plus de 400,000 hommes, dit-on, la honteuse capitulation de Sedan, et se constituait le prisonnier de celui qu'il avait si imprudemment attaqué.

Triste fin d'une campagne légèrement engagée et qui révèle à quel degré d'usure en sont venues les vertus guerrières de la première nation militaire de l'Europe.

Il est inutile d'entrer dans plus de détails sur cette immense catastrophe que l'histoire enregistre déjà comme le plus grand désastre qui se soit produit dans le monde depuis la bataille de Cannes. Notre plume serait impuissante pour peindre la douleur et le chagrin excités dans nos cœurs par cette humiliation de nos armes.

Nous aimons à croire que chacun a fait ce qu'il a pu pour

l'éviter. Mais fait-on son devoir quand, depuis plus de quatre-vingts ans, on se plaît à se laisser inculquer dans l'esprit les doctrines malsaines et délétères qui devaient pour ainsi dire la rendre inévitable ?

Du temps de la grandeur de la France, on disait et on croyait que toute autorité et toute force viennent de Dieu. On dit aujourd'hui et l'on croit que toute autorité et toute force viennent du peuple. Quelle différence ! Il est impossible qu'il n'y ait pas là une contradiction, une erreur, et c'est cette erreur qui est la cause réelle de notre décadence et de nos récents revers.

Quoi qu'il en soit, c'est pour nous un devoir de nous écrier dans notre douleur : Honneur au courage que la fortune a trahi !

Nous rendrons aussi hommage au clergé et aux membres des congrégations religieuses qui, pendant que ces événements s'accomplissaient, que les églises, les presbytères, les maisons d'écoles s'écroulaient sous les coups des obus prussiens, apprenaient encore à nos soldats mourants sur le champ de bataille à respecter l'autorité de Dieu et à bénir la sainte influence de la religion.

## II.

La capitulation de Sedan, qui fera à jamais le déshonneur de ceux qui l'ont faite ou conseillée, a eu à Paris le plus triste contre-coup, une révolution populaire qui a renversé la dynastie impériale et est venue mettre le comble à la complication des choses extérieures et intérieures.

Le 4 septembre, la République est proclamée, à l'Hôtel de Ville, et un gouvernement républicain provisoire, formé sous le nom de Gouvernement de la défense nationale, et à la tête duquel sont MM. Jules Favre, le général Trochu, gouverneur de Paris, et quelques députés de la gauche, ose prendre en main la triste suite des événements et le soin périlleux de sauver la capitale et la France.

N'oublions pas de dire que M. Jules Simon, député de Paris, est chargé du portefeuille de l'instruction publique et des cultes.

Nous enregistrons ces faits purement et simplement et n'avons nulle envie de faire le procès de ces hommes qui n'ont pas craint de profiter des revers de nos armées pour s'emparer du pouvoir. Il y a incontestablement peu de géné-

sité de leur part; il y a même, à notre sens, une grande faute politique, une illusion, peut-être de bon aloi, qui a tout perdu et qui a probablement aussi pour longtemps ajourné le triomphe de la République.

En pareille circonstance, n'eût-il pas été plus sage de laisser au gouvernement impérial, impopulaire sans doute, mais encore debout, qui avait follement déclaré la guerre, la charge de la finir, plutôt que d'en assumer toute la responsabilité?

Nous croyons que l'on pardonnera difficilement aux hommes du 4 septembre l'erreur à laquelle ils se sont laissés aller, de penser que la République qu'ils proclamaient pouvait seule ramener la fortune qui nous abandonnait et sauver la patrie de plus grands malheurs.

L'histoire leur tiendra peut-être compte de leur patriotisme et de leurs bonnes intentions, en les dégagant toutefois des éléments démagogiques et anti-sociaux qui ne les ont que trop souvent inspirés; mais il lui sera difficile de reconnaître qu'ils étaient à la hauteur des circonstances.

Quoi qu'il puisse arriver, c'est sur ces hommes que pèsera toujours la responsabilité de nos échecs militaires, de la paix désastreuse qui les a suivis, de l'indemnité de guerre de cinq milliards, de la perte de nos deux magnifiques provinces de l'Alsace et de la Lorraine, enfin de celle de nos deux grands évêchés qui en faisaient l'ornement et de la souveraineté temporelle du Saint-Père!

Il est à remarquer que la presse entière s'est montrée comme inconsolable de nos pertes de territoire. Cela était juste et national. Mais aucun journal ne s'est spécialement occupé de la perte de nos diocèses de Strasbourg et de Metz, et de ce qu'a de pénible, au point de vue religieux, pour nos coreligionnaires, leur séparation d'avec la mère patrie, à laquelle la papauté a octroyé le glorieux titre de fille aînée de l'Eglise. Et cependant, ce côté de la question méritait, à tous égards, d'exciter l'attention de nos confrères et la fibre patriotique de nos faiseurs de journaux.

Cela n'a point été fait parce que la presse, en générale, n'est que trop habituée à ne voir que le côté matériel des choses. Il y a là pour nous un signe infailible de la dégénérescence et de l'erreur de l'esprit français dans ce siècle qui est décidément enclin à rétrograder vers la barbarie.

Ainsi, par le traité de paix, nous perdons deux grands

établissements ecclésiastiques avec toutes leurs institutions ; nous perdons nos frères en religion et en civilisation, nul n'ose prendre la parole ou la plume pour s'en plaindre. Par là même notre influence religieuse et politique diminue, personne ne paraît s'en apercevoir et n'y trouve à redire. L'indifférence en tout et partout dans les choses religieuses, voilà bien ce qui caractérise le journalisme actuel et ce qui en fait un des éléments les plus destructeurs de tous les principes sociaux.

L'évêché de Strasbourg a été fondé dans le IV<sup>e</sup> siècle et est en quelque sorte contemporain de la fondation de la monarchie française.

Supprimé comme tous les établissements de cette nature par la première révolution, il a été rétabli civilement et canoniquement par le concordat de 1801 et les bulles de Sa Sainteté le pape Pie VII, d'illustre mémoire (1).

Sa circonscription comprend le territoire des deux départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

Il est suffragant de l'archevêché de Besançon.

Ce diocèse renferme un grand et deux petits séminaires, 76 cures, 658 succursales, 222 vicariats rétribués par le Trésor, plus 22 maisons ou communautés religieuses d'hommes ou de femmes vouées aux ministères, à l'enseignement ou au soulagement des pauvres et des malades.

De ces divers établissements, quelques-uns seulement sont restés à la France. Nous les ferons connaître ultérieurement.

C'est à Strasbourg que les voyageurs allaient voir une de nos plus belles cathédrales, chef-d'œuvre d'architecture gothique aujourd'hui mutilé par les obus allemands, en tout cas, l'édifice le plus élevé du monde, et qui mesure, dit-on, 138 mètres de la base au sommet.

La population du diocèse de Strasbourg dépasse 1,093,376 habitants (2).

---

(1) Ces actes sont reproduits dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, tome 3.

(2) L'évêque actuel du diocèse de Strasbourg est Mgr André Rœss, officier de la Légion d'honneur, comte romain, prélat assistant au trône pontifical, né à Sigolsheim (Haut-Rhin) le 6 avril 1794. — Mgr Rœss, qui était antérieurement chanoine de Strasbourg, a été nommé coadjuteur de cet évêché par ordonnance royale du 5 août 1840 ; préconisé évêque de Rhodiopolis *in partibus infidelium*, et coadjuteur de Strasbourg avec future suc-

L'évêché de Metz dont nous pleurons aussi la perte a une origine encore plus antique, car, d'après l'opinion la plus probable, il aurait été érigé dans le premier siècle.

La réorganisation de ce diocèse date de la même époque que celui de Strasbourg. — Il est comme ce dernier suffragant de Besançon ; et il a pour territoire le département de la Moselle.

Moins important que le premier, il possède un grand et un petit séminaire, 36 cures, 461 succursales et 114 vicariats rétribués par l'Etat, en tout une population de plus de 446,457 habitants, dans laquelle il faut comprendre quinze établissements de communautés d'hommes ou de femmes.

Nous ferons ultérieurement connaître celles des paroisses et ceux des établissements de ce diocèse qui sont restés français (1).

En attendant plaignons le sort de nos compatriotes qui nous ont été violemment enlevés par la guerre. Qui pourra les consoler eux-mêmes de la perte de leur qualité de diocésains français ?

Nos lois sont assez défectueuses en France, mais enfin on respire sous leur régime un air de liberté qui leur manquera peut-être sous le despotisme de l'empereur d'Allemagne. Ce n'est peut-être pas porter un jugement téméraire que de dire que leur liberté religieuse est menacée et qu'elle peut leur être enlevée. En tout cas, nous sommes douloureusement affectés à la seule pensée que le sort du nombreux clergé de ces deux diocèses et de tous leurs fidèles est aujourd'hui entre les mains d'un préfet allemand, qui entravera peut-être jusqu'à la liberté de leur langue.

Nos lecteurs comprennent maintenant la perturbation apportée par ces événements dans notre organisation religieuse actuelle.

L'économie du concordat de 1801 est rompue par le fait même du démembrement des diocèses qu'il a établis. Sans doute, les bulles du Pape relatives à leur érection canonique

---

cession, le 14 décembre suivant, il a été sacré le 14 février 1841, et évêque de Strasbourg le 17 août 1842.

(1) L'évêque de Metz est Mgr Paul-Georges-Marie du Pont-des-Loges, né à Rennes le 11 novembre 1804, ancien vicaire général d'Orléans. Il a été nommé par ordonnance royale du 13 septembre 1842, préconisé le 27 janvier 1843 et sacré le 5 mars suivant.

conservent toujours leur effet, mais, évidemment, ce démembrement laisse dans nos circonscriptions diocésaines une lacune qu'il s'agit de faire cesser au plus tôt.

Il y a donc là un motif sérieux de réviser le pacte ecclésiastique de 1801 et les fameux articles organiques. Espérons que, avant peu de temps, le gouvernement pourra s'occuper de cette importante question.

Les tristes événements qui nous ont fait perdre les deux évêchés dont nous venons de parler devaient amener une perte plus grave encore, parce qu'elle affecte la catholicité tout entière. C'est celle de la souveraineté temporelle du Saint-Siège, dont les hommes du 4 septembre sont indirectement, mais sûrement les auteurs ou les complices. On peut bien dire, en effet, que cette perte a été préparée par l'inhabile régime impérial et son impolitique guerre contre l'Autriche, en faveur de l'ingrate Italie. Mais, qui l'a laissée s'accomplir sans aucune protestation, bien plus, avec joie ? Le gouvernement né de l'insurrection du 4 septembre. Ce gouvernement était, sans doute, dans les circonstances présentes, parfaitement incapable d'empêcher les troupes italiennes et le roi Victor-Emmanuel de s'emparer de Rome. Eût-il été capable de s'y opposer, pour maintenir l'exécution d'une convention française, qu'il ne l'eût pas fait, puisque l'invasion qui se ruait sur la ville éternelle réalisait une de ses plus anciennes et de ses plus chères aspirations.

Nous n'hésitons pas à dire que cette aberration de la politique a plus diminué l'autorité française dans le monde que toutes les victoires de l'Allemagne sur nous ; et nous sommes convaincus que les hommes de ce gouvernement, en y réfléchissant dans le secret de leur conscience, le reconnaîtront un jour.

Du reste, hâtons-nous d'ajouter, pour terminer nos observations sur cette période des événements, que le gouvernement du 4 septembre, même avant la réunion de l'Assemblée nationale à Bordeaux et la nomination de M. Thiers aux fonctions de président du conseil, chef du pouvoir exécutif, n'a apporté aucun changement dans les rapports de l'autorité civile avec l'autorité ecclésiastique. Quelques maires hostiles au clergé et à l'enseignement des congrégations religieuses ont cru pouvoir, dès le début, s'installer sous son patronage. Mais il est juste de dire qu'il n'a point

balancé à les réprimer, en déclarant réserver à l'Assemblée nationale la solution des grandes questions de l'ordre religieux et de l'enseignement.

### III

Malgré l'énormité de ses malheurs, la France, en possession d'un gouvernement légal, espérait renaître et voir bientôt l'ennemi se retirer, lorsque a éclaté la révolte socialiste et communiste du 18 mars, qui a couvert Paris de ruines.

Voilà bien l'insurrection la plus formidable, la plus insensée, la plus désastreuse qu'ait jamais eu à subir une nation.

La plus formidable, parce que, par suite de la désorganisation sociale et de la faiblesse du pouvoir, elle était devenue maîtresse de la capitale et qu'elle avait à sa disposition tous les éléments de force et de défense qui y avaient été accumulés contre les armées allemandes.

La plus insensée, parce que les auteurs et les agents de cette révolte ont précisément choisi, pour l'accomplir, le moment où l'ennemi qui entourait Paris nous tenait pour ainsi dire le pistolet sous la gorge, et, par conséquent, celui où l'union de tous les partis était le plus nécessaire et où aussi l'opinion publique était le plus disposée à condamner toute tentative qui aurait pour objet de nous ravalier encore aux yeux de l'ennemi par des dissensions intestines et intempestives qui ne pouvaient que nous épuiser complètement.

Nous disons enfin la plus désastreuse, parce que, bien que le passage des révoltés de la prétendue Commune ait été court, il n'en n'a pas moins amoncelé sur Paris et sur la France tous les genres de ruines.

Nos lecteurs connaissent, d'ailleurs, toutes les phases, tous les détails, toutes les horreurs de cette sanglante période de notre histoire.

Quels étaient ces hommes qui osaient ainsi, en face du pays, en face des armées ennemies qui l'étreignaient, en face du bon sens, se poser en réformateurs des sociétés et des gouvernements ? De simples ouvriers, pour la plupart, guidés par de mauvais journalistes et écrivains, sans bonne foi aucune, et qui n'avaient d'autre but que de lancer le

monde dans l'inconnu pour tâcher d'arriver dans la bagarre, à la fortune.

Du reste, la Commune a été faite à Paris par les mêmes individus qui avaient fait le gouvernement du 4 septembre et tenté les révoltes des 31 octobre 1870 et 22 janvier 1871, tentatives heureusement infructueuses, mais qui n'en font pas moins ressortir ce trait caractéristique du républicanisme socialiste et communaliste : que ses partisans ne nous apparaissent plus que spéculant sur nos malheurs, toujours au lendemain de nos plus grands désastres, comme pour bien affirmer qu'ils ne peuvent s'imposer qu'après le plus entier épuisement de nos forces.

On aurait tort, au surplus, d'appeler cette odieuse révolte une insurrection politique. Ce n'a été au fond qu'une véritable guerre sociale, la lutte du prolétariat contre la bourgeoisie, de ceux, en un mot, qui n'ont rien contre ceux qui possèdent quelque chose.

Nous ne croyons pas pouvoir qualifier autrement l'entreprise criminelle de ces stupides ennemis de la société, de ces hommes pervers, imitateurs serviles de tous les mauvais actes de la première révolution, qui ont débuté par l'assassinat, inauguré le terrorisme, et fini par l'incendie de Paris.

Mais laissons à l'histoire la tâche de relater tous leurs forfaits, pour servir d'enseignements à nos arrière-neveux, et bornons-nous présentement à rappeler ici leurs actes écrits et publiés, du reste peu nombreux, par lesquels ils ont mis momentanément à exécution leurs sinistres projets sur la religion, le clergé, les biens ecclésiastiques, les communautés religieuses et l'enseignement.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat est leur rêve depuis longtemps. Ceux qui ont juré haine à Dieu et à toutes les institutions divines et humaines n'ont, en effet, plus besoin ni d'églises ni de culte. Par conséquent, plus de budget des cultes, plus de clergé, plus de communautés religieuses, confiscation de tous les biens ecclésiastiques. Telle était leur programme bien arrêté. Nos socialistes communistes ne pouvaient manquer de réaliser ces belles théories ; et c'est ce qu'ils ont fait par un prétendu décret du 2 avril, dont voici les termes :

*Décret de la soi-disant Commune de Paris prononçant la séparation de l'Eglise et de l'Etat, la suppression du budget des*

*cultes et la confiscation des biens de mainmorte appartenant aux communautés religieuses.*

— « Considérant que le premier des principes de la République française est la liberté ;

« Considérant que la liberté de conscience est la première des libertés ;

« Considérant que le budget des cultes est contraire au principe, puisqu'il impose les citoyens contre leur propre foi ;

« Considérant, en fait, que le clergé a été le complice des crimes de la monarchie contre la liberté,

« Décrète :

• Art. 1<sup>er</sup>. L'Eglise est séparée de l'Etat.

• Art. 2. Le budget des cultes est supprimé.

« Art. 3. Les biens dits de mainmorte, appartenant aux congrégations religieuses, meubles et immeubles, sont déclarés propriétés nationales.

« Art. 4. Une enquête sera faite immédiatement sur ces biens pour en constater la nature et les mettre à la disposition de la nation.»

La liberté d'enseignement leur déplaît, car elle permet l'instruction donnée par le clergé et par les congrégations religieuses qui leur est essentiellement antipathique. C'est un enseignement exclusivement civil qu'il leur faut. Des hommes aussi avancés qu'eux en civilisation n'ont besoin d'aucun enseignement religieux et moral qui apprend le respect des devoirs envers Dieu et envers la société dont ils ne veulent plus.

Aussi, la soi-disant Commune prend-elle, le 18 mai, l'arrêté suivant qui mérite également d'être signalé dans notre recueil.

*Arrêté de la prétendue Commune de Paris relatif à la suppression de l'enseignement congréganiste.*

« Dans les quarante-huit heures, un état sera dressé de tous les établissements d'enseignement tenus encore, malgré les ordres de la Commune, par des congréganistes.

« Les noms des membres de la Commune délégués à la municipalité de l'arrondissement ou les ordres de la Commune relatifs à l'établissement de l'enseignement exclu-

« sivement laïque n'auront pas été exécutés, seront publiés  
« chaque jour dans l'*Officiel*. »

A cet acte il faut ajouter la pièce ci-après qui fait parfaitement connaître toutes les intentions de la Commune sur la liberté d'enseignement.

#### *Avis.*

« Bientôt l'enseignement religieux aura disparu des écoles  
« de Paris.

« Cependant, dans beaucoup d'écoles reste, sous forme  
« de crucifix, madones et autres symboles, le souvenir de  
« cet enseignement.

« Les instituteurs et institutrices devront faire dispa-  
« raître ces objets, dont la présence offense la liberté de  
« conscience.

« Les objets de cet ordre qui seront en métal précieux  
« seront inventoriés et envoyés à la Monnaie. »

Jusqu'au 2 avril, les églises avaient été matériellement épargnées et la liberté du culte à peu près respectée. Mais voici venir le citoyen Raoul Rigault de lugubre mémoire, et les mesures les plus attentatoires aux droits de la propriété et de la liberté.

Ce citoyen, délégué à la police, n'hésite pas à faire défense à tous les aumôniers des prisons de dire la messe qu'on célèbre ordinairement pour les prisonniers.

Sous prétexte de chercher des armes dans les églises, ces édifices sont envahis, et, après avoir été profanés, sont transformés en salle de clubs.

Dans le même temps, l'archevêque de Paris, Mgr Georges Darboy, et une foule d'autres prêtres sont arrêtés et mis en prison. Dire ce que le clergé de Paris a souffert et ce que ses églises ont perdu pendant cette période néfaste est une chose impossible.

Les communeux les ont, sans scrupule, livrées au pillage et à la dévastation. Ils les ont dépouillées, sans exception, les unes après les autres, de leurs trésors, de leurs ornements et de leurs objets précieux. Leur argenterie était portée à la Monnaie. La seule perquisition opérée à St-Philippe du Roule a rapporté aux communeux près de deux cent mille francs.

On sait de quelle immense valeur intrinsèque et artis-

tique était le trésor de Notre-Dame de Paris, cette vieille cathédrale qui renfermait la sainte couronne d'épines et des vases sacrés du temps de saint Louis.

Du reste, quoique vouées à l'incendie, aucune de ces églises n'a été démolie, sauf la chapelle expiatoire de Louis XVI et celle du général Bréa, dont la destruction a été ordonnée par un décret de la Commune du 28 avril. Mais il est vrai de dire que toutes ont à peu près perdu tout ce qu'elles possédaient.

Dans le IX<sup>e</sup> arrondissement, ces églises sont restées occupées par les gardes nationaux jusqu'au 29 avril. A cette date, nous trouvons un arrêté du maire de cet arrondissement qui en ordonne l'évacuation. Pour quel motif? Il ne faut pas croire que ce soit pour les rendre au culte. C'était, sans doute, pour les affecter à quelque autre service profane. Le texte de cet arrêté était ainsi conçu :

*Arrêté du maire du IX<sup>e</sup> arrondissement de Paris, relatif à l'évacuation des églises de cet arrondissement.*

« Les églises, temples et synagogues du IX<sup>e</sup> arrondissement, qui pourraient être occupés par la garde nationale, « devront être évacués par elle dans la journée du samedi « 29 avril. »

Il est question, comme on le voit, dans cet arrêté, des temples et des synagogues, mais ils n'y figurent que pour la forme, car ils n'ont été l'objet d'aucune violation. Par cette différence la commune s'accentuait de plus en plus dans le sens de la persécution contre le catholicisme.

Nous avons dit que toutes les églises de Paris avaient été plus ou moins dévalisées. A leurs pertes matérielles, irréparables pour beaucoup d'entre elles, il faut joindre encore la privation de leurs ressources casuelles ordinaires pendant tout le temps qu'elles sont restées aux mains des commu-neux et fermées au culte (1).

---

(1) Du 1<sup>er</sup> au 18 avril, c'est-à-dire durant la période des fêtes de Pâques, on vit fermer, sans compter les chapelles, les oratoires, les communautés, etc., les églises suivantes :

Sainte-Geneviève (Panthéon), Notre-Dame, Saint-Leu, Saint-Laurent, Notre-Dame-de-Lorette, la Trinité, Saint-Philippe du Roule, Saint-Pierre de Montmartre, Saint-Martin, Saint-Jean-Saint-François, Saint-Eloi, Saint-Médard, Saint-Etienne-du-Mont, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Roch, l'Assomption, Saint-Bernard de la Chapelle, Saint-Denis de la Chapelle,

Plusieurs de ces églises ont été privées de leurs offices pendant deux mois entiers, sans parler de celles qui avaient été converties en ambulances militaires pendant le siège des Prussiens et qui, par suite, ont perdu leurs revenus ordinaires pendant près de huit mois.

Il y a à Paris des fabriques qui, pendant certains mois de l'hiver notamment, perçoivent, en moyenne, 4, 5, 6, 7 et 8,000 fr. par mois. On peut juger, par ces chiffres, de la perte générale faite par les quarante-six églises paroissiales sur leurs revenus seulement, sans compter leurs pertes résultant du pillage et des dévastations qui y ont été pratiqués par les communeux.

Nous n'avons pas la prétention de faire ici l'historique complet des faits et gestes de la soi-disant Commune. Mais voici encore un trait qui se rapporte au dépouillement des églises et que nous ne saurions passer sous silence.

On sait qu'à Paris, l'administration des pompes funèbres est entre les mains d'une entreprise particulière qui est subrogée aux droits des fabriques. C'est une source permanente de revenus pour les églises. Cet établissement ne devait point trouver grâce devant le système et devant la cupidité des agents de la prétendue Commune. Il fut envahi par les gardes nationaux du comité central et un délégué de l'Hôtel de Ville était chargé de recevoir toutes les sommes versées pour les convois.

On conviendra que la Commune était âpre à la curée, ce dont personne n'a jamais douté. Mais qu'était ce fait en présence du dépouillement de la caisse de l'assistance publique, des caisses publiques et particulières, des réquisitions de toutes natures faites chez les habitants de la Capitale ?

Voilà quel était l'esprit, quelles étaient les tendances et quels ont été les actes de cette Commune qui a probablement guéri pour longtemps le pays de cette absurde utopie.

Nous n'avons pas besoin de dire que tous les actes de ces

---

Saint-Ferdinand des Ternes, l'Annonciation de Passy, Saint-Pierre du Petit-Montrouge, Saint-Honoré, Notre-Dame de Plaisance, Notre-Dame des Blancs-Manteaux, Notre-Dame de Clignancourt, Saint-Vincent-de-Paul.

Vinrent ensuite : Notre-Dame-des-Victoires, Saint-Augustin, la Madeleine, Saint-Sulpice, etc., et toutes les autres jusqu'à la dernière.

Sur le fronton de l'église Saint-Laurent, les communeux avaient mis cet écriteau : *Boutique à louer.*

révoltés n'ont eu et ne pouvaient avoir aucune valeur légale, mais il était nécessaire de les signaler ici, afin de bien affirmer les projets anti-sociaux de ces audacieux et incorrigibles ennemis de l'humanité.

Ces actes resteront comme les plus honteux stigmates de cet abominable parti.

Faut-il maintenant parler de leurs massacres et de leurs assassinats par lesquels ils ont couronné leur œuvre ?

Ils ne sont que trop connus.

Ces malheureux, voyant qu'ils étaient vaincus, se sont acharnés sur les monuments. Ils les ont démolis, saccagés, pillés, incendiés. Non contents d'incendier les monuments publics, ils ont saccagé, pillé, brûlé les maisons particulières ; ils voulaient brûler tout Paris. Ils ont massacré leurs prisonniers, et, chose encore plus horrible et plus honteuse, ils ont massacré, dans les prisons, ceux qu'ils appelaient leurs otages. Ils ont assassiné l'archevêque de Paris et quantité d'autres membres du clergé et des corporations religieuses. Ils n'en eussent épargné aucun, s'ils avaient eu le temps d'aller jusqu'au bout. Mais la Providence veillait encore sur la France chancelante et le terme de l'expiation de ses erreurs allait peut être arriver.

Après plus de deux mois de combats incessants l'émeute a enfin été domptée, et, Paris rendu, le 29 mai, selon l'heureuse expression de M. Thiers, à lui-même et à la France.

Hâtons-nous d'ajouter que la tranquillité matérielle y règne en ce moment, et que les lois commencent à y reprendre leur empire. Mais ces éléments d'ordre et de conservation reposeront sur le sable pendant tout le temps que nous vivrons dans le provisoire, et jusqu'à ce que la France ait été replacée de nouveau, par la volonté nationale, sur son ancienne et légitime base monarchique, qui est la seule qui puisse lui assurer le bonheur présent et la grandeur dans l'avenir.

---

## BUDGET DES CULTES.

*Exécution des budgets de 1870 et 1871 dans leurs rapports avec la dotation du culte.*

Le gouvernement de la défense nationale, qui a pris, le 4 septembre, le maniement des finances de l'Etat, après la

chute de l'empereur Napoléon III, s'est fait un devoir de remplir, autant qu'il lui a été possible, les diverses charges incombant au quatrième trimestre du budget de 1870, et de pourvoir en même temps aux dépenses obligatoires inscrites au budget de 1871.

Avec les exigences de la guerre et l'hostilité déclarée des partis socialistes et communistes contre tout ce qui tenait à l'ancien ordre de choses, la tâche n'était pas, il faut l'avouer, des plus faciles.

Parmi les charges et les dépenses auxquelles il s'agissait de faire face, il en est une d'une importance majeure, qui était alors le sujet de grandes contradictions. C'est celle de la dotation du clergé qui figurait au budget de 1870 pour une somme de 48,997,081 francs.

Depuis le premier Empire, tous les gouvernements de droit ou de fait l'avaient considérée comme sacrée. Mais en présence des idées démagogiques qui s'agitaient jusque dans la sphère gouvernementale, quelques personnes avaient craint que le paiement de cette dotation ne fût pas continué aux ayant-droit. Heureusement cette crainte n'était pas fondée, et, ainsi que nous venons de le dire, le gouvernement a tenu à honneur de respecter cette dette de l'Etat.

L'envoi des mandats de traitements du clergé a donc eu lieu, non pas sans retard, bien entendu, mais enfin, sur ce chapitre, le budget de 1870 et celui de 1871 ont reçu leur exécution.

Il était juste qu'il en fût ainsi, car, jusque-là, aucun acte ayant force de loi n'était venu modifier les lois de finances de ces deux exercices. La révolution du 4 septembre ne pouvait, de son chef, en droit, supprimer le budget des cultes en cours d'exécution, sans violer la loi qui l'avait réglé, sans méconnaître la volonté de la France entière qui l'avait voté par ses députés. Elle l'acceptait donc politiquement, pour le présent, sinon pour l'avenir, au moins comme une obligation légale, en attendant que l'Assemblée nationale eût statué sur son maintien ou sur sa suppression.

Cette assemblée a été convoquée à Bordeaux le 19 février. Le gouvernement du 4 septembre a fait place au gouvernement nommé par l'Assemblée nationale. M. Thiers a été élu président du conseil, chef du pouvoir exécutif, et sous l'inspiration de cet éminent homme d'État, les choses rentrant en quelque sorte dans leur situation normale, l'exécution

du budget des cultes put être considérée comme assurée au moins jusqu'à nouvel ordre.

Nous publierons donc dans notre prochaine livraison le budget des cultes de 1871, actuellement en cours d'exécution, cette publication n'ayant pu être faite en temps utile dans notre numéro de janvier qui n'a point paru.

Ce budget sera-t-il modifié comme la plupart des branches des divers services publics? Nous n'osons rien affirmer à cet égard.

Quant à la question de savoir si le principe de la dotation du clergé sera maintenue ultérieurement et pour l'avenir, les tendances conservatrices de l'Assemblée nationale le font assez supposer; toutefois, aucune discussion publique n'a encore été engagée sur ce point. Il y a dans l'esprit de la nation française, et dans celui même de ses assemblées délibérantes, une mobilité et une versatilité si grandes qu'il est impossible de dire que cette dotation admise aujourd'hui ne sera pas supprimée l'année prochaine, dans deux ans, peut-être dans trois ans, quatre ans ou cinq ans.

En tout cas, cette question reviendra dans notre prochaine livraison où nous nous proposons de parler des diverses modifications probables que le nouveau gouvernement républicain ne manquera pas d'essayer d'apporter à notre régime économique, social et ecclésiastique.

---

#### ACTES OFFICIELS.

##### ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

*Arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, du 19 juillet 1871, portant nomination de Mgr Guibert, archevêque de Tours, à l'archevêché de Paris.*

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, — sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Mgr Guibert, archevêque de Tours, est nommé archevêque de Paris, en remplacement de Mgr Darboy, décédé.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 juillet 1871.

Signé A. THIERS.

Par le président du conseil : le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

*Autre arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif, du même jour, portant nomination de M. l'abbé Bourret à l'évêché de Rodez.*

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. M. l'abbé Bourret, professeur à la Faculté de théologie de Paris, est nommé évêque de Rodez, en remplacement de Mgr Delalle, décédé.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 19 juillet 1871.

Signé A. THIERS.

Par le président du conseil : Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé JULES SIMON.

---

#### JURISPRUDENCE.

**POMPES FUNÈBRES : SERVICE EXTÉRIEUR ; RÉGLEMENT ; DIFFICULTÉ ENTRE LE CONSEIL DE FABRIQUE ET LE CONSEIL MUNICIPAL ; COMPÉTENCE DU PRÉFET.**

*D'après le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative (1), et, à l'égard des villes qui n'ont pas un revenu de trois millions, le préfet est compétent pour statuer sur le cahier des charges devant servir de bases à l'entreprise du service extérieur des pompes funèbres. Et cette compétence ne saurait être modifiée par la dissidence qui pourrait exister*

---

(1) Voy. le Bulletin des lois civiles eccl. de 1852.

*entre les fabriques et le conseil municipal et par l'opposition de l'autorité diocésaine à son approbation.*

Ces solutions résultent de la lettre ci-après de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le ministre de l'intérieur, du 4 juin 1869.

Paris, le 4 juin 1869.

Monsieur le ministre et cher collègue, le 21 mai dernier, vous m'avez fait l'honneur de me communiquer, pour avoir mon avis, un rapport de M. le préfet de la Côte-d'Or, en date du 4 du même mois, concernant les difficultés survenues entre le conseil municipal de Dijon et les fabriques paroissiales de cette ville, au sujet du cahier des charges devant servir de base à l'entreprise du service extérieur des pompes funèbres.

En présence des dissidences existant entre les fabriques et la ville de Dijon, des doutes se sont élevés dans l'esprit de M. le préfet, sur la question de savoir s'il est compétent pour statuer, nonobstant l'opposition qui s'est manifestée ; il rappelle les termes de l'art. 14 du décret du 18 mai 1806, portant que « le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet. »

Le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative a conféré aux préfets, d'une manière générale et absolue, le droit d'approuver les tarifs des pompes funèbres, ainsi que les cahiers des charges destinés à leur exécution.

Leur compétence à cet égard a été, il est vrai, restreinte par l'art. 16, § 2, de la loi du 24 juillet 1867 ; mais cet article ne s'applique qu'aux villes dont le revenu annuel est au moins de trois millions.

Ce n'est pas le cas de la ville de Dijon.

Il appartient dès lors à M. le préfet de la Côte-d'Or de statuer lui-même sur l'approbation du tarif des pompes funèbres de la ville de Dijon, en exécution du décret du 25 mars 1852, qui continue à être applicable à cette ville.

Quant aux dispositions de l'article 14 du décret du 18 mai 1806, elles imposent seulement l'obligation de prendre l'avis de l'évêque, sans que l'opposition de l'autorité diocésaine puisse être un obstacle à la décision et soit de nature à changer la compétence.

D'après ces principes, M. le préfet de la Côte-d'Or me

paraît, en tout état de cause, avoir qualité pour statuer.

Toutefois, Votre Excellence pensera, sans doute, comme moi, qu'à raison des difficultés soulevées et de l'opposition manifestée par les fabriques de la ville de Dijon et par Mgr l'évêque, il conviendrait d'inviter M. le Préfet à vouloir bien, avant de prendre une décision, vous soumettre toutes les pièces de l'affaire pour être examinées par nos deux départements.

J'ai l'honneur de renvoyer ci-joint à Votre Excellence le rapport de M. le Préfet de la Côte-d'Or.

(Lettre de M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à M. le ministre de l'intérieur, du 4 juin 1869.)

---

FABRIQUE D'ÉGLISE. — TRÉSORIER. — COMPTE.

— COMPÉTENCE.

*Les tribunaux sont, sans doute, compétents pour ordonner la reddition des comptes des trésoriers de fabrique qui s'y refusent, comme aussi pour ordonner le paiement des reliquats de comptes arrêtés. Mais c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations et les débats auxquels les divers articles des comptes peuvent donner lieu. (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> espèce.)*

1<sup>re</sup> Espèce (1).

(Affaire Andrieu C. Bladviel.)

Le sieur Pierre Bladviel, propriétaire, demeurant à Capdenac (Aveyron), agissant en qualité de trésorier de la fabrique de Notre-Dame de Capdenac, en vertu d'une autorisation du conseil de préfecture de l'Aveyron, fit assigner le sieur Antoine-Pierre Andrieu, demeurant au même lieu, ex-trésorier de la susdite fabrique, devant le tribunal civil de Villefranche d'Aveyron, à l'effet, faute d'avoir présenté son compte de gestion dans le délai prévu par la loi et d'en avoir payé le reliquat, de s'entendre condamner à rendre ledit compte, à en payer le reliquat et à payer provisoirement à la fabrique la somme égale à la recette de l'année précédente avec les intérêts légitimes.

---

(1) Voy., dans ce sens, arrêt du conseil d'Etat, du 18 juin 1846; Sirey, 1846, 2, 602; Dalloz, *Périodique*, 47, 3, 10. Cour de cassation, 9 juin 1823; Sirey, 1824, 1, 36. *Col. nouv.*, 7, 1, 262; Serigny, *Comp.* 2, n° 886.

Andrieu présenta un mémoire au tribunal et demanda à ce qu'il plût au tribunal apurer le compte sur les bases énoncées audit mémoire; déclarer que les sommes payées pour intérêts de l'emprunt contracté seraient tenues en compte par la fabrique; qu'elle était tenue de reconnaître la légitimité de cet emprunt, et, par suite, obligée d'en rembourser le montant au sieur Andrieu ou à ses codébiteurs solidaires, au cas où ces derniers seraient contraints de payer.

Bladviel concluait à ce que la demande d'Andrieu en paiement des sommes fournies ou empruntées, soit pour la construction de l'église, soit pour l'établissement du cimetière, tant en capital qu'en intérêts, fût rejetée.

Le 23 mars 1871, jugement :

Attendu que le sieur Andrieu est mal fondé à demander que la fabrique prenne en charge, soit la somme de 1,000 fr. empruntée à M<sup>me</sup> Tourilhes, soit celle de 2,800 fr. empruntée à Dutruels, soit aucune des sommes empruntées ou employées pour la construction de l'église ou l'établissement du cimetière; bien qu'il soit constant que la somme de 1,000 francs et celle de 2,800 fr. aient été empruntées à M<sup>me</sup> Tourilhes et à Dutruels et employées à l'édification de l'église, il n'en est pas moins vrai que ces dépenses, qui ont été faites par des particuliers qui pouvaient y être sollicités, du moins en partie, par des intérêts ou des conventions personnelles, et avant même l'érection de la succursale et la constitution de la fabrique, ne sont pas légalement à la charge de cette dernière, les édifices religieux tout comme les lieux d'inhumation, étant une propriété et une charge des communes;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus d'allouer au compte des dépenses présentées par Andrieu des intérêts de ces diverses sommes pour les deux dernières années; que cela résulte d'abord du motif qui vient d'être donné pour le capital; que, d'ailleurs, ces sommes n'ont pas été admises par l'autorité diocésaine chargée de contrôler les budgets, ou que, du moins, la condition mise à leur allocation ne s'est pas réalisée, puisque, prélèvement fait des frais de culte, les budgets se soldent en déficit;

Attendu que Andrieu a commis une imprudence en payant aux dépens des deniers de la fabrique, au commencement de l'année 1871, alors qu'il se savait remplacé depuis plus

d'un an; qu'il suit de là que Andrieu reste devoir une somme de 677 francs au lieu de 297 portée dans son compte;

Sur les dépens.....

Par ces motifs, le tribunal, jugeant en dernier ressort, sans égard aux exceptions d'Andrieu, et les rejetant, dit n'y avoir lieu d'allouer, soit le capital, soit les intérêts des sommes empruntées pour la construction de l'église ou l'établissement du cimetière; le condamne, en conséquence, à payer à la fabrique de l'église de Capdenac la somme de 677 francs, avec les intérêts légitimes et les dépens.

Appel par Andrieu, qui prend les conclusions suivantes :

Attendu qu'il est de principe que les comptes des trésoriers de fabrique, comme ceux des receveurs municipaux, doivent être soumis, en cas de contestation, aux conseils de préfecture, seuls compétents pour les apurer;

Que cette incompétence à raison de la matière est d'ordre public et devrait être suppléée d'office par les premiers juges;

Attendu, au fond... (sans importance en droit).

Au nom de Bladviel, on concluait comme il suit :

Plaise à la cour se déclarer incompétente pour statuer sur l'incompétence soulevée devant elle, le jugement ayant procédé en dernier ressort, et la juridiction civile ayant été acceptée par Andrieu en première instance;

Subsidiairement, dire et déclarer que, en l'état des faits de la cause, c'est à bon droit que l'autorité judiciaire a été saisie de la demande formée par Bladviel; ce faisant : 1° rejeter l'incompétence soulevée, pour la première fois, devant la cour, quant à la condamnation prononcée par le tribunal pour les articles du débit du compte qui ne donneraient lieu à aucune discussion, Andrieu se bornant à refuser d'en payer le montant ou ne faisant aucune diligence pour les acquitter; — 2° le rejeter également en ce qui touche les articles en discussion, le tribunal, en prononçant le rejet de ces articles, n'ayant rien statué sur le mérite de la réclamation et ayant délaissé les parties à se pourvoir quant à ce.

Plus subsidiairement, surseoir à statuer sur le reliquat du compte, jusques après le règlement par l'autorité compétente, des articles en discussion; ce faisant, fixer le délai dans lequel Andrieu sera tenu de faire régler lesdits articles, faute de quoi il sera passé outre.

La cour a statué en ces termes :

ARRÊT :

La cour; sur l'irrégularité de la composition du conseil de fabrique :

Considérant que ce moyen est abandonné par l'appelant.

Sur le moyen nouveau, d'ordre public, présenté à l'audience et pris de l'incompétence du tribunal civil :

Considérant que Pierre Bladviel, trésorier de la fabrique de l'église Notre-Dame de la gare de Capdenac, voulant obtenir de son prédécesseur Pierre-Antoine Andrieu la reddition de son compte, a, le 5 janvier 1871, après avoir pris l'avis du procureur de la République et s'être fait autoriser par le conseil de préfecture, régulièrement appelé Andrieu devant le tribunal civil de Villefranche pour l'obliger à présenter son compte pendant tout le temps qu'a duré sa gestion et à en payer le reliquat, ou à payer provisoirement à la fabrique une somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente;

Qu'Andrieu s'étant présenté devant le tribunal et ayant notifié, le 23 mai 1871, un compte sur lequel les parties se sont trouvées en discord, puisqu'il y faisait figurer les intérêts de deux sommes capitales qui auraient été empruntées pour l'édification et l'achèvement de l'église de Capdenac, sommes que la fabrique ne voulait nullement prendre à sa charge, les parties auraient dû, conformément à l'art. 90 du décret du 31 décembre 1809, être renvoyées devant le conseil de préfecture pour faire régler les articles de ce compte qui étaient en contestation;

Qu'en effet, il résulte de la jurisprudence de la Cour suprême et du Conseil d'Etat que, si les tribunaux ordinaires sont compétents pour ordonner la reddition d'un compte d'un trésorier d'une fabrique ou le paiement du reliquat, ils sont tenus de faire régler les contestations qui s'élèvent sur les articles de ce compte par l'autorité administrative qui seule a compétence, suivant les dispositions des art. 14, titre I de la loi des 23 octobre-5 novembre 1790 et 5 de l'arrêté du 7 thermidor en XI, pour recevoir, débattre et régler ledit compte;

Considérant que, au lieu de renvoyer les parties devant la juridiction administrative, puisqu'elles n'étaient pas d'accord sur le reliquat du compte, le tribunal a statué lui-

même sur les questions qui lui étaient soumises, savoir : si la fabrique devait être déclarée débitrice du capital des sommes empruntées, et, descendant ensuite du capital aux intérêts, si elle devait légalement les supporter, et qu'il a finalement réglé le compte produit par Andrieu, dont il a fixé le reliquat à 675 francs, au lieu de 297 que proposait Andrieu ;

Que le tribunal est donc sorti des règles de la compétence ;

Considérant qu'inutilement Bladviel fait-il observer que, le jugement attaqué ayant été rendu en dernier ressort, la cour serait elle-même incompétente pour statuer sur cette incompétence ; qu'en effet, le tribunal déclare que la fabrique n'était nullement tenue de prendre à sa charge les 2,800 francs qui avaient été empruntés par Andrieu, et que, par suite, le taux du dernier ressort a été évidemment dépassé et l'affaire devenue sujette à l'appel ;

Que tout aussi vainement Bladviel a-t-il objecté que le tribunal n'a statué que sur une demande reconventionnelle concernant le capital des sommes empruntées, laquelle, étant en dehors du compte lui-même, rentrait dans sa compétence normale ; car il est certain que cette question était, au contraire, un des éléments du compte, et qu'elle n'a été abordée que pour arriver à celle des intérêts de ces capitaux qui figuraient audit compte ; et que, en statuant sur l'une et l'autre de ces questions, le tribunal a donc jugé un litige que la loi l'obligeait à renvoyer devant une autre juridiction ;

Considérant, sur les dépens. . . . .

Par ces motifs, la cour, disant droit aux conclusions principales de l'appel relevé par Antoine-Pierre Andrieu, envers le jugement rendu, le 23 mars 1871, par le tribunal civil de Villefranche d'Aveyron, annule pour incompétence ledit jugement, ainsi que tout l'ensuivi ; et, faisant ce que le premier juge aurait dû faire, renvoie les parties devant la juridiction qui doit connaître du règlement du compte-rendu par ledit Andrieu, laquelle juridiction sera saisie dans le délai de deux mois, à partir d'aujourd'hui, faute de quoi il sera fait droit ; ordonne la restitution de l'amende, etc...

(Arrêt de la cour de Montpellier, 2<sup>e</sup> ch., du 15 juillet 1871.  
— M. Pégat, président.)

(Affaire Balsan C. Jullian). — ARRÊT.

La cour; — considérant que, aux termes de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, relatif à l'administration des fabriques des églises, le trésorier est tenu de faire, dans le mois, au plus tard, de son entrée en fonctions, les diligences nécessaires pour contraindre celui à qui il succède à présenter le compte de sa gestion;

Que Jullian, trésorier titulaire actuel, est donc fondé dans sa demande en reddition de comptes envers les héritiers de Balsan, son prédécesseur, dans les fonctions de trésorier, ainsi que le premier juge l'a décidé à bon droit;

Qu'il y a donc lieu de confirmer en ce point la décision attaquée.

Sur l'appel incident :

Considérant que les comptes des trésoriers des fabriques doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative (art. 5 de l'arrêté du 7 thermidor an XI);

Que, le premier juge ayant mal à propos renvoyé les parties devant un des juges de l'audience commis aux fins de présider à la reddition des comptes de Balsan, il y a lieu de réformer quant à ce;

Considérant que les appelants sollicitent un délai pour cette opération, et que, en faisant droit à leur demande, il est juste d'avoir égard au long temps qui s'est écoulé depuis l'introduction de l'instance;

Considérant que les dépens suivent le sort du litige;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la cour a démis et démet la dame Balsan de son appel; ordonne que la sentence attaquée sortira en ce point son plein et entier effet; disant droit, au contraire, à l'appel incident, émettant, met à néant la sentence attaquée, en ce qu'elle renvoie les parties, pour débattre le compte de la gestion de Balsan, devant un des juges de l'audience; dit que le compte à rendre sera présenté devant l'autorité compétente, et ce dans le délai d'un mois, à partir de ce jour;

Condamne, etc.

(Arrêt de la cour de Montpellier, 2<sup>e</sup> ch., du 11 février 1870. — MM. Aragon, prés.; — Petiton, avocat gén.; — Vincent et Bertrand, avocats. — Clavel et Bert, avoués.)

---

FABRIQUES. — VENTE D'IMMEUBLES. — ACQUISITION  
PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE.

*On ne doit pas considérer les membres des conseils de fabrique comme administrateurs dans le sens de l'art. 1596 du Code civil qui interdit aux administrateurs, sous peine de nullité, de se rendre adjudicataires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens confiés à leurs soins.*

*En conséquence, le maire d'une commune, quoique membre de droit du conseil de fabrique, peut se rendre acquéreur des biens aliénés par la fabrique.*

Ces propositions ont été consacrées par la décision ministérielle ci-après, du 3 août 1870. (Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet du Morbihan.)

Paris, le 3 août 1870.

Monsieur le Préfet, vous m'avez fait l'honneur de me consulter sur la question de savoir si un maire, quoique membre de droit du conseil de fabrique, peut se rendre adjudicataire des biens aliénés par la fabrique de l'église de sa commune.

Je pense, comme vous, Monsieur le Préfet, que la question doit être résolue affirmativement. Il est vrai que l'article 1596 du Code civil interdit aux *administrateurs*, sous peine de nullité, de se rendre acquéreurs, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens confiés à leurs soins. Mais on ne doit pas, à mon avis, considérer les membres du conseil de fabrique, corps délibérant, comme des *administrateurs*.

Le décret du 30 décembre 1809, en déterminant les attributions du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, charge le bureau seul de l'administration (art. 12 et 24 du décret de 1809). C'est pourquoi ce même décret n'interdit qu'aux membres du bureau des marguilliers « de se « porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de « l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux des biens de la fabrique » (art. 61).

Votre dépêche fait allusion, Monsieur le Préfet, au cas où le maire serait membre du bureau des marguilliers. Je crois devoir vous faire observer à ce sujet que, d'après la jurisprudence de mon département, le maire ne peut être

nommé marguillier. L'incompatibilité résulte spécialement de la surveillance que le maire doit exercer, dans l'intérêt de la commune, sur la gestion des revenus de la fabrique; le bureau des marguilliers étant chargé de cette gestion, le maire serait tenu, en sa qualité d'administrateur de la commune, de contrôler des opérations auxquelles il aurait pris part comme marguillier; ce qui est contraire aux principes généraux établis par la loi du 24 vendémiaire an III, titre II, art. 1<sup>er</sup>.

(Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes, du 3 août 1870, à M. le préfet du Morbihan.)

---

#### ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois de septembre, d'octobre et de novembre.*

Pour ne déranger en rien l'ordre de nos titres, nous nous bornons à mentionner notre chapitre de l'administration fabricienne, dans lequel nous avons coutume de rappeler, chaque mois, à MM. les fabriciens et marguilliers leurs fonctions trimestrielles et mensuelles. Toute indication à cet égard serait superflue à l'époque du mois à laquelle nous sommes arrivés. Mais cette partie de notre cadre sera régularisée ce mois-ci, en attendant la prochaine réunion trimestrielle des conseils de fabrique du premier dimanche d'octobre.

---

DOCTRINE.

DES MODIFICATIONS PROBABLES DE LA LÉGISLATION  
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE, SOUS LE NOUVEAU RÉGIME RÉ-  
PUBLICAIN.

Depuis que la France est entrée dans l'ère des révolutions, la mobilité de son esprit politique est passée dans sa constitution et dans ses lois.

Il n'en pouvait être autrement, selon l'ordre logique des choses d'ici-bas.

Il résulte de cette mobilité que des changements fréquents ont été apportés dans les diverses branches de notre législation, et que, souvent, nous avons un grand nombre d'actes pour la réglementation de la même matière.

Nous étonnerons nos lecteurs en leur disant que, sur certains sujets, sur les contributions directes seules, par exemple, sujet qui intéresse à un si haut point tous les citoyens, il a été rendu, depuis 1789, plus de 150 lois, décrets ou règlements.

Nous parlons des impôts directs, mais la même multiplicité existe pour la plupart des autres matières.

C'est assurément beaucoup trop, lors surtout qu'il est constaté que ces actes sont loin d'être tous en parfaite harmonie.

Souvent, en effet, ils sont opposés l'un à l'autre; quelquefois aussi, les différences qui les caractérisent ne consistent que dans des compléments et des modifications qui ont pour objet de les adapter au nouvel esprit sous le régime duquel ils doivent être appliqués. En tout cas, ces modifications ont été multipliées à l'excès, et l'on peut dire qu'il n'est guère de parties de notre droit public ou privé qui n'aient, durant nos quatre-vingts dernières années, subi leurs diverses vicissitudes, plus ou moins neuves, plus ou moins heureuses, qui compliquent singulièrement le travail de l'historien, du légiste, du jurisconsulte et du publiciste; — mais qui ne rendent jamais plus facile l'application de cette législation multiple.

Nous n'exagérons, certes, rien, et ceux qui ont quelque occasion de consulter nos codes ou de feuilleter le *Bulletin officiel des lois*, cet immense dédale où le fil d'Ariane serait

insuffisant pour se guider, n'auront pas de peine à être de notre avis.

Ce grand nombre de lois, de dates si différentes, sur une même matière, prouve, sans doute, la facilité que nous avons de légiférer, mais il ne prouve pas pour cela, néanmoins, que nous ayons absolument le génie législatif; tout au plus prouve-t-il que l'objet de nos lois a été peu étudié; que ces lois, qui ne sont souvent que des lois de circonstances, de temps et de lieux, non des lois de principe, sont considérées par nous-mêmes comme imparfaites, puisque nous sommes toujours disposés à les recommencer.

On sait qu'en France il y a une partie notable de notre législation qui s'applique à la religion, au culte, et en général à tout ce qui, de près ou de loin, touche aux choses ecclésiastiques.

On aurait pu croire que, par son caractère et son objet, elle serait au moins restée stable; il n'en est rien, et notre droit public ecclésiastique n'a pas subi moins de modifications que les autres.

Il est clair que nous n'entendons pas parler ici de cette partie de la législation religieuse qui régit l'Église universelle, et qui est connue sous la dénomination de législation canonique ou droit canon, législation formée des décrets des conciles et des constitutions des souverains pontifes. Cette législation n'est point sous l'empire des gouvernements et ne saurait être exposée à leurs vicissitudes.

Il s'agit de cette législation qui émane du pouvoir civil, que le magistrat politique a cru devoir établir pour régler ses rapports avec la société religieuse, et que l'on est convenu d'appeler législation civile religieuse ou législation civile ecclésiastique.

Cette législation est, sans contredit, l'une de celles qui ont été le plus longuement et le plus méticuleusement élaborées.

En effet, le culte, le sacerdoce, l'existence de l'église, l'existence des établissements ecclésiastiques, etc., ont été réglés par les lois.

La liberté de conscience, de ce sentiment intime dont on ne doit compte qu'à Dieu, l'a été également.

L'existence même de Dieu ne l'a-t-elle pas été, lorsque, aux jours néfastes de notre histoire, Saint-Just et Robespierre ont fait décréter l'existence de l'Être suprême?

Puisqu'on en était venu là, il était impossible de ne pas aller plus loin. Il fallait régler alors l'établissement même de l'Église, ses rapports avec l'État, avec la société, entre ses divers membres, entre ses diverses institutions, sa hiérarchie, les chapitres, les séminaires, les associations religieuses ; le tout, au risque de froisser cette liberté de conscience que l'on venait de reconnaître.

C'est de cette pensée qu'est sortie la fameuse constitution civile du clergé, œuvre révolutionnaire et despotique au premier chef, qui n'a d'ailleurs jamais été exécutée ; et que sortirent aussi, plus tard, les articles organiques et une foule d'autres lois qui ont enserré l'Église de France dans un cercle de fer dont il est enfin temps qu'elle franchisse les limites.

Nous ne nous arrêterons pas, bien entendu, à examiner ici la légitimité de ces actes et la grave question de savoir jusqu'à quel point il appartient au magistrat politique de régler seul la législation de l'Église.

La solution en est aujourd'hui, à tort ou à raison, passée dans les faits accomplis ; et, par suite, toute discussion nous semble donc inutile en l'état présent des choses.

Le culte, par son dogme, son rit, ses cérémonies, ses institutions, ses rapports publics et privés avec la société, ne saurait être indifférent au pouvoir civil, chargé de veiller sur l'existence même de cette société. Par cela seul qu'il réunit ceux qui le professent dans une même communion qui se manifeste par des actes extérieurs, il rentre dans les matières de police qu'il appartient à ce magistrat de surveiller et par là même de régler.

Telle est la doctrine sur laquelle repose le principe des articles organiques et de toute notre législation civile ecclésiastique.

Ce principe a été mis en pratique, pour des raisons diverses ou identiques, dès l'origine, et on peut dire qu'il a en quelque sorte été appliqué à la primitive Église.

La législation romaine en fait foi.

Les législations barbares et du moyen âge contiennent une foule de règlements ecclésiastiques ; et les législateurs modernes ne se sont que trop occupés de ces matières.

Les règlements du pouvoir civil sur les choses religieuses et ecclésiastiques ne sont donc point une nouveauté.

On peut, du reste, voir dans le *Bulletin des lois civiles ec-*

*clésiastiques*, pour ce qui regarde l'Église de France, le résumé historique et analytique que nous avons fait de ces actes depuis le commencement de la monarchie. Ces actes seraient tous dignes d'être connus, non pas seulement parce qu'ils offrent un grand intérêt historique, mais encore parce que beaucoup d'entre eux ont servi de base à la législation actuelle.

En parlant de ces réglemens du pouvoir civil sur les matières religieuses et ecclésiastiques, il n'est pas possible de ne point se rappeler l'origine de cette intervention que nos révolutions ont tant exagérée et qui n'a eu pour cause, au fond, qu'un acte de protection. Nous aimons, pour notre part, après les dures épreuves auxquelles l'Église a été exposée depuis, à nous reporter, au moins par la pensée, à cet ancien temps, qui a eu sa grandeur et sa poésie, quoi qu'en puissent dire les hommes vains de nos jours, où les lois de cette Église étaient en quelque sorte considérées comme lois de l'État et les lois de l'État comme lois de l'Église ; où enfin l'harmonie entre les deux puissances n'avait en réalité pour objet que le bonheur du peuple.

C'est sous l'influence de ces idées que la monarchie française s'est constituée et a vécu, tant de siècles, grande, heureuse et glorieuse.

Et nous n'hésitons pas à ajouter que ce n'est que depuis que la France s'en est éloignée, qu'elle s'est jetée dans l'inconnu qui ne lui a pas encore amené le progrès qu'elle rêve, et que, pour le trouver, si elle doit jamais y parvenir, elle fait et défait sans cesse ses lois, pour les refaire et les abroger encore, malheureusement sans aucune espérance fondée de les terminer jamais.

Mais, laissons de côté ces questions, en attendant que les événements préparent leur solution : et, sans nous arrêter à faire ressortir d'une manière spéciale l'esprit et les tendances souvent despotiques et anti-canoniques de notre législation civile ecclésiastique, essayons de déterminer les modifications dont elle est susceptible d'être l'objet sous le nouveau régime républicain.

En prenant les choses telles qu'elles sont, nous constatons que cette législation, fruit d'une réaction anti-religieuse, procède d'un pouvoir qui semble craindre, ou affecte de craindre le pouvoir ecclésiastique plus qu'il ne l'aime.

Tel est l'effet du despotisme qui est toujours soupçonneux,

parce qu'il n'est point dans la voie de la liberté et de la justice.

Cette législation, étroite, méfiante, n'empêche toutefois pas complètement l'Église de continuer sa mission; c'est que cette Église est animée d'une vie qu'elle ne tient pas des hommes et qu'ils ne pourraient par conséquent lui ôter; mais elle l'entrave dans une foule de cas.

Or, le moment est venu de se demander si la disparition du despotisme qui l'a établie ne doit pas amener celle de toutes ses dispositions despotiques, ou réputées despotiques qui ne sont pas, en effet, moins asservissantes pour le corps entier que pour les membres individuels du clergé.

En d'autres termes, la nouvelle république ne doit-elle pas corriger tous les vices de nos lois civiles, administratives, religieuses; rendre par conséquent à l'Église la plénitude de ses libertés et renoncer désormais à toute pression sur ses membres et à toute ingérence dans ses institutions?

Poser cette question, c'est la résoudre.

La république doit être l'œuvre de la pacification générale, de la conciliation de tous les intérêts; le redressement de tous les torts et de tous les griefs.

« C'est, a dit un illustre homme d'État, le régime qui nous divise le moins, » parce que c'est le gouvernement de tous par tous. Or, ce gouvernement, s'il est le symbole effectif et réel de la vraie liberté, doit s'efforcer de donner cette liberté à toutes les institutions sociales.

L'Église doit donc y être complètement libre, son culte publiquement professé; ses ministres et ses fidèles efficacement protégés; son rit, ses usages, sa discipline librement exercés; ses établissements librement fondés, dans tout ce qui n'est pas contraire à la liberté et aux droits des autres.

Par conséquent, plus de froissement, plus d'atteinte, plus d'entraves à la liberté religieuse, qui est une liberté primordiale que tous les gouvernements libres ont la mission de protéger.

Ce nouvel ordre de choses doit donc amener des modifications radicales dans le régime légal actuel de l'Église.

Parmi ces modifications, il en est surtout une que la nouvelle révolution a annoncée avec grand bruit par toutes ses voix, et qui, si elle était réalisée, serait susceptible d'entraîner les plus graves conséquences. Nous voulons parler de la séparation de l'Église et de l'État.

Cette séparation est tellement ancrée dans les idées révolutionnaires, qu'un des premiers actes de la prétendue Commune de Paris a été de la décréter, et c'est, en effet, ce qu'elle a fait par un arrêté du 2 avril, dont nous avons reproduit le texte dans notre dernier numéro.

Le chef du pouvoir exécutif, nommé par l'Assemblée nationale, et son gouvernement, composé généralement d'hommes conservateurs, sont sans doute bien éloignés de vouloir suivre les errements, d'ailleurs condamnés par l'opinion publique, de nos modernes socialistes; mais quel que soit l'état présent des esprits sur ce point, comme il est probable que nous n'en avons pas encore fini avec les utopies révolutionnaires, la question de savoir si cette séparation serait avantageuse ou désavantageuse à l'Église offre toujours un intérêt de premier ordre.

Il faudrait être bien aveugle pour nier les avantages que l'Église a retirés de ses rapports avec l'État.

D'abord, ces rapports impliquent une reconnaissance de l'institution de l'Église, et cette reconnaissance entraîne à son tour la protection, sinon de la doctrine religieuse, au moins de la liberté de conscience et de la liberté du culte qu'elle professe.

A ceux qui soutiennent qu'il n'y a pour l'Église que des inconvénients dans sa situation actuelle, et qu'elle serait bien plus florissante si elle était affranchie de tous rapports avec l'État, nous répondrons que cela n'est pas démontré par les faits.

L'exemple de l'Église d'Amérique n'est pas une preuve absolue que l'Église de France retirerait le même avantage de cette liberté, parce que, chez nous, la séparation ne ferait pas complètement disparaître la législation spéciale qui la régit.

Nous ne voulons pas dire par là qu'il ne serait peut-être pas préférable qu'elle jouît de sa liberté pleine et entière, parce qu'elle ne l'emploierait, bien entendu, que pour le bien des âmes, mais nous nous hâtons d'ajouter que présentement l'Église n'a pas le choix, et qu'elle est, jusqu'à nouvel ordre, liée par un pacte public et solennel dont elle ne peut d'elle-même s'affranchir.

L'Église ne doit donc rien faire pour provoquer cette séparation qui, si elle peut avoir son côté inoffensif, est certainement rêvée aujourd'hui par le parti révolutionnaire

comme un moyen d'écrasement et de ruine pour l'Église et pour le clergé.

Au reste, en présence de l'instabilité de l'esprit actuel de la nation française et des vicissitudes de ses institutions, la raison indique suffisamment que l'Église ne doit s'inféoder à aucune forme de gouvernement, et que, en tout état de cause, il est nécessaire pour elle d'être indépendante de l'État.

A cette question se trouve indissolublement liée celle du budget des cultes et de la dotation du clergé, la solution de la première entraînant fatalement celle de la seconde.

Nos lecteurs connaissent encore l'esprit de la révolution sur ce chapitre. Après avoir été agitée dans tous les clubs de la capitale, cette question a été soulevée à l'Hôtel de Ville, dans une réunion des maires de Paris qui oubliaient encore ce jour-là leur rôle municipal pour se poser en hommes politiques. Nous avons dit que le gouvernement de la défense nationale n'a point voulu trancher la question, mais la Commune de Paris n'a point hésité à le faire, ainsi qu'on peut le voir par son décret du 2 avril. Vaine tentative d'hommes imbus de préjugés faux qui feignaient de redouter la domination du clergé, et qui, au fond, ne redoutent que la morale enseignée par lui, parce qu'elle est la condamnation de la leur !

Depuis la question n'a point été publiquement débattue, et les idées conservatrices qui dominant actuellement dans le sein de l'Assemblée nationale font justement supposer qu'elle a été abandonnée et que, par suite, le budget des cultes ne sera pas plus supprimé que la séparation de l'Église et de l'État ne sera prononcée.

En tout cas, quel que soit l'avenir réservé à cette question, il est à peine besoin de faire remarquer qu'une mesure aussi radicale ne saurait être réalisée *a priori*, sans injustice et surtout sans compensation ; car, quoi qu'on en ait dit, c'est un fait depuis longtemps acquis à l'histoire que la dotation du culte constitue moins un traitement qu'une indemnité légitime due au clergé pour les biens dont la confiscation nationale l'a dépouillé, en 1790.

Nous reviendrons, au surplus, ultérieurement sur ce chapitre.

Dans l'esprit des partisans de la séparation de l'Église et de l'État et de la suppression du budget des cultes, nous

étions destinés à voir cesser immédiatement l'intervention du magistrat politique dans la nomination des prélats et des dignitaires ecclésiastiques.

Le système des élections sous lequel a fleuri l'Église venait ranimer la vie du corps du clergé. La faveur et le népotisme restaient sans effet, et l'on voyait la vertu et le savoir s'asseoir à leur véritable place.

On ne saurait contester ces avantages, mais sont-ils bien capables de compenser utilement les inconvénients résultant du système contraire? Hâtons-nous d'ailleurs de dire que si, en principe, le régime des élections du clergé est bon, il peut être réclamé par l'autorité ecclésiastique, comme une de ses anciennes prérogatives, sans qu'il soit nécessaire pour cela que la séparation de l'Église et de l'État ait été préalablement prononcée.

Il en est de même de plusieurs autres modifications utiles qui peuvent être apportées à notre législation, dont les dispositions ne sont plus compatibles avec notre nouveau régime de liberté.

Ainsi, les lois prohibitives ou purement restrictives des associations religieuses, spécialement celles qui concernent les communautés d'hommes, la possession et la transmission de leurs biens doivent recevoir de notables changements.

On ne comprendrait point l'exclusion des communautés religieuses, lorsqu'on admet les communautés civiles, et cela sous un gouvernement qui doit consacrer toutes les libertés.

Au reste, pour mettre en harmonie le régime légal de l'Église avec nos nouvelles institutions, il y aura bien d'autres réformes à faire, et il nous est impossible de les signaler toutes ici.

C'est à NN. SS. les archevêques et évêques à en prendre l'initiative, à en préparer les éléments et les motifs, soit pour les faire adopter, soit pour les combattre, s'il y a lieu.

Pour nous, notre but est uniquement aujourd'hui d'appeler sur elles l'attention de tous ceux que ces questions intéressent.

Il est encore une partie de notre législation civile ecclésiastique qui est susceptible d'être modifiée, et qui mérite aussi toute la sollicitude du clergé, parce qu'elle est d'une

application journalière, qu'elle touche aux intérêts financiers de la paroisse proprement dite.

Ce sont celles de nos lois qui concernent les fabriques et l'administration temporelle des églises. Ces lois sont de celles qui, par leur objet pratique, ne sauraient être trop propagées parmi les fidèles. Leur exécution contribue singulièrement à entretenir la bonne intelligence entre le curé et la fabrique, entre la fabrique et la commune.

Nous sommes arrivés à une époque qui sera peut-être celle de la grande liquidation sociale et religieuse, et qui peut avoir pour conséquence de priver les églises des ressources communales que la loi actuelle leur garantit. Il importe plus que jamais de maintenir le principe canonique de l'existence des fabriques qui représentent l'élément laïque, introduit par l'Église elle-même dans sa gestion temporelle, c'est-à-dire la coopération de la paroisse dans son administration religieuse, touchante communion d'intérêts pour le culte, qui ne doit disparaître à aucun prix.

Il importe plus que jamais, disons-nous, de resserrer les liens qui unissent ces établissements au clergé, de raviver leur zèle pour le culte paroissial et pour l'Église, zèle que l'on a vu quelquefois s'attiédir et même s'éteindre tout à fait devant l'omnipotence et l'arbitraire de quelques administrateurs mal éclairés sur leurs droits.

Déjà, depuis longtemps, on ne s'est que trop déshabitué des choses de l'Église. C'est cette indifférence qui tue la société moderne en France et qui rend nos agitations politiques si fréquentes. Essayons donc de reconstituer, dans le sein de la paroisse, sous l'égide du clergé et des fabriques auxquels les soins spirituels et temporels des fidèles sont confiés, un centre de documents capables d'intéresser la généralité des paroissiens. Il n'y a rien que le pouvoir civil ne fasse aujourd'hui pour la formation, si utile d'ailleurs, des bibliothèques communales et pour l'instruction des habitants. Pourquoi le clergé, les fabriques et les citoyens religieux ne feraient-ils pas de même ?

Pour nous, qui voulons favoriser cette mesure si radicalement nécessaire pour le plus grand avantage des paroisses, nous enregistrons avec la plus grande exactitude, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous mettrons ainsi à leur disposition tous les documents qui peuvent en faciliter la réalisation.

A côté des textes des lois et des décisions de la jurisprudence, nous reproduirons toutes les modifications dont ils pourront être l'objet; et par ce moyen et à l'aide de nos commentaires, nous présenterons l'ensemble de la législation et de la jurisprudence sur les matières religieuse, ecclésiastique et fabricienne.

Les observations qui précèdent font assez voir que, en vue des changements dont notre législation sur les cultes peut être l'objet, l'étude des documents dont nous venons de parler ne s'impose pas seulement à tout prêtre, à tout clerc de l'ordre séculier ou régulier, à tout fonctionnaire civil ou administratif, mais encore à tout fidèle qui ne saurait rester étranger aux lois et règlements qui régissent le culte, la discipline et l'existence même de son église.

Si les devoirs du ministre des autels lui font une obligation de se conformer à cette législation et à ces règlements, ses devoirs civiques lui rendent, d'un autre côté, nécessaire la connaissance du droit en général. Le prêtre n'est-il pas, en effet, le premier confident et le premier conseil du fidèle en toute chose?

Sous l'ancienne discipline, on l'avait si bien compris, que l'étude du droit faisait partie des connaissances exigées des prêtres, et qu'elle ne leur-était pas moins indispensable que la théologie. C'est pour cela que la pragmatique-sanction de Charles VII, composée en grande partie des décrets des conciles de Bâle et de Constance, et le concordat de François I<sup>er</sup> et de Léon X, avaient statué que l'aspirant à un office du ministère sacerdotal devait être gradué ou en théologie, ou en droit canon, ou en droit civil, ou même en médecine ou en maîtrise ès-arts.

Nous sommes loin de ces sages ordonnances, et nos législateurs modernes se sont bien gardés d'en renouveler les prescriptions, comme s'ils eussent voulu affirmer de nouveau le peu de cas qu'ils faisaient de la mission du sacerdoce en le condamnant à rester désormais déshérité du monopole de la science dont il avait conservé le flambeau.

Mais aujourd'hui, ce que la loi nouvelle n'ordonne point dans l'intérêt de l'Eglise et du clergé, la raison et la nécessité le prescrivent dans l'intérêt de l'avenir des modifications qu'appelle notre nouveau régime.

Le prêtre, s'il veut reconquérir la place et le degré d'influence et d'autorité qui lui appartiennent, ne saurait être

étranger à aucune connaissance. Son dévouement à l'Eglise ne le dispense pas de son dévouement à sa patrie, où il a aussi de grands devoirs à remplir et souvent de suprêmes avis à donner.

Au moment où nous sommes, la France a besoin des efforts et des lumières de tous ses enfants, pour l'œuvre de sa régénération morale et matérielle, et ce n'est pas le clergé français, dont le dévouement religieux et patriotique a été éprouvé tant de fois, qui donnera l'exemple de la désertion.

---

---

**ACTES DE D'AUTORITÉ PUBLIQUE.**

**CLOCHES. — PAROISSES. — CANONS. — ACTES DE LA DÉLÉGATION  
DU GOUVERNEMENT.**

*DÉCRET du membre du gouvernement de la défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre (le citoyen Léon Gambetta), autorisant les préfets à accepter les offres de cloches des églises pour être converties en canons, du 10 novembre 1870.*

Le membre du gouvernement de la défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre, — En vertu des pouvoirs à lui délégués par le gouvernement par décret en date du 1<sup>er</sup> octobre 1870; — Attendu qu'en présence des dangers de la patrie et devant la nécessité urgente d'augmenter la puissance de notre artillerie, un grand nombre de paroisses et consistoires ont offert spontanément les cloches des églises et des temples pour servir à la fonte des canons; — Attendu que des offres d'un patriotisme aussi élevé doivent être encouragées par tous les moyens et profondément honorées, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les préfets sont autorisés à accepter les offres de cloches qui leur seront faites par les paroisses et par les consistoires.

Afin de perpétuer à jamais le souvenir d'actes aussi méritoires, on gravera sur le bronze des canons les noms des paroisses ou des consistoires qui auront fourni les cloches.

Fait à Tours, le 10 novembre 1870.

Le membre du gouvernement de la défense nationale, ministre de l'intérieur et de la guerre, signé : L. GAMBETTA.

---

*Observations.* — Cet acte de la délégation gouvernementale, à Tours, et l'autorisation qu'il confère aux préfets n'ont à peu près été suivis d'aucun résultat. Nous n'en avons pas moins cru nécessaire de le reproduire ici dans l'intérêt de l'histoire.

Ce n'est d'ailleurs pas le seul acte relatif aux choses du culte qui soit émané de la délégation du gouvernement à Tours. Les citoyens Gambetta, Crémieux, Glais-Bizoin et Fourichon ont aussi rendu, à la date du 11 novembre 1870, un décret promulgué le 18 du même mois, sur l'élection des rabbins. Ce décret se trouve au *Bulletin des lois*, 43, XII<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 222 (actes de la délégation du gouvernement hors de Paris). Nous publierons ce décret ultérieurement.

La même délégation a encore rendu, le 7 décembre de la même année, un décret ayant pour objet de soumettre au service militaire, pendant la durée de la guerre, tous les jeunes gens entrés dans les séminaires, à partir du 1<sup>er</sup> août 1870.

Enfin, nous ajouterons que, par deux décrets, en date des 24 et 25 janvier 1871, elle a nommé deux membres de l'épiscopat catholique : M. l'abbé Chaulet d'Outremont, à l'évêché d'Agen, et M. l'abbé Fava, à l'évêché de la Martinique.

Voici le texte du décret de cette délégation relatif au service militaire des élèves des séminaires.

---

#### SÉMINAIRES. — ÉLÈVES, SERVICE MILITAIRE.

DÉCRET de la délégation gouvernementale, à Tours, du 7 décembre 1870, réglant, au point de vue du service militaire, la condition des Français entrés dans les séminaires à partir du 1<sup>er</sup> août 1870. (*Bulletin des lois*, 49, XII<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 374.)

La délégation du gouvernement de la défense nationale décrète :

Tout Français entré dans un séminaire à partir du 1<sup>er</sup> août 1870 reste soumis aux lois et décrets militaires. Il ne peut invoquer d'autre exemption que celle résultant d'infirmités. Sa réclamation serait, dans ce cas, jugée souverainement par le conseil de révision établi par le décret du 7 novembre 1870.

Ce décret recevra son exécution pendant toute la durée de la guerre.

Fait à Tours, le 7 décembre 1870.

Signé AD. CRÉMIEUX, L. GAMBETTA, GLAIS-BIZOIN, L. FOURICHON.

---

EVÊQUES — NOMINATION. — DÉLÉGATION GOUVERNEMENTALE  
HORS DE PARIS.

Par décret de la délégation du gouvernement de la défense nationale hors de Paris, en date du 24 janvier 1871, M. l'abbé Chaulet d'Outremont (Albert-Hector), chanoine de l'église métropolitaine de Tours, a été nommé à l'évêché d'Agen.

Par un autre décret, émané de la même délégation gouvernementale hors de Paris, du 25 du même mois de janvier 1871, M. l'abbé Fava (Armand), vicaire général de Saint-Denis de la Réunion, a été nommé à l'évêché de Saint-Pierre et Fort-de-France (Martinique), en remplacement de Mgr Porchez, décédé.

*Observations.* — Nos lecteurs remarqueront que nous nous bornons à mentionner les deux nominations ci-dessus, sans reproduire les décrets qui les contiennent. Il nous a été impossible, jusqu'à ce jour, de nous en procurer le texte qui n'a jamais été publié. On sait d'ailleurs dans quelles circonstances ils ont été rendus et par quel temps nous sommes passés depuis cette calamiteuse époque.

---

EVÊQUES. — NOMINATION.

*ARRÊTÉ du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française portant nomination de M. l'abbé Legain, à l'évêché de Montauban, du 14 avril 1871.*

Le Président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes, arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. M. L'abbé Legain (Théodore), ancien vicaire général de Montauban, est nommé à l'évêché de Montauban, en remplacement de Mgr Doney, décédé.

2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 14 avril 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le président du conseil : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, Signé JULES SIMON.

---

EVÊQUES. — NOMINATIONS. — INSTITUTION CANONIQUE.

ARRÊTÉ du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, portant réception du bref d'institution canonique de M. Chaulet d'Outremont pour l'évêché d'Agen, du 12 mars 1871. (Bulletin des lois, 58, XII<sup>e</sup> série, n° 437.)

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 1<sup>er</sup> et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X); — Vu le tableau des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822; — Vu le décret du 24 janvier 1871, qui nomme M. Chaulet d'Outremont à l'évêché d'Agen; — Vu le bref délivré à Rome le 24 février de l'année 1871, portant institution canonique de M. Chaulet d'Outremont pour l'évêché d'Agen; — arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. Le bref donné à Rome le 24 février 1871, par Sa Sainteté le pape Pie IX, portant institution canonique de M. Chaulet d'Outremont (Hector-Albert) pour le siège épiscopal d'Agen, sauf la délivrance ultérieure des bulles en la forme ordinaire, est reçu et sera publié dans la République française.

2. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Bordeaux, le 12 mars 1871.

Signé : A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : *Jules Simon*.

---

*Observations.* — On remarque dans l'arrêté ci-dessus l'absence de la mention de la communication du bref pontifical au conseil d'Etat, comme cela avait lieu précédemment. Mais ce n'est probablement qu'un oubli, et il ne faut en induire aucune modification dans la manière de procéder sur ce chapitre. Les clauses des articles de l'arrêté sont d'ailleurs les mêmes que précédemment. La mention de l'examen du conseil d'Etat reparaît au surplus dans les décrets qui suivent.

---

PRIÈRES PUBLIQUES. — ASSEMBLÉE NATIONALE. — INSURRECTION DU 18 MARS 1871.

LOI ayant pour objet de demander des prières publiques dans toute la France pour la cessation de la guerre civile, du 16 mai 1871.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

L'Assemblée nationale, profondément émue des malheurs de la patrie, décrète :

Des prières publiques seront demandées dans toute la France pour supplier Dieu d'apaiser nos discordes civiles et de mettre un terme aux maux qui nous affligent.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 16 mai 1871.

Le président,

Signé : *Jules Grévy*.

Les secrétaires, signé : Paul Bethmont, Paul de Rémusat, V<sup>te</sup> de Meaux, N. Johnston, M<sup>is</sup> de Castellane, Bon de Barante.

Le Président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Signé : A. THIERS.

---

FUNÉRAILLES DE MGR DARBOY, ARCHEVÊQUE DE PARIS: — ÉGLISES. — INSCRIPTION COMMÉMORATIVE.

Loi portant que les funérailles de Mgr Darboy et des otages assassinés avec lui à Paris seront faites aux frais de l'Etat, du 6 juin 1871. (Promulguée dans le *Journal officiel* du 12 juillet suivant.) — *Bulletin des lois*, 57, XII<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 419.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les funérailles de Mgr Darboy, archevêque de Paris, et des otages assassinés avec lui, à Paris, seront faites aux frais de l'Etat.

2. Une pierre commémorative, érigée dans l'église de Notre-Dame, reproduira les noms de tous les otages.

3. Il est ouvert, pour l'exécution de la présente loi, au ministère de l'instruction publique et des cultes, un crédit extraordinaire de trente mille francs (30,000 fr.).

Délibéré en séance publique à Versailles, le 6 juin 1871.

Le président,

Signé : JULES GRÉVY.

Les secrétaires, signé : V<sup>te</sup> de Meaux, Paul Bethmont, Paul de Rémusat, N. Johnston, M<sup>is</sup> de Castellane, B<sup>on</sup> de Barante.

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française,

Signé : A. THIERS.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : JULES SIMON.

---

ÉVÊQUES, NOMINATIONS. — INSTITUTION CANONIQUE.

ARRÊTÉ du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, portant réception du bref d'institution canonique de M. Legain, pour l'évêché de Montauban, du 23 juillet 1871. (*Bulletin des lois*, 58, XII<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 451.)

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts; — Vu les art. 4 et 5 du concordat et les art. 1<sup>er</sup> et 18 de la loi du 18

germinal an x (8 avril 1802); — Vu l'arrêté en date du 14 avril dernier, qui a nommé M. Legain, vicaire général de Montauban, au siège épiscopal de cette ville, en remplacement de Mgr Doney, décédé; — Vu le bref d'institution canonique accordé par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue, — Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Le bref donné à Rome le 24 mai 1871, portant institution canonique de M. Legain (Théodore), pour l'évêché de Montauban, est reçu et sera publié en France en la forme ordinaire.

2. Ledit bref est reçu sous toutes réserves des clauses et expressions dérogeant ou paraissant déroger aux articles 4 et 5 de la convention du 26 messidor an ix, relatifs à la nomination des évêques par le chef du pouvoir exécutif, lesquelles clauses ou expressions sont tenues pour non avenues, et sans approbation de toutes autres clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, ainsi qu'aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin-des lois*.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1871.

Signé : A. THIERS.

Pour le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts : le ministre de l'agriculture et du commerce, par intérim,

Signé : VICTOR LEFRANC.

---

#### ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

*Autre arrêté présidentiel portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Fava pour l'évêché de Saint-Pierre et Fort-de-France (Martinique), du 23 juillet 1871. (Bulletin des lois, 58, XII<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 452.)*

Le président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, — Sur le rapport du ministre de l'in-

struction publique, des cultes et des beaux-arts; — Vu les art. 4 et 5 du concordat et les art. 1<sup>er</sup> et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le décret du 25 janvier 1871, qui a nommé M. l'abbé Fava, vicaire général de Saint-Denis, à la Réunion, à l'évêché de Saint-Pierre et Fort-de-France, à la Martinique, en remplacement de Mgr Porchez, décédé; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le Pape Pie IX audit évêque nommé; — La commission provisoire chargée de remplacer le conseil d'Etat entendue; — Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. La bulle donnée à Rome la veille des nones de mars de l'an de l'Incarnation 1870 (6 mars 1871), portant institution canonique de M. l'abbé Fava (Armand), pour l'évêché de Saint-Pierre et Fort-de-France, à la Martinique, est reçue et sera publiée en France en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sous toutes réserves au sujet de l'omission qui a été faite dans cette bulle de la nomination émanée du gouvernement français, et sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres du conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 23 juillet 1871,

Signé : A. THIERS.

Pour le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts, le ministre de l'agriculture et du commerce, chargé de l'intérim,

Signé : VICTOR LEFRANC.

---

**MINISTRES DU CULTE, CONSEILS GÉNÉRAUX, ÉLIGIBILITÉ. —  
SECOURS DE L'ÉTAT POUR TRAVAUX AUX ÉGLISES, PRESBYTÈRES ET  
MAISONS D'ÉCOLE, ATTRIBUTION.**

*Extrait de la loi sur les conseils généraux, du 10 août 1871, en  
ce qui concerne l'inéligibilité des ministres du culte aux fone-*

*tions de conseiller général dans leur ressort, et la répartition, entre les communes intéressées, des fonds alloués par l'Etat pour travaux aux églises, presbytères et maisons d'école.*

Art. 8. Ne peuvent être élus membres du conseil général...

12° Les ministres des différents cultes dans les cantons de leur ressort.

. . . . .

Art. 68. Les secours pour travaux concernant les églises et presbytères; les secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance; les subventions aux communes pour acquisition, construction et réparation de maisons d'école et de salles d'asile; les subventions aux comices et associations agricoles, ne pourront être alloués par le ministre compétent que sur la proposition du conseil général du département.

A cet effet, le conseil général dressera un tableau collectif des propositions en les classant par ordre d'urgence.

---

#### JURISPRUDENCE.

FABRIQUES D'ÉGLISE. COMPTES, TRÉSORIER, COMPÉTENCE, ÉVÊQUES, CONSEILS DE PRÉFECTURE.

*Est-ce aux conseils de préfecture, ou bien à l'autorité épiscopale, comme juridiction administrative, qu'il appartient de statuer sur le règlement des comptes de gestion des trésoriers de fabriques ?*

Nous avons reproduit, dans notre livraison d'août 1871, un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 15 juillet 1871, qui a décidé que ce règlement appartenait aux conseils de préfecture. Un autre arrêt précédemment rendu par la même cour, à la date du 11 février 1870, aussi reproduit dans la susdite livraison du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, a implicitement consacré la même doctrine.

Ces décisions récentes, enregistrées par nous sans autre observation que celle qui a consisté à rappeler en notes deux solutions antérieures analogues, pourraient faire croire que la jurisprudence est désormais fixée en ce sens que les conseils de préfecture sont toujours tenus pour être seuls compétents à l'effet de connaître des contestations et des

débats auxquels les divers articles des comptes des trésoriers de fabrique peuvent donner lieu. Ce serait une erreur; et, c'est par une omission purement involontaire que, sous les arrêts de la cour de Montpellier, nous n'avons pas cité l'arrêt du conseil d'État, du 24 juillet 1862 qui a résolu la question de compétence des conseils de préfecture dans un sens tout à fait opposé. Cet arrêt du conseil d'État, que l'on peut regarder, à bon droit, comme un arrêt de principe, reconnaît, en effet, que les conseils de préfecture sont incompétents pour statuer sur les comptes dont il s'agit, et que c'est aux évêques qu'il appartient de régler tout ce qui les concerne, sauf aux tribunaux civils à prononcer en cas de contestation.

Voici, au surplus, le sommaire dudit arrêt, tel qu'il a été rapporté par nous dans la livraison de février du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1864 :

« Le conseil de préfecture est incompétent pour régler le  
« compte de gestion du trésorier d'une fabrique d'église;  
« c'est au conseil de fabrique, sous le contrôle de l'évêque,  
« qu'il appartient de faire ce règlement, sauf aux tribunaux  
« civils à statuer en cas de contestation.

« Le conseil de préfecture ne peut non plus connaître de  
« la demande formée contre une fabrique par son trésorier,  
« en vertu des art. 1999 et 2004 du Code civil, afin de rem-  
« boursement d'avances que ce dernier prétend avoir faites,  
« comme mandataire de la fabrique, pour l'acquittement  
« de certaines dépenses du culte. »

Nous espérons que nos lecteurs n'auront pas manqué de suppléer eux-mêmes à notre défaut de citation.

Pour nous, c'est un devoir de rappeler ici cet important arrêt du conseil d'État qui tend à établir une jurisprudence plus favorable aux droits des fabriques et de l'autorité épiscopale, et qui par là même ne saurait être trop connu.

Il est, d'ailleurs, incontestable, à notre avis, que la décision de la cour de Montpellier ne repose que sur une appréciation erronée de la législation sur la matière. Sans doute, pendant le temps que les fabriques ont été placées sous le régime spécial de l'arrêté du 7 thermidor an XI, le règlement des comptes de leurs biens et revenus rentrait dans les attributions des conseils de préfecture. L'art. 5 de cet arrêté contient une disposition formelle à cet égard. Nous avons dit précédemment ce qu'étaient les fabriques

d'église sous ce régime. Mais à partir de l'époque où ces fabriques ont reçu une nouvelle organisation par le décret réglementaire du 30 décembre 1809, l'art. 5 de l'arrêté précité a cessé d'avoir son effet, en droit, et le règlement des débats élevés sur leurs comptes n'a plus été dans les attributions légales des conseils de préfecture.

En effet, en tenant pour implicitement abrogés par les art. 85 et 90 du décret du 30 décembre 1809, et, par suite, pour inapplicables aujourd'hui à la comptabilité fabriquienne, 1° l'art. 14 du titre I<sup>er</sup> de la loi des 24 octobre-5 novembre 1790, relatif aux comptes des administrateurs des biens des fabriques, qui n'édicte qu'une mesure provisoire et de transition; 2° l'art. 5 précité de l'arrêté du 7 thermidor an XI, relatif à la restitution aux fabriques de leurs anciens biens non aliénés, aux termes duquel les comptes de gestion de ces biens devaient être rendus en la même forme que ceux des dépenses communales, autre mesure transitoire d'un temps qui n'est plus, on ne trouve aucune disposition de loi actuellement en vigueur, ainsi que le reconnaît le conseil d'Etat, qui attribue aux conseils de préfecture le pouvoir de régler les comptes des trésoriers de fabrique.

Toutefois, la confusion apportée par l'art. 5 de l'arrêté de thermidor dans la gestion et la comptabilité des biens des fabriques a duré longtemps, et, par suite, on a été presque toujours enclin, même dans les régions administratives supérieures, à penser que les difficultés élevées sur les comptes des fabriques continuaient à être dans les attributions des conseils de préfecture. C'est ce qui fait que l'on trouve des décisions en ce sens émanées du conseil d'Etat et de la Cour de cassation; que Merlin, Cormenin, Serrigny, Mgr Affre, l'abbé Dieulin, M. l'abbé André, et quelques autres auteurs ecclésiastiques et même laïques, sans se donner la peine d'approfondir la question de législation, ont enseigné presque unanimement cette erreur dans leurs ouvrages. Mais la vérité légale, comme la vérité en toute chose, finit par être mise en relief; et grâce à la sagacité de l'un des membres les plus éminents du conseil d'Etat, M. Léon Aucoc, la question a été replacée sur son véritable terrain et a reçu enfin une solution conforme au droit.

On peut donc désormais considérer comme certaine la jurisprudence du conseil d'Etat qui décide que les conseils

de préfecture sont incompétents pour régler les comptes de gestion des trésoriers, et que c'est à l'autorité diocésaine qu'il appartient de faire ce règlement, sauf aux tribunaux civils à statuer en cas de contestation.

Nous avons dit que c'est grâce aux investigations de M. le conseiller d'Etat Aucoc que cette jurisprudence favorable à la compétence épiscopale a été adoptée. C'est, en effet, sur son rapport que l'arrêt du 24 juillet 1862 a été rendu. La doctrine de cet arrêt a, au surplus, été discutée par le même jurisconsulte dans une savante et lumineuse dissertation publiée d'abord dans la *Revue de législation* du mois de mai 1862, pag. 481, et reproduite ensuite dans notre volume de 1865 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Nous engageons nos lecteurs, qui tiennent à avoir sous la main tous les documents sur cette importante question qui intéresse à un si haut point la comptabilité fabricienne et la juridiction ecclésiastique, à se reporter à cet excellent travail.

Du reste, le même arrêt du conseil d'Etat, en déniaut aux conseils de préfecture le pouvoir de connaître du règlement des comptes du trésorier, et en consacrant formellement la compétence des évêques sur ce chapitre, sanctionne par là même implicitement plusieurs autres conséquences importantes qu'il n'est pas inutile de relever ici : c'est que les tribunaux civils doivent tenir pour légales les décisions de l'évêque sur ce point; qu'ils ne peuvent, par suite, s'en écarter; et, qu'en aucun cas, non plus, ils ne peuvent se mettre en son lieu et place pour régler des contestations de l'ordre religieux et ayant trait aux choses du culte. Mais nous nous hâtons de dire qu'ils n'ont pas seulement le droit de statuer sur les questions prévues par l'art. 90 du décret de 1809, mais encore sur toutes celles de droit commun qui peuvent être soulevées en ces matières.

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — TRÉSORIER, RÉFÉRÉ, AUTORISATION, REMISE DES TITRES ET DES CLEFS, COMPTE, COMPÉTENCE.

*Le trésorier d'un conseil de fabrique n'a pas besoin d'une délibération de ce conseil ni d'une autorisation du conseil de préfecture pour agir en référé, s'il s'agit d'un acte conservatoire.*

*C'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur la demande*

*en remise des titres, clefs ou reliquats en caisse, formée par le nouveau trésorier de la fabrique contre son prédécesseur.*

Ainsi décidé par arrêt de la cour de Chambéry, du 4 mai 1870, rendu dans l'affaire de la fabrique de Villard-sur-Boège (Felizaz contre Desjacques). Voici les termes de cet arrêt :

ARRÊT.

La Cour ; — attendu qu'un arrêté du ministre des cultes du 13 novembre 1869 a révoqué le conseil de fabrique de Villard-sur-Boège, et ordonné la formation d'un nouveau conseil, qui, successivement, a été nommé par les autorités ecclésiastique et civile ; — Que le nouveau trésorier s'est pourvu en référé devant le président du tribunal civil contre l'appelant, ancien trésorier, pour, en renvoyant au principal les parties à se pourvoir, le dire tenu de lui remettre contre récépissé les titres de la fabrique, la clef de l'armoire et celle d'un tronc, et une somme de 1,000 fr. qu'il aurait reconnu avoir entre les mains ; — Que le jugement dont est appel a ainsi prononcé, sauf quant à la somme, se bornant à le déclarer tenu de verser toute somme dont il serait détenteur ; — Attendu que l'appelant soutient à tort que le juge des référés n'était pas compétent pour statuer sur l'action intentée ; — Que, sans examiner si cette juridiction d'urgence peut s'étendre aux matières qui ressortiraient au fond des juridictions administratives, il suffit de remarquer que les art. 30 et 90 du décret du 30 décembre 1809 attribuent aux tribunaux civils les questions de propriété et la condamnation en principe des trésoriers à tenir compte et à payer le reliquat ; — Que l'action intentée rentre évidemment dans cet ordre de matières et par conséquent dans la juridiction civile ; — Attendu qu'on ne peut y voir l'exécution ou l'interprétation du décret ministériel précité, le remplacement du conseil révoqué n'étant point ici en question ; — Que ce décret, en ajoutant que le nouveau conseil devrait poursuivre le compte des administrateurs révoqués, n'a point créé un droit particulier, mais seulement rappelé ce qui ressort de la loi générale ; — Attendu que ce n'est pas avec plus de raison que l'appelant repousse l'action du trésorier par le motif que, d'après l'art. 90 précité, le procureur impérial devait l'intenter et en avait été saisi ; que l'immixtion du ministère public dans ces poursuites ne

prive pas la fabrique et son représentant du droit d'exercer elle-même une action qui lui appartient naturellement, et que la loi n'accorde au procureur impérial qu'à défaut par le trésorier de s'en être prévalu ; — Attendu que la fin de non-recevoir tirée du défaut de délibération du conseil de fabrique et d'autorisation du conseil de préfecture est écartée par la disposition des art. 78 et 90 qui chargent le trésorier de faire les actes conservatoires et les diligences nécessaires ; — Que les mesures réclamées en référé ont évidemment ce caractère, puisqu'elles ne statuent rien au principal et tendent seulement à faire rentrer provisoirement dans les mains de la fabrique des objets qui n'auraient pas dû en être distraits.

Arrêt de la Cour de Chambéry, 1<sup>re</sup> chambre, du 4 mai 1870. — MM. Greyfié, président ; Gimelle, avocat général ; Roissard et Bouvié, avocats.

*Nota.* — Il a été décidé, dans un sens analogue, que le maire qui poursuit judiciairement l'expulsion du presbytère d'un curé dépossédé de son titre, n'a pas besoin des autorisations du conseil municipal ou du conseil de préfecture pour agir en référé. — Jugement du tribunal civil de la Seine, du 29 janvier 1868, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris, du 27 juin de la même année. (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1868, pages 37 et 187; voyez aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1869, reproduit dans le même recueil, *loco citato*, page 154.)

---

FABRIQUES D'ÉGLISE. — LINGE ET ORNEMENTS, DROITS DU CURÉ, CONTESTATION AU SUJET DU CHOIX DU BLANCHISSEUR, COMPÉTENCE. — PERCEPTION DES REVENUS DE LA FABRIQUE PAR LE CURÉ, ACTION EN RESTITUTION, COMPÉTENCE, RÉFÉRÉ, APPRÉCIATION SOUVERAINE DU JUGE D'APPEL.

Le fait par le curé de confier les ornements de l'église à un employé non agréé par le conseil de fabrique ou à un blanchisseur autre que celui qu'avait choisi la fabrique, ne saurait être considéré comme touchant à la propriété même du mobilier de l'église ou à sa conservation et rentrant à ce titre dans la compétence de l'autorité judiciaire ; il n'y a là que des actes purement administratifs et susceptibles seulement d'être déférés par la fabrique aux autorités diocésaine ou administrative.

La perception que le curé ferait des revenus de la fabrique pourrait, au contraire, donner lieu à une action devant la justice ordinaire; mais l'appréciation du juge d'appel du référé introduit pour ce fait contre le curé par la fabrique, qui décide que, dans l'espèce, il n'y avait pas urgence, et par suite, non matière à référé, est une appréciation souveraine, et la décision du juge à cet égard échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ces solutions ont été consacrées par la Cour de cassation, chambre civile, par son arrêt de rejet, en date du 13 juillet 1871, du pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 17 novembre 1868, par la cour d'appel de Paris, dans l'affaire de la fabrique de Saint-Ferdinand des Ternes contre le curé de cette paroisse.

Cet arrêt de rejet a été rendu, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Larombière et contrairement aux conclusions de M. l'avocat général Blanche. Les avocats plaidants étaient M<sup>e</sup> Housset et M<sup>e</sup> Arbelet; substituant : M<sup>e</sup> Albert Gigot.

Nous ne faisons qu'indiquer aujourd'hui les décisions ci-dessus, comme importantes et comme étant de nature à faire cesser pour l'avenir les conflits qui pourraient s'élever encore entre les curés et les fabriques au sujet des actes d'administration intérieure qui les ont motivés, mais nous reviendrons prochainement sur cette affaire qui a soulevé plusieurs questions également fort importantes, et qui ne sauraient rester sans solution.

---

### QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

---

FABRIQUE. — CONSEIL, COMPOSITION, ÉTRANGER, ÉLIGIBILITÉ, NOTABLES.

*Un étranger peut-il faire partie d'un conseil de fabrique?*

*Quel sens faut-il donner au mot notable employé dans l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809? et quels sont les habitants d'une paroisse que l'on doit considérer comme tels?*

Nous avons adressé directement au consultant l'avis de notre comité consultatif sur ces questions. A raison de l'in-

térêt général qu'elles présentent, nous croyons devoir reproduire ici la solution que nous leur avons donnée.

La question de savoir si un étranger peut faire partie d'un conseil de fabrique nous a paru devoir être résolue négativement par les deux motifs suivants : d'abord, parce que, sans exercer des fonctions publiques proprement dites, les fabriciens exercent au moins des fonctions légales auxquelles des étrangers non naturalisés ne peuvent être appelés ; en second lieu, parce que, si les étrangers pouvaient être nommés fabriciens, il arriverait que ces étrangers seraient appelés à voter sur des dépenses obligatoires pour les communes, et, par là même, à les imposer indirectement aux habitants, ce qui est inadmissible dans notre législation.

Quant au point de savoir quel sens il faut donner au mot notable employé dans l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809, nous avons dit que la notabilité résulte, non pas de la richesse, mais de la position honorable qu'occupe l'habitant dans la paroisse.

La qualité de notable n'a d'ailleurs rien d'absolu, et doit nécessairement varier selon les localités. D'après ce qui est enseigné dans le *Code des fabriques*, on doit, en général, considérer comme notables les magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, les présidents et juges des cours et tribunaux, les préfets et sous-préfets, les juges de paix, les conseillers de préfecture, les avocats, les officiers ministériels, avoués et notaires, les conseillers municipaux, les percepteurs, les médecins, les plus imposés de la commune, les riches fermiers, les riches négociants ou commerçants, les officiers de la garde nationale et ceux des armées de terre et de mer, etc.

Il est, toutefois, un point que l'on peut tenir pour certain, c'est que l'on doit éviter de choisir, dans la même catégorie, l'inférieur au supérieur. Ainsi, appeler dans un conseil de fabrique le greffier d'un tribunal lorsqu'aucun des juges ne l'est, ce n'est pas interpréter l'art. 3 précité selon son véritable esprit.

Ces questions viennent, au surplus, d'être résolues dans le sens de cette doctrine par une décision ministérielle du 28 février 1870. Nous en reproduirons textuellement la teneur qui doit être enregistrée dans le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques.

Paris, le 28 février 1870.

Monseigneur,

M. l'abbé... desservant de... a soumis à M. le ministre président du conseil d'Etat la question de savoir si un étranger peut faire partie d'un conseil de fabrique.

Cette demande m'a été renvoyée comme paraissant rentrer plus particulièrement dans mes attributions.

D'après notre droit public, les fonctions civiles et militaires sont exercées exclusivement par les nationaux. Les fabriciens ne sont pas individuellement des fonctionnaires ; mais ils ont collectivement certaines attributions, une certaine somme de pouvoirs ; ils exercent, dans leurs réunions, des fonctions publiques ; ce qui est incompatible avec la qualité d'étranger. Pour être témoin dans un acte notarié, il faut être citoyen français. On ne saurait exiger moins des administrateurs du temporel des paroisses.

M. l'abbé... exprime, en outre, le désir de savoir quel sens il faut donner au mot notable employé dans l'art. 3 du décret du 30 décembre 1809.

D'après une jurisprudence traditionnelle, on considère comme notables, pour les élections aux fonctions de fabriciens, les personnes exerçant ou ayant exercé, soit des fonctions publiques, soit des professions libérales, et les propriétaires les plus imposés de la paroisse, pourvu, toutefois, que ces personnes jouissent d'une bonne réputation ; on ne pourrait donc considérer comme notable un individu qui aurait subi des condamnations pour crimes ou délits. Je serais même disposé à décider, comme on l'a proposé au Conseil d'Etat, que les art. 15 et 16 du décret du 2 février 1852 sur l'éligibilité au Corps législatif doivent être appliqués, par analogie, aux conseils de fabrique.

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien faire connaître ces dispositions à M. l'abbé...

(Lettre de M. le ministre de la justice et des cultes à Mgr l'archevêque de Reims, du 28 février 1870.)

---

## ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.*

Réunion trimestrielle des conseils de fabrique, le premier dimanche d'octobre, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 1<sup>er</sup> du mois.

On a vu quelquefois ajourner les réunions légales des fabriques; sous le prétexte que tous les fabriciens n'étaient pas présents à la séance. L'absence de quelques membres peu zélés ne saurait empêcher le conseil de délibérer, s'il réunit au moins la moitié plus un des conseillers.

L'absence même du président ne doit pas empêcher les réunions d'avoir lieu aux jours et heures indiqués. En pareil cas, le curé ne saurait légalement être considéré comme président de droit, quoique rien ne s'oppose à ce qu'il soit appelé à cette présidence accidentelle par le conseil. Nous ne croyons pas non plus qu'il puisse revendiquer cette présidence alors même qu'elle lui aurait été déléguée par écrit par le président légal, parce que celui-ci n'a point le pouvoir de désigner son remplaçant pendant son absence. La présidence, en semblable circonstance, est d'ailleurs, suivant un usage général, déferée au doyen d'âge, quelle que soit la fonction qu'il occupe dans le conseil ou dans le bureau.

Réunion, après cette séance, ou dans le cours du mois, du bureau des marguilliers. MM. les marguilliers se rappelleront les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, p. 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 113 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de cette visite.)

Par bâtiments paroissiaux, il faut entendre l'église et le presbytère. C'est un devoir pour MM. les marguilliers de tenir dans un état égal de bon entretien ces deux édifices. — La fabrique n'a point à s'occuper des réparations à faire à l'horloge placée par la commune dans le clocher de l'église, mais elle ne peut s'opposer à ce que le maire fasse effectuer ces réparations. Là où la cloche sert de timbre à cette horloge, elle doit souffrir que le maire rétablisse le marteau destiné à frapper les heures, et ce alors même qu'il existerait dans le clocher ou dans la tour un espace suffisant pour y placer un timbre spécial.

---



**DOCTRINE.**

**FABRIQUE.** — DONS ET LEGS. — CHARGES ET CONDITIONS, LOGEMENT ET ENTRETIEN DE RELIGIEUSES. — ÉCOLES POUR LES ENFANTS PAUVRES DE LA PAROISSE. — RELIGIEUSES CHOISIES PAR LE CURÉ ET DIRIGÉES PAR LUI EN DEHORS DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE. — AUTORISATION DU CONSEIL D'ÉTAT. — INTERVENTION DE LA COMMUNE. — IMMATRICULATION DU TITRE DE LA RENTE LÉGUÉE AU NOM DE LA FABRIQUE LÉGATAIRE ET DE LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE. — EXCÈS DE POUVOIR. — RECOURS DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT.

Les lecteurs du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* ont été tenus au courant de la jurisprudence, introduite, il y a quelques années, par le conseil d'Etat, en matière de dons et legs faits aux fabriques des églises pour l'entretien des écoles et pour le soulagement des pauvres. On peut voir sur ce sujet nos volumes de 1867, p. 120, et de 1869, p. 207.

Cette jurisprudence qui tend, contre tous les principes du droit et de la justice, à modifier les dispositions testamentaires des donateurs, à substituer au légataire dénommé par eux un autre légataire qui ne l'est pas, à introduire dans la propriété et dans l'administration de l'objet légué un tiers que le testateur a voulu exclure, cette jurisprudence qui restreint gratuitement les attributions des fabriques, sans que cette restriction soit prononcée par la loi, qui met à leur place les communes, contrairement à la volonté des testateurs, et en leur attribuant un monopole que la loi ne leur donne pas, qui tend enfin, par ce moyen, à tarir la source des libéralités généreuses en faveur des écoles et des pauvres, cette jurisprudence, disons-nous, que nous avons toujours combattue, ne pouvait être longtemps admise. Aussi, l'un des derniers décrets qui la consacrent, celui rendu dans l'affaire de la fabrique de Vieil-Baugé, dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, et qui porte la date du 18 novembre 1863, a-t-il été l'objet d'un recours sérieux au conseil d'Etat, recours qui a été suivi d'un succès complet et d'une solution enfin conforme aux vrais principes.

Parmi les adversaires les plus déclarés de cette jurisprudence, l'illustre et regretté Mgr Angebaud, évêque d'Angers, peut, sans contredit, être cité en première ligne.

Ce savant prélat, dont nos lecteurs ont pu apprécier dans notre recueil les remarquables travaux de diverses natures et notamment ceux relatifs à la question des sépultures dans les communautés et dans les hospices, en ce qui touche les droits des aumôniers, des curés et des fabriques et des communes, ce savant prélat a composé sur la question qui nous occupe un long et intéressant mémoire dont nous possédons le manuscrit dans notre cabinet et que nous étions sur le point de livrer à l'impression, lorsque, avec le concours de M<sup>e</sup> Housset, avocat à la Cour de cassation et au conseil d'Etat, notre ami, nous avons enfin pu introduire au conseil d'Etat le pourvoi dont nous venons de parler. Des raisons de convenance nous empêchèrent alors de le publier dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Mais les mêmes raisons n'existant plus aujourd'hui, nous ne manquerons pas de donner ultérieurement à nos lecteurs la docte et intéressante étude de Mgr l'évêque d'Angers sur l'importante question qui en fait l'objet.

Le recours introduit par la fabrique de Vieil-Baugé contre le décret impérial qui avait en quelque sorte mis la commune de ce nom en son lieu et place, a été déposé au conseil d'Etat le 14 décembre 1868. M<sup>e</sup> François Housset a remis à l'appui un savant et judicieux mémoire où il a su traiter de main de maître l'importante question dont il s'agit, et où la jurisprudence du conseil d'Etat a été victorieusement réfutée.

En attendant que nous puissions publier la nouvelle décision de ce conseil, nos lecteurs seront heureux de réunir aux documents qu'ils possèdent déjà sur ce point de droit l'irréfutable travail de M<sup>e</sup> Housset.

*Mémoire ampliatif pour la fabrique de Vieil-Baugé contre la commune de ce nom.*

La fabrique exposante, dit M<sup>e</sup> Housset, vient justifier le recours qu'elle a régulièrement formé le 14 décembre 1868 (n<sup>o</sup> 42455), pour cause d'excès de pouvoirs, contre le décret impérial du 18 novembre 1863, obtenu par la commune de Vieil-Baugé.

FAITS.

Par son testament olographe, en date du 10 avril 1856,

M. Alexandre-Henri Menoir de Langotière a fait un legs à la fabrique de Vieil-Baugé.

Voici les termes du testament à cet égard :

« Je donne et lègue à la fabrique du Vieil-Baugé une  
« somme de 3,000 fr. qui seront employés à l'achat d'une  
« maison pour loger à perpétuité deux sœurs d'un ordre  
« religieux quelconque, qui seront établies dans cette mai-  
« son pour soigner et visiter les malades pauvres et faire  
« gratuitement l'école aux petites filles pauvres de la pa-  
« roisse; mais elles pourront exiger une rétribution pour  
« celles dont les parents auraient les moyens de la payer;  
« Pour que ces sœurs aient le mobilier nécessaire pour  
« habiter leur maison, je donne et lègue encore à la fabrique  
« de l'église de la paroisse du Vieil-Baugé une somme de  
« 600 fr. qui sera seulement employée à l'achat de ce mo-  
« bilier, qui consistera notamment en deux ou trois lits  
« de fer, une douzaine ou deux et demie de chaises, des  
« tables, des bancs, enfin ce que nécessitera un mobilier  
« modeste de tout ce qui sera nécessaire à l'usage des deux  
« sœurs.

« Enfin, pour l'entretien des deux sœurs qui seront éta-  
« blies dans la maison en vertu des sommes que je viens de  
« léguer, je donne et lègue encore à la fabrique de la pa-  
« roisse et de l'église du Vieil-Baugé une somme de  
« 8,000 fr., qui sera placée pour faire une rente ou un trai-  
« tement de 200 fr. au moins par an, à chacune de ces  
« deux sœurs. Les intérêts de ces 8,000 fr. ne pourront être  
« employés autrement qu'à l'entretien de ces deux sœurs.

« L'emploi de toutes les sommes que je viens de léguer à  
« l'église de la paroisse du Vieil-Baugé sera fait par les soins  
« de la fabrique de son église et de son curé; s'il cessait d'y  
« avoir des sœurs de charité dans la maison, en vertu des  
« dispositions qui précèdent, la jouissance de cette maison,  
« de son mobilier, et de la rente affectée à l'entretien de ces  
« deux sœurs reviendrait à la fabrique, et à défaut de la fa-  
« brique à la cure, et enfin, à défaut de l'une et de l'autre,  
« AUX PAUVRES DE LA PAROISSE du Vieil-Baugé;

« Il est bien entendu qu'aussitôt que des sœurs pour-  
« raient être rétablies dans cette paroisse, cette jouissance,  
« déléguée à la fabrique, à la cure ou aux pauvres, cesse-  
« rait et reviendrait aux deux sœurs.

« Ces deux sœurs seront choisies par le curé; elles seront

« sous sa direction et non sous celle de l'administration municipale de la commune. Je veux que, dans l'espace d'un an, à partir de l'époque de mon décès, la maison soit réparée et les deux sœurs établies dans cette dite maison et puissent faire l'école. »

M. de Langotière a ajouté dans un codicille du 4 décembre 1857 :

« Dans le cas où l'administration ou MM. les curés ne voudraient plus avoir de sœurs à Vieil-Baugé, il est bien entendu que la jouissance de ladite maison rentrerait à mes héritiers. »

Sur la demande de la fabrique exposante, à l'effet d'être autorisée à accepter le legs, un décret est intervenu, à la date du 18 novembre 1863; mais au lieu d'être pur et simple et conforme aux énonciations du testament, ce décret, après avoir autorisé l'acceptation tant par le trésorier de la fabrique que par le maire de la commune et le bureau de bienfaisance, du legs de la maison et des deux legs des sommes de 600 fr. et de 8,000 fr., ajoute :

« Cette somme de 8,000 fr. sera employée à l'achat d'une rente 3 p. 100 sur l'Etat, qui sera immatriculée au nom de la fabrique et de la commune de Vieil-Baugé; mention sera faite sur l'inscription de la destination des arrérages.

« Cette autorisation n'est accordée qu'à la condition que les sœurs qui dirigent l'école de Vieil-Baugé y recevront les enfants pauvres de la commune sur la liste dressée en exécution de l'art. 45 de la loi du 15 mars 1850.

« Art. 2. N'est pas autorisée, comme étant contraire aux lois, la clause du testament précité du sieur de Langotière, portant que les sœurs établies à Vieil-Baugé seront au choix et sous la direction du curé de cette paroisse. »

La fabrique exposante s'est pourvue contre ce décret.

Elle lui reproche d'être entaché d'excès de pouvoir en ce qu'au lieu d'autoriser la fabrique à accepter le legs dont les actes de libéralité la gratifiaient, il a adjoint à la fabrique un colégataire non institué par le testament, et imposé à cette fabrique des conditions de jouissance contradictoires avec la volonté formellement exprimée du disposant.

Nous allons justifier cette demande.

Cette justification est d'autant plus nécessaire que les héritiers de M. de Langotière, usant du droit qui leur appartient d'après les principes généraux et aux termes de la

clause de révocation contenue dans le testament de leur auteur, se sont adressés aux tribunaux compétents pour faire prononcer la révocation d'un legs qu'un légataire non dénommé dans le testament prétend s'attribuer, et que ce légataire supposé veut exécuter dans des conditions autres que celles prescrites par le testateur.

DISCUSSION.

Le décret du 18 novembre 1863 n'est qu'une application d'une doctrine introduite par un avis que le conseil d'Etat a donné à la date du 24 janvier de la même année. Nous allons donc examiner :

1° Quelle est la nature, la portée de l'avis du conseil d'Etat du 24 janvier 1863;

2° Sur quelles raisons repose cette jurisprudence nouvelle ;

3° Quelles sont, selon nous, les conséquences regrettables de ces principes nouvellement établis.

I

Voyons d'abord quelle est la nature et la portée de l'avis du conseil d'Etat du 24 janvier 1863.

Conformément à la pratique constante du conseil d'Etat, et notamment à son avis de principe du 4 mars 1841, lorsqu'un legs était fait à un établissement légalement autorisé avec la charge de satisfaire à un intérêt compris dans les attributions d'un autre établissement public, l'autorisation d'accepter le bénéfice de la libéralité était donnée **simultanément** aux deux établissements.

En outre, aux termes de l'avis du 30 décembre 1846, dans le cas de la double acceptation ci-dessus, *le titre de propriété* des immeubles légués était passé *au nom seul de l'établissement nommé légataire* par le testament, et si une rente sur l'Etat était achetée avec le produit dudit legs, l'immatriculation du titre de rente était faite pareillement au nom seul de l'établissement que le testateur avait investi de la propriété par son acte de disposition.

L'avis du 24 janvier 1863 maintient sans doute l'acceptation simultanée; mais, en ce qui concerne le titre de propriété, il apporte une innovation très-grave. Il établit d'abord que l'immatriculation en sera faite aux noms réunis *de l'établissement institué et de l'établissement dans les attribu-*

tions duquel se trouve le service auquel le legs a pour objet de pourvoir; ensuite que la garde, la conservation du titre appartiendra non plus à l'établissement institué, mais à l'autre établissement appelé bénéficiaire; et enfin que ce dernier établissement aura seul la gestion, l'administration des biens.

Ceci étant connu, nettement précisé, quelle sera, après l'immatriculation commune, la situation respective des deux établissements relativement à la propriété du legs?

Prenons pour exemple l'hypothèse de la cause, celle où le legs est fait à une fabrique dans l'intérêt d'une école communale.

D'après l'avis du 24 janvier 1863, la fabrique et la commune seront *copropriétaires*, puisque le titre de propriété sera immatriculé au nom des deux.

Mais la commune aura un droit de propriété plus ample que la fabrique, puisque c'est la commune qui, en outre de son inspection, possédera le titre, ce qui est l'acte caractéristique du droit de propriété, et de plus gèrera la propriété, l'administrera et en percevra les revenus.

On peut même dire qu'en définitive la commune est établie éventuellement et en fait *seule* propriétaire.

Cette affirmation peut paraître exagérée; et cependant rien de plus facile que d'en démontrer la vérité.

Un principe établi en ce qui concerne l'enseignement communal est celui-ci : une commune ne peut engager l'avenir dans ses traités avec une congrégation religieuse pour la direction de son école : toute condition de perpétuité est nulle et sans valeur.

Ceci posé, voici les conséquences : dans dix ans, vingt ans, plus tôt ou plus tard, la commune peut cesser d'être d'accord avec le bureau de la fabrique et ne plus désirer que l'école soit tenue par les sœurs. La fabrique alors ne pouvant plus remplir la condition du legs, que devient son droit de propriété, tel que l'entend le décret de 1863, droit indivis et commun d'une propriété dont elle n'a pas le titre en sa possession, qu'elle n'administre pas, dont elle ne touche pas les revenus? Ce droit de propriété, il est impossible de ne pas le voir en fait, sera tenu pour non venu; il n'existera plus; il disparaîtra avec le mode de gestion de l'école; et la commune possédera bien alors *seule* et sans partage la propriété léguée.

Dira-t-on que la condition de direction à perpétuité d'une

école communale par une congrégation religieuse étant annulée, cette annulation n'aura point pour résultat de laisser à la commune la propriété léguée parce que les héritiers du testateur auront toujours le droit de réclamer devant les tribunaux pour cause d'inexécution des conditions?

Mais qui ne prévoit que ce droit ne sera jamais au fond qu'une lettre morte, un droit spéculatif que les héritiers ne feront jamais valoir, dès qu'un temps assez long se sera écoulé depuis la mort du testateur? Devenus nombreux, dispersés, ils ne sauront pas même ce qui se passe; ce legs, assez peu important souvent en lui-même, le sera bien moins encore relativement à leur nombre; il leur répugnera excessivement de se jeter dans les hasards d'un procès, avec la certitude d'embarras multiples et l'espérance d'un gain minime.

Telle est donc en définitive la nature, telle est la portée de l'avis du 24 janvier 1863. Il a pour objet, pour résultat immédiat, en ce qui concerne la propriété des legs dans les conditions énoncées ci-dessus :

- 1° De scinder le droit de propriété;
- 2° D'introduire pour le partage un propriétaire nouveau;
- 3° Et de créer en la personne de ce même propriétaire nouveau pour une éventualité prévue, un propriétaire exclusif, ayant *la possession totale*.

## II.

Une semblable introduction d'un propriétaire en tous cas nouveau, administrativement imposable, quand il s'agit d'une transmission testamentaire, ne se justifie par aucun raisonnement légitime, ni par aucun motif réel de satisfaction à donner à un intérêt sérieux.

A l'appui de cette prétention de joindre au propriétaire désigné par le testament *un propriétaire administrativement choisi*, on fait valoir : — d'abord que ce n'est là qu'une conséquence du principe posé dans l'avis du conseil d'État du 4 mars 1841 ; — en second lieu qu'un établissement public n'est pas apte à accepter un legs ayant pour but l'accomplissement d'un service public d'un intérêt compris dans les attributions d'un autre établissement; — on dit enfin que le legs est fait dans l'intérêt communal.

Il est facile de réfuter chacune de ces trois allégations.

Et d'abord, quant à l'avis du 4 mars 1841, il ne saurait

produire la conséquence que l'on veut en tirer. D'après lui, lorsqu'une libéralité est faite au profit d'un établissement capable de recevoir, sous condition d'une fondation ou d'un service qui sont dans les attributions d'un autre établissement également capable de recevoir, il convient que l'acceptation du bénéfice du legs ait lieu simultanément et par l'établissement *institué* et par celui qui doit profiter de la libéralité.

Quel est le but de l'introduction de cette formalité et la raison de ce nouveau principe ?

Le rapport adressé à M. le ministre de l'intérieur par M. le directeur de l'Administration départementale et communale le 19 février 1840, rapport dont les observations ont servi de base à l'avis du conseil d'État, l'indique clairement : cette introduction *n'avait qu'un but conforme au testament*, celui d'assurer par la surveillance du représentant du service gratifie l'exécution du legs et de la condition inscrite au testament.

Dans ces limites la double indication sur le titre du propriétaire et de la condition du legs était licite et utile.

Elle n'apportait nulle modification au droit de l'établissement institué tel que le constituait le testament ; elle était donc licite ; elle était également utile, car il fallait que l'établissement dit bénéficiaire, celui qui représentait le service auquel l'accomplissement de la condition du legs devait profiter, vît compléter son droit par une autorisation d'accepter la condition et d'en exiger l'accomplissement. Elle était encore utile parce qu'à son défaut, la commune appelée à participer dans la limite de son droit au bénéfice du legs eût pu être privée de moyens légaux pour rappeler, au besoin, l'établissement institué à l'accomplissement de la condition de son legs.

L'avis du 4 mars 1841 avait donc sa raison d'être sans avoir rien d'illégal ; aussi nul ne réclama.

Il n'en est pas de même de l'avis du 24 janvier 1863, et il existe entre ces deux avis une différence essentielle.

*Le premier* reconnaît à un établissement, bien que non institué, le droit de s'assurer, au point de vue de la jouissance, le bénéfice résultant du legs, parce que le legs est fait en faveur d'un service public qu'il représente légalement, et par suite la faculté de surveiller dans ces limites l'exécution de ce même legs ; *le second*, dépassant ces limites extérieures

de la jouissance, atteint la propriété même du legs et, faisant des parts inégales, confère à un établissement non légataire, avec le droit de propriété et la remise du titre, le droit d'administrer et de gérer.

Evidemment ces deux avis, embrassant des choses essentiellement distinctes, ne sont pas de même nature. Il y a entre les deux toute la distance qu'il y a entre le droit de recevoir et le droit de donner, le droit de jouir et le droit de posséder.

Par conséquent, la première raison apportée à l'appui de l'avis du 24 janvier 1863, basée sur la similitude de deux situations diverses, tombe sans force.

### III

Le second motif ne vaut pas davantage.

Il n'est pas exact de soutenir qu'un *établissement public est inhabile à accepter un don ou legs ayant comme condition l'accomplissement d'un service ou intérêt compris dans les attributions d'un autre établissement.*

On prétend ainsi apporter une limitation à la capacité d'établissements reconnus aptes à recevoir. Mais cette affirmation ne se présume pas; elle doit reposer sur des règles certaines; et une semblable diminution de capacité ne peut résulter que d'une loi.

Or, le code de nos lois reste complètement muet sur ce point. Nous y trouvons bien les lois qui constituent l'existence des établissements publics, qui en déterminent avec précision les fonctions, les charges et les droits; nous trouvons les lois qui établissent leur capacité légale de recevoir, d'acquiescer, de contracter, et règlent l'intervention de l'Etat dans les opérations diverses de ces établissements placés sous sa protection et sa haute tutelle. Mais si, au milieu de toutes ces lois, on cherche un texte qui prive les établissements publics de la faculté de recevoir des dons ou legs ayant un intérêt compris dans les attributions d'un autre établissement, on cherche en vain; et ce texte, ce texte unique, mais nécessaire, on ne le trouve pas.

On cite un avis du conseil d'Etat du 12 avril 1837; mais tout d'abord un avis du conseil d'Etat n'est pas une loi, et, par suite, il ne peut tenir lieu d'une loi qui n'existe pas.

Puis, cet avis n'a pas eu le résultat qu'on lui prête. Il avait été préparé sur le double avis du ministre de l'intérieur

et de celui de l'instruction publique ; or ces deux avis reconnaissent expressément que les fabriques peuvent être appelées à profiter de legs faits à la charge d'entretenir des écoles.

« *Je ne vois dans l'intérêt de mon ministère, disait M. Guizot, l'éminent ministre de l'instruction publique, aucune difficulté à ce que les fabriques soient autorisées à accepter les libéralités qui ont pour objet le service de l'instruction publique. C'est la religion qui inspire les donations qui se font assez fréquemment aux fabriques catholiques et aux consistoires des cultes dissidents, à la charge de fonder et d'entretenir des écoles. L'autorité doit protection et encouragement à ces dispositions qui assurent l'instruction publique primaire par la double surveillance de la fabrique et de la commune, du pasteur et du maire.* »

Au lieu de suivre cet avis si net, le conseil d'Etat, faisant une fausse application de principe, déclara *« que les fabriques ne peuvent invoquer leur qualité d'établissements publics pour recevoir des donations à l'effet d'établir des écoles ou de former toutes entreprises étrangères à leurs attributions. Tel fut donc l'avis du 12 avril 1837.*

Mais cet acte est resté comme un fait isolé ; sa doctrine a été abandonnée aussitôt que posée. En effet, depuis cette époque, comme auparavant, les legs faits à des établissements publics, avec charge de satisfaire à un intérêt compris dans les attributions d'un autre établissement, ont été constamment autorisés : c'est un fait patent, incontestable, qui n'admet pas *une seule exception.*

C'est ce qu'établit l'avis subséquent du conseil d'Etat, en date du 4 mars 1841, lequel pose en principe que ces sortes de libéralités *seront acceptées simultanément par les deux établissements.*

Il n'y a donc pas à s'arrêter à l'avis du conseil d'Etat du 12 avril 1837.

Dira-t-on que si cette acceptation par un établissement public d'un legs fait en vue de la satisfaction à donner à un service qui se trouve compris dans les attributions d'un autre établissement, n'a rien en soi, à proprement parler, d'illégal, cependant elle présente au fond quelque chose d'anormal, d'irrégulier et de contraire soit à l'équité naturelle, soit au bon ordre.

Cette objection ne saurait tenir devant une simple distinction.

Les attributions inhérentes à la nature des établissements publics sont de deux sortes; et il est indispensable de ne pas les confondre.

Les unes sont de telle nature qu'elles ne peuvent être exercées que par l'établissement même qui en a le droit à l'exclusion de tout autre. Ainsi, le droit de tenir les registres de l'état civil dans notre législation actuelle, le droit d'administrer les biens de la commune, le devoir de prendre telle ou telle décision en vue d'imposition de charges ou autres besoins communaux, etc., — voilà des attributions exclusives de l'administration municipale, des attributions que nul autre établissement public ne peut exercer; et, par suite, toute donation, tout legs, ayant pour condition d'imposer une obligation concernant exclusivement un autre établissement est de sa nature caduc, à moins que la condition, n'ayant pas été le motif déterminant de la libéralité, puisse être considérée comme non avenue.

Mais à côté de ces attributions, il en est d'autres d'un caractère très-différent; ce sont celles qu'exerce un établissement public, non pas *exclusivement*, mais *officiellement*; non pour enlever à tout autre le droit ou le devoir de le faire, mais plutôt pour suppléer à l'impuissance ou à l'inaction des autres. Par exemple : une commune a le droit et, disons-le, le devoir d'établir une école; mais est-ce là un privilège incommunicable, une attribution exclusive? Nullement. Tout Français, tout homme privé, toute congrégation, dans les conditions requises, pourra librement fonder une école dans la même commune. Ainsi encore les bureaux de bienfaisance ont le droit légal d'exercer la charité; mais ce droit exclut-il la charité particulière; enlève-t-il ce qui est l'apanage et le droit de chacun, la faculté de faire l'aumône? Evidemment, non.

Pourquoi donc ici refuser à un établissement légalement établi ce qui est le privilège de tout le monde?

Cette distinction bien comprise, il ne peut rien rester d'obscur dans la question. S'agit-il d'un legs qui aurait pour résultat la confusion des droits et des pouvoirs de deux établissements distincts, l'immixtion de l'un dans les attributions exclusives de l'autre (legs bien rare, si tant est qu'il ait jamais eu lieu); ce legs est contraire à l'équité, à l'ordre public, au bon sens, et à ces titres il n'est pas recevable. Mais qu'un don ou legs soit fait à un établissement avec l

condition d'en faire bénéficier une population à laquelle le même service peut être rendu par un autre établissement public, quel trouble cela apporte-t-il dans la gestion de l'établissement qui reçoit le bénéfice, ou dans celle de l'établissement qui remplit la condition? quel droit est violé? quel empiètement est constaté? Il serait bien difficile de le dire. Mais ce qui serait facile, ce serait de montrer que cet état de choses apporterait entre les deux établissements un nouvel et précieux élément de bonne entente et d'harmonie dans leurs rapports; ce serait d'affirmer que d'autres résultats meilleurs encore en seraient la conséquence, en disant avec M. Guizot :

*« C'est une heureuse idée que celle de réunir par un lien aussi étroit que possible l'intérêt de la religion et celui de l'éducation populaire... L'autorité doit protection et encouragement à ces dispositions qui assurent l'instruction publique primaire par la double surveillance de la fabrique, de la commune, du pasteur et du maire. »*

Il est donc certain qu'un établissement public est apte à accepter un don ou un legs ayant pour condition l'accomplissement d'un intérêt compris dans les limites des attributions d'un autre établissement.

Mais à supposer que l'établissement légataire fût impuissant à s'immiscer dans l'accomplissement d'un service que remplit ordinairement un autre établissement, cette circonstance ne permettrait pas de décider qu'un légataire différent sera substitué à celui que le testateur, seul maître de son bien, a désigné.

#### IV

On ne saurait trouver davantage une raison décisive de substituer un légataire à un autre dans cette allégation qu'il s'agit avant tout d'un intérêt communal.

En réalité, dit-on, dans l'espèce, *la fabrique n'est légataire que de nom*; elle doit, aux termes du testament, affecter le produit tout entier de la libéralité à la tenue d'une école gratuite de filles. Dans aucun cas la fabrique ne saurait détourner à son profit la moindre partie des objets légués...; les véritables bénéficiaires ce sont donc la commune et les enfants pauvres de Vieil-Baugé. Si la fabrique, simple intermédiaire désigné par le testament, n'en remplit pas les conditions, la commune pourrait l'y contraindre.

Le droit de la commune de demander et d'obtenir l'exécution du legs n'est pas contesté; mais il ne résulte pas de là que le bénéfice du legs appartienne en totalité à la commune. Il en ressort au contraire que la commune n'a de droit que dans les limites tracées par le testament qui a déterminé celles dans lesquelles l'intérêt communal serait satisfait. Il est d'ailleurs notoire que l'intérêt de la commune n'est pas ici la mesure de son droit, et que, sous le rapport de la détermination du légataire, c'est le testament seul qui est à consulter.

V

La prétention de donner à la commune tout le bénéfice du legs, et de l'investir d'une propriété absolue, est condamnée par le testament.

Le legs est fait avant tout à la fabrique de Vieil Baugé. En libellant un semblable legs le testateur fait à la fabrique un legs véritable. Il entend transmettre au légataire de son choix ses propres droits relativement à l'objet légué, le substituer en son lieu et place; en un mot, il le fait propriétaire de la chose léguée. Voilà le sens qui se présente tout d'abord, sens simple et naturel. Eh bien! ces termes du testament est-ce ainsi qu'on les entend? Est-ce là la signification qu'on leur donne? Evidemment non. La manière de les entendre n'est point la même; le sens qu'on leur attribue est tout autre; et dans l'interprétation que donne l'avis du 24 janvier 1863, ces termes si clairs : *je lègue à la fabrique de Vieil Baugé un mobilier et une rente de 400 francs, à la condition d'entretenir une école dans la commune de Vieil-Baugé et de donner des secours aux pauvres*, ces termes, on les force et on leur fait dire au contraire :

*La commune de Vieil-Baugé sera le propriétaire de l'immeuble que je lègue à la fabrique; elle l'administrera, elle en aura le titre de propriété chez elle, elle en touchera les revenus, elle donnera aux sœurs choisies pour tenir l'école par la fabrique mais le légataire le strict nécessaire pour les deux sœurs que je lui fais l'obligation d'entretenir pour la direction de son école. Quant à la fabrique elle ne pourra disposer de quoi que ce soit, parce qu'elle n'est légataire que de nom.*

Pareille interprétation doit être répudiée, car il est certain que d'après le testament le légataire est la fabrique et non la commune.

Dans la cause la donation n'est sans doute pas d'un grand intérêt pécuniaire, car l'émolument du legs suffit à peine à la charge; mais il n'est pas difficile de supposer qu'avec une rente supérieure il resterait, la charge accomplie, un supplément qui devrait revenir *au véritable légataire, au légataire du testament*, et non à la commune qui serait sans titre pour y prétendre.

On ne saurait, sans attenter au testament, soutenir que la commune a la jouissance et le bénéfice du superflu, qu'elle pourra en disposer selon ses désirs, ses besoins, ses charges.

Si, en effet, la commune peut en disposer à son gré, n'arrivera-t-il pas que ce superflu de cette rente léguée à la fabrique sera, dans une mesure quelconque, dans une large part peut-être, employée par la commune à refaire l'alignement de ses rues, à embellir ses édifices communaux, à ferrer ses routes ou à faire paver ses chemins.

Eh bien! cette conséquence, est-ce une conséquence admissible? Peut-on raisonnablement dire que telle a été l'intention du testateur?

L'inexactitude du principe consacré par le décret du 18 novembre 1863 se trouve démontrée par l'injustice de la conséquence qu'il produit.

Il faut donc en revenir aux termes du testament, et leur laisser le sens littéral qu'ils expriment. Alors tout embarras cesse, toute difficulté disparaît : le superflu, si superflu il y a, appartient à la fabrique légataire; et quelle destination plus naturelle? quoi de plus équitable? quoi de plus conforme aux intentions du testateur? Voilà un testateur qui se propose de faire un legs; est-ce qu'il n'est pas à présumer qu'il veut donner à ce legs le caractère d'un bienfait? Et quel bienfait, quelle faveur apporterait à une fabrique un testament qui imposerait des charges ayant tout le poids de la perpétuité, sans nul émolument en retour? Un testateur assurément intelligent et bienveillant, en faisant un legs à une fabrique avec condition de fondation ou de direction d'une école communale, a dû nécessairement au contraire vouloir laisser un superflu à la fabrique qu'il a instituée légataire.

## VI

Il est aisé de voir que le véritable intérêt communal se

concilie sans peine avec le désir du bienfait envers la fabrique, désir qui devait animer le testateur.

L'intérêt de la commune à l'exécution de la volonté d'un testateur, qui lègue à une fabrique paroissiale avec la condition de fonder ou de diriger et d'entretenir une école où seront reçus les enfants pauvres, est un intérêt très-grand, un intérêt de premier ordre, un intérêt, non dans le sens vulgaire de ce mot, un intérêt de quelques parcelles de terrain, de quelques pièces d'or de plus ou moins dans la caisse municipale, mais un intérêt plus élevé, plus digne de ce nom. Pour le comprendre qu'on se reporte aux circonstances qui ont inspiré le testament. Voici un testateur qui se sent arrivé à la fin de sa carrière et touche aux portes du tombeau. Après une vie chrétienne, mieux éclairé encore en ce moment, il voit d'un regard plus sûr l'importance de la religion. Pour donner, dans un dernier acte, un gage de ses sentiments religieux et perpétuer la conviction qui l'inspire, que fera-t-il? Pénétré des besoins de son temps, il fondera une école sous la direction du ministre de sa religion, homme digne de sa confiance dans le présent comme dans l'avenir. Mais alors, quelle est son intention, quel est son but, quelle est la fin dernière qu'il se propose? Serait-ce bien la préoccupation d'enrichir sa commune? Qui le dira?

Est-ce seulement de donner de l'instruction, de faire apprendre à lire et à écrire aux enfants de sa commune? Mais l'instruction sans la religion, qui ne le sait, hélas! est un présent bien fatal à qui le reçoit comme à qui le donne. Ce bienfaiteur n'a donc pu avoir ce but unique. Ce qu'il a voulu, le voici : il s'est proposé de faire donner aux enfants de sa commune le bienfait de l'instruction, c'est vrai; mais, en outre, avant tout, par-dessus tout, il s'est proposé de leur faire donner une instruction religieuse; et s'il a fondé une école de filles, il a voulu que cette instruction, pour être bien réellement une instruction religieuse et chrétienne, fût donnée, dirigée, inspirée par ces saintes femmes qui, au moment où tant de livres mauvais circulent dans nos campagnes, portent providentiellement un indispensable contre-poison, et sont, par leurs leçons et leurs exemples, les gardiennes d'innombrables jeunes filles.

Voilà le vrai but du testateur, et voilà aussi le *véritable intérêt de la commune*, intérêt qui lui est offert comme condition, comme charge d'un legs fait *non pas à elle, mais à un*

autre intérêt important au premier chef : *l'intérêt d'un enseignement religieux.*

Or, cet intérêt est pleinement satisfait sans que la commune soit propriétaire. Il lui suffit de la condition du testament pour forcer la fabrique à remplir son engagement ; il suffit de l'autorisation administrative pour qu'elle puisse user de la condition testamentaire ; et il suffit de l'inscription de son droit sur le titre, pour que la possession soit conforme au droit et que jamais elle ne puisse être dépouillée.

## VII

C'est un principe certain et admis que l'intérêt communal restreint par le testament à une charge de legs ne peut être converti en un droit de propriété dominant celui du légataire en titre, et servir à évincer celui-ci.

C'est ce que reconnaissait expressément M. le ministre de l'intérieur lorsque, dans le rapport qu'il adressait au conseil d'Etat, le 15 février 1840, et parlant du pouvoir qui appartient au gouvernement d'autoriser les fabriques à accepter les legs qui leur sont faits, il disait : « Le pouvoir de  
« l'administration supérieure, étant de simple tutelle en cette  
« matière, se borne à accorder ou à refuser l'autorisation  
« d'accepter les libéralités faites aux communes et aux éta-  
« blissements publics, et ne s'étend pas, conséquemment,  
« jusqu'à pouvoir attribuer exclusivement à une commune un  
« legs fait nominativement à une fabrique ; que si le gouver-  
« nement substituait ainsi sa volonté à celle du testateur, les hé-  
« ritiers seraient fondés à refuser la délivrance du legs, et à  
« POURSUIVRE L'ANNULATION DEVANT LE CONSEIL D'ÉTAT DE L'OR-  
« DONNANCE ROYALE, CONTENANT UN PAREIL EXCÈS DE POUVOIR. »

La même reconnaissance se retrouve aussi dans l'avis donné par le conseil d'Etat le 30 octobre 1846 à l'occasion d'un legs fait à une congrégation religieuse dans l'intérêt des pauvres d'une ville.

« Considérant, dit le conseil d'Etat, que, lorsqu'un legs  
« est fait à une communauté religieuse dans l'intérêt des  
« pauvres, il y a lieu, d'après l'avis du conseil d'Etat du 4  
« mars 1841, d'autoriser le bureau de bienfaisance à accep-  
« ter la libéralité conjointement avec la communauté légat-  
« aire ; — que ce mode de procéder a été adopté parce qu'il  
« a paru convenable de faire surveiller par le représentant

« légal des pauvres, quoiqu'il ne fût pas institué, l'emploi  
« d'une libéralité destinée à leur soulagement; MAIS QU'ON  
« N'A PAS ENTENDU TRANSPORTER AU BUREAU DE BIENFAISANCE,  
« MÊME POUR PARTIE, LES DROITS DE PROPRIÉTÉ QUI RÉSULTENT  
« pour la communauté légataire DES TERMES DU TESTAMENT;  
« — qu'on ne pourrait, sans porter atteinte à ces droits,  
« faire intervenir directement et nominativement le bureau  
« de bienfaisance dans l'acquisition d'une rente sur l'Etat  
« avec le capital provenant de la libéralité; — Est d'avis  
« que la rente achetée avec le produit d'un legs fait à une  
« communauté religieuse dans l'intérêt des pauvres, doit  
« être inscrite au nom de la communauté légataire, avec  
« mention sur l'inscription de l'origine et de la destination  
« du capital. »

Le caractère exclusif du droit du légataire institué ne ressort pas d'une manière moins formelle des deux dépêches que MM. les ministres de l'intérieur et des cultes échangèrent entre eux les 9 et 20 octobre 1855, à l'occasion des legs faits par madame de Saulcy à MM. les curés de Rouen dans l'intérêt des pauvres de cette ville.

Il est donc hors de contestation que LE SEUL VRAI PROPRIÉTAIRE POSSIBLE EST CELUI DÉTERMINÉ PAR LE TESTAMENT, et que, sous prétexte d'un intérêt auquel ce propriétaire doit suffire avec le produit du legs, nulle autorité ne saurait lui substituer le bénéficiaire prétendu.

Tout autre système aurait des conséquences fâcheuses qu'il suffit de signaler pour que l'on ait hâte d'abandonner le système contraire, si on avait été un moment tenté de le prendre; il faut revenir à la vérité.

## VIII

Notre législation, comme la législation de tous les peuples civilisés, a toujours respecté la volonté des mourants à l'égal d'une chose sacrée, à l'égal d'une loi: *dicat testator et erit lex*. Ébranler cette base a toujours été considéré comme ébranler la base même de la propriété et par suite attaquer, dans un de ses plus fermes fondements la société elle-même. Cette appréciation est vraie; elle est restée vraie malgré les troubles du temps où nous vivons. Le conseil d'Etat ne saurait actuellement se le dissimuler; l'avis du 24 janvier 1863, comme le décret du 18 novembre de la même année, qui

en est la conséquence, sont une atteinte à la volonté testamentaire certaine, à un droit évident de propriété.

Voilà un testament clair, net, précis, une volonté manifestée dans la lumière d'une irrésistible évidence :

« Je lègue à la fabrique de l'église de Vieil-Baugé : 1° une « petite maison et ses dépendances; 2° une rente de 400 « francs sur l'Etat français. »

Néanmoins, le décret attaqué, faisant acte d'une puissance deux fois souveraine : 1° annule dans leur effet les volontés du testateur en écartant le destinataire choisi par lui; et 2° introduit dans la propriété du legs la commune qu'on reconnaît n'être pas légataire, et lui confère, en fait et en droit, la possession d'un immeuble et d'une rente qu'une volonté dernière ne lui destina jamais.

Il est impossible de ne pas voir dans une pareille extension du testament la violation du droit de propriété avec celle de la volonté du testateur.

## IX

Ce sont, d'ailleurs, les communes qui auraient à souffrir le plus de cette nouvelle jurisprudence administrative. Qui ne voit, en effet, qu'une fois pratiquée, elle aurait pour résultat de faire disparaître ces legs et ces donations dont les fabriques profitent dans une faible mesure, mais qui ont pour résultat final d'assurer aux communes d'incontestables avantages que l'exiguïté de leurs ressources peut ne pas leur permettre de se procurer ?

## X

L'Etat n'aurait pas moins à souffrir de l'obstacle qui serait apporté aux legs faits aux fabriques à la charge d'entretenir des écoles destinées aux enfants pauvres.

Il ressort des paroles par lui prononcées dans de solennelles circonstances, depuis plusieurs années, que l'Empereur se propose à l'intérieur de la France un triple but : rallier au gouvernement des familles qui jusqu'ici se tiennent à l'écart; prendre dans la religion un point d'appui; donner à la société cette juste mesure de liberté qui développe la qualité la plus féconde, la seule féconde d'une nation, l'activité, sans altérer les principes de l'ordre public et les droits de l'autorité.

Eh bien! le principe posé par l'avis du 24 janvier 1863,

appliqué par le décret du 18 novembre suivant, s'il ne disparaît pas, est de nature à multiplier les plus fâcheuses entraves dans la réalisation de ce triple but.

Ce principe, en effet, aurait pour conséquence de mécontenter les familles et, presque partout, on ne peut le nier, ces familles mêmes dont la sympathie et le concours importent à l'Etat. Et, en effet, pour ne demander un exemple qu'à la cause actuelle, il est certain que les héritiers de M. de Langotière ont refusé de donner leur signature pour la délivrance du legs que le décret d'autorisation veut attribuer cumulativement à la commune et à la fabrique au détriment de celle-ci, seule appelée par testament.

Puis, les évêques et le clergé ne seraient-ils pas eux aussi peïnés, douloureusement affectés du maintien d'une pareille mesure? Et comment n'en serait-il pas ainsi? Un des intérêts les plus chers à la religion, n'est-ce pas celui de l'enseignement religieux? Un devoir sacré pour un évêque, n'est-ce pas une incessante vigilance sur ce point? Comment donc les évêques et le clergé ne seraient-ils pas légitimement émus, en voyant s'introduire un principe qui serait au plus haut point un acte de défiance, et la manifestation d'une pensée hostile : la crainte que l'enseignement, sous l'inspiration religieuse, ne devienne une source d'influence dans les mains qui l'exercent!

## XI

Résumons-nous : — Il est certain que le décret du 18 novembre 1863 n'est nullement fondé en droit, et qu'en outre il renferme dans les éléments qui le constituent les conséquences les plus funestes pour le présent et pour l'avenir. Le conseil d'Etat ne peut donc manquer de le rapporter et de rendre ainsi un nouvel et solennel hommage aux principes du droit public et privé, qui commandent le maintien de la volonté manifestée par tous disposants, à la seule charge de respecter les bonnes mœurs et l'ordre public.

### PAR CES MOTIFS :

La fabrique exposante persiste avec une entière confiance dans les conclusions de son recours, conclusions qui tendent :

A ce qu'il plaise à Sa Majesté l'Empereur en son conseil d'Etat, statuant au contentieux ;

Casser et annuler le décret prémentionné du 18 novembre 1863, en tant qu'il impose à la fabrique des conditions non indiquées dans les actes de dernière volonté de M. de Laugotière, et qu'il n'autorise pas ladite fabrique à accepter seule les legs dont elle a été gratifiée seule et à l'exclusion de la commune de Vieil-Baugé;

Ordonner dès à présent qu'il sera sursis à toute exécution du décret prédaté à l'encontre de la fabrique,

Et condamner ladite commune aux dépens;

Sous la réserve la plus expresse de modifier, s'il y a lieu, ultérieurement et en tout état de cause, les présentes conclusions.

FRANÇOIS HOUSSET,

Docteur en droit, avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.

---

#### JURISPRUDENCE.

FABRIQUES. — CONSEIL. — ACCROISSEMENT DE LA POPULATION DE LA PAROISSE. — AUGMENTATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL. — NOMINATION DES NOUVEAUX CONSEILLERS..

*Dans le cas où, par suite de l'accroissement de la population de la paroisse, le nombre des membres du conseil de fabrique doit être augmenté, c'est aux autorités diocésaine et préfectorale qu'il appartient de nommer les nouveaux fabriciens dans la proportion établie par la loi pour l'organisation primitive de la fabrique.*

*Les fabriciens déjà en exercice n'ont point le droit de procéder eux-mêmes, par voie d'élection, à ce complément d'organisation.*

Ces solutions ont été consacrées par la lettre ci-après de M. le ministre de la justice et des cultes à M. le préfet du Gard, du 19 avril 1870. Elles confirment la doctrine que nous avons enseignée nous-mêmes dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le *Code des fabriques*. Voyez le tome 1<sup>er</sup>, page 6, de ce dernier ouvrage. Telle a aussi été la jurisprudence de l'administration des cultes.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsqu'au lieu d'avoir à augmenter le nombre des fabriciens, il est nécessaire de

le réduire, il doit être procédé à cette réduction, suivant la décision ministérielle du 9 décembre 1843, par le conseil lui-même, qui remplace, à deux renouvellements triennaux successifs, les cinq ou quatre conseillers sortants, par trois ou deux conseillers nouveaux (*Code des fabriques*, tome 1<sup>er</sup>, page 5).

Voici les termes de la nouvelle décision ministérielle :

Paris, le 19 avril 1870.

Monsieur le Préfet, vous me faites connaître, par votre dépêche de ce mois, que M. le président du conseil de fabrique de l'église de Bagnols demande que le nombre des membres qui composent ce conseil soit porté de cinq à neuf, la population de la paroisse ayant dépassé le chiffre de cinq mille âmes au dernier dénombrement officiel.

Vous me faites l'honneur de me consulter, Monsieur le Préfet, sur la question de savoir s'il y a lieu de laisser aux membres de ce conseil, qui sont déjà en exercice, le soin de désigner eux-mêmes, par voie d'élection, les quatre membres à nommer, ou bien si cette désignation doit être faite par l'autorité diocésaine et par votre administration dans la proportion établie par la loi.

D'après l'art. 6 du décret du 30 décembre 1809, c'est aux autorités diocésaine et départementale qu'appartient le droit de nommer pour la première fois les membres d'un conseil de fabrique. Lorsque le nombre des fabriciens doit être porté de cinq à neuf, par suite d'augmentation de la population, il s'agit, en réalité, d'un complément d'organisation. Il doit, dès lors, être procédé de la même manière que pour l'organisation primitive du conseil.

D'ailleurs, le législateur n'accorde aux fabriciens, qui sont déjà en exercice, le droit de remplacer, par voie d'élection, que les membres qui cessent leurs fonctions pour cause, soit de décès, soit de démission, soit de révocation, soit d'expiration de leur mandat (art. 8 du décret du 30 déc. 1809; art. 3 et 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825).

D'après ces motifs, j'estime, Monsieur le Préfet, que c'est à vous et à Mgr l'évêque de Nîmes qu'il appartient de compléter le conseil de fabrique de l'église paroissiale de Bagnols, en nommant chacun deux des quatre membres auxquels il a droit maintenant, la population de cette com-

mune s'élevant, d'après le dernier recensement, au chiffre de 5,184 habitants.

(Lettre du ministre de la justice et des cultes au préfet du Gard, du 19 avril 1870.)

---

---

### ADMINISTRATION FABRICIENNE.

#### *Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois de novembre et de décembre.*

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Dans leurs dernières réunions de l'année, les membres du bureau et particulièrement les trésoriers doivent aviser aux moyens de liquider, autant que possible, les affaires de la fabrique qui ne l'auraient point été complètement dans le cours de l'exercice.

Le renouvellement des baux des bancs et chaises des biens immeubles de la fabrique appelle toute l'attention des fabriciens.

La location des bancs et chaises est souvent la principale source de revenu des fabriques. La mesure dont il s'agit se recommande donc d'elle-même.

Il a été décidé par l'administration des cultes que les fabriques qui négligent de tirer parti des bancs, chaises et places de l'église, se mettent par là même dans l'impossibilité de recourir utilement à la commune, en cas d'insuffisance de leurs ressources.

Nous rappelons d'ailleurs, que les fabriques ne doivent aucune place distinguée et gratuite aux autorités locales les dimanches et jours de fête ordinaire. Rien ne s'oppose donc, en droit, à ce que les places ou bancs occupés gratuitement jusqu'à ce jour par les maires, adjoints et membres du conseil municipal, soient mis en location. (Voy. sur ce sujet le volume 1851 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.)

Ce que nous disons du renouvellement des baux des bancs et chaises nous conduit à rappeler aussi aux membres du bureau des marguilliers leurs obligations touchant le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, dans les paroisses où il est d'usage de s'occuper de ce point d'administration à la fin de l'année. On ne saurait, certes, apporter trop de soin à la conservation de ce mobilier. On peut voir, à ce sujet, nos observations précédemment insérées dans le recueil des années 1849, pag. 85; 1850, p. 78; 1853, p. 308 et 1854.

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter aussi aux observations que nous avons faites concernant le récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter, sur cette matière, l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la

loi du 26 juillet 1829 et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (tome 2 du *Recueil général du droit civil ecclésiastique*); mais particulièrement pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de l'année 1853, p. 307.

Il convient, en outre, de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique dans sa prochaine séance du premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 7 dudit mois.

La taxe sur les chiens subsiste toujours, et l'on sait à quelles obligations elle assujettit les possesseurs de ces animaux.

Aux termes de la loi du 2 mai 1855 qui a établi cet impôt, et que nous avons reproduite dans notre volume de 1855, tous ceux qui possèdent des chiens doivent en faire la déclaration à la mairie, du 1<sup>er</sup> octobre au 15 janvier de chaque année.

Il n'est pas inutile de rappeler que le défaut de déclaration donne lieu à une triple taxe. Hâtons-nous, toutefois, d'ajouter que, d'après un décret du 3 août 1861, les propriétaires de chiens qui en ont déjà fait une précédente déclaration, ne sont tenus à en faire une déclaration nouvelle qu'autant que, depuis, ils ont transporté leur résidence hors de la commune ou du ressort de la perception, ou qu'il est survenu, dans le nombre ou la destination de leurs chiens, une modification entraînant une augmentation de taxe.

---

**INHUMATION. — PERMIS D'INHUMER. — FIXATION DE L'HEURE DE LA CÉRÉMONIE RELIGIEUSE.**

Il y a des communes où les maires ne veulent délivrer le permis d'inhumer que vingt-quatre heures après le décès. Il s'ensuit que jusque-là le curé et la fabrique ne peuvent point donner, d'une manière positive, à la famille l'heure de la cérémonie religieuse de l'inhumation. C'est assurément un inconvénient qu'il est facile de comprendre, et qui pourrait avoir de fâcheuses conséquences, si les curés et les fabriques devaient ainsi rester subordonnés aux caprices des maires.

Il appartient sans doute au maire de déterminer l'heure de l'enlèvement du corps et de délivrer son permis d'inhumer avec cette détermination. Mais si la famille, le curé et la fabrique ne peuvent procéder à aucune cérémonie, avant d'être en possession de ce permis, ils le peuvent immédiatement après sa délivrance; et en supposant que l'heure indiquée par ce permis ne laisse plus, avec intention, le

temps nécessaire pour les obsèques religieuses, la cérémonie peut certainement être renvoyée au lendemain.

C'est d'ailleurs une règle prescrite aux maires, en fixant l'heure de l'enlèvement des corps, de combiner toujours les choses de façon que les familles aient toute latitude et tout le temps qui leur est nécessaire pour célébrer les cérémonies religieuses qui sont usitées dans l'Église catholique. Les maires qui ne se conformeraient point à cette règle par mauvais vouloir, manqueraient à leur devoir, et leur conduite devrait être dénoncée au préfet. Du reste, c'est aux familles à rappeler les maires à la légalité à cet égard; et comme le décès doit être déclaré à l'église en même temps qu'à la mairie, l'heure de la cérémonie peut toujours être convenue pour l'heure correspondante à l'expiration du délai de 24 heures. Au surplus, le curé et la fabrique qui reçoivent leur mandat de la famille, n'ont aucune injonction directe à faire au maire sur ce point, et si celui-ci se plaisait à contrarier les dispositions prises par les familles à l'église et aux pompes funèbres, ils ne devraient point hésiter à adresser au préfet leur réclamation.

Il résulte, d'ailleurs, d'une décision ministérielle concertée entre le ministère de l'intérieur et le ministère des cultes (Bulletin du ministère de l'intérieur, 1869, p. 37) et reproduite dans notre livraison de février 1870, que, s'il appartient au maire de fixer l'heure des inhumations, il appartient en même temps au curé de fixer l'heure des cérémonies religieuses, et que dès lors l'heure des inhumations doit être réglée de concert entre l'autorité municipale, le curé de la paroisse, la famille des décédés, et la fabrique ou l'administration des pompes funèbres qui la représente.

---

## ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

---

Les événements de la guerre nous ayant empêché de publier le budget des cultes de l'exercice 1871 à l'époque où nous avons coutume de le faire, nous croyons devoir le reproduire aujourd'hui, afin de ne laisser sur ce point aucune lacune dans notre recueil.

Il ne sera pas d'ailleurs sans intérêt d'enregistrer le dernier budget voté sous le dernier empire.

Ce budget est présenté par chapitres conformes à la nomenclature réglée par le sénatus-consulte du 8 septembre 1869. Il continue, toutefois, à être soumis, dans son ensemble, à une classification qui a pour effet : de résumer, d'une manière distincte, les recettes et les dépenses obligatoires de l'État formant le budget ordinaire; et de former un budget extraordinaire se composant de travaux, entreprises, constructions neuves ou autres dépenses d'un caractère temporaire ou facultatif qui peuvent être accélérées ou ralenties, selon la situation des ressources qui s'y trouvent affectées.

Voici les diverses propositions de l'administration des cultes :

### BUDGET DES CULTES POUR 1871.

#### *Note préliminaire.*

#### DÉPENSES ORDINAIRES.

Le budget ordinaire des dépenses des cultes, pour l'année 1871, s'élève à la somme de 49,683,984 fr. — Les crédits affectés aux mêmes dépenses pour l'exercice 1870 montent à 49,014,581 fr. : — augmentation au budget de 1871, 669,400 fr.

Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit : — Chapitre 1<sup>er</sup>, 6,000 fr. ; — chap. IV, 648,900 fr. ; — chap. VI, 41,000 fr. ; — chap. IX, 6,000 fr. ; — chap. XIII, 7,500 fr. ; — chap. XIV, 3,000 fr. ; — total, 682,400 fr. Mais il faut déduire de ce total une somme de 13,000 fr. retranchée du chap. III, ci 13,000 fr. ; reste en augmentation : 669,400 fr.

L'augmentation ne sera donc que de 669,400 fr.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — PERSONNEL DES BUREAUX DES CULTES.

En raison de l'insuffisance de ce chapitre, les indemnités mensuelles accordées aux employés admis à titre temporaire dans les bureaux de l'administration des cultes ont été imputées jusqu'à présent sur les crédits affectés aux travaux diocésains. — La Cour des comptes, dans son dernier rapport à l'Empereur, a déclaré que cette imputation était irrégulière. Pour entrer dans ses vues, on propose d'augmenter de 6,000 fr. le chap. 1<sup>er</sup>. Cette augmentation serait compensée par une réduction d'égale somme portée au chap. III.

#### CHAP. III. — CARDINAUX, ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

L'acquisition d'un palais épiscopal pour le diocèse de

Constantine, et la cession, par le ministère de la guerre, d'un édifice destiné à servir d'habitation à l'évêque d'Oran, laissent sans emploi le crédit de 7,000 fr. inscrit au chap. III pour indemnité de logement à ces deux prélats; on propose de retrancher ce crédit au budget de 1871. — Une autre réduction de 6,000 fr. peut être opérée au même chapitre sur le crédit affecté aux frais de bulles et d'informations. Total des réductions sur le chap. III, 13,000 fr.

CHAP. IV. — VICAIRES GÉNÉRAUX, CHAPITRES ET CLERGÉ PAROISSIAL.

Dans les précédents budgets ordinaires ou rectificatifs, on a signalé l'insuffisance des crédits alloués pour les traitements du clergé paroissial. Cette insuffisance qui oblige, chaque année, à recourir à des crédits supplémentaires ou à des virements sur les chapitres du matériel, se reproduirait encore en 1871, si l'on n'y portait remède. — Pour évaluer les dépenses d'un personnel aussi nombreux, on ne peut prendre d'autres bases que les chiffres du dernier exercice connu. — La dépense des traitements en paiement au 31 déc. 1869 doit s'élever, d'après les états de situation adressés par les préfets, à une somme de 39,485,847 fr. — Les nouveaux emplois (succursales et vicariats) à créer et rétribuer en 1870, conformément au budget voté pour cet exercice, augmenteront cette dépense de 91,950 fr. La dépense probable de ce chapitre se trouvera ainsi portée, en 1870, à la somme de 39,577,797 fr. — Le crédit alloué n'était que de 39,425,845. Il se produira, en 1870, un découvert de 151,952 fr. qui se représentera vraisemblablement en 1871.

Il est donc indispensable, pour assurer le service des traitements dus au clergé paroissial pendant cet exercice, d'allouer une augmentation d'au moins 100,000 fr.

On propose d'inscrire au budget de cet exercice la première annuité d'une augmentation de 926,000 fr., destinée à améliorer la situation des vicaires de paroisses, soit pour 1871, 463,000 fr.

Une augmentation de 3,000 fr. est indispensable pour compléter les traitements de cinq curés exerçant dans des communes récemment érigées en chefs-lieux de canton.

Sept desservants de première classe, en Algérie, n'ont encore que le traitement de deuxième classe; pour com-

pléter les traitements acquis de droit, on demande 4,200 fr.

Enfin, on propose d'ériger : 50 succursales à 900 fr., soit 45,000 fr. ; 50 vicariats à 350 fr., soit 17,500 fr. ; et 9 titres de desservant ou de vicaire pour l'Algérie, 16,200. Total des augmentations demandées pour le chap. IV, 648,900 fr.

CHAP. VI. — SÉMINAIRES CATHOLIQUES. — DÉPENSES DES SÉMINAIRES DES DIOCÈSES D'ALGÉRIE.

Les crédits nécessaires pour les bourses des trois séminaires diocésains de l'Algérie ont été alloués au budget de 1870. Ces trois établissements sont aujourd'hui organisés, et il ne reste plus qu'à pourvoir au traitement de six professeurs, ce qui nécessitera une augmentation de 11,000 fr.

CHAP. IX. — SERVICE INTÉRIEUR DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Le séminaire du diocèse de Constantine est établi dans des bâtiments pris à bail ; une augmentation de 6,000 fr. est indispensable pour couvrir la dépense annuelle du loyer, qui est à la charge de l'Etat.

CHAP. XIII. — PERSONNEL DES CULTES PROTESTANTS.

On propose d'allouer, comme l'année précédente, pour la création de nouvelles places de pasteur, une augmentation de 7,500 fr.

CHAP. XV. — PERSONNEL DU CULTE ISRAËLITE.

Des crédits ont été alloués aux budgets de 1869 et 1870 pour porter à 1,600 fr. les traitements des rabbins qui sont inférieurs à ce chiffre. On croit devoir demander, au budget de 1871, une somme de 3,000 fr. pour continuer ces augmentations de traitement.

DEPENSES EXTRAORDINAIRES.

Le budget des dépenses extraordinaires des cultes s'élève, pour l'exercice 1871, à la somme de 5,700,000 fr. — Le crédit accordé par la loi du 8 mai 1869 pour les mêmes besoins de l'exercice 1870 était également de 5,700,000 fr.

CHAP. IV. — CONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE GAP.

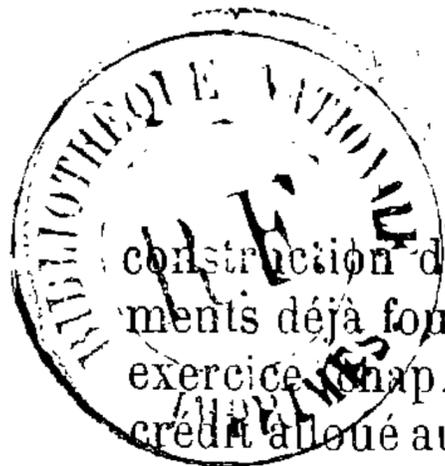
Les travaux de restauration de la cathédrale de Paris seront terminés en 1870, au moyen du crédit de 70,000 fr. alloué sur cet exercice au chap. IV du budget extraordinaire. — On demande l'affectation, en 1871, de ce crédit, devenu disponible, aux travaux de construction de la nouvelle cathédrale de Gap. — L'état de ruine de cette cathé-

drale était tel que l'on a dû commencer immédiatement la construction d'un nouvel édifice, dont la dépense a été prélevée sur le chap. I<sup>er</sup>, affecté d'une manière générale à la réparation de tous les édifices diocésains de l'empire ; mais en présence des besoins qui sont chaque jour signalés, les fonds que l'on peut allouer pour la cathédrale de Gap sont insuffisants pour élever cette construction dans de bonnes conditions, puisque l'on ne peut faire chaque année que des travaux partiels, qui se raccordent difficilement avec ceux exécutés l'année précédente. En outre, la ville ne possédant point d'autre église, l'on a dû provisoirement installer le service de la cathédrale dans une chapelle complètement insuffisante. Il importe donc de donner à ces travaux une plus grande activité au moyen d'un crédit spécial. D'après les devis dressés par MM. les architectes, la dépense devra s'élever à la somme de 1,245,733 fr. 05 c. — La première partie des travaux a été adjugée et donnera lieu à une dépense de 870,556 fr. 75 c. Il a été payé sur les exercices antérieurs à 1869, 177,900 fr. 75 c. Les crédits alloués sur 1869 s'élevant à 70,000 fr., pareille somme pourra être accordée en 1870, ensemble 317,900 fr. 75 c. — En conséquence, la dépense à faire au 1<sup>er</sup> janvier 1871 s'établit ainsi : 1<sup>o</sup> Pour terminer la première partie adjugée, il restera à dépenser 552,656 fr. ; 2<sup>o</sup> et pour la deuxième partie non encore adjugée 375,176 fr. 30 c. ; donc la dépense restant à faire au 1<sup>er</sup> janvier 1871 pour la totalité des travaux sera de 927,832 fr. 30 c.

Les travaux de restauration de la cathédrale de Paris étant terminés, il restera de disponible la somme de 70,000 fr. inscrite au chap. IV du budget extraordinaire de 1870. — D'un autre côté, les parties les plus importantes de la reconstruction de la cathédrale de Cambrai ayant pu être faites avec le crédit de 200,000 fr. porté au budget des années précédentes, l'on pourrait actuellement ralentir l'exécution des travaux en réduisant ce crédit de 170,000 fr., ce qui donnerait sur le chap. VII un excédant de 30,000 fr., qui, étant affecté à la cathédrale de Gap, porterait à 100,000 fr. l'allocation annuelle pour cette entreprise. C'est ce qui est demandé dans la formation du budget de 1871.

#### CHAP. V. — CATHÉDRALE DE MARSEILLE.

La dépense restant à faire au 1<sup>er</sup> janvier 1870, pour la



construction de cet édifice, s'élèvera d'après les renseignements déjà fournis à l'appui du budget extraordinaire de cet exercice (chap. V), à la somme de 3,657,397 fr. 86 c. — Le crédit alloué au budget de 1870 étant de 400,000 fr. il restera à pourvoir, au 1<sup>er</sup> janvier 1871, à une dépense de 3,257,397 fr. 86 c. — On demande pour 1871 la continuation du crédit de 400,000 fr.

CHAP. VI. — AGRANDISSEMENT DE LA CATHÉDRALE DE MOULINS.

Les travaux d'agrandissement de la cathédrale de Moulins, comprenant la construction de la nef et de la façade, ont été autorisés le 12 juin 1860, pour la somme de 1,591,017 fr. 79 c. — La construction d'un calorifère et l'exécution de quelques travaux complémentaires donneront lieu à une dépense de 55,000 fr. — Total, 1,646,017 fr. 79 c. — Les allocations faites de 1860 à 1869 s'élevant à 1,300,000 fr., le crédit alloué au chap. VI du budget de 1870 étant de 150,000 fr., ensemble 1, 450,000 fr., il restera à dépenser, au 1<sup>er</sup> janvier 1871, une somme de 196,017 fr. 79 c. — On demande pour 1871 la continuation du crédit de 150,000 fr.

CHAP. VII. — RECONSTRUCTION DE LA CATHÉDRALE DE CAMBRAI.

Les travaux restant à faire au 1<sup>er</sup> janvier 1870, pour la construction de cet édifice, s'élèveront d'après les renseignements déjà fournis à l'appui du budget extraordinaire de cet exercice (chap. VII), à la somme de 484,384 fr. 45 c. — Le crédit alloué au budget de 1870 étant de 200,000 fr., il resterait à pourvoir au 1<sup>er</sup> janvier 1871 à une dépense de 284,384 fr. 45 c. — Les travaux à faire actuellement dans cet édifice étant le complément de l'ensemble des constructions précédemment exécutées, il serait difficile de les conduire avec la même activité, et le crédit pourrait être réduit à 170,000 fr., somme demandée pour 1871. — L'excédant disponible de 30,000 fr. serait affecté à la construction de la cathédrale de Gap, ainsi qu'il est expliqué au chap. IV.

CHAP. VIII. — ACHÈVEMENT DE LA CATHÉDRALE DE CLERMONT.

La dépense restant à faire au 1<sup>er</sup> janvier 1870 s'élevait, selon les chiffres établis dans le budget de cet exercice (chapitre VIII du budget extraordinaire), à la somme de 1,807,412 fr. 52 c. — Le crédit alloué au budget de 1870

étant de 150,000 fr., il restera à pourvoir, au 1<sup>er</sup> janvier 1871, à une dépense de 1,657,112 fr. 52 c. — On demande pour 1871 la continuation du crédit de 150,000 fr.

CHAP. IX. — RESTAURATION DES CATHÉDRALES DE SÉEZ ET  
DE NEVERS.

*Cathédrale de Séz.* — La dépense pour la restauration de la cathédrale de Séz, d'après les renseignements déjà fournis à l'appui du budget extraordinaire de 1870, doit s'élever à la somme totale de 2,176,444 fr. 23 c., qui comprend : — 1<sup>o</sup> Les travaux urgents à faire pour la reconstruction partielle et restauration du transept nord et du chœur, dont la dépense est estimée à 1,576,444 fr. 23 c.; 2<sup>o</sup> la restauration de la façade et de la nef, qui n'offrent point le même caractère d'urgence et dont la dépense est estimée à 600,000 fr. — Il n'y aurait à entreprendre, quant à présent, que les travaux urgents faisant l'objet du premier chapitre, s'élevant à 1,576,444 fr. 23 c. — Il a été alloué au chap. IX du budget de 1870 une somme de 130,000 fr. à répartir entre les travaux de la cathédrale de Séz et ceux de la cathédrale de Nevers. — On demande pour la continuation de ces travaux le même crédit au budget de 1871, soit 130,000 fr.

*Cathédrale de Nevers.* — La dépense de consolidation et de restauration de la cathédrale de Nevers, d'après les renseignements déjà fournis à l'appui du budget extraordinaire de 1870, doit s'élever à la somme de (chap. IX) 1,103,022 fr. 38 c. — Il a été alloué sur cet exercice un crédit de 130,000 à répartir entre les travaux de cette cathédrale et ceux de la cathédrale de Séz. — On demande pour la continuation de ces travaux le même crédit au budget de 1871, soit 130,000 francs.

Le budget des cultes a été réglé par la loi du 27 juillet 1870 (1).

---

(1) La loi du budget général des dépenses et des recettes pour l'exercice 1871, votée par le Corps législatif et par le Sénat, a été promulguée le 27 juillet 1870. (*Bulletin officiel des lois*, 1830, xi<sup>e</sup> série, n. 17945.)

Nous avons coutume d'insérer cette loi dans notre recueil, parce que les dispositions générales qu'elle renferme, concernant les contributions et les charges qui doivent peser sur tous les citoyens, sont de nature à intéresser tout le monde.

L'administration des cultes n'avait demandé, comme on vient de le voir pour les services généraux des cultes,

Bien que l'année soit avancée, nous n'en continuerons pas moins cette publication qui pourra servir de terme de comparaison avec le budget de l'année prochaine.

Nous donnerons en même temps et à la suite un extrait de la loi du 16 septembre 1871, relative au budget rectificatif de 1871, et concernant les impôts nouveaux établis par cette loi, impôts qu'il est important de connaître.

*Loi du 27 juillet 1870, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1871.*

NAPOLÉON, etc. — Nous avons proposé, les Chambres ont adopté; nous avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Budget ordinaire.*

§ 1<sup>er</sup>. *Crédits accordés.*

Art. 1<sup>er</sup>. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1871, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour....	342,454,394 fr.
Aux services généraux des ministères, pour..	877,247,224
Aux frais de régie, de perception et d'exploita- tion des impôts et revenus pu- blics, pour.....	242,400,537 fr
Aux remboursements et res- titutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.....	11,991,000
	} 254,391,537
<b>Total général conforme à l'état A ci-annexé.</b>	<b>4,673,793,153</b>

§ 2. *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1871, en principal et en centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. Seront abrogées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, les dispositions de l'art. 18 de la loi du 18 mai 1850, aux termes duquel l'exemption de patente prévue à l'art. 43, paragraphe 4, de la loi du 25 avril 1844, n'est pas applicable lorsque les transformations de récoltes et

qu'une somme de 49,683,981 fr. ; le Corps législatif a voté 49,715,481 fr., soit une augmentation de 31,500 fr.

---

fruits sont pratiquées au moyen d'agents chimiques, de machines ou ustensiles autres que ceux qui servent aux travaux habituels de l'agriculture.

4. A partir de la promulgation de la présente loi, il ne sera perçu sur les échanges d'immeubles ruraux non bâtis que vingt centimes par cent francs pour tout droit proportionnel d'enregistrement et de transcription, lorsqu'il sera justifié, conformément aux énonciations de l'acte : 1° que l'un des immeubles échangés est contigu aux propriétés de celui des échangistes qui le reçoit; 2° que les immeubles échangés ont été acquis par les contractants par acte enregistré depuis plus de deux ans, ou recueillis par eux à titre héréditaire; 3° que les immeubles échangés sont situés dans le même canton ou dans les cantons limitrophes; 4° que la contenance de la parcelle contiguë aux propriétés de l'un des échangistes ne dépasse pas cinquante ares.

Est en outre réduit à un pour cent le droit perçu sur le montant de la soulte ou de la plus-value des échanges opérés conformément aux dispositions qui précèdent, lorsque ces soultes ou plus-value n'excèdent pas un quart de la valeur de la moindre part.

Dans le cas où les énonciations relatives à l'une des conditions spécifiées au paragraphe 4<sup>er</sup> seraient inexactes, les droits seront dus au taux ordinaire, indépendamment d'un droit en sus.

La réduction du droit sur la soulte ou sur la plus-value cessera également d'être applicable en cas d'insuffisance de ces soultes ou plus-value. Il sera en outre perçu à titre d'amende un droit en sus.

La demande des droits devra être formée dans le délai fixé par l'art. 61, n. 4<sup>er</sup>, de la loi du 22 frimaire an VII.

5. La perception du demi-décime établi par le paragraphe 4<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi du 8 juin 1864 continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1871, sur tous les droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement, autres que ceux mentionnés au paragraphe 4<sup>er</sup> de l'art. 3 de la loi des finances du 18 juillet 1866.

L'art. 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur tous les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1871.

6. Le droit de timbre auquel sont assujettis les effets de commerce créés en France pourra être acquitté par l'apposition de timbres mobiles.

Pourront également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers destinés à l'impression des affiches et des formules assujetties au timbre de dimension.

Voici l'extrait des tableaux généraux par chapitres, annexés à la loi du 27 juillet 1870, en ce qui concerne le service des cultes.

La forme et la condition d'emploi de ces timbres seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Sont applicables à ces timbres les dispositions pénales des art. 20 et 24 de la loi du 11 juin 1839.

7. A dater du 1<sup>er</sup> septembre prochain, les droits de douane applicables aux cafés, cacao et aux thés seront fixés comme suit :

**Cafés.** — Des pays hors d'Europe, cent francs les cent kilogrammes.

Des entrepôts, cent dix francs.

**Cacaos.** — Des pays hors d'Europe, cinquante francs.

Des entrepôts, soixante francs.

**Thés.** — De l'Inde, cent francs.

D'ailleurs, cent soixante francs.

Ces droits ne seront pas sujets aux décimes.

8. Les dispositions de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1871.

9. Nonobstant les dispositions de l'art. 145 de la loi du 28 avril 1816, les eaux-de-vie, esprits et liqueurs expédiés en bouteilles seront imposés d'après la capacité des bouteilles.

10. Continuera d'être faite pour 1871, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ 3. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget ordinaire.*

11. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice de 1871 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de..... 1,789,914,527 fr.

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à.... 254,391,537

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,535,522,990

12. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1871 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus..... 1,535,522,990 fr.

Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations..... 542,154,394

Reste applicable au service de l'Etat..... 993,368,596

*Extrait de l'état A annexé à la loi du 27 juillet 1870 relative à la fixation par chapitres des dépenses ordinaires de l'exercice 1871 (Bulletin des lois 1830, n° 17943, XI<sup>e</sup> série).*

**SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES — *Service des cultes.*

Chap. spéc.	
1. Personnel des bureaux des cultes.....	248,400
2. Matériel des bureaux des cultes.....	42,000
2. Cardinaux, archevêques et évêques.....	1,682,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.	40,101,745
5. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	256,500
6. Bourses des séminaires catholiques.....	1,194,200
7. Pensions ecclésiastiques et secours personnels...	895,500
8. Secours annuels à divers établissements religieux.	105,000
9. Service intérieur des édifices diocésains.....	599,000
10. Entretien des édifices diocésains.....	1,113,000
11. Secours pour travaux concernant les églises et presbytères.....	1,400,000
12. Dépenses diverses et accidentelles et frais de passage.....	33,000
13. Personnel des cultes protestants.....	1,626,036
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg.....	34,000
15. Personnel du culte israélite.....	234,600
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.....	150,000
17. Dépenses des exercices périmés.....	Mémoire.
18. Dépenses des exercices clos.....	<i>Idem.</i>
<b>Total général pour le service des cultes.....</b>	<b>49,715,481</b>

---

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères.....	877,247,224
--	-------------

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat affecté au budget extraordinaire.....	116,421,372
---	-------------

**TITRE II. — Budget des dépenses sur ressources spéciales.**

13. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1871, à la somme de trois cent neuf millions cent cinquante-neuf mille quatorze francs (309,159,014 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

14. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes

*Extrait du tableau général, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires de 1871, en ce qui concerne les cultes (état H annexé à la même loi).*

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES. — *Service des cultes.*

Chap. spéc.

<b>CHAP. 1.</b> — Construction et grosses réparations des édifices diocésains.....	2,400,000
<b>CHAP. 2.</b> — Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux des départements annexés.....	200,000
<b>CHAP. 3.</b> — Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères.....	2,000,000
<b>CHAP. 4.</b> — Construction de la cathédrale de Gap.....	100,000
<b>CHAP. 5.</b> — Construction de la cathédrale de Marseille..	400,000
<b>CHAP. 6.</b> — Agrandissement de la cathédrale de Moulins.	150,000
<b>CHAP. 7.</b> — Reconstruction de la cathédrale de Cambrai.	170,000
<b>CHAP. 8.</b> — Achèvement de la cathédrale de Clermont..	150,000
<b>CHAP. 9.</b> — Restauration des cathédrales de Séz et de Nevers.....	<u>430,000</u>
<b>Total du budget extraordinaire.....</b>	<b>5,700,000</b>

(Voyez ci-après les rectifications apportées à ces chiffres par la loi du 16 septembre 1871.)

et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1871, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

15. Le maximum des centimes que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 6 de la loi du 18 juillet 1866, sur les conseils généraux, est fixé, pour l'année 1871, à vingt-cinq centimes sur les contributions foncière et personnelle-mobilière, plus un centime sur les quatre contributions directes.

16. Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter en vertu de l'art. 2 de la même loi est fixé, pour l'année 1871, à douze centimes.

Dans le nombre sont compris les centimes dont le recouvrement a été précédemment autorisé par des lois spéciales.

17. Le maximum de la contribution spéciale à établir sur les quatre contributions directes, en cas d'omission au budget départemental d'un crédit suffisant pour faire face aux dépenses spécifiées à l'art. 10 de ladite loi, est fixé, pour la même année, à deux centimes.

18. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'art. 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement

*Observations.*

Nous faisons ordinairement suivre ces tableaux des développements fournis par l'administration des cultes. Pour

---

des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

19. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter pour l'année 1871, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois, il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux et plus de trois centimes par les conseils généraux.

20. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter pour l'année 1871, à titre d'imposition spéciale, sept centimes additionnels aux quatre contributions directes.

21. Continuera d'être faite pour l'exercice 1871, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

22. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de trois cent neuf millions cent cinquante-neuf mille quatorze francs (309,459,014 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — *Budget extraordinaire.*

23. Les ressources affectées au budget extraordinaire pour l'exercice 1871 sont évaluées à la somme de cent trente-six millions cinq cent trente-huit mille trente-huit francs (436,538,038 fr.), conformément à l'état G ci-annexé.

24. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1871, un crédit total de cent vingt-huit millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent quatre-vingts francs (428,597,680 fr.), conformément à l'état H ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spé-

abréger, nous ne les reproduirons point, parce qu'ils seraient aujourd'hui à peu près superflus. Nos lecteurs qui désireraient les consulter, voudront bien se reporter à notre

---

ciiale, et jusqu'à concurrence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera également reportée audit exercice.

TITRE IV. — *Budget spécial de la caisse d'amortissement,*

25. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'année 1874, à la somme de quatre-vingt-un millions six cent trente mille francs (81,630.000 fr.), conformément à l'état I ci-annexé.

Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances.

TITRE V. — *Services spéciaux rattachés pour ordre au budget.*

26. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1874, à la somme de quatre-vingt-huit millions trois cent cinquante-six mille trois cent quarante-six francs (88,356,346 fr.), conformément à l'état J ci-annexé.

TITRE VI. — *Dispositions sur le cumul.*

27. Les traitements ou réunions de traitements payés sur les fonds de l'Etat et supérieurs à cinquante mille francs ne pourront être intégralement cumulés ni avec la dotation de sénateur, ni avec l'indemnité de membre du Corps législatif; ils seront, en cas de cumul, réduits d'une somme égale au montant de la dotation ou de l'indemnité.

28. Les traitements ou réunions de traitements payés sur les fonds de l'Etat et formant, avec la dotation de sénateur ou l'indemnité de membre du Corps législatif, une somme supérieure à cinquante mille francs, ne pourront être cumulés avec cette dotation ou cette indemnité au-delà de ce chiffre, et ne seront ordonnancés au profit des titulaires que jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour compléter, avec le montant de la dotation ou de l'indemnité, le chiffre de cinquante mille francs.

29. Les traitements ou portions de traitements retranchés en exécution des deux articles ci-dessus seront ordonnancés par les ministres compétents au profit du trésor et portés en recette au titre des produits divers du budget.

30. Ne sont pas soumis à la réduction prononcée par l'art. 27, conformément aux dispositions spéciales qui les ont affranchis des règles relatives au cumul, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médailles militaires, les pensions de donataires et les pensions à titre de récompense nationale.

livraison de janvier de l'année 1870, où ils les trouveront *in extenso* et tels qu'ils sont produits chaque année au Corps législatif.

---

TITRE VII. — *Moyens de service et dispositions diverses.*

31. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéances fixes.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder deux cents millions de francs (200,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie.

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par des décrets impériaux insérés au *Bulletin des lois* et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

32. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de trois millions de francs (3,000,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1871.

33. A l'avenir, les pensions à concéder en vertu de la loi du 17 juillet 1856 ne dépasseront pas le maximum de douze mille francs (12,000 fr.) et leur montant total ne pourra excéder la somme de trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.).

Il est ouvert au ministre de la justice et des cultes un crédit de cinquante mille francs (50,000 fr.) pour les concessions de cette nature qui pourront avoir lieu pendant l'année 1871.

34. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1871, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire d'un million cent mille francs (1,100,000 fr.) en sus du produit des extinctions.

35. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de cent huit mille cent sept francs trente-cinq centimes (108,107 fr. 35 c.) pour le paiement du dernier semestre des intérêts et de l'amortissement exigibles, en 1871, de la part afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié en 1833 par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avancés à recouvrer sur le gouvernement grec.

36. Le crédit de un million cinq cent mille francs ouvert au chapitre XXI, art. 4, du budget de l'instruction publique, servira avec le concours des départements et des communes, à élever le traitement minimum des instituteurs de six cents francs à sept cent

Nous avons dit que le budget des cultes a été exécuté par le gouvernement de la défense nationale et par celui qui lui a succédé ; il ne faudrait pas croire, toutefois, que tous

---

francs, et, après cinq ans de services, de sept cents à huit cents francs.

37. Le minimum de rente inscriptible au grand-livre de la dette publique, fixé à cinq francs par le décret du 7 juillet 1847, est réduit à trois francs.

38. Aucun virement ne peut être opéré sur les crédits affectés au service de la dette publique.

Le crédit alloué à titre de fonds secrets ne peut être augmenté par voie de virement.

Aucun virement ne peut être opéré sur des crédits affectés à des dépenses extraordinaires pour élever les crédits affectés à des dépenses ordinaires.

Aucun virement ne pourra être opéré pour augmenter les crédits votés pour les traitements de personnel.

La prochaine loi de finances contiendra la nomenclature des crédits qui pourront désormais être augmentés par voie de virement.

39. Les décrets et arrêtés portant nomination de trésoriers payeurs généraux, receveurs particuliers et percepteurs (à l'exception de ceux de la dernière classe) seront publiés au Journal officiel.

40. Il sera annexé chaque année, à la loi de finances, un tableau indiquant les noms, domiciles et titres des personnes auxquelles le ministre des finances aura, dans l'année, concédé des débits de tabac.

41. Avant le 1<sup>er</sup> janvier 1872, l'organisation centrale de chaque ministère sera réglée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et inséré au *Journal officiel*.

Aucune modification ne pourra être apportée que dans la même forme et avec la même publicité.

#### TITRE VIII. — *Dispositions générales.*

42. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'art. 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au ca-

les crédits votés ont été rigoureusement employés. Certains services devaient naturellement souffrir des événements. Les travaux des édifices diocésains, notamment, ont été

---

dastre, non plus qu'aux dispositions des lois des 10 mai 1838 et 18 juillet 1866, sur les attributions départementales ; des 18 juillet 1837 et 24 juillet 1867, sur l'administration communale ; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et des 15 mars 1850 et 10 avril 1867, sur l'instruction primaire.

*Extrait de la loi, du 16 septembre 1871, concernant le budget rectificatif de 1871, et les impôts nouveaux établis par ladite loi. (Bulletin des lois 67, XII<sup>e</sup> série, n. 536.)*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté, — le Président de la République française promulgue la loi dont la teneur suit :

EXERCICE 1871.

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Budget ordinaire.* — § 1<sup>er</sup>. Crédits accordés.

Art. 2. Il est accordé sur l'exercice 1871, au-delà des crédits ouverts par la loi du 27 juillet 1870, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de trois cent vingt-six millions cinq cent quarante-cinq mille trois cent vingt-sept francs. (326,545,327 fr.). Ces crédits demeurent répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

Art. 3. Sur les crédits ouverts par la loi précitée du 27 juillet 1870, une somme de soixante-dix neuf millions quatre cent trente-huit mille quatre-vingt-dix-sept francs (79,438,097 fr.), est définitivement annulée au budget ordinaire de l'exercice 1871. — Ces annulations sont réparties, par ministères et par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

Art. 5. Il est établi un droit de fabrication sur l'huile de schiste. Ce droit, dont la perception s'effectuera à l'enlèvement, est fixé ainsi qu'il suit, décimes non compris :

Huile à l'état brut, en principal, les 100 kil., 5 francs ;

Huile épurée, en principal, les 100 kil., 8 francs ;

Essence, en principal, les 100 kil., 10 francs.

Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 4 septembre 1871 sont applicables aux fabricants de schiste.

Art. 6. L'art. 2 de la loi du 8 juillet 1871 est modifié ainsi qu'il suit : Les sucres extraits par les procédés barytiques et autres, des mélasses épuisées, libérées d'impôts, sont assujettis à un droit de 15 francs les 100 kil., décimes compris.

Art. 7. La loi du 2 juillet 1862, sur l'impôt des chevaux et des voitures, est remise en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1872.

Art. 8. A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1871, les billards publics et privés seront soumis aux taxes suivantes : — Paris, 60 fr. ; — villes au-

forcément interrompus par la guerre et par le manque de bras. Il en a été de même pour la généralité des travaux de construction, reconstruction et réparations des églises et

---

dessus de 50,000 âmes, 30 fr. ; — villes de 10,000 à 50,000 âmes, 15 fr. ; — ailleurs, 6 fr.

Art. 9. A dater de la même époque (1<sup>er</sup> octobre 1871), les abonnés des cercles, sociétés et lieux de réunions où se paient des cotisations supporteront une taxe de 20 p. 100 desdites cotisations payées par les membres ou associés. Cette taxe sera acquittée par les gérants, secrétaires ou trésoriers.

Ne seront pas assujetties à la taxe les sociétés de bienfaisance et de secours mutuels, ainsi que celles exclusivement scientifiques, littéraires, agricoles, musicales, dont les réunions ne sont pas quotidiennes.

Art. 10. Les taxes établies par les art. 8 et 9 de la présente loi seront doublées pour les contribuables qui auront fait des déclarations inexactes, ou qui n'auront pas fait leur déclaration dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, et à l'avenir, avant le 31 janvier de chaque année. — Lorsqu'il n'y aura pas lieu à perception nouvelle ou à changement dans la perception antérieure, la déclaration ne sera pas exigée et la taxe continuera à être perçue sur le pied de l'année précédente.

Les demandes en décharge devront, à peine de nullité, être faites avant le 31 janvier de chaque année.

Art. 11. A partir du 15 octobre 1871, les droits de vingt centimes pour cent francs de la valeur négociée sur les titres nominatifs, et de douze centimes sur les titres au porteur, établis par l'art. 6 de la loi du 23 juin 1857, sont respectivement élevés à cinquante centimes et quinze centimes.

Ces droits seront applicables à la transmission des obligations des départements, des communes, des établissements publics et de la société du Crédit foncier.

Art. 12. A dater du 15 octobre 1871, il sera perçu au profit du trésor public une taxe additionnelle de 10 p. 100 du prix actuel : — 1<sup>o</sup> Sur le prix des places des voyageurs transportés par chemins de fer, par voitures publiques, par bateaux à vapeur et autres consacrés au public : — 2<sup>o</sup> sur le prix des transports de bagages et messageries à grande vitesse par les mêmes voies.

Dans l'application de la taxe, il ne sera pas tenu compte de tout prix ou fraction de prix sur lesquels la taxe serait inférieure à cinq centimes.

.....

### TITRE III. — *Budget extraordinaire.*

17. Il est alloué, sur l'exercice 1871, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 27 juillet 1870, pour le budget extraordi-

presbytères payés sur le fonds de secours inscrit au chapitre du budget des cultes. Voilà pour le matériel du culte. La même perturbation s'est produite dans le chapitre

---

naire, des crédits montant à la somme de deux cent trente-neuf millions quarante-cinq mille deux cent trois francs (239,045,203 fr.). — Ces crédits sont répartis, par ministères et par chapitres, conformément à l'état G ci-annexé.

18. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi précitée du 27 juillet 1870, une somme de quarante-cinq millions quatre-vingt-quatorze mille quarante-cinq francs (45,094,045 fr.) est définitivement annulée au budget extraordinaire de l'exercice 1871. — Ces annulations sont réparties par ministères et par chapitres, conformément à l'état H ci-annexé.

19. Sur les crédits ouverts aux ministres par des décrets spéciaux, postérieurement au vote du budget extraordinaire primitif de 1871, une somme de dix-sept millions deux cent soixante-quinze mille francs (17,275,000 fr.) est définitivement annulée au budget extraordinaire de l'exercice 1871.

20. Les ressources affectées par l'art. 23 de la loi du 27 juillet 1870, au budget extraordinaire de l'exercice 1871, sont réduites d'une somme de dix-huit millions huit cent seize mille six cent soixante-six francs (18,816,666 fr.), conformément à l'état J ci-annexé; augmentées d'une somme de un milliard deux cent soixante-dix-sept millions sept cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-quinze francs (1,277,754,375 fr.), conformément à l'état K ci-annexé et fixées définitivement à la somme de un milliard deux cent cinquante-huit millions neuf cent trente-sept mille sept cent neuf francs (1,258,937,709 fr.).

Le ministre des finances est autorisé à percevoir les sommes restant à recouvrer sur les contingents départementaux dans les dépenses des gardes nationales mobilisées.....

#### TITRE IV. — *Dispositions diverses.*

25. La loi du 17 juillet 1856, relative aux pensions des grands fonctionnaires, est abrogée.

Les pensions accordées en exécution de la loi du 17 juillet 1856 seront révisées dans le délai de six mois.

Seront révoquées et comme nulles, rayées du grand-livre de la dette publique, celles de ces pensions qui n'auront pas été accordées à la distinction des services et à l'insuffisance de la fortune, ainsi que le veut cette même loi.

Les titulaires des pensions annulées ne seront pas soumis à la restitution des arrérages.

Art. 26. Le traitement des ministres est fixé à la somme de soixante mille francs, non sujette à retenue.

relatif à la dotation des nouvelles circonscriptions ecclésiastiques et dans celui concernant le traitement du clergé lui-même dont une partie considérable, comme le clergé de l'Alsace et de la Lorraine, a été séparé de la mère-patrie.

---

Art. 27. Les ministres, sous-secrétaires d'Etat, secrétaires généraux, chefs de service et autres fonctionnaires ou employés des ministères qui sont logés aux frais de l'Etat cesseront, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872, de jouir de ces logements et des avantages qui y sont attachés.

Il ne sera fait exception que pour les préposés à la garde du matériel et pour les concierges et gens de services commis à la surveillance des immeubles et des bureaux.

Il ne sera plus inscrit aucune somme aux budgets des ministères, pour frais d'entretien des hôtels et du mobilier, pour gages et habillements des gens de service, pour chauffage, éclairage des hôtels et pour l'entretien des jardins. Ces dispositions ne s'appliquent pas au service du cabinet du ministre et des bureaux de l'administration.

Des crédits pourront être proposés provisoirement pour entretien des immeubles jusqu'à aliénation ou affectation à d'autres services publics.

Art. 28. L'art. 54 de la loi du 28 avril 1816, concernant les manquants et les charges constatés par le service des contributions indirectes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes réguliers seront valables, même lorsqu'ils ne seraient signés que par un seul commis. »

Art. 29. Les sommes dont le placement ou le emploi en immeubles est prescrit ou autorisé par la loi par un jugement, par un contrat ou par une disposition à titre gratuit entre-vifs, ou testamentaire, peuvent, à moins de clause contraire, être employées en rentes françaises de toute nature.

Dans ce cas et sur la réquisition des parties, l'immatricule de ces rentes au grand-livre de la dette publique en indique l'affectation spéciale.

Les cautionnements qui, aux termes des lois actuellement en vigueur, doivent ou peuvent être constitués en totalité ou en partie, soit en immeubles, soit en rentes françaises d'une nature spéciale, pourront être constitués en rentes françaises de toute valeur.

Art. 30. Le budget est voté par chapitre.

Aucun virement de crédits ne peut avoir lieu d'un chapitre à un autre.

Art. 31. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne pourront être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de l'Assemblée nationale.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires

Il était donc devenu nécessaire d'annuler certains crédits, en un mot de rectifier le budget de 1871, et c'est ce qui a été fait par la loi du 16 septembre 1871.

Il nous est impossible de reproduire toutes les modifications qui ont été apportées à ce budget par ladite loi, mais nous enregistrons intégralement celles qui se rattachent au service des cultes.

**BUDGET RECTIFIÉ DE 1871.**

*Extrait de la loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectifié des dépenses de l'exercice 1871, en ce qui concerne le service des cultes.*

**ÉTAT B. — Montant des crédits annulés par la loi du 16 septembre 1871 au budget des cultes.**

*Budget ordinaire.*

Chap. spéc.	fr.
L. — Personnel.....	9,000
LI. — Matériel.....	4,000
LIV. — Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.....	10,000
	20,000

*Budget extraordinaire.*

IX. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.....	1,200,000
X. — Travaux aux édifices diocésains et paroissiaux des départements annexés.....	100,000
XI. — Secours extraordinaire pour travaux concernant les églises et presbytères.....	1,000,000
XII. — Construction de la cathédrale de Gap.....	50,000
XIII. — Construction de la cathédrale de Marseille....	200,000
XIV. — Agrandissement de la cathédrale de Moulins...	75,000
XV. — Reconstruction de la cathédrale de Cambrai....	85,000
XVI. — Achèvement de la cathédrale de Clermont.....	75,000
XVII. — Restauration des cathédrales de Séz et de Nevers.....	65,000
	2,850,000

Ces derniers ne peuvent être demandés que pour des services qui ne pouvaient pas être prévus et réglés par le budget.

Art. 32. Dans le cas de prorogation de l'Assemblée nationale, les crédits supplémentaires et extraordinaires ne pourront être ouverts

En résumé, les crédits alloués au budget des cultes de 1871, par la loi du 27 juillet 1870, ont été réduits, par la loi du 16 septembre dernier, de 20,000 francs pour les dépenses ordinaires, et de 2,850,000 francs pour les dépenses extraordinaires. C'est, pour ces dernières dépenses, une réduction de moitié sur les allocations primitives.

Nous ferons remarquer que, dans ces sommes, ne figurent point les réductions provenant des cessions territoriales, qui sont évaluées à 1,500,000 francs.

La réduction de 20,000 francs spécifiée aux dépenses ordinaires, ainsi d'ailleurs que les textes l'indiquent, a uniquement pour cause la suppression du titre et des fonctions de directeur de l'administration des cultes opérée par le gouvernement provisoire du 4 septembre 1870, celle d'un traitement de 10,000 afférent à un titre de chanoine de Saint-Denis vacant depuis la fin de l'année 1870, et la diminution d'une somme de 1,000 francs que le gouvernement a cru pouvoir réaliser sur les dépenses du matériel de l'administration pour le second semestre de 1871.

---

CRÉDITS DIVERS INSCRITS DANS LES BUDGETS DES MINISTÈRES DE LA MARINE ET DES COLONIES, DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE L'INTÉRIEUR, POUR SERVICES DU CULTE.

Bien que les ministères de la marine et des colonies, des affaires étrangères et de l'intérieur aient eu, comme les autres, à subir aussi des réductions plus ou moins considérables, sur les crédits qui leur avaient été accordés par la loi du 27 juillet 1870, nous inscrirons néanmoins dans notre recueil ceux de ces crédits qui se réfèrent au clergé et aux affaires du culte.

---

que par des décrets rendus en conseil d'Etat, après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres.

Ces décrets devront être soumis à la sanction de l'Assemblée nationale dans la première quinzaine de la plus prochaine réunion.

Art. 33. Pourront seuls donner ouverture à des crédits supplémentaires pour 1872 les services dont la nomenclature suit, etc. :

Ces services sont, pour ce qui concerne le ministère des cultes :

1° L'indemnité, pour frais d'établissement des évêques, archevêques et cardinaux ; — 2° les frais de bulle et d'information ; — 3° le traitement du clergé paroissial ; — 4° le traitement des ministres des cultes non catholiques.

Ces documents pourront être plus tard utilement rapprochés des crédits qui seront ultérieurement accordés pour les mêmes causes dans les futurs budgets des administrations dont il s'agit.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.

*Aumôniers de la flotte.*

Voici, d'après le budget du ministère de la marine et des colonies, pour l'exercice 1871, l'état des aumôniers de la marine attachés à ce ministère et la dotation qui leur est allouée :

Un aumônier en chef, à 12,000 francs ;

Quatre aumôniers supérieurs dont deux à terre et deux à la mer, à 4,200 fr. ;

Soixante aumôniers ordinaires, dont trente de 1<sup>re</sup> classe aux appointements de 2,800, et trente de deuxième classe, à 2,400 fr.

La moitié des aumôniers de 1<sup>re</sup> classe réside à terre ; parmi les seconds, onze seulement sont à la mer.

On sait que le service religieux et des aumôniers de la marine a été rétabli en 1845 et organisé par l'ordonnance du 6 décembre de cette même année, et par les décrets des 31 mars 1852 et 5 mars 1864.

A la dotation que nous venons d'indiquer il faut ajouter la suivante :

Indemnité de logement des aumôniers à terre, excepté ceux qui sont logés dans les bâtiments de l'État, 13 620 fr. ;

Suppléments aux aumôniers affectés à la centralisation du service religieux ; frais de secrétariat, 4,960 francs ;

Indemnité au ministre protestant chargé de desservir le bague de Toulon, 1,800 francs ;

Indemnité de rassemblement à Toulon, 2,160 francs ;

Allocation pour le pain et le vin aux aumôniers embarqués, 5,110 francs.

SERVICE COLONIAL. — Extrait du chapitre XX (Personnel civil et militaire aux colonies), frais du culte, 970,990 francs (327 personnes).

Voici dans quelles proportions cette somme est répartie entre les divers établissements coloniaux :

Martinique, 243,020 francs ; Guadeloupe, 235,580 fr. ; Réunion, 209,860 fr. ; Guyane 80,230 fr. ; Sénégal et dépen-

dances, 28,810 fr.; Établissements de la Côte-d'Or et du Gabon, 16,530 fr.; Saint-Pierre et Miquelon, 9,250 fr.; Sainte-Marie de Madagascar, 12,180 fr.; Mayotte et dépendances, 20,690 fr.; Taïti, 11,600 fr.; Nouvelle-Calédonie, 10,250 fr.; Inde, 23,390 fr.; Cochinchine, 00 fr.; Service commun, 69,600 fr. — Total, 970,920 francs.

—  
EXTRAIT DU BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

CHAPITRE VII (*Frais de service des résidences politiques et consulaires*).

Frais de culte, secours aux évêques et aux chrétiens en Orient et à divers établissements religieux, 320,000 francs.

—  
EXTRAIT DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Services des prisons. — Traitements des aumôniers catholiques, 237,800 francs.

—  
EXTRAIT DU BUDGET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE POUR 1871. —  
26,795,074 francs.

Une réduction de 125,000 francs a été faite sur cette dotation par la loi du 16 septembre 1871.

---

VICAIRES. — TRAITEMENT, AUGMENTATION.

*Rapport à l'Impératrice sur le traitement des vicaires et décret impérial qui élève à 400 fr., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, l'indemnité allouée sur les fonds de l'Etat à ceux de ces ecclésiastiques qui sont placés dans les communes d'une population inférieure à cinq mille habitants.*

RAPPORT A L'IMPÉRATRICE.

Paris, 30 juillet 1870.

Madame,

Depuis plus de quarante ans, l'indemnité accordée aux vicaires sur les fonds de l'Etat est fixée à la somme de 350 fr. L'insuffisance de cette allocation ne pouvait manquer d'appeler l'attention du gouvernement. Dans l'étude comparative des services inscrits au budget, il a cru devoir ranger l'augmentation de cette indemnité au nombre des amélio-

raisons les plus urgentes. Le Corps législatif et le Sénat sont entrés avec empressement dans les vues de l'Empereur; la loi de finances du 27 juillet a décidé en principe que l'indemnité des vicaires serait portée à 450 fr., et elle a alloué les crédits nécessaires pour leur accorder, en 1871, une première augmentation de 50 fr.

J'ai l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté un décret qui a pour but de régler l'exécution de ces dispositions.

Je suis, avec le plus profond respect, Madame,  
de Votre Majesté,  
le très-dévoué serviteur.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,  
EMILE OLLIVIER.

DÉCRET IMPÉRIAL.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut; — Vu l'ordonnance du 6 janvier 1830, qui porte à 350 fr. l'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes de grande population (1); — Vu la loi de finances en date du 27 juillet 1870, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1871; — Considérant que cette loi décide, en principe, que l'indemnité des vicaires sera augmentée de 100 fr., et qu'elle alloue, au budget des cultes de l'exercice 1871, la moitié de la somme nécessaire pour cette augmentation; — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat sera portée, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, de 350 fr. à 400 fr.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

---

(1) L'ordonnance royale du 6 janvier 1830 avait aussi pour objet d'augmenter le traitement des desservants. En voici le texte :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1830, le traitement des desservants  
« au-dessous de soixante ans est porté à 800 fr.

« L'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes  
« de grande population est portée à 350 fr., à compter de la même  
« époque. »

Fait en conseil des ministres, au palais de St-Cloud, le 30 juillet 1870.

Pour l'Empereur, et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés, EUGÉNIE.

Par l'Impératrice régente ; le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, *Emile Ollivier*.

---

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES, NOMINATIONS.

*Décret du Président de la République française, du 30 septembre 1871, portant nomination de Mgr Fruchaud, évêque de Limoges, à l'archevêché de Tours.*

Le Président, etc. ; — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Mgr Fruchaud, évêque de Limoges, est nommé à l'archevêché de Tours, en remplacement de Mgr Guibert, nommé à l'archevêché de Paris.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Versailles, le 30 septembre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président, etc. : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, — signé : J. SIMON.

---

*Autre décret présidentiel du même jour portant nomination de Mgr Gérard de Langalerie, évêque de Belley, à l'archevêché d'Auch.*

Le Président, etc. ; — Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. Mgr Gérard de Langalerie, évêque de Belley, est nommé à l'archevêché d'Auch, en remplacement de Mgr Delamare, décédé.

Art. 2. Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Versailles, le 30 septembre 1871.

Signé : A. THIERS.

Par le Président, etc. : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, — signé : J. SIMON.

---

**JURISPRUDENCE.**

**PRESBYTÈRES. — POSSESSION, CURÉS ET DESSERVANTS, — COMMUNES, AUTORITÉ JUDICIAIRE, COMPÉTENCE, RÉFÉRÉ. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, EXCÈS DE POUVOIRS.**

*La contestation existant entre le maire d'une commune qui réclame le délaissement du presbytère, et le curé de la même commune qui prétend rester en possession, est de la compétence de l'autorité judiciaire; et, dès lors, le juge du référé peut, en cas d'urgence, prescrire toute mesure provisoire nécessaire, spécialement le maintien en possession du curé jusqu'à la décision du fond (Code de procédure, art. 806).*

*Si l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes de l'administration et en arrêter l'exécution, ce n'est qu'autant que ces actes rentrent dans la limite et les attributions de l'autorité administrative, et ne constituent pas par eux-mêmes des excès de pouvoir. L'action du juge ordinaire ne saurait donc être empêchée, dans la contestation existant entre le maire et le desservant de la commune au sujet de la possession du presbytère, par un arrêté du préfet rendu antérieurement et sans droit sur la difficulté. (Ordonnance royale du 3 mars 1825, art. 1.)*

Ainsi décidé par arrêt de la cour d'appel de Nîmes, du 20 mars 1871, dans l'affaire du maire de la commune de Lauris contre le curé de cette paroisse.

Nous reproduirons le texte de cet arrêt dans notre prochaine livraison.

---

**PRESBYTÈRES, PAROISSE SUPPRIMÉE, FABRIQUES, PRESCRIPTION, COMPÉTENCE.**

*Lorsqu'une paroisse a été supprimée et réunie à une autre, la fabrique de cette dernière paroisse est fondée à se prétendre propriétaire du presbytère de la paroisse supprimée, et à en réclamer, par suite, le délaissement, ainsi que de ses accessoires, à la commune dans laquelle ils sont situés.*

*Mais cette commune peut, si elle a conservé la possession utile de ces biens pendant le temps nécessaire, repousser la demande de la fabrique par la prescription.*

*Et la juridiction civile est compétente pour statuer sur ces questions.*

Ces décisions, qu'il faut rapprocher de celles de l'arrêt de la cour de Nîmes du 20 mars 1871, que nous venons de citer, ont été consacrées par la cour d'appel de Bordeaux, dans un arrêt rendu par cette cour le 17 avril 1871, dans l'affaire de la fabrique de St-Jean-d'Eyraud contre la commune de Laveyssière.

Nous donnerons également dans notre prochaine livraison le texte de cet arrêt.

---

### QUESTIONS PROPOSÉES

et solutions délibérées par le comité consultatif.

---

#### PAROISSES. SECTION DE COMMUNE. DEMANDE D'ÉRECTION EN COMMUNE.

M. le curé de Labastide-Couloumat, dont la paroisse est formée de l'importante section de commune de ce nom, est depuis longtemps en instance pour obtenir l'érection de sa paroisse en commune séparée de celle de Belpech, chef-lieu de canton, dont elle dépend. Il nous a adressé à ce sujet la lettre suivante pour nous demander par quel moyen il lui serait possible d'activer le résultat de la juste réclamation de ses paroissiens :

« Monsieur le directeur, étant curé de Castans, j'avais  
« obtenu que le conseil de fabrique s'abonnât à votre excel-  
« lent *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. A présent, étant  
« curé de Labastide-Couloumat, canton de Belpech (Aude),  
« j'ai prié le conseil de fabrique de ma nouvelle paroisse de  
« s'y abonner et il y a consenti, pourvu que vous vouliez  
« bien nous adresser de suite les livraisons de cette année et  
« traiter dans le *Bulletin* l'affaire relative à l'érection de  
« notre paroisse en commune distincte de celle dont elle  
« dépend. — Cette affaire est en instance depuis 1865 auprès  
« du conseil général, pour qu'il veuille bien appuyer notre  
« demande. Après bien des démarches et plusieurs enquêtes,  
« le conseil général décida, dans sa séance du 28 août 1869,  
« que si, dans deux ans, Belpech, chef-lieu de canton dont elle  
« dépend, n'avait pas construit un presbytère, une maison

« d'école et les chemins de cette section de commune, il  
« appuierait sa demande en érection en commune. Or, voilà  
« déjà plus de deux ans écoulés, et Belpech n'a encore rien  
« fait et ne veut rien faire, prétextant les dépenses qu'il a  
« été obligé de faire à l'occasion de la guerre contre les  
« Prussiens.

« 1° Comment faut-il procéder pour reprendre l'affaire et  
« la remettre sous les yeux du conseil général ?

« 2° Quelles pièces faut-il produire ?

« 3° A qui faut-il les adresser pour que le conseil général  
« puisse examiner cette affaire dans le mois de mars pro-  
« chain ? »

Le conseil de jurisprudence, après en avoir délibéré, a émis l'avis suivant :

Dans le système de notre droit moderne, la commune est l'établissement légal formé par la subdivision territoriale et administrative à la tête de laquelle est un fonctionnaire connu sous le nom de maire.

La division de la France en communes remonte à 1790. A cette époque, comme aujourd'hui d'ailleurs, on essaya de tout réformer, mais, comme cela se passe toujours en temps de révolution, la chose fut faite rapidement, sans étude préalable bien approfondie, et il arriva que les nouvelles communes ne furent en définitive que les anciennes paroisses et qu'elles n'eurent pas d'autres limites qu'elles. De là, la nécessité de revenir souvent sur ces circonscriptions, beaucoup trop multipliées alors, d'en restreindre le nombre et aussi de l'augmenter quelquefois.

Il est certain que, depuis 1790, de grandes modifications ont été apportées à ces circonscriptions municipales, et qu'il y en a encore beaucoup à faire, pour satisfaire tous les intérêts légitimes. — Beaucoup de petites communes ont été supprimées pour être réunies à d'autres ; c'est ainsi que nous avons encore tant de paroisses composées de deux ou trois anciennes communes réunies. Mais il en a aussi été érigé un certain nombre de nouvelles. On comprend que le développement de la population et de l'industrie rend ces changements de circonscriptions communales souvent nécessaires. D'autres causes peuvent quelquefois aussi les motiver. Des dissensions survenues entre les habitants, des conflits d'intérêts existant entre eux ont suffi pour déterminer l'administration à autoriser la séparation de sections

réunies pour composer une commune et leur érection en communes séparées.

D'après la statistique donnée par l'auteur du répertoire d'administration municipale, de 1830 à 1860, il a été créé 426 nouvelles communes, mais il est juste d'ajouter que, pendant cette même période, il en a été supprimé 1,033.

C'est pourquoi, à ne consulter que les derniers errements de l'administration qui tend toujours à centraliser le pouvoir malgré nos soi-disant lois de décentralisation, on peut dire que ses tendances semblent plutôt incliner pour la réduction que pour l'augmentation des communes.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que l'intérêt des populations qui sont en voie d'accroissement sera toujours un titre suffisant pour autoriser autant de nouvelles érections que cet intérêt le demandera.

D'après cela, les anciennes communes supprimées et réunies à d'autres communes, les sections de communes qui ont une certaine importance et qui sont déjà en possession d'un titre ecclésiastique, peuvent espérer d'être érigées quelque jour en communes séparées.

La loi n'a d'ailleurs pas fixé le nombre des habitants que doit avoir la section de commune pour obtenir son érection, mais nous pensons que la demande qui serait présentée au nom d'une section dont la population n'atteindrait pas au moins 200 âmes courrait grandement le risque d'être ajournée.

Au surplus, quand une section de commune croit être dans les conditions voulues pour être érigée en commune séparée, c'est son droit de le demander; mais elle ne doit point perdre de vue que le succès de sa demande dépend entièrement du bon vouloir de l'administration, qui est la tutrice naturelle de toutes les communes.

Dans les demandes de ce genre, les sections de commune ne doivent point se laisser éblouir par l'avantage, souvent plus apparent que réel, d'être affranchies de l'administration du chef-lieu qui n'a aucune sollicitude pour ses besoins. Sans doute, par son érection, elle conquiert son indépendance vis à vis de la commune dont elle dépendait, et à laquelle elle portait ses ressources peut-être sans aucune compensation; elle devient un établissement complet, légalement capable de s'administrer. Plus de difficultés et de conflits avec la commune chef-lieu. Mais sa position finan-

cière lui permettra-t-elle de subvenir à toutes les charges qui vont désormais peser directement sur ses habitants? C'est une question qui mérite toujours d'être sérieusement examinée et qui peut d'ailleurs être facilement résolue si la section de commune a des biens particuliers; car, d'après l'art. 6 de la loi précitée du 18 juillet 1837, la section de commune érigée en commune séparée ou réunie à une autre commune emporte la propriété des biens qui lui appartenaient exclusivement. — Les édifices et autres immeubles servant à usage public, et situés sur son territoire, deviendront propriété de la nouvelle commune ou de la commune à laquelle sera faite la réunion.

Dans l'espèce qui nous occupe, la section de Labastide-Couloumat aurait un incontestable avantage à être érigée en commune séparée de Belpech, qui ne paraît pas la traiter avec beaucoup de faveur, et qui, jusqu'à ce jour, n'a voulu s'imposer pour elle aucune des charges auxquelles il est légalement obligé à son égard. Au nombre de ces charges sont notamment celles qui concernent le presbytère, l'école et les voies de communication qui relie Labastide-Couloumat à Belpech, trois sortes de dépenses obligatoires de premier ordre, puisqu'elles s'appliquent au culte, à l'enseignement et à la viabilité.

La section de Labastide-Couloumat, qui est en possession d'un titre ecclésiastique et forme déjà une paroisse, a compris ses devoirs à cet égard, et Belpech a oublié les siens. Ses ressources financières suffisent d'ailleurs pour faire face à ses besoins.

Dans cette situation, sa demande en érection semble justifiée, et elle est une de celles qui méritent le plus d'être accueillies par l'autorité compétente.

Il s'agit toutefois de savoir comment elle devra procéder pour arriver à faire autoriser l'érection projetée.

Une demande à cette fin ayant déjà été adressée à l'administration, il semble qu'il n'y ait plus qu'à la lui rappeler, si l'instruction en est régulière et complète.

Toutefois, eu égard aux événements qui se sont accomplis depuis quinze mois, et à l'intérêt général qui s'attache à la question, il serait peut-être plus expéditif de reprendre l'instruction par le commencement. En tout cas, nous croyons utile de rappeler ici les formalités à observer.

Sauf quelques modifications introduites par la loi du

14 juillet 1867, ces formalités sont contenues dans le titre I<sup>er</sup> de la loi municipale du 18 juillet 1837. En voici les divers articles relatifs à la matière :

« Art. 1<sup>er</sup>. Aucune réunion, division ou formation de commune ne pourra avoir lieu que conformément aux règles ci-après.

« 2. Toutes les fois qu'il s'agira de réunir plusieurs communes en une seule, ou de distraire une section d'une commune, soit pour la réunir à une autre, soit pour l'ériger en commune séparée, le préfet prescrira préalablement dans les communes intéressées une enquête, tant sur le projet en lui-même que sur ses conditions. — Les conseils municipaux, assistés des plus imposés en nombre égal à celui de leurs membres, les conseils d'arrondissement et le conseil général donneront leur avis.

« 3. Si le projet concerne une section de commune, il sera créé pour cette section une commission syndicale. Un arrêté du préfet déterminera le nombre des membres de la commission. — Ils seront élus par les électeurs municipaux domiciliés dans la section, et si le nombre des électeurs n'est pas double de celui des membres à élire, la commission sera composée des plus imposés de la section. — La commission nommera son président. Elle sera chargée de donner son avis sur le projet.

« 4. Les réunions et distractions de communes qui modifieront la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ne pourront être prononcées que par une loi.

« Toutes autres réunions et distractions de communes pourront être prononcées par ordonnances du Roi, en cas de consentement des conseils municipaux, délibérant avec les plus imposés, conformément à l'art. 2 ci-dessus ; et, à défaut de ce consentement, pour les communes qui n'ont pas 300 habitants, sur l'avis affirmatif du conseil général du département. — Dans tous les autres cas, il ne pourra être statué que par une loi. »

Les dispositions de ce dernier article ont été modifiées par la loi du 14 juillet 1867, qui avait statué que les changements de circonscriptions et érections dont nous venons de parler seraient approuvés par un arrêté préfectoral, par un décret du chef de l'État ou par une loi.

Un arrêté préfectoral suffisait toutes les fois que les com-

munes faisaient partie du même canton et que les conseils municipaux et le conseil général consentaient au projet.

Il fallait un décret du chef de l'État lorsque les conseils municipaux s'opposaient au changement de circonscription projeté, encore bien que le conseil général y fût favorable.

Enfin, il fallait une loi pour autoriser ces changements si le conseil général y était opposé, ou encore si lesdits changements devaient modifier la composition d'un département, d'un arrondissement ou même d'un canton.

Ces règles viennent d'être modifiées elles-mêmes par la nouvelle loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux.

Le conseil général statue définitivement sur les changements à la circonscription des communes d'un même canton et à la désignation de leurs chefs-lieux lorsqu'il y a accord entre les conseils municipaux (art. 46 de la loi du 10 août 1871). — Mais, en matière d'érections nouvelles, ce n'est plus qu'un avis que ce conseil est appelé à donner sur le projet, et c'est par un décret du chef de l'État que la distraction ou l'érection demandée doit être autorisée.

Ces préliminaires posés, la marche à suivre et les formalités à remplir pour arriver à faire statuer sur une érection de commune paraissent être suffisamment indiquées.

Pour mettre l'administration à portée de se prononcer, il y a lieu de joindre au dossier les pièces suivantes :

1° La pétition motivée des habitants de la section au préfet, tendant à obtenir la formation de la commission syndicale, à l'effet de poursuivre l'érection de ladite section en commune séparée ;

2° L'arrêté du préfet relatif à la nomination de la commission syndicale de la section à ériger ;

3° L'avis de la commission syndicale ;

4° L'arrêté du préfet concernant les enquêtes *de commodo et incommodo* à ouvrir dans la commune chef-lieu et dans la section à ériger ;

5° Les procès-verbaux de ces enquêtes ;

6° L'avis du conseil municipal de la commune chef-lieu ;

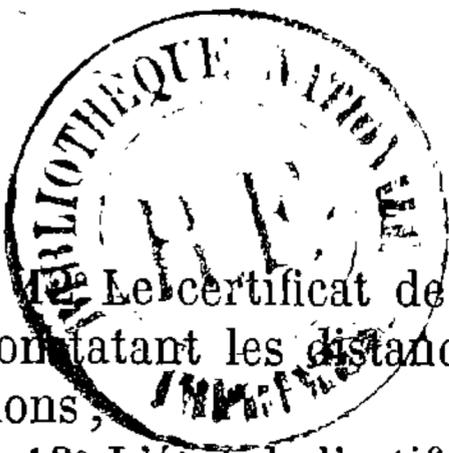
7° L'avis du conseil d'arrondissement ;

8° L'avis du conseil général ;

9° L'avis du préfet ;

10° Le plan des lieux ;

11° L'état de la population de la commune chef-lieu et celui de la section dont l'érection est demandée ;



Le certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées constatant les distances et les difficultés des communications,

13° L'état de l'actif et du passif de la commune chef-lieu;

14° Celui de la section à ériger ;

15° Le décret ou l'ordonnance portant érection de la section en succursale, chapelle ou annexe, etc.

Maintenant, pour résoudre d'une manière plus spéciale les questions posées par le consultant, nous estimons que, pour que cette affaire puisse être reprise utilement et mise sous les yeux du conseil général, le dossier de Labastide-Couloumat doit être composé et complété dans le sens qui précède ; qu'il doit être adressé directement au préfet ; qu'il y a lieu en conséquence, de la part de la commission syndicale et de son président, de se transporter à la préfecture pour prier ce fonctionnaire de vouloir bien ordonner la reprise de l'instruction de l'affaire et en activer, autant que possible, la solution si impatiemment attendue par les habitants.

---

**DONS ET LEGS. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. LEGS POUR LES PAUVRES MALADES, INTERVENTION DU BUREAU DE BIENFAISANCE DANS L'ACCEPTATION.**

M. le curé de Saint-M...d'H..., l'un de nos abonnés dans le département de l'Isère, nous expose les faits suivants : « Mademoiselle Morette, décédée dans ma paroisse, a laissé un testament dans lequel elle lègue à la congrégation religieuse du Saint-Sacrement, dont la maison-mère est à Romans, une rente annuelle et perpétuelle de 100 francs, pour secourir à domicile les pauvres malades, par les soins des religieuses qu'elle envoie à H..., où celles-ci ont une école communale. Mademoiselle Morette veut qu'elles puissent disposer de cette somme sans en rendre compte. Or, la préfecture a prétendu dans le temps que les dames religieuses du Saint-Sacrement ne sont pas capables de recevoir cette rente par le motif que, bien qu'elles soient religieuses hospitalières et enseignantes, elles sont censées n'envoyer à H..., que des religieuses enseignantes, chargées de faire l'école, et non de soigner les pauvres malades. En conséquence, la préfecture conseille d'appeler à recevoir

cette rente le bureau de bienfaisance. Mais le bureau de bienfaisance peut-il avoir quelque droit de se l'attribuer, vu que les termes du testament en saisissent les religieuses désignées, et cela sans *rendement de compte*. On demande quelle est la valeur de la prétention de la préfecture, et quels sont les moyens à prendre pour arriver à l'exécution des dernières volontés de mademoiselle Morette. »

Le conseil de jurisprudence, après en avoir délibéré, a émis l'avis suivant :

La prétention élevée par la préfecture de faire recueillir par le bureau de bienfaisance le legs fait par mademoiselle Morette aux religieuses du Saint-Sacrement pour les pauvres malades n'est justifiée par aucun texte de loi. Mais elle repose sur une jurisprudence, d'ailleurs fort erronée, d'après laquelle les libéralités testamentaires faites en faveur des pauvres par l'intermédiaire du clergé, des fabriques, des congrégations religieuses, des établissements religieux et ecclésiastiques, en un mot, doivent être recueillies et acceptées par les bureaux de bienfaisance ou les mairies, qui sont les seuls établissements légaux chargés du soin des pauvres, le clergé, les fabriques, les congrégations, etc., n'ayant aucun caractère, ni aucune mission légale pour s'occuper de ce soin. Nous espérons que cette jurisprudence, qui tend à mettre les bureaux de bienfaisance à la place du clergé et des établissements dont nous venons de parler, ne saurait exister longtemps, mais jusqu'à ce qu'elle ait été officiellement abandonnée, il est nécessaire de se soumettre à ses exigences.

Or, dans l'espèce, encore bien que le bureau de bienfaisance ne soit point légataire, et que d'après le Code civil il n'ait aucun droit, l'objet du legs intéressant le service dont il est chargé, son intervention dans l'acceptation est exigée par l'administration.

En l'état des choses et de la jurisprudence, l'acceptation du legs dont il s'agit doit donc être autorisée simultanément et conjointement au profit de la congrégation du Saint-Sacrement et du bureau de bienfaisance de la commune d'H. . .

Toutefois, malgré l'intervention de ce dernier établissement, la congrégation du Saint-Sacrement n'en doit pas moins rester chargée de l'exécution du legs dans les condi-

tions indiquées par le testament et sans avoir aucun compte à en rendre au bureau de bienfaisance.

Pour savoir quelles sont les pièces à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter, voir les volumes 1854 et 1855 du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

---

ÉGLISES. — ÉTABLISSEMENT EXTÉRIEUR, TROUBLES AU CULTE.

Le conseil municipal de la commune d'..... a le projet arrêté de placer une bascule le long du mur de l'église et aussi près que possible, près de la porte d'entrée. Cet établissement présente l'inconvénient de troubler le calme qui doit régner dans la maison de Dieu et de produire un certain encombrement à l'entrée et à la sortie des offices divins. Le conseil de fabrique se préoccupe de ces malheureux résultats et de bien d'autres encore qu'il serait trop long de détailler ici. On demande s'il a le droit de protester et par quels moyens.

Le conseil de jurisprudence, après en avoir délibéré, a émis l'avis suivant :

Les églises doivent être autant que possible isolées des constructions voisines. C'est une règle consacrée par la jurisprudence. Il est par conséquent du devoir des autorités locales de veiller, tout en respectant les droits de la propriété, à ce qu'il ne soit construit, ouvert ou créé dans leur voisinage aucun établissement qui serait de nature à en obstruer le jour et les abords, ou à en troubler le silence. En présence d'une telle obligation, on s'expliquerait difficilement la conduite d'un conseil municipal qui ferait précisément ce qu'il est chargé d'empêcher dans un intérêt général.

Dans l'espèce, le conseil municipal d'..... ne s'est sans doute pas rendu compte des inconvénients de son projet. Il appartient au conseil de fabrique et à l'autorité ecclésiastique de l'éclairer sur ces inconvénients, et de réclamer contre tout établissement quelconque, conçu par lui ou par tout autre, dont l'existence aurait pour résultat d'apporter quelque trouble dans l'intérieur de l'église ou quelque encombrement à son entrée. Pour cela, le conseil de fabrique et le curé doivent en appeler au maire et aux membres du conseil municipal mieux informés, afin de leur faire comprendre les fâcheux inconvénients qu'ils n'avaient

pas prévus. Et, dans le cas où ils ne paraîtraient pas vouloir se rendre aux raisons de l'ordre supérieur qui leur seraient présentées, il y aurait lieu d'en informer l'évêque et le préfet, et, au besoin, le ministre des cultes.

---

FABRIQUES. — EMPLOYÉS, RÉTRIBUTION, DROITS CASUELS,  
RECouvreMENT, GARANTIE.

*Dans les paroisses où les employés de l'église sont rétribués sur le produit des oblations et droits casuels, la fabrique n'est-elle pas obligée de leur garantir le paiement intégral de la rétribution qui leur est afférente, lorsque les personnes qui en sont redevables ne les acquittent point?*

*Dans le cas où ces employés ne seraient pas fondés à invoquer cette garantie, ne pourraient-ils pas poursuivre eux-mêmes le recouvrement de leurs honoraires, en se conformant au tarif autorisé?*

Ces questions ont été examinées par le comité consultatif de l'École des communes, et nous empruntons à ce recueil la solution qui leur a été donnée et que nous croyons parfaitement conforme aux principes du droit sur la matière.

« Il appartient à la fabrique de chaque église, dit l'avis  
« émis par ce comité, de régler le traitement des employés  
« de cette église, c'est-à-dire des sacristains, chantres,  
« suisses, bedeaux, etc. (Décret du 30 déc. 1809, art. 1<sup>er</sup> et  
« 37; ordonn. royale du 12 janv. 1825, art. 7.)

« La fabrique peut décider que le traitement dont il s'agit  
« consistera en une somme fixe ou en une partie des obla-  
« tions qui lui sont faites et des droits qu'elle est autorisée  
« à percevoir, notamment, sur les frais d'inhumation, la  
« cire, le transport des corps, la sonnerie. Elle peut éga-  
« lement composer le traitement alloué aux employés de  
« l'église de deux éléments, dont l'un est une somme fixe,  
« et l'autre un prélèvement sur les oblations et les droits.  
« Le traitement fixe ou la partie de traitement fixe ne pré-  
« sente pas de caractère aléatoire; la fabrique est toujours  
« tenue de payer la même somme pour ce traitement ou  
« cette partie de traitement. Mais le traitement ou la partie  
« de traitement qui porte sur les oblations et les droits

varie nécessairement. La fabrique n'est jamais obligée  
« de payer aux employés de l'église, en ce qui concerne  
« ce traitement ou cette partie de traitement, qu'une  
« portion des oblations et des droits qu'elle a pu recouvrer.  
« Si elle ne faisait pas les diligences nécessaires pour ce  
« recouvrement, les employés de l'église n'auraient aucune  
« qualité pour le poursuivre. Ils pourraient seulement se  
« plaindre à l'évêque diocésain, qui, selon toute appa-  
« rence, inviterait la fabrique à donner, autant que pos-  
« sible, satisfaction à leur réclamation. Il y a lieu de penser,  
« d'ailleurs, que si une grande partie des oblations et des  
« droits, sur lesquels il était permis de compter, n'était  
« pas recouvrée, il serait équitable que la fabrique accordât  
« aux employés de l'église des indemnités à raison de la  
« diminution qui en résulterait pour leur traitement. »

DECHAMPEAUX.

---

### JURISPRUDENCE.

PRESBYTÈRE, PAROISSE SUPPRIMÉE, FABRIQUES, COMMUNES,  
PRESCRIPTION, COMPÉTENCE.

Il résulte d'un arrêt de la cour de Bordeaux, du 17 avril 1871, dont nous avons déjà fait connaître le sommaire, que, lorsqu'une paroisse a été supprimée et réunie à une autre, la fabrique de cette dernière paroisse est fondée à se prétendre propriétaire du presbytère de la paroisse supprimée et à en réclamer, par suite, le délaissement, ainsi que de ses accessoires, à la commune dans laquelle ils sont situés. — Mais que cette commune peut, si elle a conservé la possession utile de ces biens pendant le temps nécessaire, repousser la demande de la fabrique par la prescription. La même cour a encore décidé que la juridiction civile est compétente pour statuer sur ces questions.

Sur une instance introduite par la fabrique de Saint-Jean d'Eyraud contre la commune de Laveyssière, tendant à se faire attribuer la jouissance du presbytère situé dans ladite commune, il a été rendu, le 28 décembre 1869, par le tribunal civil de Bergerac, le jugement dont la teneur suit :

« Attendu que, sans contester à la commune de Laveyssière la propriété du presbytère et de ses dépendances, sis dans

ette commune, la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-d'Eyraud lui en réclame cependant le délaissement pour en jouir à titre d'usufruitière, en se fondant sur ce que ladite commune, qui constituait autrefois une paroisse, aurait été réunie pour le culte, il y a un certain nombre d'années, à la paroisse de Saint-Jean-d'Eyraud, dont le conseil de fabrique serait devenu depuis lors commun aux deux paroisses et aurait été investi à ce titre du droit d'administrer ce qui concerne l'une et l'autre, confondues en une seule et même paroisse; — Attendu qu'il est de principe que l'intérêt est la mesure des actions, et que l'on ne voit pas celui que peut avoir la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-d'Eyraud à obtenir la remise du presbytère dont s'agit, puisque le desservant de cette paroisse en possède un au chef-lieu de la commune de ce nom, lequel lui rend inutile celui sis à Laveyssière; — Attendu sans doute que, si un binage était établi dans cette dernière localité, la fabrique de Saint-Jean-d'Eyraud serait fondée à exiger la restitution du presbytère litigieux; — Attendu en effet, qu'aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance royale du 3 mars 1825, les curés ou leurs vicaires, ainsi que les desservants autorisés par leur évêque à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance du presbytère et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent ce double service; — Mais attendu que ce binage n'existe pas, et que Laveyssière est une simple annexe à la paroisse de Saint-Jean-d'Eyraud; — De tout quoi il faut conclure que la demande de celle-ci doit être rejetée. Par ces motifs, déclare la fabrique de la paroisse de Saint-Jean-d'Eyraud mal fondée dans sa demande, etc., etc.»

La fabrique de Saint-Jean-d'Eyraud a interjeté appel de ce jugement. La commune de Laveyssière a elle-même interjeté appel incident, soutenant l'incompétence de l'autorité judiciaire pour connaître du litige.

Voici l'arrêt rendu par la cour de Bordeaux dans ce conflit.

ARRÊT.

LA COUR, — Attendu que, de l'ensemble et de la combinaison des actes législatifs survenus depuis les décrets du 19 août 1792 et 4 novembre 1793, jusqu'à celui du 30 mai 1806, il peut sans doute résulter que la fabrique de l'église de Saint-Jean-d'Eyraud était fondée à se prétendre propriétaire du pres-

bytère de l'ancienne succursale de Laveyssière, aujourd'hui supprimée; mais que les faits constants de la cause justifient l'exception de prescription qui lui est opposée par la commune de Laveyssière, contre laquelle la susdite fabrique demande le délaissement de ce presbytère et de ses accessoires, par action introduite à la date du 24 mai 1869; — Attendu, en effet, qu'il n'est pas douteux que, le 14 avril 1834, la commune de Laveyssière était en possession de cet immeuble, puisqu'elle l'affermait alors à son profit; qu'il n'est pas douteux davantage qu'elle a continué de l'affermier de la même façon jusqu'en 1861; que si la commune ne produit pas la série des baux qui se sont succédé et qui paraissent avoir été égarés pour la plupart, elle rapporte en original celui du 1<sup>er</sup> avril 1851, mentionné comme les autres dans un certificat de l'administration de l'enregistrement; qu'au surplus, l'existence de ces baux ressort des aveux faits par la fabrique dans ses conclusions signifiées le 4 février 1871; — Attendu que la possession de la commune est caractérisée encore par les délibérations du conseil municipal, qui, le 8 juin 1848 et le 25 mai 1861, vota des fonds pour les réparations du presbytère; — Attendu enfin que, plus tard, le presbytère, changeant de destination, a été approprié pour l'école communale qui s'y trouve aujourd'hui établie; — Qu'ainsi la commune a eu une possession utile depuis 1834 jusqu'au 24 mai 1869, et qu'elle aura acquis la propriété, s'il n'est pas survenu au profit de la fabrique un acte interruptif de la prescription; — Attendu que la fabrique ne peut pas se prévaloir, à cet effet, de la citation qu'elle prétend avoir donnée, le 5 février 1851, à la commune devant le conseil de préfecture de la Dordogne, car elle ne produit qu'une copie informe et sans aucune signature de cet acte qui est indiqué seulement comme portant sommation dans le certificat de l'enregistrement, joint à cette copie, que d'ailleurs la citation, si elle a existé, n'a eu aucune suite depuis 1857; qu'elle a été ainsi abandonnée par la fabrique, qui ne peut pas en retirer aujourd'hui un effet utile aux termes de l'art. 2247 du Code civil;

Attendu qu'à l'audience la commune n'a point soutenu son appel incident, ayant pour objet de décliner la compétence de la juridiction civile; — Qu'au surplus, cette exception n'est point fondée dans la cause où il s'agit d'une question de propriété; — Confirme, etc.

Arrêt de la Cour de Bordeaux, 4<sup>re</sup> chambre, 17 avril 1871.  
— MM. Dégrange-Touzin, président; Jorant, premier avocat général; Poumureau et Molinier, avocats.

PRESBYTÈRE. — POSSESSION, CONTESTATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CURÉ, COMPÉTENCE, RÉFÉRÉ; — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, EXCÈS DE POUVOIR; AUTORITÉ JUDICIAIRE.

Nous avons dit qu'il avait été jugé, par arrêt de la cour de Nîmes, du 20 mars 1871, que la contestation existant entre le maire d'une commune qui réclame le délaissement du presbytère et le curé de la même commune qui prétend rester en possession, est de la compétence de l'autorité judiciaire, et que dès lors le juge du référé peut, en cas d'urgence, prescrire toute mesure provisoire nécessaire, spécialement le maintien en possession du curé jusqu'à la décision du fond; que si l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes de l'administration et en arrêter l'exécution, ce n'est qu'autant que ces actes rentrent dans la limite et les attributions de l'autorité administrative, et ne constituent pas par eux-mêmes des excès de pouvoir; que, par suite, l'action du juge ordinaire ne saurait être empêchée dans la contestation existant entre le maire et le desservant de la commune au sujet de la possession du presbytère par un arrêté du préfet rendu antérieurement et sans droit sur la difficulté (Ordonn. royale du 3 mars 1825, art. 1<sup>er</sup>).

Voici le texte de cet arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant demande la réformation de l'ordonnance rendue sur référé par le président du tribunal d'Apt, et portant que, provisoirement et jusqu'à ce qu'il soit statué au principal par l'autorité compétente, le curé de la paroisse de Lauris est autorisé à rester en possession du presbytère; — Que cette ordonnance est attaquée par deux moyens : 1<sup>o</sup> pour incompétence : 2<sup>o</sup> comme portant atteinte à l'autorité administrative.

Sur le premier moyen : Attendu que la commune de Lauris a acquis, en 1863, deux maisons contiguës qui, après avoir été appropriées par ses soins, ont été affectées au logement du curé et du vicaire et ont formé le presbytère; — Qu'en agissant ainsi, elle n'a fait qu'exécuter l'obligation

qui lui était imposée par l'art. 92 du décret du 30 décembre 1809 ; — Que le curé a été régulièrement mis en possession de ce presbytère ; — Attendu que, à la suite d'une délibération du conseil municipal en date du 21 novembre 1870, approuvée le 19 décembre par le préfet de Vaucluse, le maire a fait, par acte du 6 janvier 1871, la sommation au curé de Lauris d'avoir, dans un délai de huitaine, à délaisser ledit immeuble ; — Que, sur son refus, le préfet a pris, le 24 du même mois de janvier, un arrêté par lequel il est enjoint au curé d'avoir à quitter dans les vingt-quatre heures ledit presbytère, sous peine d'en être expulsé par la force publique ; — Que cet arrêté ayant été notifié le 27 au curé, celui-ci assigna le maire devant le juge du référé pour voir dire qu'il sera maintenu en possession pendant six mois, délai accordé suivant l'usage local à tout locataire ; — Attendu que de ces faits il résulte, d'une part, que le maire de la commune de Lauris revendique, au nom de celle-ci, le libre usage d'un immeuble qui est la propriété de la commune ; d'autre part, que le curé, possesseur de cet immeuble en vertu de l'affectation qui lui en a été consentie par la commune en exécution de la loi, se refuse à un délaissement immédiat ; — Que, par sa nature et son objet, cette contestation rentrait dans les attributions de l'autorité judiciaire, puisqu'elle portait à la fois sur un droit de propriété et sur un droit d'usage dérivant de la convention de la loi ; — Que la cause présentant un caractère d'urgence, c'est à bon droit que le juge du référé a été saisi ; — Attendu que, en maintenant provisoirement en possession, et jusqu'à ce qu'il ait été statué au principal, le curé, il n'est fait aucun grief à la commune, qui conserve tous ses droits pour se pourvoir devant l'autorité compétente, à l'effet d'obtenir le changement qu'elle poursuit dans la destination du local occupé par le presbytère.

Sur le second moyen : — Attendu que, s'il est défendu à l'autorité judiciaire de connaître des actes de l'administration et d'en arrêter l'exécution, cette règle n'est applicable qu'autant que l'acte de l'autorité administrative rentre dans sa limite et ses attributions, et ne constitue pas par lui-même un excès de pouvoir ; — Que, s'il en était autrement, les droits des citoyens que la loi a placés sous la protection de l'autorité judiciaire demeureraient sans garantie ; — Qu'aucune loi n'investit le préfet du droit de statuer sur les con-

testations qui peuvent s'élever entre une commune propriétaire et son curé, au sujet de la possession du presbytère ; — Qu'il est, au contraire, formellement disposé par l'art. 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 3 mars 1825 qu'aucune distraction des parties superflues d'un presbytère pour un autre service ne peut avoir lieu sans une autorisation spéciale du chef de l'Etat, le conseil d'Etat entendu, qu'en cette occasion le préfet n'a d'autre droit que de donner son avis ; — Attendu que, dans l'espèce, la commune prétend distraire la partie du presbytère occupée par le curé pour l'affecter à un autre service municipal ; — Qu'en cet état du droit et du fait, loin de porter atteinte à l'autorité administrative, la décision du juge du référé assure l'exécution d'un de ses actes, puisque c'est en vertu d'une autorisation de l'administration supérieure, et sur l'avis conforme du préfet et de l'évêque que le curé a été mis en possession du presbytère ; — Que, jusqu'à ce que l'autorité compétente ait statué au principal, le juge ne pouvait pas ne pas ordonner le maintien d'une possession fondée en titre ; — Attendu, néanmoins, qu'au mépris de l'ordonnance du juge, le maire de la commune de Lauris s'est emparé du presbytère et en a dépossédé le curé ; que l'ordonnance étant confirmée, ce qui a eu lieu contrairement à sa prescription est nul et ne saurait avoir d'effet ; qu'il est de principe que toute personne qui a été violemment expulsée d'une possession légale doit être réintégrée ; — Confirme l'ordonnance du juge du référé du 31 janvier 1871, etc.

Arrêt de la Cour de Nîmes du 20 mars 1871 (1<sup>re</sup> chambre).  
MM. Gouazé, premier président ; Bataille, premier avocat général ; Léon Ponchinat et Rédarès, avocats.

---

### ACTES OFFICIELS.

#### INSTRUCTION PUBLIQUE.

INSTRUCTION PRIMAIRE. — INSTITUTEURS LAÏQUES. — INSTITUTEURS  
CONGRÉGANISTES. — CHOIX.

*Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du  
28 octobre 1871, aux préfets, sur les questions d'option entre  
les instituteurs laïques et les membres des congrégations reli-  
gieuses enseignantes.*

Paris, le 26 octobre 1871.

Monsieur le Préfet, plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur quelques difficultés qu'a soulevées l'interprétation de l'art. 4 du décret du 9 mars 1852 (1) et de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854 (2), dans les cas où les conseils municipaux ont émis leur avis sur l'option à faire entre les instituteurs laïques et les instituteurs congréganistes.

L'Assemblée nationale est saisie de plusieurs propositions relatives aux conseils d'instruction publique et à la nomination des instituteurs. Je prépare moi-même sur ces parties essentielles de notre législation un projet de loi que je suis dans l'intention de soumettre à l'Assemblée. En présence de ces projets divers, j'aurais désiré qu'on pût attendre la décision de l'autorité souveraine sur les difficultés qui m'étaient soumises. Mais tout retard aggraverait une situation déjà difficile. Sur cette importante question de l'option entre laïques et congréganistes l'administration de l'Empire n'a laissé aucune jurisprudence.

Je crois donc devoir demander aux lois existantes, en attendant la solution législative, une jurisprudence qui puisse donner aux conseils municipaux toute facilité pour exprimer leur avis en même temps qu'elle assure aux intérêts de l'enseignement, directement en cause, la protection efficace du conseil départemental.

Aux termes de l'art. 4 du décret-loi du 9 mars 1852 et de l'art. 8 de la loi du 14 juin 1854, le préfet nomme les instituteurs communaux, les « conseils municipaux entendus. »

La circulaire ministérielle du 3 avril 1852 a fait connaître que par ces mots : les « conseils municipaux entendus, » le législateur a voulu dire que le conseil municipal devait être mis en demeure de déclarer s'il désirait que la direction de son école fût confiée à un instituteur laïque ou à un instituteur congréganiste. Plus tard, à la date du 2 mars 1853, une nouvelle circulaire dispose que les recteurs peuvent déplacer les instituteurs ou opérer entre eux des mutations, « sans être tenus de prendre l'avis des conseils municipaux. » Dès lors, les assemblées communales n'étaient plus appelées

---

(1-2) Voyez ces actes dans le *Bulletin des lois civiles ecclés.*, vol. de 1852, p. 113 et 116; de 1854, p. 142.

à exprimer leur avis sur l'option entre laïques et congréganistes que dans le cas de démission, révocation ou décès.

Telle a été, en effet, la jurisprudence suivie jusque dans les dernières années du régime déchu, et confirmée par un avis du Sénat (séance du 8 mai 1862), avis qui devint l'occasion et le fondement des dispositions de la circulaire ministérielle du 12 juillet de la même année.

Cette modification, qui ramenait aux plus étroites limites la faculté d'option des conseils municipaux, provoqua des réclamations. On fit remarquer qu'en restreignant aux seuls cas de vacances d'emplois l'avis à émettre sur l'option, on permettait aux préfets, aussi bien qu'aux supérieurs de congrégations, de perpétuer dans une école communale une catégorie d'instituteurs contrairement à la volonté des populations.

L'administration de l'instruction publique jugea, sans doute, que l'observation était fondée et l'inconvénient grave, puisqu'elle admit, dans les dernières années de l'Empire, que, pour certains cas, le conseil municipal pourrait formuler son avis, lors même qu'il n'y aurait pas vacance d'emploi. On exigea seulement une enquête spéciale destinée à établir que le vœu du conseil était bien le vœu de la population. Le ministre se réservait la décision. C'était faire de cette décision la seule loi, en dépit de la volonté expresse du législateur, qui avait voulu décentraliser tout ce qui a rapport à la nomination des instituteurs publics.

Ces hésitations, ces changements brusques dans la jurisprudence, en matière si délicate, devaient produire de fâcheuses conséquences pendant la période troublée que nous venons de traverser. Il faut rendre cette justice aux municipalités issues du suffrage universel, qu'elles se sont montrées presque partout très-prudentes, très-réservées.

Mais un certain nombre de commissions municipales ont voulu immédiatement trancher elles-mêmes, de leur propre autorité, cette difficile question de l'option entre laïques et congréganistes. On a vu se produire alors les déplorables effets de la confusion des pouvoirs que le gouvernement de l'Empire avait créée.

Des instituteurs ont été expulsés dans les vingt-quatre heures sans que l'autorité universitaire eût été prévenue; on n'a tenu compte ni des engagements pris, ni des intérêts scolaires, ni même des intérêts financiers des communes.

Des décisions municipales ayant été mises à exécution, contrairement à des dispositions testamentaires sanctionnées par l'Etat et obligatoires pour les villes, les intéressés n'ont eu de recours que devant la juridiction civile.

Enfin, par un effet plus déplorable encore de ces mesures illégales, l'opinion des familles n'étant pas partout conforme aux volontés des municipalités, les élèves n'ont point fréquenté les nouvelles écoles brusquement substituées aux anciennes; l'école publique a été désertée, au grand détriment de l'enseignement populaire.

Il est indispensable qu'une règle soit établie, qu'elle soit connue de tous. Cette règle, jusqu'au jour où le législateur aura de nouveau parlé, ne peut se trouver que dans une interprétation libérale, mais exacte, de la loi telle qu'elle subsiste encore.

La loi actuelle confère aux préfets la nomination des instituteurs publics; mais la loi veut aussi que le conseil municipal soit entendu sur le choix à faire entre les instituteurs laïques et les congréganistes; il faut que cet avis du conseil municipal puisse être émis dans des conditions qui garantissent à la fois les intérêts des maîtres et ceux de l'école. La décision, dans tous les cas, appartient au préfet.

Telle est la législation; il n'y a pas d'autre disposition textuelle dans la loi. J'ai dû me borner à le rappeler à ceux de MM. les préfets qui m'ont consulté, en ajoutant seulement qu'ils devaient, autant que possible, se conformer au vœu de la majorité des pères de famille.

Mais c'est là précisément qu'est la difficulté. Comment le préfet pourra-t-il juger avec certitude si, oui ou non, le conseil municipal est d'accord avec la majorité de la population; et, en outre, convient-il que le conseil municipal et le préfet interviennent seuls dans cette question essentiellement scolaire du choix de l'instituteur?

Le rapport administratif présenté au préfet par l'inspecteur d'Académie, qui est son subordonné en ce qui touche l'instruction primaire, ne paraît pas suffire pour protéger les intérêts scolaires. Quelle sera donc l'autorité qui les défendra efficacement? Qui éclairera le préfet sur les inconvénients que sa décision pourra entraîner? Le ministre est trop loin de la commune pour prononcer avec assurance sur des questions où il importe de connaître si exactement les sentiments particuliers de la population.

Il est donc désirable qu'une autre autorité vienne émettre aussi son avis, et que cette autorité soit placée sur les lieux, mais assez haut pour n'être point dominée par les passions locales.

Cette autorité, dont la compétence est d'ailleurs hors de doute, ce sera le conseil départemental de l'instruction publique. L'art. 14 de la loi du 15 mars 1850 charge ce conseil de donner son avis sur les réformes à introduire dans l'administration des écoles. Nous ne ferons que nous conformer à l'esprit de la loi en lui conférant, dès à présent, le droit de donner son avis sur l'option entre l'école laïque et l'école congréganiste.

Vous voudrez donc bien, à l'avenir, le consulter avant de prendre un parti définitif; c'est à lui qu'il appartiendra d'examiner si le vœu du conseil municipal est bien celui de la population elle-même, si l'intérêt des études permet de l'adopter, s'il est conforme aux prescriptions légales qui ont pu intervenir en ce qui concerne la constitution de l'école.

Telle est la marche que vous aurez à suivre dans ces affaires d'option entre laïques et congréganistes; c'est la loi même qui l'a tracée, et, quelque défectueuse que soit cette loi, il y a plus d'intérêt pour tous à la suivre qu'à chercher dans des interprétations restrictives des avantages souvent périlleux, toujours sujets à contestation. Ainsi chacun rentrera dans son droit: le préfet conservera son autorité et aussi sa responsabilité; le conseil municipal pourra émettre son avis; le conseil départemental exercera la surveillance des intérêts scolaires qui lui appartient déjà, en attendant que la loi ait déterminé elle-même si son pouvoir, en cette matière, ne doit point aller jusqu'à une décision définitive.

Dans le cas où quelques conseils municipaux vous auraient fait parvenir leurs vœux relativement à l'option entre laïques et congréganistes, vous auriez donc à saisir le conseil départemental. La loi vous donne tous pouvoirs pour la nomination des instituteurs; le double avis du conseil municipal et du conseil départemental laisse à vos décisions leur entière indépendance, mais je ne doute pas que, désormais éclairé sur les intérêts en cause par l'étude approfondie à laquelle se sera livré le conseil départemental, vous ne parveniez à résoudre les questions qui vous seront soumises de manière à donner aux populations toutes les satisfactions compatibles avec l'intérêt supérieur de l'enseignement.

Recevez, Monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

JULES SIMON.

---

### ADMINISTRATION FABRICIENNE.

*Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.*

Réunion des conseils de fabrique en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, en conformité de l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet de vouloir bien s'y reporter. — Voy. également le *Code des fabriques*, tome I, pages 40 et suiv.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Remplacement, s'il y a lieu, par la voie du scrutin, des fabriciens morts ou démissionnaires. Nous rappelons que les nouveaux conseillers ainsi accidentellement élus, ne le sont que pour le temps d'exercice qu'avaient encore à passer dans le Conseil ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*Art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.*)

Nous avons publié, dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1849, p. 284, et dans le *Code des fabriques*, tome I, p. 44, un modèle du procès-verbal d'une séance ordinaire.

Dans le cours du mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, conformément à l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Sera tenu le trésorier de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents ; ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du compte annuel. »

Il y a lieu, d'après le même art. 34, de procéder à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant et à la formation du fonds de roulement nécessaire pour y faire face. Il doit être extrait de la caisse la somme suffisante pour compléter ces fonds, si le trésorier ne les a pas entre les mains.

Nous devons rappeler encore ici, à MM. les curés et marguilliers, la disposition de l'art. 26 du décret précité relativement aux fondations qui peuvent exister dans la paroisse. On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes, prières, instructions, ou autres services religieux déterminés.

La surveillance de l'acquit des fondations est dans les attributions spéciales du bureau des marguilliers, et l'article que nous venons de citer fait à MM. les curés et desservants une obligation de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, audit bureau, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Quand une fondation nouvelle est établie dans une église, le bureau des marguilliers doit faire transcrire immédiatement par son secrétaire, sur le registre sommier, à ce destiné, les actes qui contiennent cette fondation (art. 56 du décret du 30 déc. 1809). Voy. les vol. du *Bulletin*, de 1849, p. 179; 1850, p. 261; 1851, p. 84 à 261; 1852, p. 196, 240; et 1853, p. 113 et 135.

---

## STATISTIQUE PAROISSIALE.

### ÉTAT ET NOMS DES COMMUNES CÉDÉES A L'ALLEMAGNE.

Un journal du département de la Seine-Inférieure, le *Nouvelliste de Rouen*, et après lui quelques autres journaux ont publié le relevé complet des communes qui ont été cédées à l'Allemagne. Nous leur empruntons ce document qui ne sera pas sans intérêt pour nos lecteurs.

Le département du Bas-Rhin est cédé en entier, soit 541 communes.

Dans le département du Haut-Rhin, nous perdons tout l'arrondissement de Colmar, 140 communes; tout l'arrondissement de Mulhouse, 159 communes, et une partie de l'arrondissement de Belfort. Dans cet arrondissement, nous perdons tout le canton de Cernay, 11 communes; tout le canton de Saint-Amarin, 16 communes; tout le canton de Thann, 12 communes, et les communes dont les noms suivent :

Altenach, Ammertzwiler, Balschwiller, Buetwiller, Danemarie, Dieffmatten, Ellbach, Falckwiller, Gildwiller, Gommersdorf, Guewenatten, Hagenbach, Hecken, Lutran, Magny, Manspach, Retzwiller, Romagny, Sternenberg, Traubach-le-Bas, Traubach-le-Haut, Uberkûmen, Valdieu, Wolfesdorf, Belmagny, Bréchaumont, Bretten, Chavannes-sur-l'Étang, Eteimbes, Montreux-Jeune, Montreux-Vieux, Saint-Côme, Dolleren, Kirchberg, Lauw, Massevaux, Mortzwiller, Niederbruck, Oberbruck, Rimbach, Sentheim, Sewen, Sickert, Soppe-le-Bas, Soppe-le-Haut, Weegscheid.

Dans le département des Vosges, nous perdons tout le can-

ton de Schirmeck, 12 communes, et les communes suivantes du canton de Saales :

Bourg-Bruche, Colroy-la-Roche, Plaine Ranrupt, Saales, Saint-Blaise-la-Roche, Saulxures.

Dans la Meurthe, nous perdons les cantons d'Albestroff, 26 communes; de Delme, 36 communes; et de Dieuze, 23 communes. Nous perdons les communes dont les noms suivent:

Aboncourt-sur-Seille, Achain, Amélecourt, Attiloncourt, Bellange, Bioncourt, Burlioncourt, Chambrey, Château-Salins, Château-Voué, Conthil, Coutures, Dalhain, Dédeling, Fresnes-en-Saulnois, Gerbecourt, Grémecy, Haboudange, Hampont, Harancourt-sur-Seille, Lidrequin, Lubécourt, Manhoué, Morville-les-Vic, Obreck, Pettoncourt, Pévange, Puttigny, Riche, Salival, Salonnes, Sotzeling, Vannecourt, Vaxy, Vuisse, Bezange-la-Petite, Bourdonnay, Donnelay, La Garde, Hellecourt, Juvelisse, Ley, Lezey, Maizières, Marsa, Moncourt, Moyenvic, Ommeray, Vic-sur-Seille, Xanrey.

Nous perdons également le canton de Fenétrange, 21 communes; le canton de Phalsbourg, 26 communes; le canton de Richecourt-le-Château, 18 communes; et le canton de Sarrebourg, 25 communes, plus les communes suivantes du canton de Lorquin :

Abreschwiler, Aspach, Fraquelfing, la Frimbolle, Hattigny, Héming, Hermelange, Landange, Lorquin, métairies de Saint-Quirin, Neufmoulin, Neuville-les-Lorquin, Niederhoff, Nitting, Saint-Quirin, Turquestein, Vasperviller et Voger.

Dans le département de la Moselle, nous perdons tout l'arrondissement de Sarreguemines, 156 communes; tout l'arrondissement de Thionville, 119 communes; et dans l'arrondissement de Metz tout le canton de Boulay, 35 communes; tout le canton de Faulquemont, 32 communes; Metz, tout le canton de Pange, 35 communes; tout le canton de Verney, 37 communes; tout le canton de Vigy, 24 communes. Dans le canton de Gorze, nous perdons Ancy-sur-Moselle, Arry, Ars-sur-Moselle, Châtel-Saint-Germain, Corny, Gorze, Gravelotte, Jouy-aux-Arches, Jussy, Lessy, Novéant-sur-Moselle, Rezonville, Rozereuilles, Sainte-Ruffine, Vaux, Verneville, Vionville.

Enfin, dans l'arrondissement de Briey, nous perdons les communes qui suivent :

Bronvaux, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Sainte-Marie-aux-Chênes, Saint-Privat-la-Montagne, Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Fontoy, Havange, Knutange, Lommerange, Neufchef, Nilange, Tressange, Ré-dange.

Cela fait un total de 1,691 communes. Si le traité conclu à Berlin par M. Pouyer-Quertier est ratifié, traité qui nous rend les communes de Raon-les-Lau, de Raon-sur-Plaine, d'Avricourt et d'Igney, nous perdrons 1,687 communes.

---

---

---

## TABLE

### ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 22<sup>e</sup> VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

---



ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE, 5, 54, 57, 112, 113, 161, 214, 235, 276, 318. — Actes de la délégation du gouvernement, à Tours, 235. — Voy. Evêques, séminaires.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Voy. Evêques, § Institution canonique.

ADMINISTRATION *civile ecclésiastique*. — Voy. Administration des cultes.

ADMINISTRATION *des cultes*. — Crédits portés aux budgets de 1870 et de 1871 pour le personnel et le matériel de cette administration, 12, 21, 277.

ADMINISTRATION *fabricienne*. — Voy. Fabriques.

ALGERIE. — Culte, clergé, desservants, vicaires, prêtres auxiliaires, aumôniers et chapelains, archevêchés et évêchés, édifices diocésains, établissements ecclésiastiques, état et dotation portée au budget de 1870, 6, 10, 13, 23. — Crédit inscrit pour le même objet au budget primitif et au budget rectifié de 1871, 212, 277, 278 et suivantes. — Voy. Budget des cultes.

ANNEXES. — Erection, demande, époque, 60.

ARCHEVECHES. — Etat et dotation portée au budget de 1870, 22, 25. — Mobilier, entretien, al-

location de l'Etat aux budgets de 1870 et de 1871, 13, 25, 286. — Mobilier, récolement annuel de l'inventaire, 274. — Voy. Evêchés.

ARCHEVEQUES. — Traitement et dépenses les concernant, allocation inscrite au budget de 1870, 6, 21, 22. — Crédit porté aux budgets primitif et rectifié de 1871 pour le même objet, 277, 286, 296. — Nomination, décret portant nomination de Mgr Ginoulhac à l'archevêché de Lyon, 57. — Arrêté du président du Conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, du 19 juillet 1871, portant nomination de Mgr Guibert à l'archevêché de Paris, 214. — Décret portant nomination de Mgr Fruchaud, à l'archevêché de Tours, 301. — Autre décret portant nomination de Mgr Gérard de Langalerie à l'archevêché d'Auch, 301.

ARCHIPRÊTRES. — Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur traitement, 23. — Voy. Budget des cultes.

AUMONIERS de la chapelle funéraire de Marseille, traitement porté au budget des cultes, 24; — de la flotte, état et dotation allouée au budget de la marine et des colonies de 1871, 298; — des dernières prières, 24; — des prisons, alloca-

tion portée au budget du ministère de l'intérieur de 1871 pour leur traitement, 299; — aumôniers

militaires en Algérie, état et dotation inscrite au budget des cultes, 23.

## B

**BANCS d'église.** — Baux, renouvellement, 274. — Voy. Eglises.

**BAS-CHŒUR.** — Voy. Budget des cultes, maîtrises.

**BAUX.** — Voy. Banques d'église, fabriques.

**BIENS de main-morte.** Voy. Congrégations religieuses.

**BINAGE.** — Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour indemnité de, 24.

**BORDEREAU trimestriel** de situation. — Voy. Fabriques.

**BOURSES des séminaires.** — Voy. Séminaires.

**BUDGET général** des dépenses et des recettes de l'exercice 1870, loi du 6 mai 1869 portant fixation du budget ordinaire, et du budget extraordinaire de cet exercice, 5, 43.

— Rapport à l'empereur et décret du 16 octobre 1869 portant répartition par chapitres des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire, de 1870, 14, 17. — Budget général primitif de 1871; loi du 27 juillet 1870 portant fixation des recettes et des dépenses de cet exercice, 283. — Budget général ordinaire et extraordinaire, rectifié de 1871; loi du 16 septembre 1871 portant fixation de ce budget, 292, 293 et suiv. — Voy. Budget des cultes, impôts.

**BUDGET des cultes** de 1870, note préliminaire indicative des propositions de l'administration des cultes, 5 et suivantes. Développement et nature des dépenses des cultes, 22. — Loi du 8 mai 1869 portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire en ce qui concerne les cultes, 5, 16. — Tableau par chapitres des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de 1870 extrait de l'Etat annexé au décret du 16 octobre 1869, portant répartition des

allocations du budget, 21, 22. — Budget primitif des cultes de 1871; dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, propositions de l'administration des cultes, 277, 279. — Loi du 27 juillet 1870, relative à la fixation par chapitres des dépenses ordinaires dudit exercice, 276, 286. — Tableau par chapitres desdites dépenses annexé à la même loi, 286. — Tableau, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires du même exercice 1871, 287. — Budget rectifié de 1871. — Observations; — Extrait de la loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectifié des dépenses de l'exercice 1871 en ce qui concerne le service des cultes, 296, 298. — Montant des crédits annulés par ladite loi du 16 septembre 1871 au budget ordinaire et extraordinaire des cultes, 296. — Crédits supplémentaires, services dans l'ordre des cultes qui peuvent les motiver, 297. — Exécution des budgets de 1870 et de 1871, par le gouvernement de la défense nationale et celui qui lui a succédé, 213, 294. — Voy. Insurrection du 18 mars 1871.

**BUDGET des fabriques.** — Voy. Fabriques.

**BULLETIN des lois civiles ecclésiastiques.** — Avis aux abonnés concernant la reprise de sa publication interrompue par l'invasion des armées allemandes et par la guerre sociale du 18 mars 1871, 197.

**BULLES du pape.** — Voy. Evêques.

**BUREAU des marguilliers.** — Voy. Fabriques.

**BUREAU de bienfaisance.** — Dotation, destination, enterrement des indigents, 125.

C

CARDINAUX. — Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation, et dépenses les concernant, 6, 23, 286.

CATHEDRALES. — Entretien annuel, allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871, 21, 25; 286, 296. — Service intérieur, maîtrises et bas-chœurs, secours aux fabriques, *ibid.* — Dépenses extraordinaires : crédits inscrits au budget de 1870, 16, 22, crédits inscrits au budget primitif de 1871 pour le même objet, 279, 287. — Crédits maintenus au budget rectifié de 1871, 296. — Voy. Edifices diocésains.

CHAISES. — Voy. Bancs d'église.

CHANOINES. — Voy. Chapitres.

CHAPELAINS. — Voy. Aumôniers, chapelains de Sainte-Geneviève.

CHAPELAINS de *Sainte-Geneviève*. — Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation, 24.

CHAPELLES. — Erection, demande, époque, 60. — Voy. Eglises.

CHAPITRE de *Saint-Denis*. — Allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871 pour sa dotation, 24, 286. — Annulation d'un crédit de 10,000 fr. par la loi du 16 septembre 1871 au budget rectifié de ladite année, 296.

CHAPITRES *cathédraux*. — Dotation inscrite aux budgets de 1870 et de 1871 pour le traitement des chanoines, 23, 286, 296.

CHRETIENS d'Orient. — Secours, allocation portée au budget du ministère des affaires étrangères de 1871, 299.

CIERGES. — Portés par les enfants de la première communion, attribution, curés, fabriques, 126.

CIMETIÈRES. — Divisions pour les différents cultes, 157. — Concession, emplacement, prix, tarif;

la demande de concession d'une sépulture dans un cimetière emporte le consentement implicite d'accepter l'emplacement que l'autorité désignera, et de payer le prix du tarif qu'elle fixera. — En conséquence, quand l'autorité, en répondant affirmativement à la demande, fait connaître ses conditions à cet égard, le demandeur ne peut se dispenser de les accepter, et refuser de souscrire à la concession, en se fondant sur ce que l'emplacement ou le prix ne lui convient pas, 108. — Concession ancienne, chapelle, inexécution des conditions, prescription, 191. — Exhumation, obligation des fossoyeurs, 48.

CIRCULAIRES *ministérielles*. — Voy. Instruction publique.

CLERGE. — Algérie, voy. ce mot. — Anciens prêtres, voy. pensions ecclésiastiques. — Archevêques, voy. ce mot. — Aumôniers, voy. Aumôniers. — Chanoines, voy. Chapitres. — Clergé paroissial, état et dotation portée au budget de 1870, 8, 21, 23; au budget primitif et au budget rectifié de 1871, 278, 286, 296. — Curés et desservants, voy. ces mots. — Etat du personnel du clergé et des séminaires, 00. — Evêques, voy. ce mot. — Frais de passage en Algérie et dans les colonies, crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871, 22, 26, 286, 296. — Légion d'honneur, 000. — Ministres du culte, inéligibilité aux conseils généraux. — Extrait de la loi sur les conseils généraux, du 10 août 1871, en ce qui concerne l'inéligibilité des ministres du culte aux fonctions de conseiller général dans leur ressort, 242. — Pensions et secours personnels, allocations portées aux budgets de 1870 et de 1871, 13, 21, 24, 286, 296. — Prêtres âgés et infirmes, prêtres auxiliaires, voy. ces mots. — Vicaires généraux, voy. ces mots. — Vicaires paroiss-

siaux, voy. ces mots. — Budget des cultes.

**CLOCHES.**—Décret du membre du gouvernement de la défense nationale, le citoyen Gambetta, autorisant les préfets à accepter les offres de cloches des églises pour être converties en canons, du 10 nov. 1870, 235. — Voy. Eglises.

**COLONIES.** — Frais du culte, crédit porté au budget du ministère de la marine et des colonies de 1871 pour cet objet, 298.

**COMMUNAUTÉ de Sainte-Geneviève.**— Voy. Chapelains de Sainte-Geneviève.

**COMMUNAUTÉS religieuses.** — Voy. Congrégations religieuses.

**COMMUNES.** — Section, demande d'érection en commune séparée, formalités; — texte des articles de la loi du 18 juillet 1837 concernant la réunion et la distraction des communes ou sections de communes, 303. — Communes cédées à l'Allemagne, 324.

**COMPÉTENCE.**— Voy. Comptes, fabriques, pompes funèbres, presbytères, procès.

**COMPTABILITÉ.**— Voy. Budget des cultes, cultes, fabriques.

**COMPTES des fabriques.**— Voy. Fabriques.

**CONCILE œcuménique de 1869.** — Interpellation faite au Sénat au sujet de ce concile, séance du 11 janvier 1870, 70.

**CONGRÉGATIONS religieuses.**

**COMMUNAUTÉS D'HOMMES** autorisées et recevant annuellement un secours de l'Etat, allocations portées aux budgets de 1870 et de 1871, 21, 25; 286, 296.—Biens, succession, réclamation des héritiers, possession, édit de 1749, inapplicabilité.

Bien que les congrégations religieuses non autorisées n'aient pas d'existence légale en France, et qu'elles ne puissent être considérées comme ayant la propriété ou la possession légale des biens qu'elles détiennent, cette détention n'en constitue pas moins un titre qui peut être opposé à toute action en

revendication dirigée contre elles par un individu sans titre ni possession, 114. — En conséquence, l'héritier d'un religieux ayant appartenu à une congrégation religieuse non autorisée ne peut revendiquer, contre les membres de cette congrégation, les immeubles qu'elle détient, même ceux qu'y aurait apportés son auteur, lorsqu'il est constaté d'une manière positive, par les juges du fait, que celui-ci n'en a jamais été ni propriétaire ni possesseur légal, qu'il n'avait jamais eu aucun droit sur ces biens, dont il n'était que dépositaire et dont il avait fait la remise à la congrégation, *ibid.*— C'est là le cas de décider que le demandeur qui ne fait pas la preuve de son droit doit succomber dans sa demande, *ibid.* — L'édit du mois d'août 1749, qui autorisait l'un des héritiers du donateur à agir en révocation des donations faites par son auteur à une communauté religieuse non autorisée, même du vivant de celui-ci, et pour la totalité du don, alors même qu'il y aurait plusieurs héritiers, sauf à partager avec les autres, s'ils réclamaient, n'est plus en vigueur et ne peut plus servir de base à une action, 114.

**CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES.**— Autorisation, décret qui autorise la fondation, à Bellême (Orne), d'un établissement de sœurs gardes-malades, de la Miséricorde, 55. — Autre décret qui autorise, comme communauté à supérieure locale, l'association des sœurs de Saint-Charles existant au Puy, 56. — Autre décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des petites Sœurs-des-Champs établie à Gandalou (Tarn-et-Garonne), 56. — Autre décret qui autorise, comme communauté de refuge à supérieure locale, l'association des sœurs de la Miséricorde existant à Cahors. Du 6 janvier 1869, 112. — Autre décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des sœurs de

Notre-Dame-des-Anges existant à Digne, 165. — Autorisation d'acquisition, 55. — Biens, confiscation par la soi-disant commune de Paris, actes y relatifs, 208. — Religieuses (anciennes), pensions de l'Etat, 27. — Secours de l'Etat, congrégations religieuses de femmes recevant un secours annuel sur les fonds du trésor, crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871, 21, 25, 286, 296.

CONSEILS de fabrique. — Voy. Fabriques.

CONSEILS de préfecture. — Voy. Fabriques § comptes.

CONSEILS généraux. — Centimes additionnels qu'ils peuvent voter en 1870 et en 1871, 7, 8; 287 et suiv.

CONSEILS municipaux. — Centimes additionnels qu'ils peuvent voter, 8, 288. — Voy. Communes, fabriques, pompes funèbres.

CONSTITUTION de l'empire, modification, sénatus-consulte, 161.

CONTRIBUTIONS. — Prestations en nature, impôt personnel et mobilier, impôt des portes et fenêtres, curés et desservants, 46. — Impôt des portes et fenêtres, personnel-mobilier, églises et presbytères, maisons meublées non habitées, 122. — Contributions, réclamation, 46. — Voy. Fabriques, Budget des cultes.

CULTES. — Administration, Voy. Administration des cultes. — Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires et dotation des divers cultes pour les exercices de 1870 et de 1871, 5 et suiv.; 277 et suiv.

Culte catholique. Personnel, matériel et travaux, dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, crédits portés au budget de 1870, et au budget primitif et rectifié de 1871, 5 et suiv., 277 et suiv.

Culte israélite, 15, 26, 279.

Culte musulman, 27.

Cultes protestants, 14, 26, 27, 279.

— Cérémonies publiques, troubles, protection légale, 408, 311.

Pour que l'art. 261 du Code pénal, qui punit le fait d'avoir empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres exercés dans le temple, etc., soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu d'une manière absolue; il suffit que le trouble causé dans le temple ait porté atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte, 110. — Dès lors, est passible des peines portées par cet article l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, encore bien que l'office n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer avec les convenances commandées par la cérémonie et par la sainteté du lieu qu'après le départ de cet individu, *ibid.*

— Comptabilité administrative, compte final des dépenses, travaux des préfectures, 160.

— Troubles, 108, 110.

CURES. — Crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation, 23, 278. — Demande d'érection, 60.

CURÉS. — Nombre et traitement des curés de première et de deuxième classe, 10, 23, 278, curés, décès, scellés, juges de paix, procès-verbaux, enregistrement; — Un juge de paix peut-il, après le décès d'un curé qui laisse des héritiers majeurs, présents et capables, et dont on produit d'ailleurs un testament non contesté, apposer le scellé d'office au presbytère, en invoquant l'art. 16 du décret du 6 nov. 1813, et ce alors même qu'il n'y a pas de biens de cure? 62. — Peut-il, du moins, apposer ce scellé sous le prétexte de rechercher si le défunt avait la jouissance de biens curiaux et sauf à constater la négative sous forme d'un procès-verbal de carence? 62. — Les procès-verbaux constatant soit l'apposition des scellés faite d'office après le décès du titulaire d'une cure, soit la levée de ces scellés, sont passibles des droits ordinaires

de timbre ; mais ils doivent être enregistrés gratis, 58.

— Voy. Cures ; Curés et desservants.

**CURÉS ET DESSERVANTS.** — Traitement, supplément alloué par le conseil municipal, suppression dans le cours de l'année en raison

du changement du desservant, réclamation du successeur, décision ministérielle sur la question, 50. — Pétition à l'évêque pour obtenir leur changement, calomnie, action judiciaire, 123. — Voy. Clergé, Curés, églises, fabriques, presbytères.

**D**

**DESSERVANTS** *des succursales.* Traitements, 23. — Crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur traitement, 23, 277 et suiv. — Voy. Algérie, cures, curés et desservants, succursales.

**DONATIONS** *entre-vifs.* — Voy. Dons et legs.

**DONS ET LEGS.** — Fabriques, acceptation, autorisation, consentement des héritiers, 194. — Défaut d'acceptation, enregistrement : bien que la donation entre-vifs faite à une fabrique d'une rente sur l'Etat n'ait pas été acceptée, le droit proportionnel n'en est pas moins exigible quand cette acceptation a été autorisée et que la rente a été immatriculée au nom de l'établissement, 115. — Congrégations religieuses, legs pour les pauvres ma-

lades, intervention du bureau de bienfaisance dans l'acceptation, 309. — Legs pour le logement et entretien de religieuses, fondation et entretien d'une école pour les enfants pauvres de la paroisse, religieuses choisies par le curé et dirigées par lui en dehors de l'administration municipale. Autorisation. Intervention de la commune, immatriculation du titre de la rente léguée au nom de la fabrique légataire et de la commune bénéficiaire, excès de pouvoir, recours devant le Conseil d'Etat. — Observations, 253. — Mémoire de M<sup>e</sup> François Housset, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, à l'appui de ce recours, 254.

**DROIT CANON.** — 29, 65, 93, 128.

**E**

**ECCLÉSIASTIQUES.** — Voy. Clergé.

**ECOLE** *des hautes études ecclésiastiques.* — Bourses, allocations sur les fonds de l'Etat, 24.

**ECOLES.** — Voy. Conseils municipaux, instruction publique, dons et legs, fabriques.

**EDIFICES** *diocésains.* — Crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871 pour leurs dépenses de service intérieur, d'entretien, construction et grosses réparations, 13, 25, 279, 286, 287, 296. — Voy. Algérie, cathédrales, évêchés, séminaires.

**EGLISES.** — Bancs et chaises, location, baux, renouvellement, nécessité de tirer parti de cette location, 274. — Bancs, concession, fermeture, 125.

— Cloches, 235.

— Communes, obligation, affectation provisoire d'un édifice à la célébration du culte, 49.

— Culte, voy. § Troubles.

— Dépenses, voy. Fabriques.

— Employés et serviteurs, appointements, action en justice, 312.

— Entretien, voy. § Réparations.

—Erection, demande, époque, 60.  
— Isolement, 311. — Nécessité d'éloigner de l'église les établissements extérieurs qui pourraient en troubler le silence, 311.

— Matériaux, voy. § Propriété.

— Mobilier, inventaire, récolement annuel, 61, 274.

— Orgues, voy. Fabriques.

— Place distinguée n'est pas due aux autorités les dimanches et jours de fêtes ordinaires, 274.

— Propriété, emplacement, matériaux, 124. — Eglise dépendant d'un ancien couvent, vente révolutionnaire, abandon tacite par l'acquéreur, affectation au culte paroissial, jouissance de la fabrique, revendication, prescription : une ancienne église paroissiale, vendue révolutionnairement à tort ou à raison, comme dépendance d'un couvent, doit être déclarée appartenir en propriété au tiers qui s'en est rendu adjudicataire et qui la revendique aujourd'hui en vertu d'un titre régulier qui la lui attribue, mais il peut être reconnu en même temps que l'usage de cette église appartient à la commune et à la fabrique pour la célébration du culte public, lorsqu'il est constaté que celles-ci en ont toujours conservé la jouissance, après comme avant la vente, et sans réclamation aucune de la part de l'acquéreur, 166. — L'autorité judiciaire, appelée, en cas de contestation, à statuer sur les droits respectifs des parties intéressées, ne peut, en reconnaissant cette situation, que la consacrer avec les conséquences qui en découlent, 166. — Par suite, l'acquéreur ou son représentant a le droit, en sa qualité de propriétaire de l'église, d'être le seul dépositaire de ses clefs, sauf à les remettre à la fabrique sur sa demande pour l'exercice de sa jouissance; et il est encore fondé à réclamer au trésorier de cette fabrique le rétablissement des lieux dans leur primitif état et le compte-rendu des revenus qu'il percevra comme administrateur de ladite église, sous la déduction toutefois des dépenses

qu'il justifiera avoir dûment faites, 166.

— Réparations et travaux, voy. Fabriques.

— Secours de l'Etat pour travaux aux églises et presbytères, crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871, 21, 25, 286, 296.

— Troubles, bruit extérieur, moyen de répression, 311.

ENREGISTREMENT. — Voy. Dons et legs.

ENSEIGNEMENT.—Voy. Dons et legs, instruction publique.

ETABLISSEMENTS *religieux*. — Secours annuels, allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871, 25. — Etablissements religieux d'Orient. — Secours, crédit alloué au budget du ministère des affaires étrangères de 1871 pour cet objet, 299. — Voy. Dons et legs, fabriques.

EVÊCHÉS. — Etat et crédits portés aux budgets de 1870 et de 1871 pour entretien et grosses réparations de ces édifices; dépenses de loyers, de mobilier, 13, 25, 277, 286. — Mobilier, inventaire, récolement annuel, 274. — Voy. Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains, évêques.

EVEQUES. — Dotation; traitement, frais de bulles, d'établissement, de visites diocésaines, d'indemnité de logement; crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871, 6, 23, 277, 286, 296. — Nomination : Décret impérial portant nomination de M. l'abbé Freppel à l'évêché d'Angers, et de M. l'abbé de Cuttoli à l'évêché d'Ajaccio, 54. — Autre décret impérial portant nomination de M. l'abbé Reyne à l'évêché de la Basse-Terre, 54. — Autre décret portant nomination de M. l'abbé Paulinier à l'évêché de Grenoble, 57. — Autre décret portant nomination de M. l'abbé Pichenot à l'évêché de Tarbes, 58. — Autre décret portant nomination de M. l'abbé Fournier à l'évêché de Nantes, 113. — Autre décret portant nomination de M. l'abbé Grolleau à l'évêché d'Evreux, *ibid.* — Autre décret

du même jour portant nomination de l'abbé Bourret à l'évêché de Rodez, 215. — Nomination de M. l'abbé Chaulet d'Outremont à l'évêché d'Agen, 237. — Nomination de M. l'abbé Fava à l'évêché de la Martinique, *ibid.* — Arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française portant nomination de M. l'abbé Legain à l'évêché de Montauban, 237. — Autre arrêté présidentiel portant réception du bref d'institution canonique de M. Chaulet d'Outremont pour l'évêché d'Agen, du 12 mars 1871,

238. — Autre arrêté présidentiel portant réception du bref d'institution canonique de M. Legain, pour l'évêché de Montauban, du 23 juillet 1871, 240. — Autre arrêté présidentiel portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Fava pour l'évêché de la Martinique du 23 juillet 1871, 241.

Secours et frais de culte aux évêques français, en Orient; extrait du budget du ministère des affaires étrangères de 1871, 299. — Voy. Archevêques, budget des cultes, Clergé, Evêchés, Fabriques.

F

FABRIQUES. — Bancs et chaises, voy. ces mots et le mot églises.

— Bâtimens paroissiaux, visites et réparations, obligations des marguilliers à cet égard, 252.

— Baux des biens, des bancs et chaises, renouvellement, époque, 274.

— Bordereau trimestriel de situation, vérification, devoirs du trésorier et du bureau, 61, 160, 252, 323.

— Budget, préparation, devoirs du curé, du bureau des marguilliers et du conseil, vote, époque, 46, 59.

Bureau des marguilliers. — Fonctions et devoirs pour : janvier, 323; février, 28; mars, 45; avril, 59; mai, 112; juin, 127; juillet, 160; août, 190; septembre, octobre, novembre, 224, 251, 274; décembre, 274. — Renouvellement des membres, du président, du trésorier et du secrétaire, 61. — Présidence, 61.

— Charges. — Voy. Eglises.

— Cierges. — Voy. ce mot.

— Comptabilité. — Voy. §§ Bordereau trimestriel, budget, comptes, dépenses.

— Comptes. — Compte de gestion du trésorier, présentation, pièces justificatives à produire par le trésorier, récépissé, 28, 45, 46, 59. — Règlement par le conseil,

59. — Est-ce aux conseils de préfecture, ou bien à l'autorité épiscopale, comme juridiction administrative, qu'il appartient de statuer sur le règlement des comptes de gestion des trésoriers de fabrique? 243.

— Les tribunaux sont, sans doute, compétents pour ordonner la reddition des comptes des trésoriers de fabrique qui s'y refusent, comme aussi pour ordonner le paiement des reliquats de comptes arrêtés. Mais c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations et les débats auxquels les divers articles des comptes peuvent donner lieu, 217. — C'est au tribunal qu'il appartient de statuer sur la demande en remise du reliquat en caisse ainsi que des titres et clefs, formée par le nouveau trésorier de la fabrique contre son prédécesseur, 246.

— Conseil. — Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de : janvier, 323; Quasimodo, 59; juillet, 160; octobre, 224, 251. — Renouvellement triennal, époque, élections, 59, 60. — Renouvellement, accroissement de la population de la paroisse, augmentation du nombre des membres du conseil, nomination des nouveaux conseillers. — Dans le cas où, par suite de l'accroissement de la population

de la paroisse, le nombre des membres du conseil de fabrique doit être augmenté, c'est aux autorités diocésaine et préfectorale qu'il appartient de nommer les nouveaux fabriciens dans la proportion établie par la loi pour l'organisation primitive de la fabrique, 272. — Les fabriciens déjà en exercice n'ont point le droit de procéder eux-mêmes, par voie d'élection, à ce complément d'organisation; décision ministérielle, *ibid.* — Eligibilité : un étranger peut-il faire partie d'un conseil de fabrique? Quel sens faut-il donner au mot notable employé dans l'article 3 du décret du 30 décembre 1809? et quels sont les habitants d'une paroisse que l'on doit considérer comme tels, 249. — Renouvellement du président et du secrétaire, 60. — Voy. §§ Délibérations, Séances et réunions.

— Contributions, réclamations, 46. — Voy. ce mot.

— Curés et desservants. — Voy. §§ Bureau des marguilliers, Conseil de fabrique et trésorier.

— Délibérations. — Absence d'un ou plusieurs membres du conseil, 60, 252.

— Dépenses. — Dépenses faites par le maire, sans délibération préalable du conseil, irrégularité, engagement de la fabrique, responsabilité, 107 : les fabriques sont considérées comme des mineurs et ne peuvent s'engager que sous certaines conditions, 107. — L'achat d'un meuble d'église, spécialement d'un orgue, ne peut être effectué pour le compte de la fabrique ni par le maire, membre de droit du conseil de fabrique, ni par tout autre membre, sans une délibération préalable de ce conseil, 107. — Par suite, le maire qui, après avoir organisé avec le curé une souscription pour cette acquisition, en signe seul avec le facteur le marché ou traité, demeure seul responsable des conséquences de cet achat irrégulier, *ibid.* — En cas de poursuite à fin de paiement de la part du facteur, il ne peut pas plus être admis à

invoquer la garantie constitutionnelle tirée de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qu'il n'est apte à appeler la fabrique en garantie de son engagement personnel sous le prétexte qu'il a agi comme l'un de ses représentants légaux et avec le consentement tacite de son conseil, 107.

— Dons et legs. — Devoirs des marguilliers à cet égard, 60. — Voy. Dons et legs.

— Droits casuels et offrandes. — Voy. § Employés et serviteurs, et le mot Cierges.

— Eglises. — Voy. § Bâtimens paroissiaux.

— Elections. — Obligations des conseils de fabrique et des marguilliers à ce sujet, 60, 61. — Voy. §§ Conseils, Notables, trésoriers.

— Employés et serviteurs de l'église, rétribution, droits casuels, recouvrement, garantie, 312.

— Engagement. — Voy. § Dépenses.

— Fondations. — Voy. ce mot.

— Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement annuel, devoirs des marguilliers à ce sujet, 61, 274.

— Linge et ornemens, droits du curé, contestation au sujet du choix du blanchisseur, compétence, 248.

— Maire. — Voy. Communes, Églises, Presbytères.

— Messes. — Dons et legs, surveillance des marguilliers, 61.

— Notables. — Que doit-on entendre par ce mot? 249.

— Orgue. — Voy. § Dépenses.

— Pompes funèbres. — Voy. ces mots.

— Presbytères. — Voy. § Bâtimens paroissiaux et les mots Églises et Presbytères.

— Prescription. — Voy. Églises, Presbytères.

— Procès. — Actes conservatoires, référé, autorisation, trésorier, 246. — Voy. Procès.

— Renouvellement triennal. — Voy. § Conseil.

— Réparations à faire à l'église

et au presbytère, charge des fabriques, 252. — La fabrique n'est point obligée de pourvoir aux réparations de l'horloge communale placée dans le clocher, *ibid.* — Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et Presbytères.

— Revenus et droits de la fabrique. — Perception par le curé, action en restitution intentée par la fabrique, compétence, 248.

— Séances et réunions. — Avertissements et lieux affectés à leur tenue, rappel, 59.

— Secours de la commune. — Demande, rappel de l'époque, 60.

— Secours de l'Etat. — Voy. Budget des cultes, Eglises et Presbytères.

— Services religieux. — Voy. § Messes, et les mots Dons et legs et Fondations.

— Situation générale de la fabrique, examen, époque, 60.

— Travaux. — Voy. Bâtiments paroissiaux, Réparations.

— Trésorier. — Les fonctions de trésorier ne doivent point être conférées aux curés et desservants, 61. — Changement de trésorier, entrée en charge du nouveau comptable, remise des livres de comptes, *ibid.* — Voy. §§ Bordereau trimest-

riel de situation, Bureau des marguilliers, comptes, et les mots, Dons et legs, Eglises, Presbytères, procès.

— Vente d'immeubles. — Acquisition par le maire : on ne doit pas considérer les membres des conseils de fabrique comme administrateurs dans le sens de l'article 1596 du Code civil qui interdit aux administrateurs, sous peine de nullité, de se rendre adjudicataires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens confiés à leurs soins, 223. — En conséquence, le maire d'une commune, quoique membre de droit du conseil de fabrique, peut se rendre acquéreur des biens aliénés par la fabrique, *ibid.*

— Vicaires. — Voy. ce mot.

FABRIQUES *de cathédrales.* — Voy. Cathédrales.

FONDATEURS. — Obligations du bureau des marguilliers et du curé relatives à leur compte-rendu, vérification et affichage, 60, 160, 252, 323.

FUNERAILLES. — Loi portant que les funérailles de Mgr Darboy et des otages assassinés avec lui à Paris seront faites aux frais de l'Etat, du 6 juin 1871, 240.

G

GUERRE de 1870-1871. — Aperçu des principaux événements accomplis depuis le mois d'août 1870 jusqu'au mois d'août 1871, dans

leurs rapports avec l'Eglise, le clergé et les divers établissements ecclésiastiques, 197.

I

IMPOTS généraux autorisés par les lois des budgets de 1870 et de 1871, 6, 283.

INHUMATION. — Permis d'inhumer, fixation de l'heure de la cérémonie religieuse, décision ministérielle, 275.

INSTITUTION *canonique.* — Voy. Evêques.

INSTRUCTION *publique.* — Dotation, extrait du budget de 1871, 299. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative à la question d'option entre

les instituteurs laïques et les membres des congrégations religieuses, 319.

INSURRECTION du 18 mars 1871. — Actes de la soi-disant commune de Paris concernant la religion, le clergé, les églises, les

biens ecclésiastiques, ceux des congrégations religieuses et l'enseignement, 207. — Loi ayant pour objet de demander des prières publiques dans toute la France pour la cessation de la guerre civile, du 16 mai 1871, 239.

## L

LEGISLATION *civile ecclésiastique*. — Des modifications probables de cette législation sous le nouveau

régime républicain, 225. — Voy. Actes de l'autorité publique.

LEGS. — Voy. Dons et legs.

## M

MAIRE. — Voy. Communes, églises, fabriques, presbytères.

MAITRISES et bas-chœurs des cathédrales, allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871, 25, 286.

MARGUILLIERS. — Voy. Fabriques, § Bureau des marguilliers.

MINISTÈRE *des cultes*. — Voy. Administration des cultes.

## P

PALAIS *épiscopaux*. — Voy. Evêchés, budget des cultes, Algérie.

PAROISSES. — Section de commune, demande d'érection en commune distincte, 303. — Voy. Eglises, presbytères.

PENSIONS *ecclésiastiques*. — Crédit porté au budget des cultes pour ces pensions et pour secours personnels, aux membres du clergé, 13, 24. — Anciennes pensions ecclésiastiques, anciens prêtres, allocations du trésor, 27. — Voy. Clergé.

POMPES *funèbres*. — Règlement; difficulté relative à la fixation de l'heure des inhumations, jurisprudence ministérielle, 51. — Service extérieur, contestation entre le conseil de fabrique et le conseil municipal sur ce sujet, 215. — D'après le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, et,

à l'égard des villes qui n'ont pas un revenu de trois millions, le préfet est compétent pour statuer sur le cahier des charges devant servir de bases à l'entreprise du service extérieur des pompes funèbres. Et cette compétence ne saurait être modifiée par la dissidence qui pourrait exister entre les fabriques et le conseil municipal et par l'opposition de l'autorité diocésaine à son approbation, 245.

PREFETS. — Voy. Fabriques, pompes funèbres, presbytères.

PRESBYTERES. — Entretien et grosses réparations, crédit alloué aux budgets ordinaires et extraordinaires de 1870 et de 1871 pour cet objet, 25, 286, 287, 296. — Jardin, contributions directes, impôt foncier, 53. — Possession contestée entre le curé de la paroisse et

le maire de la commune, compétence de l'autorité judiciaire, excès de pouvoir de l'autorité administrative, 302. La contestation existant entre le maire d'une commune qui réclame le délaissement du presbytère, et le curé de la même commune qui prétend rester en possession est de la compétence de l'autorité judiciaire ; et, dès lors, le juge du référé peut, en cas d'urgence, prescrire toute mesure provisoire nécessaire, spécialement le maintien en possession du curé jusqu'à la décision du fond (Code de proc., art. 806), 302, 316. — Si l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes de l'administration et en arrêter l'exécution, ce n'est qu'autant que ces actes rentrent dans la limite et les attributions de l'autorité administrative, et ne constituent pas par eux-mêmes des excès de pouvoir. L'action du juge ordinaire ne saurait donc être empêchée, dans la contestation existant entre le maire et le desservant de la commune au sujet de la possession du presbytère, par un arrêté du préfet rendu antérieurement et sans droit sur la difficulté. (Ordonnance du 3 mars 1825, art. 1), 302, 316. — Propriété, paroisse supprimée, fabrique, commune, prescription, compétence, 302. — Lorsqu'une paroisse a été supprimée et réunie à une autre, la fabrique de cette dernière paroisse est fondée à se prétendre propriétaire du presbytère de la paroisse supprimée, et à en réclamer, par suite, le délaissement, ainsi que de ses accessoires, à la commune dans laquelle ils sont situés, 302, 313. — Mais cette commune peut, si elle a conservé la possession utile de ces biens pendant le temps nécessaire, repousser la de-

mande de la fabrique par la prescription, *ibid.* — Et la juridiction civile est compétente pour statuer sur ces questions, *ibid.* — Réparations locatives, 126. — Voy. Eglises.

PRESCRIPTION. — Voy. Presbytères.

PRÊTRES. — Agés et infirmes, secours de l'État porté aux budgets de 1870 et de 1871, 24, 286. — Prêtres auxiliaires, voy. Algérie, Budget des cultes. — Voy. aussi le mot Clergé.

PRIÈRES publiques. — Voy. Insurrection du 18 mars 1871.

PRISONS. — V. Aumôniers.

PROCÈS. — Autorisation de plaider, juge de paix, excès de pouvoir ; compétence, 53. — Il n'y a pas excès de pouvoir de la part du juge de paix à statuer sur une action intentée par une fabrique sans autorisation de l'autorité administrative, et cela encore que la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation ait été soulevée devant lui. Ce n'est là qu'une fausse interprétation des lois de la matière, qui ne saurait dès lors, donner ouverture au pourvoi en cassation dirigé contre son jugement, 53. — Fabriques, trésorier, référé, autorisation de plaider, actes conservatoires, compétence, 246. — Le trésorier d'un conseil de fabrique n'a pas besoin d'une délibération de ce conseil ni d'une autorisation du conseil de préfecture pour agir en référé, s'il s'agit d'un acte conservatoire, *ibid.* — C'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur la demande en remise des titres, clefs ou reliquats en caisse, formée par le nouveau trésorier de la fabrique contre son prédécesseur, 246.

QUÊTES. — Quêtes en nature, collectes de vin, transport, droits exigés par la régie des contributions

indirectes, 118. — Législation sur la matière, 119.

**R**

RELIGIEUSES.— Voy. Congrégations religieuses.

REPARATIONS.— Voy. Edifices

diocésains, églises, fabriques, presbytères.

**S**

SAINT-SIÈGE.— Voy. Actes du Saint-Siège.

SECOURS de l'Etat pour travaux aux églises, presbytères et maisons d'école, répartition entre les communes intéressées, 242.— Attribution des conseils généraux, 242.— Voy. Budget des cultes.

SEMINAIRES.— Bourses des élèves, travaux et entretien des bâtiments, loyers, allocation inscrite aux budgets de 1870 et de 1871, 11, 24; séminaires d'Algérie, augmentation de crédit, 278, 279.— Elèves, service militaire.— Décret de la délégation gouvernementale, à Tours, du 7 décembre 1870, réglant, au

point de vue du service militaire, la condition des Français entrés dans les séminaires à partir du 1<sup>er</sup> août 1870, 236.— Voy. Edifices diocésains.

SEPULTURES.— Interprétation de l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII relatif au droit conféré à chaque particulier de pouvoir être enterré sur sa propriété, 27.

SUCCESSALES.— Crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation, 11, 23.— Succursales à ériger en 1870 et 1871, 11, 23, 279.— Demande d'érection, 60.— Voy. Desservants.

**T**

TAXE sur les chiens, 275.

TIMBRE, 284.— Voy. Budget.

TRAITEMENTS *ecclésiastiques*.— Voy. Budget des cultes.

**V**

VICAIRES *généraux*.— Traitements, secours de l'Etat, allocation inscrite aux budgets de 1870 et de 1871, 8, 10, 23, 286.

VICAIRES *paroissiaux*.— Ordonnance royale du 6 janvier 1830 relative à l'indemnité à payer par l'Etat aux vicaires paroissiaux, taux de cette indemnité, 300.— Proposition d'augmentation de traitement, faite par l'administration des cultes et consacrée par la loi du budget de

1871, 278.— Rapport à l'Impératrice sur le traitement des vicaires et décret impérial qui élève à 400 fr., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, l'indemnité allouée sur les fonds de l'Etat à ceux de ces ecclésiastiques qui sont placés dans les communes d'une population inférieure à cinq mille habitants, 299.— Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour l'indemnité des vicaires, 24, 286.

VICARIATS. — Dotation portée aux budgets de 1870 et de 1871; — Nombre à ériger en ces années, 5, 11, 24, 279. — Demande d'érection, 60.

VISITES *diocésaines*. — Somme allouée aux budgets de 1870 et de 1871 pour indemnités aux évêques, à l'occasion de ces visites pastorales, 623, 286.



FIN DE LA TABLE DU VINGT-DEUXIÈME VOLUME.

Février 1870.

22<sup>e</sup> ANNÉE

2<sup>e</sup> Livraison.

# BULLETIN

DES

# LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT

**LÉGISLATION.** — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon

**JURISPRUDENCE.** — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

**CONSULTATIONS.** — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

**BULLETIN RELIGIEUX.** — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

---

Huit francs par an

---

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINTE-GERMAIN, 53

## CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

### BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

**PRIX DE L'ABONNEMENT** : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.*, ou en timbres-postes. A défaut de paiement à cette époque, l'administration du *Bulletin* fait recevoir, en France, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Vingt et un volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865, 1866, 1867, 1868 et 1869), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 20 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1869, 8 fr.

---

### CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

*Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.*

---

Cet ouvrage est épuisé, mais nous nous occupons activement de sa réimpression.

## Bibliographie.

---

### LAÏCISME DANS LE SANCTUAIRE,

Par M. l'abbé HAMON.

Si jamais livre fut palpitant d'actualité, c'est assurément celui que M. l'abbé Hamon vient de publier sous ce titre : *Laïcisme dans le Sanctuaire*.

En effet, les droits, la constitution de l'Eglise, les prérogatives de son Chef, sont attaqués avec une rage satanique. On cherche à mettre la division dans le camp d'Israël, afin de détruire, si c'était possible, la cité de Dieu sur la terre. Une foule de personnes de tout rang, de tout sexe, veulent mettre la main à l'encensoir, envahir le terrain spirituel et s'emparer de la barque à Pierre. Est-ce pour y trouver un refuge contre le naufrage qui menace le monde intellectuel ? Hélas ! non, c'est plutôt pour saisir le divin gouvernail qui ne fut confié qu'au Prince des Apôtres et qu'à ses légitimes successeurs.

Ces laïco-pontifes se donnent mission, non-seulement de transformer la constitution de l'Eglise, mais aussi de retoucher les dogmes et la morale, et d'envoyer aux gémonies tout ce qui gêne les idées modernes.

Voilà une des plaies qui rongent la société, une des déplorables erreurs qui ont ouvert les voies faciles et larges de l'incrédulité et de la corruption.

L'abbé Hamon, après avoir établi les tendances du Laïcisme à absorber les droits de l'Eglise, cherche les causes de ces envahissements sacrilèges. Or, parmi les causes qu'il découvre, il signale le gallicanisme comme la principale. Aussi le poursuit-il avec vigueur ; il serait au comble de ses vœux d'assister à ses funérailles.

Quels sont les moyens à employer pour arrêter le fléau du Laïcisme ? L'auteur en présente plusieurs, dont les plus remarquables sont :

1° L'étude des attributions réciproques du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Il est temps que le règne du césarisme disparaisse, et que les gouvernants apprennent à respecter les droits de Dieu et de son Eglise, s'ils veulent

qu'on respecte les leurs. Nous ne sommes plus à l'époque où Rome, ayant fait la conquête de toutes les nations, les prêtres de tous les peuples, de tous les dieux, proclamèrent l'empereur pontife et le défièrent même. Dès lors, tout pouvoir spirituel et temporel reposait sur une seule tête.

2° L'alliance entre ces deux autorités qui, ayant la même origine céleste, devraient vivre dans une harmonie parfaite et se prêter un mutuel concours pour assurer le succès de leur sainte mission, c'est-à-dire pour réaliser le bien spirituel et temporel des peuples.

En résumé, le livre que nous ne faisons qu'effleurer répand la lumière sur une foule de questions très-graves, et mérite d'être lu par toutes les classes de la société.

Mgr l'Evêque de Saint-Brieuc lui a donné son approbation dans des termes qui font parfaitement ressortir l'importance de l'ouvrage de notre honorable abonné, et par lesquels nous terminerons cette notice.

« Monsieur le recteur, j'ai fait examiner votre livre au  
« point de vue de la doctrine dont l'exactitude n'a soulevé  
« aucune difficulté. — Le sujet que vous traitez est très-  
« grave et touche à des questions brûlantes. Je suis con-  
« vaincu que vous y avez apporté la sagesse et la mesure  
« que je me plais à reconnaître en vous. — Livrez donc  
« votre travail à l'impression. La libre discussion des idées  
« qui, sans faire partie de la doctrine définie, intéressent le  
« bien de l'Eglise, a toujours été utile ; elle fait jaillir des  
« lumières salutaires qui montrent les écueils et préviennent  
« de fâcheux égarements. — Agréez mes meilleurs senti-  
« ments.

« A.

« Saint-Brieuc, le 2 août 1869. »

Ce livre, de 322 pages, se vend chez MM. Sarlit, libraire à Paris ; Zanguy, à Guingamp ; Prud'homme, à Saint-Brieuc ; Le Flem, à Tréguier, et chez l'auteur, qui l'envoie *franco*.  
— Prix : 2 fr. 50 c.

Le gérant,  
D. THÉOD. JOCET O'SUGRUE.



Imprimé par Charles Noblet, rue Soufflot, 18.



A

ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE,  
ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE Actes de la délégation du gouvernement, à Tours,  
ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE Voy. Evêques, séminaires.  
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Voy. Evêques, § Institution canonique.  
ADMINISTRATION civile ecclésiastique. - Voy. Administration des cultes.  
ADMINISTRATION des cultes. - Crédits portés aux budgets de 1870 et de 1871 pour le personnel et le matériel de cette administration,  
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. Fabriques.  
ALGERIE. - Culte, clergé, des servants, vicaires, prêtres auxiliaires, aumôniers et chapelains, archevêchés et évêchés, édifices diocésains, établissements ecclésiastiques,  
état et dotation portée au budget de 1870,  
ALGERIE. - Crédit inscrit pour le même objet au budget primitif et au budget rectifié de 1871,  
ALGERIE. - Voy. Budget des cultes.  
ANNEXES. - Erection, demande, époque,  
ARCHEVECHES. - Etat et dotation portée au budget de 1870,  
ARCHEVECHES. - Mobilier, entretien, allocation de l'Etat aux budgets de 1870 et de 1871,  
ARCHEVECHES. - Mobilier, récolement annuel de l'inventaire,  
ARCHEVECHES. - Voy. Evêchés,  
ARCHEVEQUES. - Traitement et dépenses les concernant, allocation inscrite au budget de 1870,  
ARCHEVEQUES. - Crédit porté aux budgets primitif et rectifié de 1871 pour le même objet,  
ARCHEVEQUES. - Nomination, décret portant nomination de Mgr Ginoulhac à l'archevêché de Lyon,  
ARCHEVEQUES. - Arrêté du président du Conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française, du 19 juillet 1871, portant nomination de Mgr Guibert à  
l'archevêché de Paris,  
ARCHEVEQUES. - Décret portant nomination de Mgr Fruchaud, à l'archevêché de Tours,  
ARCHEVEQUES. - Autre décret portant nomination de Mgr Gérauld de Langalerie à l'archevêché d'Auch,  
ARCHIPRETRES. - Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur traitement,  
ARCHIPRETRES. - Voy. Budget des cultes.  
AUMONNIERS de la chapelle funéraire de Marseille, traitement porté au budget des cultes,  
AUMONNIERS de la flotte, état et dotation allouée au budget de la marine et des colonies de 1871,  
AUMONNIERS des dernières prières,  
AUMONNIERS des prisons, allocation portée au budget du ministère de l'intérieur de 1871 pour leur traitement,  
AUMONNIERS aumôniers militaires en Algérie, état et dotation inscrite au budget des cultes,

B

BANCS d'église. - Baux, renouvellement,  
BANCS d'église. - Voy. Eglises.  
BAS-CHOEUR. - Voy. Budget des cultes, maîtrises.  
BAUX. - Voy. Baux d'église, fabriques.  
BIENS de main-morte. Voy. Congrégations religieuses.  
BINAGE. - Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour indemnité de,  
BORDEREAU trimestriel de situation. - Voy. Fabriques.  
BOURSES des séminaires. - Voy. Séminaires.  
BUDGET général des dépenses et des recettes de l'exercice 1870, loi du 6 mai 1869 portant fixation du budget ordinaire, et du budget extraordinaire de cet exercice,  
BUDGET général Rapport à l'empereur et décret du 16 octobre 1869 portant répartition par chapitres des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire, de 1870,  
BUDGET général Budget général primitif de 1871; loi du 27 juillet 1870 portant fixation des recettes et des dépenses de cet exercice,  
BUDGET général Budget général ordinaire et extraordinaire, rectifié de 1871; loi du 16 septembre 1871 portant fixation de ce budget,  
BUDGET général Voy. Budget des cultes, impôts.  
BUDGET des cultes de 1870, note préliminaire indicative des propositions de l'administration des cultes,  
BUDGET des cultes Développement et nature des dépenses des cultes,  
BUDGET des cultes Loi du 8 mai 1869 portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire en ce qui concerne les cultes,  
BUDGET des cultes Tableau par chapitres des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de 1870 extrait de l'Etat annexé au décret du 16 octobre 1869,  
portant répartition des allocations du budget,  
BUDGET des cultes Budget primitif des cultes de 1871; dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, propositions de l'administration des cultes,  
BUDGET des cultes Loi du 27 juillet 1870, relative à la fixation par chapitres des dépenses ordinaires dudit exercice,  
BUDGET des cultes Tableau par chapitres desdites dépenses annexé à la même loi,  
BUDGET des cultes Tableau, par chapitres, des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires du même exercice 1871,  
BUDGET des cultes Budget rectifié de 1871. - Observations; - Extrait de la loi du 16 septembre 1871 portant fixation du budget rectifié des dépenses de l'exercice 1871 en  
ce qui concerne le service des cultes,  
BUDGET des cultes Montant des crédits annulés par ladite loi du 16 septembre 1871 au budget ordinaire et extraordinaire des cultes,  
BUDGET des cultes Crédits supplémentaires, services dans l'ordre des cultes qui peuvent les motiver,  
BUDGET des cultes Exécution des budgets de 1870 et de 1871, par le gouvernement de la défense nationale et celui qui lui a succédé,  
BUDGET des fabriques. - Voy. Fabriques.  
BULLETIN des lois civiles ecclésiastiques. - Avis aux abonnés concernant la reprise de sa publication interrompue par l'invasion des armées allemandes et par la guerre  
sociale du 18 mars 1871,  
BULLES du pape. - Voy. Evêques.  
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.  
BUREAU de bienfaisance. - Dotation, destination, enterrement des indigents,

C

CARDINAUX. - Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation, et dépenses les concernant,  
CATHEDRALES. - Entretien annuel, allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871,  
CATHEDRALES. - Service intérieur, maîtrises et bas-choeurs, secours aux fabriques,  
CATHEDRALES. - Dépenses extraordinaires: crédits inscrits au budget de 1870,  
CATHEDRALES. - crédits inscrits au budget primitif de 1871 pour le même objet,  
CATHEDRALES. - Crédits maintenus au budget rectifié de 1871,  
CATHEDRALES. - Voy. Edifices diocésains.  
CHAISES. - Voy. Baux d'église.  
CHANOINES. - Voy. Chapitres.  
CHAPELAINS. - Voy. Aumôniers, chapelains de Sainte-Geneviève.  
CHAPELAINS de Saint-Geneviève. - Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation,  
CHAPELLES. - Erection, demande, époque,  
CHAPELLES. - Voy. Eglises.  
CHAPITRE de Saint-Denis. - Allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871 pour sa dotation,  
CHAPITRE de Saint-Denis. - Annulation d'un crédit de 10,000 fr. par la loi du 16 septembre 1871 au budget rectifié de ladite année,  
CHAPITRES cathédraux. - Dotation inscrite aux budgets de 1870 et de 1871 pour le traitement des chanoines,  
CHRETIENS d'Orient. - Secours, allocation portée au budget du ministère des affaires étrangères de 1871,  
CIERGES. - Portés par les enfants de la première communion, attribution, curés, fabriques,  
CIMETIERES. - Divisions pour les différents cultes,  
CIMETIERES. - Concession, emplacement, prix, tarif; la demande de concession d'une sépulture dans un cimetière emporte le consentement implicite d'accepter  
l'emplacement que l'autorité désignera, et de payer le prix du tarif qu'elle fixera. - En conséquence, quand l'autorité, en répondant affirmativement à la demande, fait  
connaître ses conditions à cet égard, le demandeur ne peut se dispenser de les accepter, et refuser de souscrire à la concession, en se fondant sur ce que l'emplacement  
ou le prix ne lui convient pas,  
CIMETIERES. - Concession ancienne, chapelle, inexécution des conditions, prescription,  
CIMETIERES. - Exhumation, obligation des fossoyeurs,  
CIRCULAIRES ministérielles. - Voy. Instruction publique.  
CLERGE. - Algérie, voy. ce mot. - Anciens prêtres, voy. pensions ecclésiastiques. - Archevêques, voy. ce mot. - Aumôniers, voy. Aumôniers. - Chanoines, voy. Chapitres. -  
Clergé paroissial, état et dotation portée au budget de 1870,  
CLERGE. - au budget primitif et au budget rectifié de 1871,  
CLERGE. - Curés et desservants, voy. ces mots. - Etat du personnel du clergé et des séminaires,  
CLERGE. - Evêques, voy. ce mot. - Frais de passage en Algérie et dans les colonies, crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871,  
CLERGE. - Légion d'honneur,  
CLERGE. - Ministres du culte, inéligibilité aux conseils généraux. - Extrait de la loi sur les conseils généraux, du 10 août 1871, en ce qui concerne l'inéligibilité des ministres  
du culte aux fonctions de conseiller général dans leur ressort,  
CLERGE. - Pensions et secours personnels, allocations portées aux budgets de 1870 et de 1871,  
CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes, prêtres auxiliaires, voy. ces mots. - Vicaires généraux, voy. ces mots. - Vicaires paroissiaux, voy. ces mots. - Budget des cultes.  
CLOCHES. - Décret du membre du gouvernement de la défense nationale, le citoyen Gambetta, autorisant les préfets à accepter les offres de cloches des églises pour  
être converties en canons, du 10 nov. 1870,  
CLOCHES. - Voy. Eglises.  
COLONIES. - Frais du culte, crédit porté au budget du ministère de la marine et des colonies de 1871 pour cet objet,

COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapelains de Sainte-Geneviève.  
COMMUNAUTES religieuses. - Voy. Congrégations religieuses.  
COMMUNES. - Section, demande d'érection en commune séparée, formalités; - texte des articles de la loi du 18 juillet 1837 concernant la réunion et la distraction des communes ou sections de communes,  
COMMUNES. - Communes cédées à l'Allemagne,  
COMPETENCE. - Voy. Comptes, fabriques, pompes funèbres, presbytères, procès.  
COMPTABILITE. - Voy. Budget des cultes, cultes, fabriques.  
COMPTE des fabriques. - Voy. Fabriques.  
CONCILE oecuménique de 1869. - Interpellation faite au Sénat au sujet de ce concile, séance du 11 janvier 1870,  
CONGREGATIONS religieuses.  
COMMUNAUTES D'HOMMES autorisées et recevant annuellement un secours de l'Etat, allocations portées aux budgets de 1870 et de 1871,  
COMMUNAUTES D'HOMMES Biens, succession, réclamation des héritiers, possession, édit de 1749, inapplicabilité. Bien que les congrégations religieuses non autorisées n'aient pas d'existence légale en France, et qu'elles ne puissent être considérées comme ayant la propriété ou la possession légale des biens qu'elles détiennent, cette détention n'en constitue pas moins un titre qui peut être opposé à toute action en revendication dirigée contre elles par un individu sans titre ni possession,  
COMMUNAUTES D'HOMMES En conséquence, l'héritier d'un religieux ayant appartenu à une congrégation religieuse non autorisée ne peut revendiquer, contre les membres de cette congrégation, les immeubles qu'elle détient, même ceux qu'y aurait apportés son auteur, lorsqu'il est constaté d'une manière positive, par les juges du fait, que celui-ci n'en a jamais été ni propriétaire ni possesseur légal, qu'il n'avait jamais eu aucun droit sur ces biens, dont il n'était que dépositaire et dont il avait fait la remise à la congrégation,  
COMMUNAUTES D'HOMMES C'est là le cas de décider que le demandeur qui ne fait pas la preuve de son droit doit succomber dans sa demande,  
COMMUNAUTES D'HOMMES L'édit du mois d'août 1749, qui autorisait l'un des héritiers du donateur à agir en révocation des donations faites par son auteur à une communauté religieuse non autorisée, même du vivant de celui-ci, et pour la totalité du don, alors même qu'il y aurait plusieurs héritiers, sauf à partager avec les autres, s'ils réclamaient, n'est plus en vigueur et ne peut plus servir de base à une action,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autorisation, décret qui autorise la fondation, à Bellême (Orne), d'un établissement de soeurs gardes-malades, de la Miséricorde,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autre décret qui autorise, comme communauté à supérieure locale, l'association des soeurs de Saint-Charles existant au Puy,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autre décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des petites Soeurs-des Champs établie à Gandalou (Tarn-et-Garonne),  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autre décret qui autorise, comme communauté de refuge à supérieure locale, l'association des soeurs de la Miséricorde existant à Cahors. Du 6 janvier 1869,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autre décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des soeurs de Notre-Dame-des-Anges existant à Digne,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Autorisation d'acquisition,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Biens, confiscation par la soi-disant commune de Paris, actes y relatifs,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Religieuses (anciennes), pensions de l'Etat,  
CONGREGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. - Secours de l'Etat, congrégations religieuses de femmes recevant un secours annuel sur les fonds du trésor, crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871,  
CONSEILS de fabrique. - Voy. Fabriques.  
CONSEILS de préfecture. - Voy. Fabriques § comptes.  
CONSEILS généraux. - Centimes additionnels qu'ils peuvent voter en 1870 et en 1871,  
CONSEILS municipaux. - Centimes additionnels qu'ils peuvent voter,  
CONSEILS municipaux. - Voy. Communes, fabriques, pompes funèbres.  
CONSTITUTION de l'empire, modification, sénatus-consulte,  
CONTRIBUTIONS. - Prestations en nature, impôt personnel et mobilier, impôt des portes et fenêtres, curés et desservants,  
CONTRIBUTIONS. - Impôt des portes et fenêtres, personnel-mobilier, églises et presbytères, maisons meublées non habitées,  
CONTRIBUTIONS. - Contributions, réclamation,  
CONTRIBUTIONS. - Voy. Fabriques, Budget des cultes.  
CULTES. - Administration, Voy. Administration des cultes. - Budget des dépenses ordinaires et extraordinaires et dotation des divers cultes pour les exercices de 1870 et de 1871,  
CULTES. - Culte catholique. Personnel, matériel et travaux, dépenses ordinaires et dépenses extraordinaires, crédits portées au budget de 1870, et au budget primitif et rectifié de 1871,  
CULTES. - Culte israélite,  
CULTES. - Culte musulman,  
CULTES. - Cultes protestants,  
CULTES. - Cérémonies publiques, troubles, protection légale,  
CULTES. - Pour que l'art. 261 du Code pénal, qui punit le fait d'avoir empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres exercés dans le temple, etc., soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'exercice du culte ait été interrompu d'une manière absolue; il suffit que le trouble causé dans le temple ait porté atteinte à la gravité et à la décence qui conviennent aux cérémonies du culte,  
CULTES. - Dès lors, est passible des peines portées par cet article l'individu qui mêle intentionnellement aux chants religieux des vociférations discordantes et grotesques, encore bien que l'office n'ait pas été effectivement interrompu, si, en fait, il n'a pu continuer avec les convenances commandées par la cérémonie et par la sainteté du lieu qu'après le départ de cet individu,  
CULTES. - Comptabilité administrative, compte final des dépenses, travaux des préfectures,  
CULTES. - Troubles,  
CURES. - Crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation,  
CURES. - Demande d'érection,  
CURES. - Nombre et traitement des curés de première et de deuxième classe,  
CURES. - curés, décès, scellés, juges de paix, procès verbaux, enregistrement; - Un juge de paix peut-il, après le décès d'un curé qui laisse des héritiers majeurs, présents et capables, et dont on produit d'ailleurs un testament non contesté, apposer le scellé d'office au presbytère, en invoquant l'art. 16 du décret du 6 nov. 1813, et ce alors même qu'il n'y a pas de biens de cure?  
CURES. - Peut-il, du moins, apposer ce scellé sous le prétexte de rechercher si le défunt avait la jouissance de biens curiaux et sauf à constater la négative sous forme d'un procès-verbal de carence?  
CURES. - Les procès-verbaux constatant soit l'apposition des scellés faite d'office après le décès du titulaire d'une cure, soit la levée de ces scellés, sont passibles des droits ordinaires de timbre; mais ils doivent être enregistrés gratis,  
CURES. - Voy. Cures; Curés et desservants.  
CURES ET DESSERVANTS. - Traitement, supplément alloué par le conseil municipal, suppression dans le cours de l'année en raison du changement du desservant, réclamation du successeur, décision ministérielle sur la question,  
CURES ET DESSERVANTS. - Pétition à l'évêque pour obtenir leur changement, calomnie, action judiciaire,  
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. Clergé, Curés, églises, fabriques, presbytères.

D

DESSERVANTS des succursales. Traitements,  
DESSERVANTS des succursales. Crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur traitement,  
DESSERVANTS des succursales. Voy. Algérie, cures, curés et desservants, succursales.  
DONATIONS entre-vifs. - Voy. Dons et legs.  
DONS ET LEGS. - Fabriques, acceptation, autorisation, consentement des héritiers,  
DONS ET LEGS. - Défaut d'acceptation, enregistrement: bien que la donation entre-vifs faite à une fabrique d'une rente sur l'Etat n'ait pas été acceptée, le droit proportionnel n'en est pas moins exigible quand cette acceptation a été autorisée et que la rente a été immatriculée au nom de l'établissement,  
DONS ET LEGS. - Congrégations religieuses, legs pour les pauvres malades, intervention du bureau de bienfaisance dans l'acceptation,  
DONS ET LEGS. - Legs pour le logement et entretien de religieuses, fondation et entretien d'une école pour les enfants pauvres de la paroisse, religieuses choisies par le curé et dirigées par lui en dehors de l'administration municipale. Autorisation. Intervention de la commune, immatriculation du titre de la rente léguée au nom de la fabrique légataire et de la commune bénéficiaire, excès de pouvoir, recours devant le Conseil d'Etat. - Observations,  
DONS ET LEGS. - Mémoire de M<sup>e</sup> François Housset, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, à l'appui de ce recours,  
DROIT CANON. -

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. Clergé.  
ECOLE des hautes études ecclésiastiques. - Bourses, allocations sur les fonds de l'Etat,  
ECOLES. - Voy. Conseils municipaux, instruction publique, dons et legs, fabriques.  
EDIFICES diocésains. - Crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871 pour leurs dépenses de service intérieur, d'entretien, construction et grosses réparations,  
EDIFICES diocésains. - Voy. Algérie, cathédrales, évêchés, séminaires.  
EGLISES. - Bancs et chaises, location, baux, renouvellement, nécessité de tirer parti de cette location,  
EGLISES. - Bancs, concession, fermeture,  
EGLISES. - Cloches,  
EGLISES. - Communes, obligation, affectation provisoire d'un édifice à la célébration du culte,  
EGLISES. - Culte, voy. § Troubles.  
EGLISES. - Dépenses, voy. Fabriques.  
EGLISES. - Employés et serviteurs, appointements, action en justice,

EGLISES. - Entretien, voy. § Réparations.  
EGLISES. - Erection, demande, époque,  
EGLISES. - Isolement,  
EGLISES. - Nécessité d'éloigner de l'église les établissements extérieurs qui pourraient en troubler le silence,  
EGLISES. - Matériaux, voy. § Propriété.  
EGLISES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,  
EGLISES. - Orgues, voy. Fabriques.  
EGLISES. - Place distinguée n'est pas due aux autorités les dimanches et jours de fêtes ordinaires,  
EGLISES. - Propriété, emplacement, matériaux,  
EGLISES. - Eglise dépendant d'un ancien couvent, vente révolutionnaire, abandon tacite par l'acquéreur, affectation au culte paroissial, jouissance de la fabrique, revendication, prescription: une ancienne église paroissiale, vendue révolutionnairement à tort ou à raison, comme dépendance d'un couvent, doit être déclarée appartenir en propriété au tiers qui s'en est rendu adjudicataire et qui la revendique aujourd'hui en vertu d'un titre régulier qui la lui attribue, mais il peut être reconnu en même temps que l'usage de cette église appartient à la commune et à la fabrique pour la célébration du culte public, lorsqu'il est constaté que celles-ci en ont toujours conservé la jouissance, après comme avant la vente, et sans réclamation aucune de la part de l'acquéreur,  
EGLISES. - L'autorité judiciaire, appelée, en cas de contestation à statuer sur les droits respectifs des parties intéressées, ne peut, en reconnaissant cette situation, que la consacrer avec les conséquences qui en découlent,  
EGLISES. - Par suite, l'acquéreur ou son représentant a le droit, en sa qualité de propriétaire de l'église, d'être le seul dépositaire de ses clefs, sauf à les remettre à la fabrique sur sa demande pour l'exercice de sa jouissance; et il est encore fondé à réclamer au trésorier de cette fabrique le rétablissement des lieux dans leur primitif état et le compte-rendu des revenus qu'il percevra comme administrateur de ladite église, sous la déduction toutefois des dépenses qu'il justifiera avoir dûment faites,  
EGLISES. - Réparations et travaux, voy. Fabriques.  
EGLISES. - Secours de l'Etat pour travaux aux églises et presbytères, crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871,  
EGLISES. - Troubles, bruit extérieur, moyen de répression,  
ENREGISTREMENT. - Voy. Dons et legs.  
ENSEIGNEMENT. - Voy. Dons et legs, instruction publique.  
ETABLISSEMENTS religieux. - Secours annuels, allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871,  
ETABLISSEMENTS religieux. - Etablissements religieux d'Orient. - Secours, crédit alloué au budget du ministère des affaires étrangères de 1871 pour cet objet,  
ETABLISSEMENTS religieux. - Voy. Dons et legs, fabriques.  
EVECHES. - Etat et crédits portés aux budgets de 1870 et de 1871 pour entretien et grosses réparations de ces édifices; dépenses de loyers, de mobilier,  
EVECHES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,  
EVECHES. - Voy. Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains, évêques.  
EVEQUES. - Dotation; traitement, frais de bulles, d'établissement, de visites diocésaines, d'indemnité de logement; crédits alloués aux budgets de 1870 et de 1871,  
EVEQUES. - Nomination: Décret impérial portant nomination de M. l'abbé Freppel à l'évêché d'Angers, et de M. l'abbé de Cuttoli à l'évêché d'Ajaccio,  
EVEQUES. - Autre décret impérial portant nomination de M. l'abbé Reyne à l'évêché de la Basse-Terre,  
EVEQUES. - Autre décret portant nomination de M. l'abbé Paulinier à l'évêché de Grenoble,  
EVEQUES. - Autre décret portant nomination de M. l'abbé Pichenot à l'évêché de Tarbes,  
EVEQUES. - Autre décret portant nomination de M. l'abbé Fournier à l'évêché de Nantes,  
EVEQUES. - Autre décret portant nomination de M. l'abbé Grolleau à l'évêché d'Evreux,  
EVEQUES. - Autre décret du même jour portant nomination de l'abbé Bourret à l'évêché de Rodez,  
EVEQUES. - Nomination de M. l'abbé Chaulet d'Outremont à l'évêché d'Agen,  
EVEQUES. - Nomination de M. l'abbé Fava à l'évêché de la Martinique,  
EVEQUES. - Arrêté du président du conseil, chef du pouvoir exécutif de la République française portant nomination de M. l'abbé Legain à l'évêché de Montauban,  
EVEQUES. - Autre arrêté présidentiel portant réception du bref d'institution canonique de M. Chaulet d'Outremont pour l'évêché d'Agen, du 12 mars 1871,  
EVEQUES. - Autre arrêté présidentiel portant réception du bref d'institution canonique de M. Legain, pour l'évêché de Montauban, du 23 juillet 1871,  
EVEQUES. - Autre arrêté présidentiel portant réception de la bulle d'institution canonique de M. l'abbé Fava pour l'évêché de la Martinique du 23 juillet 1871,  
EVEQUES. - Secours et frais de culte aux évêques français, en Orient; extrait du budget du ministère des affaires étrangères de 1871,  
EVEQUES. - Voy. Archevêques, budget des cultes, Clergé, Evêchés, Fabriques.

F

FABRIQUES. - Bancs et chaises, voy. ces mots et le mot églises.  
FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux, visites et réparations, obligations des marguilliers à cet égard,  
FABRIQUES. - Baux des biens, des bancs et chaises, renouvellement, époque,  
FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation, vérification, devoirs du trésorier et du bureau,  
FABRIQUES. - Budget, préparation, devoirs du curé, du bureau des marguilliers et du conseil, vote, époque,  
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour : janvier,  
FABRIQUES. - février,  
FABRIQUES. - mars,  
FABRIQUES. - avril,  
FABRIQUES. - mai,  
FABRIQUES. - juin,  
FABRIQUES. - juillet,  
FABRIQUES. - août,  
FABRIQUES. - septembre, octobre, novembre,  
FABRIQUES. - décembre,  
FABRIQUES. - Renouvellement des membres, du président, du trésorier et du secrétaire,  
FABRIQUES. - Présidence,  
FABRIQUES. - Charges.  
FABRIQUES. - Voy. Eglises.  
FABRIQUES. - Cierges.  
FABRIQUES. - Voy. ce mot.  
FABRIQUES. - Comptabilité.  
FABRIQUES. - Voy. §§ Bordereau trimestriel, budget, comptes, dépenses.  
FABRIQUES. - Comptes.  
FABRIQUES. - Compte de gestion du trésorier, présentation, pièces justificatives à produire par le trésorier, récépissé,  
FABRIQUES. - Règlement par le conseil,  
FABRIQUES. - Est-ce aux conseils de préfecture, ou bien à l'autorité épiscopale, comme juridiction administrative, qu'il appartient de statuer sur le règlement des comptes de gestion des trésoriers de fabrique?  
FABRIQUES. - Les tribunaux sont, sans doute, compétents pour ordonner la reddition des comptes des trésoriers de fabrique qui s'y refusent, comme aussi pour ordonner le paiement des reliquats de comptes arrêtés. Mais c'est aux conseils de préfecture qu'il appartient de statuer sur les contestations et les débats auxquels les divers articles des comptes peuvent donner lieu,  
FABRIQUES. - C'est au tribunal qu'il appartient de statuer sur la demande en remise du reliquat en caisse ainsi que des titres et clefs, formée par le nouveau trésorier de la fabrique contre son prédécesseur,  
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de : janvier,  
FABRIQUES. - Quasimodo,  
FABRIQUES. - juillet,  
FABRIQUES. - octobre,  
FABRIQUES. - Renouvellement triennal, époque, élections,  
FABRIQUES. - Renouvellement, accroissement de la population de la paroisse, augmentation du nombre des membres du conseil, nomination des nouveaux conseillers. - Dans le cas où, par suite de l'accroissement de la population de la paroisse, le nombre des membres du conseil de fabrique doit être augmenté, c'est aux autorités diocésaine et préfectorale qu'il appartient de nommer les nouveaux fabriciens dans la proportion établie par la loi pour l'organisation primitive de la fabrique,  
FABRIQUES. - Les fabriciens déjà en exercice n'ont point le droit de procéder eux-mêmes, par voie d'élection, à ce complément d'organisation; décision ministérielle,  
FABRIQUES. - Eligibilité : un étranger peut-il faire partie d'un conseil de fabrique? Quel sens faut-il donner au mot notable employé dans l'article 3 du décret du 30 décembre 1809? et quels sont les habitants d'une paroisse que l'on doit considérer comme tels,  
FABRIQUES. - Renouvellement du président et du secrétaire,  
FABRIQUES. - Voy. §§ Délibérations, Séances et réunions.  
FABRIQUES. - Contributions, réclamations,  
FABRIQUES. - Voy. ce mot.  
FABRIQUES. - Curés et desservants.  
FABRIQUES. - Voy. §§ Bureau des marguilliers, Conseil de fabrique et trésorier.  
FABRIQUES. - Délibérations. - Absence d'un ou plusieurs membres du conseil,  
FABRIQUES. - Dépenses. - Dépenses faites par le maire, sans délibération préalable du conseil, irrégularité, engagement de la fabrique, responsabilité,  
FABRIQUES. - les fabriques sont considérées comme des mineurs et ne peuvent s'engager que sous certaines conditions,  
FABRIQUES. - L'achat d'un meuble d'église, spécialement d'un orgue, ne peut être effectué pour le compte de la fabrique ni par le maire, membre de droit du conseil de fabrique, ni par tout autre membre, sans une délibération préalable de ce conseil,  
FABRIQUES. - Par suite, le maire qui, après avoir organisé avec le curé une souscription pour cette acquisition, en signe seul avec le facteur le marché ou traité, demeure seul responsable des conséquences de cet achat irrégulier,  
FABRIQUES. - En cas de poursuite à fin de paiement de la part du facteur, il ne peut pas plus être admis à invoquer la garantie constitutionnelle tirée de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qu'il n'est apte à appeler la fabrique en garantie de son engagement personnel sous le prétexte qu'il a agi comme l'un de ses représentants légaux et avec le consentement tacite de son conseil,

FABRIQUES. - Dons et legs. - Devoirs des marguilliers à cet égard,  
FABRIQUES. - Voy. Dons et legs.  
FABRIQUES. - Droits casuels et offrandes.  
FABRIQUES. - Voy. § Employés et serviteurs, et le mot Cierges.  
FABRIQUES. - Eglises.  
FABRIQUES. - Voy. § Bâtiments paroissiaux.  
FABRIQUES. - Elections. - Obligations des conseils de fabrique et des marguilliers à ce sujet,  
FABRIQUES. - Voy. §§ Conseils, Notables, trésoriers.  
FABRIQUES. - Employés et serviteurs de l'église, rétribution, droits casuels, recouvrement, garantie,  
FABRIQUES. - Engagement.  
FABRIQUES. - Voy. § Dépenses.  
FABRIQUES. - Fondations.  
FABRIQUES. - Voy. ce mot.  
FABRIQUES. - Inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement annuel, devoirs des marguilliers à ce sujet,  
FABRIQUES. - Linge et ornements, droits du curé, contestation au sujet du choix du blanchisseur, compétence,  
FABRIQUES. - Maire.  
FABRIQUES. - Voy. Communes, Eglises, Presbytères.  
FABRIQUES. - Messes. - Dons et legs, surveillance des marguilliers,  
FABRIQUES. - Notables. - Que doit-on entendre par ce mot?  
FABRIQUES. - Orgue.  
FABRIQUES. - Voy. § Dépenses.  
FABRIQUES. - Pompes funèbres.  
FABRIQUES. - Voy. ces mots.  
FABRIQUES. - Presbytères.  
FABRIQUES. -- Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et Presbytères.  
FABRIQUES. - Prescription.  
FABRIQUES. - Voy. Eglises, Presbytères.  
FABRIQUES. - Procès.  
FABRIQUES. - Actes conservatoires, référé, autorisation, trésorier,  
FABRIQUES. - Voy. Procès.  
FABRIQUES. - Renouvellement triennal.  
FABRIQUES. - Voy. § Conseil.  
FABRIQUES. - Réparations à faire à l'église et au presbytère, charge des fabriques,  
FABRIQUES. - La fabrique n'est point obligée de pourvoir aux réparations de l'horloge communale placée dans le clocher,  
FABRIQUES. - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et Presbytères.  
FABRIQUES. - Revenus et droits de la fabrique.  
FABRIQUES. - Perception par le curé, action en restitution intentée par la fabrique, compétence,  
FABRIQUES. - Séances et réunions.  
FABRIQUES. - Avertissements et lieux affectés à leur tenue, rappel,  
FABRIQUES. - Secours de la commune.  
FABRIQUES. - Demande, rappel de l'époque,  
FABRIQUES. - Secours de l'Etat.  
FABRIQUES. - Voy. Budget des cultes, Eglises et Presbytères.  
FABRIQUES. - Services religieux.  
FABRIQUES. - Voy. § Messes, et les mots Dons et legs et Fondations.  
FABRIQUES. - Situation générale de la fabrique, examen, époque,  
FABRIQUES. - Travaux.  
FABRIQUES. - Voy. Bâtiments paroissiaux, Réparations.  
FABRIQUES. - Trésorier.  
FABRIQUES. - Les fonctions de trésorier ne doivent point être conférées aux curés et desservants,  
FABRIQUES. - Changement de trésorier, entrée en charge du nouveau comptable, remise des livres de comptes,  
FABRIQUES. - Voy. §§ Bordereau trimestriel de situation, Bureau des marguilliers, comptes, et les mots, Dons et legs, Eglises, Presbytères, procès.  
FABRIQUES. - Vente d'immeubles.  
FABRIQUES. - Acquisition par le maire : on ne doit pas considérer les membres des conseils de fabrique comme administrateurs dans le sens de l'article 1596 du Code civil qui interdit aux administrateurs, sous peine de nullité, de se rendre adjudicataires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des biens confiés à leurs soins,  
FABRIQUES. - En conséquence, le maire d'une commune, quoique membre de droit du conseil de fabrique, peut se rendre acquéreur des biens aliénés par la fabrique,  
FABRIQUES. - Vicaires.  
FABRIQUES. - Voy. ce mot.  
FABRIQUES *de cathédrales.* - Voy. Cathédrales.  
FONDATIONS. - Obligations du bureau des marguilliers et du curé relatives à leur compte-rendu, vérification et affichage,  
FUNERAILLES. - Loi portant que les funérailles de Mgr Darboy et des otages assassinés avec lui à Paris seront faites aux frais de l'Etat, du 6 juin 1871,

G

GUERRE de 1870-1871. - Aperçu des principaux événements accomplis depuis le mois d'août 1870 jusqu'au mois d'août 1871, dans leurs rapports avec l'Eglise, le clergé et les divers établissements ecclésiastiques,

I

IMPOTS généraux autorisés par les lois des budgets de 1870 et de 1871,  
INHUMATION. - Permis d'inhumation, fixation de l'heure de la cérémonie religieuse, décision ministérielle,  
INSTITUTION *canonique.* - Voy. Evêques.  
INSTRUCTION *publique.* - Dotation, extrait du budget de 1871,  
INSTRUCTION *publique.* - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, relative à la question d'option entre les instituteurs laïques et les membres des congrégations religieuses,  
INSURRECTION du 18 mars 1871. - Actes de la soi-disant commune de Paris concernant la religion, le clergé, les églises, les biens ecclésiastiques, ceux des congrégations religieuses et l'enseignement,  
INSURRECTION du 18 mars 1871. - Loi ayant pour objet de demander des prières publiques dans toute la France pour la cessation de la guerre civile, du 16 mai 1871,

L

LEGISLATION *civile ecclésiastique.* - Des modifications probables de cette législation sous le nouveau régime républicain,  
LEGISLATION *civile ecclésiastique.* - Voy. Actes de l'autorité publique.  
LEGS. - Voy. Dons et legs.

M

MAIRE. - Voy. Communes, églises, fabriques, presbytères.  
MAITRISES et bas-choeurs des cathédrales, allocation portée aux budgets de 1870 et de 1871,  
MARGUILLIERS. - Voy. Fabriques, § Bureau des marguilliers.  
MINISTERE *des cultes.* - Voy. Administration des cultes.

P

PALAIS *épiscopaux.* - Voy. Evêchés, budget des cultes, Algérie.  
PAROISSES. - Section de commune, demande d'érection en commune distincte,  
PAROISSES. - Voy. Eglises, presbytères.  
PENSIONS *ecclésiastiques.* - Crédit porté au budget des cultes pour ces pensions et pour secours personnels, aux membres du clergé,  
PENSIONS *ecclésiastiques.* - Anciennes pensions ecclésiastiques, anciens prêtres, allocations du trésor,  
PENSIONS *ecclésiastiques.* - Voy. Clergé.  
POMPES *funèbres.* - Règlement; difficulté relative à la fixation de l'heure des inhumations, jurisprudence ministérielle,  
POMPES *funèbres.* - Service extérieur, contestation entre le conseil de fabrique et le conseil municipal sur ce sujet,  
POMPES *funèbres.* - D'après le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, et, à l'égard des villes qui n'ont pas un revenu de trois millions, le préfet est compétent pour statuer sur le cahier des charges devant servir de bases à l'entreprise du service extérieur des pompes funèbres. Et cette compétence ne saurait être modifiée par la dissidence qui pourrait exister entre les fabriques et le conseil municipal et par l'opposition de l'autorité diocésaine à son approbation,  
PREFETS. - Voy. Fabriques, pompes funèbres, presbytères.  
PRESBYTERES. - Entretien et grosses réparations, crédit alloué aux budgets ordinaires et extraordinaires de 1870 et de 1871 pour cet objet,  
PRESBYTERES. - Jardin, contributions directes, impôt foncier,  
PRESBYTERES. - Possession contestée entre le curé de la paroisse et le maire de la commune, compétence de l'autorité judiciaire, excès de pouvoir de l'autorité administrative,  
PRESBYTERES. - La contestation existant entre le maire d'une commune qui réclame le délaissement du presbytère, et le curé de la même commune qui prétend rester en possession est de la compétence de l'autorité judiciaire; et, dès lors, le juge du référé peut, en cas d'urgence, prescrire toute mesure provisoire nécessaire, spécialement le maintien en possession du curé jusqu'à la décision du fond (Code de proc., art. 806),  
PRESBYTERES. - Si l'autorité judiciaire ne peut connaître des actes de l'administration et en arrêter l'exécution, ce n'est qu'autant que ces actes rentrent dans la limite et les attributions de l'autorité administrative, et ne constituent pas par eux-mêmes des excès de pouvoir. L'action du juge ordinaire ne saurait donc être empêchée, dans la contestation existant entre le maire et le desservant de la commune au sujet de la possession du presbytère, par un arrêté du préfet rendu antérieurement et sans droit sur la difficulté. (Ordonnance du 3 mars 1825, art. 1),

PRESBYTERES. - Propriété, paroisse supprimée, fabrique, commune, prescription, compétence,  
PRESBYTERES. - Lorsqu'une paroisse a été supprimée et réunie à une autre, la fabrique de cette dernière paroisse est fondée à se prétendre propriétaire du presbytère de la paroisse supprimée, et à en réclamer, par suite, le délaissement, ainsi que de ses accessoires, à la commune dans laquelle ils sont situés,  
PRESBYTERES. - Mais cette commune peut, si elle a conservé la possession utile de ces biens pendant le temps nécessaire, repousser la demande de la fabrique par la prescription,  
PRESBYTERES. - Et la juridiction civile est compétente pour statuer sur ces questions,  
PRESBYTERES. - Réparations locatives,  
PRESBYTERES. - Voy. Eglises.  
PRESCRIPTION. - Voy. Presbytères.  
PRETRES. - Agés et infirmes, secours de l'Etat porté aux budgets de 1870 et de 1871,  
PRETRES. - Prêtres auxiliaires, voy. Algérie, Budget des cultes.  
PRETRES. - Voy. aussi le mot Clergé.  
PRIERES publiques. - Voy. Insurrection du 18 mars 1871.  
PRISONS. - V. Aumôniers.  
PROCES. - Autorisation de plaider, juge de paix, excès de pouvoir; compétence,  
PROCES. - Il n'y a pas excès de pouvoir de la part du juge de paix à statuer sur une action intentée par une fabrique sans autorisation de l'autorité administrative, et cela encore que la fin de non-recevoir résultant du défaut d'autorisation ait été soulevée devant lui. Ce n'est là qu'une fausse interprétation des lois de la matière, qui ne saurait dès lors, donner ouverture au pourvoi en cassation dirigé contre son jugement,  
PROCES. - Fabriques, trésorier, référé, autorisation de plaider, actes conservatoires, compétence,  
PROCES. - Le trésorier d'un conseil de fabrique n'a pas besoin d'une délibération de ce conseil ni d'une autorisation du conseil de préfecture pour agir en référé, s'il s'agit d'un acte conservatoire,  
PROCES. - C'est au tribunal civil qu'il appartient de statuer sur la demande en remise des titres, clefs ou reliquats en caisse, formée par le nouveau trésorier de la fabrique contre son prédécesseur,

Q

QUETES. - Quêtes en nature, collectes de vin, transport, droits exigés par la régie des contributions indirectes,  
QUETES. - Législation sur la matière,

R

RELIGIEUSES. - Voy. Congrégations religieuses.  
REPARATIONS. - Voy. Edifices diocésains, églises, fabriques, presbytères.

S

SAINT-SIEGE. - Voy. Actes du Saint-Siège.  
SECOURS de l'Etat pour travaux aux églises, presbytères et maisons d'école, répartition entre les communes intéressées,  
SECOURS Attribution des conseils généraux,  
SECOURS Voy. Budget des cultes.  
SEMINAIRES. - Bourses des élèves, travaux et entretien des bâtiments, loyers, allocation inscrite aux budgets de 1870 et de 1871,  
SEMINAIRES. - séminaires d'Algérie, augmentation de crédit,  
SEMINAIRES. - Elèves, service militaire. - Décret de la délégation gouvernementale, à Tours, du 7 décembre 1870, réglant, au point de vue du service militaire, la condition des Français entrés dans les séminaires à partir du 1<sup>er</sup> août 1870,  
SEMINAIRES. - Voy. Edifices diocésains.  
SEPULTURES. - Interprétation de l'art. 14 du décret du 23 prairial an XII relatif au droit conféré à chaque particulier de pouvoir être enterré sur sa propriété,  
SUCCURSALES. - Crédit alloué aux budgets de 1870 et de 1871 pour leur dotation,  
SUCCURSALES. - Succursales à ériger en 1870 et 1871,  
SUCCURSALES. - Demande d'érection,  
SUCCURSALES. - Voy. Desservants.

T

TAXE sur les chiens,  
TIMBRE,  
TIMBRE, Voy. Budget.  
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - Voy. Budget des cultes.

V

VICAIRES généraux. - Traitements, secours de l'Etat, allocation inscrite aux budgets de 1870 et de 1871,  
VICAIRES paroissiaux. - Ordonnance royale du 6 janvier 1830 relative à l'indemnité à payer par l'Etat aux vicaires paroissiaux, taux de cette indemnité,  
VICAIRES paroissiaux. - Proposition d'augmentation de traitement, faite par l'administration des cultes et consacrée par la loi du budget de 1871,  
VICAIRES paroissiaux. - Rapport à l'Impératrice sur le traitement des vicaires et décret impérial qui élève à 400 fr., à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1871, l'indemnité allouée sur les fonds de l'Etat à ceux de ces ecclésiastiques qui sont placés dans les communes d'une population inférieure à cinq mille habitants,  
VICAIRES paroissiaux. - Crédit porté aux budgets de 1870 et de 1871 pour l'indemnité des vicaires,  
VICARIATS. - Dotation portée aux budgets de 1870 et de 1871; - Nombre à ériger en ces années,  
VICARIATS. - Demande d'érection,  
VISITES diocésaines. - Somme allouée aux budgets de 1870 et de 1871 pour indemnités aux évêques, à l'occasion de ces visites pastorales,  
FIN DE LA TABLE DU VINGT-DEUXIEME VOLUME.